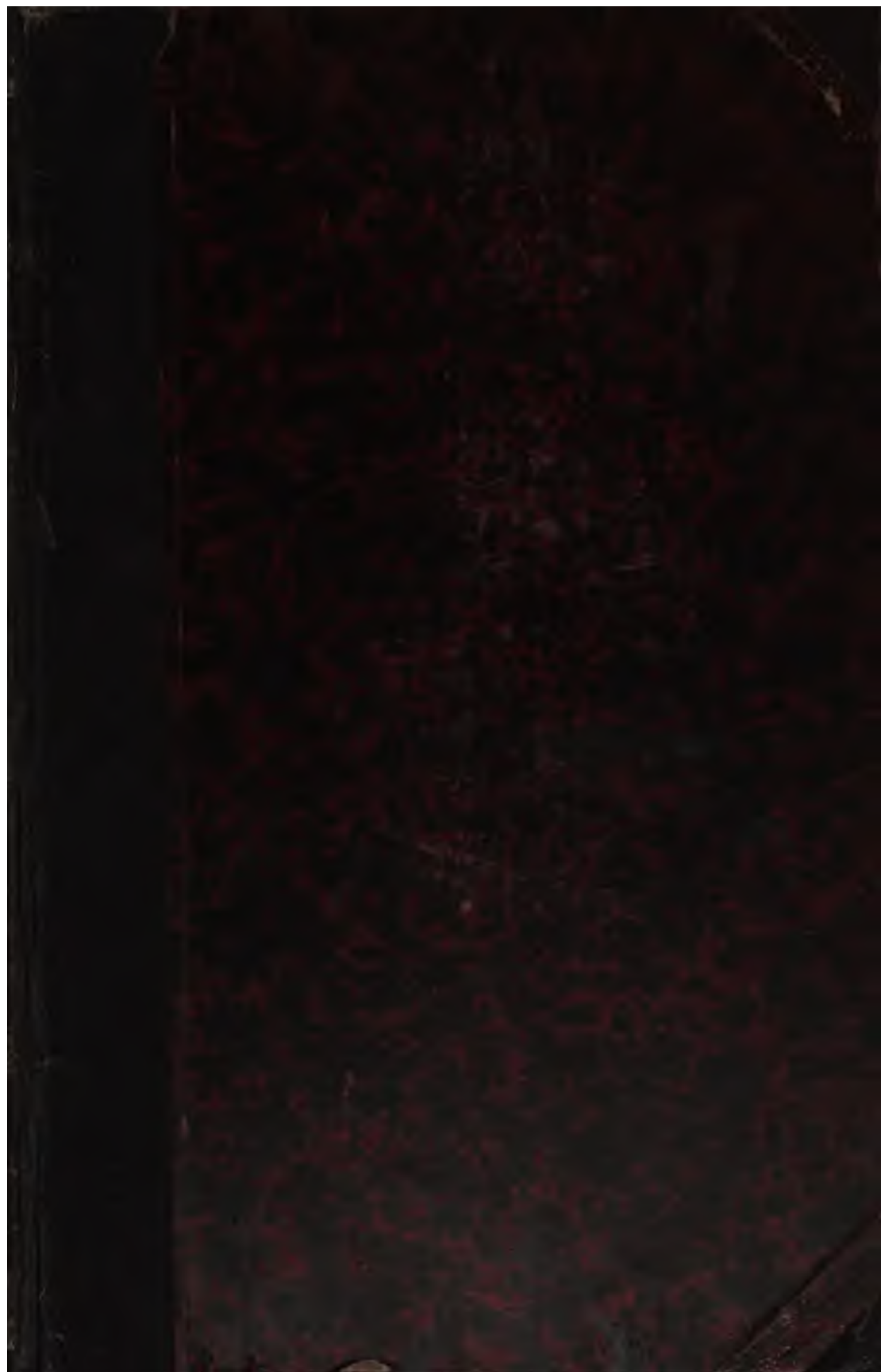



600049304Q



LES

FINANCES

FRANÇAISES



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Finances comparées de la France et de l'Angleterre. 1 vol. in-8°.

Les Finances de la France, de 1852 à 1859. . . . Broch. in-8°.

Études financières sur le département du Cantal. . Broch. in-8°.

Les Finances françaises sous l'ancienne Monarchie, la République, le Consulat et l'Empire (1180 à 1814) . . . . 2 vol. in-8°.

Les Finances françaises sous la Restauration (1814 à 1830). . . . . 3 vol. in-8°.

L'administration des Finances sous la Restauration. Broch. in-8°.

SOUS PRESSE

Le tome IV des Finances françaises sous la Restauration.

EN PRÉPARATION

Mémoires sur la vie et le ministère du comte Corvetto. 1 vol. in-8°.

Chez DOUNIOL, éditeur

De la décentralisation et du projet de Nancy, par M. Robert de Nervo. . . . . 1 vol. in-12.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOIT, 7.

ÉTUDES HISTORIQUES

LES

FINANCES

FRANÇAISES

SOUS LA RESTAURATION

1814-1830

FAISANT SUITE AUX FINANCES
SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE, LA RÉPUBLIQUE,
LE CONSULAT ET L'EMPIRE

(1789-1814)

PAR

M. LE BARON DE NERVO

RECEVEUR GÉNÉRAL

Scribitur ad narrandum

BARON LOUIS — COMTE CORVETTO
COMTE ROY — COMTE DE VILLÈLE — COMTE DE CHABROL
COMTE DE MONTBEL

TOME TROISIÈME

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1867





LES

FINANCES

FRANÇAISES

CHAPITRE QUINZIÈME.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1825.)

Sommaire : Avénement du roi Charles X. Situation nouvelle de M. de Villèle. Politique du nouveau Roi. Ouverture de la session de 1825. Discours du trône. L'indemnité des émigrés et la conversion des rentes sont annoncées. Liste civile du roi. Sa discussion. Dotation apanagère de M. le duc d'Orléans. Origines de cet apanage par *Monsieur*, frère de Louis XIV. Abolition des apanages en 1791. Ils sont remplacés par des dotations apanagères. La Restauration rend ces apanages à M. le duc d'Orléans. Ordonnances de 1814. Vaines réclamations sous Louis XVIII pour obtenir la ratification légale. Charles X y obtempère. Discussion de cette loi. Opposition des ultra-royalistes. Appui du général Foy. Vote de la loi. Échanges de la liste civile. La forêt de Bondy. L'Élysée-Bourbon. Cession par madame la duchesse de Bourbon. Conditions. Estimation de cet immeuble. Réclamation de la famille du prince Murat. Vote de la loi. Les échanges sont confirmés.

M. de Villèle commença sous le roi Charles X ce qu'on pourrait nommer *son second ministère*. Quoiqu'il eût été appelé au Pouvoir, il y a trois ans déjà, sous

les auspices et sur la présentation directe de M. le comte d'Artois, aujourd'hui Roi, cependant sa situation vis-à-vis du nouveau monarque pouvait ne plus être la même.

En effet, si, sous Louis XVIII, M. de Villèle savait qu'en dépit de bien des intrigues, des oppositions, des tentatives même, il restait toujours le plus près de la sagesse et de la raison du Roi, sous Charles X au contraire il avait facilement deviné que d'autres approcheraient de plus près le cœur et surtout les tendances personnelles de celui qui venait de monter sur le trône.

M. de Villèle avait donc eu la pensée de se retirer; mais la mémoire de celui qu'il avait si bien servi, les recommandations secrètes qu'il en avait reçues à l'heure de sa mort, la sorte de succession qui lui avait été confiée, puis enfin, et avant tout peut-être, les grands projets financiers qu'il avait à cœur de reprendre et de réaliser avec une éclatante revanche, le dissuadèrent de cette retraite; il resta.

M. de Villèle commença donc son second ministère avec l'avénement de Charles X.

Le roi Charles X trouvait comme nous l'avons dit, la France presque pacifiée, les Chambres sinon dans un accord impossible, du moins plus apaisées; l'opposition parlementaire réduite, sinon dans son esprit, du moins dans le nombre de ses membres; la richesse publique développée, le crédit affermi, les finances plus prospères que jamais, l'armée réhabilitée par une campagne heureuse, en un mot, toute l'atmo-

sphère politique dégagée des orages que son illustre frère avait subis ou détournés ; mais cela ne pouvait suffire. Il fallait aux différents partis et à la nation une parole qui, sortie de la bouche de son nouveau Roi, fût comme le symbole et le programme de sa politique et de son gouvernement.

Cette parole fut dite immédiatement et sans contrainte le 17 août, à Saint-Cloud, lorsque le chancelier présenta au Roi les hommages de la Chambre des pairs.

« J'étais frère de celui que la France pleure et regrette, répondit Charles X, aujourd'hui je suis Roi, et ce titre indique à lui seul la conduite que je dois tenir. J'ai promis comme sujet de maintenir la Charte et les institutions que nous devons au Souverain dont le ciel vient de nous priver ; du jour où le droit de ma naissance a fait tomber le pouvoir entre mes mains, je l'emploierai tout entier à consolider, pour le bonheur de mon peuple, le grand acte que j'ai promis de maintenir. »

Continuer le règne de Louis XVIII et maintenir la Charte, c'était une promesse qui résumait tout aux yeux de la France constitutionnelle. Elle ralliait autour du trône les royalistes, les libéraux et toute la nation : il s'agissait de la tenir.

Charles X fit plus encore, car tous les rois, à leur avénement, doivent faire plus, mieux et autrement que leurs prédécesseurs : c'est une manière de succès. L'École de droit de Grenoble avait été fermée par Louis XVIII, il la rouvrit ; — la censure avait été rétablie le 15 août dernier, il l'abolit ; — des conspirateurs

impliqués dans les troubles de 1822 avaient été condamnés, il les grâcia; — des malheureux avaient été arrêtés à la suite des affaires d'Espagne, il les rendit à la liberté; — la Bourse avait été fermée, il la rouvrit; — M. le duc d'Orléans se plaignait avec raison de ne point avoir le titre d'Altesse Royale qui lui était dû, il le lui accorda. Enfin, par toutes ces grâces, il se prépara l'opinion.

Son entrée à Paris fit le reste.

Charles X, quoique vieux, — il avait soixante-huit ans, — était jeune encore de tournure, de visage, de regard, d'expression : il avait fait son entrée à cheval, il était le plus élégant cavalier de son royaume : avec le sourire et la grâce qu'on lui connaissait, il avait dit un de ces mots qui font toujours fortune auprès du peuple : *Point de hallebardes!* Il arrivait donc devant la nation, les mains, on peut le dire, pleines d'espérances et de sympathies.

Un nuage passager vint cependant assombrir un moment les sérénités des premiers jours. Une ordonnance, à laquelle le Roi n'avait point assez pris garde, avait mis à la retraite un grand nombre d'officiers généraux d'une certaine catégorie; cette mesure frappait particulièrement et malheureusement tous les vieux généraux de l'Empire. Afin que cette ordonnance n'eût point l'apparence d'une vengeance qui était bien loin de son cœur, le Roi s'empressa d'en tempérer la sévérité en rendant peu à peu à ces braves serviteurs une situation acquise au prix du sang, et le nuage s'évanouit.

Les Chambres étaient convoquées pour le 22 dé-

cembre. Au commencement d'un règne, on se fait facilement l'idée de la curiosité, mêlée, il faut le dire, de quelque appréhension, avec laquelle on attendait le programme, le discours du nouveau Roi.

Ce discours, évidemment inspiré, sinon dicté, par M. de Villèle, était en effet un programme complet : il disait ce qu'il importait de dire, et n'oubliait rien ni personne.

Le passage qui touchait particulièrement à la situation qui nous occupe, la situation financière, était celui-ci :

Le Roi disait :

« Mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la Révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus. La situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics. Ces résultats, peut-être inespérés, nous les devons, Messieurs, à l'ordre établi avec votre concours dans la fortune de l'État, et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme confiance que vous entrerez dans mes vues et que cette œuvre de réparation s'achèvera par un accord parfait de volontés entre vous et moi.

C'étaient les deux grandes mesures de l'indemnité et de la conversion de la rente, clairement indiquées.

La partie politique du discours était moins explicite que la réponse déjà faite à la députation de la

Chambre des pairs: elle disait en termes plus généraux « que, le roi Louis XVIII ayant consolidé le trône par des institutions qui, réunissant le passé et le présent, avaient rendu à la France le repos et le bonheur, le nouveau roi, fort de son amour pour ses peuples, espérait, avec l'aide de Dieu, avoir le courage et la fermeté de bien remplir les devoirs que lui imposait la souveraineté. »

Ainsi, maintien de la Charte constitutionnelle, indemnité aux émigrés et conversion de la rente, rien n'était omis.

Avec ces promesses, les royalistes étaient satisfaits par la réparation qui leur était annoncée, les libéraux par le maintien des institutions constitutionnelles; et la nation tout entière se réunissait dans un immense applaudissement.

Malheureusement, cet accord ne devait être que de courte durée.

La Chambre se constitua aussitôt après. La nomination du président était, dans ces circonstances, une chose importante, presque un augure. M. Ravez réunit 215 voix et fut nommé par le Roi : c'était une justice et un hommage rendus à la dignité avec laquelle il n'avait cessé de présider la Chambre dans les circonstances difficiles qui l'avaient traversée plus d'une fois, sous le règne du dernier Roi.

M. de Martignac fut le premier vice-président. C'était déjà peut-être un acheminement vers le système modéré qui, plus tard, essaya de conjurer les tendances qui conduisaient aux abîmes.

La Chambre ainsi constituée, M. de Villèle, qui habituellement entrait aussitôt en matière, présentait, le 3 janvier, les trois grandes lois financières de la session: la loi de la liste civile, la loi d'indemnité aux émigrés, la loi de l'amortissement, ou pour mieux dire, de la conversion, corollaire de cette dernière.

La loi de la liste civile fut la première discutée.

Le règlement de la liste civile du souverain est inhérent à la Constitution de l'État. Ce règlement devait, suivant la Charte, être fixé pour tout le règne, il s'agissait d'en déterminer le chiffre. En 1814, la liste civile de Louis XVIII avait été fixée à 25 millions; les princes de la famille royale recevaient, pour tenir lieu d'apanages, une somme annuelle de 9 millions.

Le projet nouveau donnait également au Roi 25 millions, mais le nombre des princes de la famille étant naturellement diminué par l'avénement du Roi régnant, les 9 millions étaient réduits à 7. Les biens acquis par le feu Roi et dont il n'avait point été disposé étaient réunis au domaine de la Couronne; l'état de ces biens était remis, de même que celui de l'actif et du passif de la liste civile, au jour du décès de Louis XVIII. D'après ce compte, le passif excédait l'actif d'une somme insignifiante de 48,000 fr.

Les écuries d'Artois, situées au faubourg du Roule et provenant des biens particuliers de Charles X, étaient, de leur côté, réunies à la dotation de la Couronne, et non au domaine de l'État, attendu que l'ensemble de ces biens était indispensable au service particulier du Roi.

D'après la même loi présentée, une somme de 6 millions, destinée à subvenir tant aux obsèques du feu Roi qu'au sacre du nouveau souverain, était réclamée des pouvoirs législatifs.

Jusque-là, rien dans cette loi n'eût demandé une heure de délibération : la liste civile du Roi, celle des princes, les sommes nécessaires aux obsèques de Louis XVIII et au sacre de Charles X eussent été votées sans discussion; mais un article exceptionnel, inséré dans cette loi, devait en rendre l'adoption, sinon difficile, au moins délicate et contestée. Il s'agissait des biens de la maison d'Orléans.

D'après l'article 4, on demandait que la possession des biens déjà remis aux mains des princes d'Orléans reçût la sanction spéciale des Chambres et de la loi, ce qui n'avait pas été fait jusque alors.

La situation particulière dans laquelle se trouvaient ces biens et le titre suivant lequel ils étaient possédés par la maison d'Orléans sont curieux à rappeler.

Le frère unique du roi Louis XIV, *Monsieur*, avait été apanagé, par édits rendus en 1661, 1672 et 1692, de biens considérables; lesquels biens, disaient les édits, « devaient lui tenir lieu de sa part héréditaire dans la succession mobilière et immobilière du feu roi Louis XIII, et pour prix de sa renonciation à tous les biens composant cette succession. » Là était la source fort légitime de ces biens. La maison d'Orléans les avait donc possédés à ce titre régulier jusqu'en 1791. A cette époque, l'Assemblée constituante avait supprimé tous les apanages des princes, et substitué à ces

dotations des rentes et des pensions apanagères. C'est ainsi que, suivant l'article 16, M. le comte d'Artois avait reçu une rente apanagère d'un million, en remplacement de son apanage. Plus tard, et par une bizarrerie assez singulière, on avait même rendu à chacun des princes dépossédés une partie de leur apanage, et c'est de la sorte que la demeure du Palais-Royal et le parc de Monceaux avaient été conservés à la famille d'Orléans. Quant aux biens eux-mêmes, une portion considérable avait été vendue pendant la Révolution, et ce qui en était resté était demeuré aux mains de l'État jusqu'en 1814, c'est-à-dire jusqu'à la Restauration.

A cette époque, M. le duc d'Orléans avait alors réclamé la possession de ce qui restait invendu. Quatre ordonnances royales, en date des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre, avaient restitué à cette famille cet immense domaine, composé de 57 mille hectares de bois, acquittant près de 300,000 fr. de contributions, c'est-à-dire d'un revenu de près de 2 millions et d'une valeur qui dépassait 60 millions. Il est à remarquer qu'afin que la propriété de ces biens demeurât mieux assurée, non-seulement entre les mains du posseseur, mais aussi dans celles de ses successeurs, l'ordonnance royale du 17 septembre stipulait expressément que cette possession était héréditaire par ordre de primogéniture, mais toutefois, qu'en cas d'extinction de la branche masculine, ces biens devaient faire retour au domaine de l'État. Cette disposition dernière était reproduite dans le texte de la

loi actuelle : elle en constituait, suivant le ministère, une des conditions les plus importantes; elle en était, selon lui, le motif principal; l'intérêt de l'État y était virtuellement engagé.

Cet état de choses et de possession provisoire avait ainsi duré, malgré les réclamations réitérées de M. le duc d'Orléans, jusqu'à la mort du roi Louis XVIII, qui n'avait jamais eu un grand goût pour la maison d'Orléans, et surtout pour son chef, duquel il disait, lorsque celui-ci sollicitait le titre d'Altesse Royale : « Il est déjà trop près du trône, je me garderai bien de l'en approcher davantage. »

Le roi Charles X se montra moins défiant : à son avénement, M. le duc d'Orléans, qui sentait combien son titre de possession était fragile, puisqu'il ne reposait que sur une simple ordonnance qui pouvait être rapportée; combien sa position de prince du sang, seul apanagé entre tous, pouvait, à un temps ou à un autre, pour une raison ou pour une autre, exciter de jalousies, et de réclamations assez fondées; M. le duc d'Orléans, disons-nous, saisit avec adresse l'occasion de l'avénement du nouveau Roi pour essayer de faire régulariser sa situation.

Le roi Charles X, dès ses premières paroles, n'avait parlé que de conciliation; il en avait donné de nombreux gages à tous les partis, à toutes les influences, au duc d'Orléans en particulier, auquel il avait octroyé spontanément le titre d'Altesse Royale. Confiant dans la continuation de cette bienveillance, M. le duc d'Orléans s'était donc résolu à solliciter de lui la sanc-

tion législative qui devait lui assurer la possession irrévocable de ses biens.

Ce fut alors que le Roi, qui savait combien le nom, le passé du duc d'Orléans, et surtout le souvenir de son père, étaient en éloignement, pour ne pas dire en haine, chez une grande partie des membres des deux Chambres, craignant que cette proposition n'échouât si elle était faite séparément, voulut bien la comprendre dans la loi même qui fixait sa propre liste civile, espérant qu'ainsi abritée sous la popularité d'un nouveau règne elle serait accueillie plus facilement.

Le Roi s'était abusé.

La discussion générale, engagée d'abord à la Chambre des députés, rencontra de la part de l'extrême droite l'opposition la plus directe; et, chose à noter comme un symptôme étrange et significatif, les plus chauds défenseurs que trouva M. le duc d'Orléans dans cette grave question furent les membres de la gauche, qui, cette fois, plaidant la cause d'un prince libéral dans lequel ils avaient mis certaines espérances, plaidaient en même temps celle des traditions féodales contre les décrets de l'Assemblée constituante.

La discussion s'ouvrit donc le 13 janvier par une sorte de philippique très-acérée de M. Bazin. M. Bazin, prêt, disait-il, à voter des deux mains et sans discussion la liste civile du nouveau Roi, demandait que tout ce qui était étranger à cette loi en fût retranché, c'est-à-dire, les biens du duc d'Orléans, les fonds demandés pour les obsèques du feu Roi et le sacre du nouveau. Chaque chose, suivant lui, devait être

en son lieu et place ; et introduire dans cette loi des étrangers, c'était la décolorer; c'était afin de la faire passer plus facilement qu'on l'avait mise, disait-il, en aussi *bonne compagnie*.—Le mot était dur, il fut vivement senti.

M. de Villèle dut immédiatement répondre. Si la restitution faite à M. le duc d'Orléans par les ordonnances de 1814 n'eût pas existé, la loi de la liste civile du roi Louis XVIII eût dû nécessairement constituer à ce prince une rente apanagère, ce que la Chambre serait évidemment appelée à faire aujourd'hui dans le cas où le principe de cette restitution serait contesté.— M. de Villèle ajoutait que, la loi de 1791 n'ayant pas été rapportée par une autre loi depuis la Restauration, et que rien, dans les ordonnances qui avaient opéré la restitution antérieurement à la Charte, n'ayant établi le mode d'après lequel devrait être régi l'apanage après la mort du prince, il y avait urgence à prendre une disposition qui fît sortir définitivement cette question des embarras du provisoire.

Ces embarras étaient d'autant plus réels que justement, lorsque dernièrement M. le duc d'Orléans avait eu à disposer de ses droits sur le canal de Saint-Martin, on n'avait point su s'il devait opérer le remploi de cette propriété comme faisant retour à l'État ou s'il pouvait en disposer librement.

A tous ces points de vue, il y avait donc, non-seulement convenance, mais nécessité, dans l'intérêt de l'État lui-même, et en cas de mort de M. le duc d'Orléans sans postérité masculine, de stipuler la réversi-

bilité expresse de cet apanage au profit de l'État, et de la sanctionner par une loi.

M. de La Bourdonnaye, avec sa fougue habituelle, soutenait assez judaïquement que remettre en question ce qui avait été fait avant la Charte, ce serait implicitement remettre en question le pouvoir qu'on avait eu de donner cette Charte, et comme ces ordonnances rendues avant la Charte étaient émanées d'une autorité dictatoriale, il ajoutait qu'elles étaient au-dessus des délibérations de la Chambre et ne pouvaient faire partie d'une loi. Il demandait donc, à ce point de vue, que cet article disparût complétement de la loi sur la liste civile. C'était, par un subterfuge, tout en reconnaissant la restitution de ces biens, leur continuer leur situation provisoire, et laisser ainsi la porte ouverte à tous les dangers que redoutait, d'un côté le prince, et de l'autre l'État, quant à la réversibilité.

Le général Foy intervint alors. Venant à l'appui du ministère et du prince, il se proposa de prouver que dans cette question, c'était non pas la rente apanagère qui devait être constituée au duc d'Orléans, mais bien l'apanage lui-même, principe de droit déjà reconnu dans la loi du 5 novembre 1814, et rappelé dans l'article 3 de la loi présentée.

Le général Foy, avec une grande puissance de raisonnement et d'érudition, expliquait alors ce qu'était un apanage, et pour le faire il remontait aux plus anciens temps de la monarchie.

Sous la première et deuxième race, non-seulement les domaines royaux, mais la couronne elle-même, se

partageaient entre les enfants du Roi. Sous la troisième race et sous l'empire du droit féodal, cette hérédité avait été détruite, et la couronne de France s'était confondue avec un grand fief dans la personne de Hugues Capet. Dès lors il n'y avait plus eu lieu à la division du royaume.

Plus tard, cette monarchie féodale ayant fait place à la monarchie telle qu'elle était établie avant la Révolution, il avait été réglé par les parlements que tous les domaines acquis par le Roi de son vivant devaient retourner à la Couronne après sa mort. Dès lors aussi, les enfants du Roi ayant été mis ainsi hors du droit commun d'hériter, ils n'avaient plus eu aucune part dans la succession de leur père, et il avait fallu leur faire un autre sort.

Ce sort avait été l'apanage. L'apanage n'était point un traitement, c'était la représentation pure et simple de la légitime des princes puînés de la couronne, c'était un droit qui avait sa nature, non-seulement dans le principe monarchique, mais encore dans le droit civil, dans les lois qui régissent la société tout entière.

C'était d'après ce principe que, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à nos jours, des apanages sans nombre avaient été constitués, et que tous avaient fait retour à la Couronne, lorsque les mâles avaient fait défaut dans la branche à laquelle l'apanage avait été accordé.

Pour la maison d'Orléans, par exemple, le duc d'Orléans, [illegible] de Charles VI, le duc d'Orléans, fils de Henri [illegible] et Gaston d'Orléans, fils de Henri IV,

avaient été apanagés, et ces apanages avaient tous fait retour à la Couronne par extinction de mâles.

Plus tard, Louis XIV, étant majeur, avait reconstitué l'apanage de la branche actuelle des d'Orléans. Par les édits de 1661, 1672 et 1692, il avait rendu à son frère, Philippe 1er, duc d'Orléans, la légitime à laquelle aurait eu droit sa maison du chef du Roi Louis XIII, et cet apanage s'était tellement confondu, dans les idées de l'époque, avec les propres fiefs de cette maison, que lorsque l'apanage du duc d'Orléans s'était accru de ses biens propres, il avait fallu des lettres du Roi, enregistrées au Parlement, pour légitimer cette réunion de biens.

Tels étaient les titres de l'apanage constitué à la maison d'Orléans actuelle. L'ordonnance royale de mai 1814 avait restitué au prince la propriété de cet apanage, mais cette première ordonnance n'avait point dit que ce serait à titre d'apanage et il avait fallu une seconde ordonnance, et celle-là postérieure à la Charte, pour expliquer que cette restitution était à titre d'apanage : or, c'était cette ordonnance postérieure à la Charte qu'il s'agissait de confirmer par une loi, et c'est cette loi que venait appuyer le général Foy de son autorité, et, il faut le dire, de son érudition.

Ce discours fit un grand effet sur la Chambre, mais en même temps il ralluma les ardeurs de ceux qui contestaient cette opportunité et la regardaient au contraire comme un danger.

M. de Berthier principalement appuya vivement

sur les dangers qui résulteraient pour les monarchies de constituer des apanages à des princes qui, ainsi rendus indépendants par leur immense fortune, pourraient et devraient faire alors échec à la puissance royale. A l'appui de son opinion, M. de Berthier rappelait les factions d'Orléans et de Bourgogne, qui avaient si longtemps combattu la monarchie, avec des avantages restés mémorables.

On n'eut pas de peine à répondre à ces craintes imaginaires, qu'en dépit des exemples cités, les temps n'étaient plus où un prince, quelque riche qu'il fût, pourrait faire échec au Roi régnant, et que d'ailleurs restituer à un prince les débris d'un apanage rendant à peine 2 millions de rentes, ce n'était point assurément lui donner de si grands moyens d'action. M. de Peyronnet, qui était garde des sceaux, repoussait d'ailleurs tout soupçon à ce sujet : à M. de Peyronnet se joignait, dans une touchante conformité d'idées, M. Méchin lui-même : « C'est, disait-il en rappelant les fameuses querelles des Bourguignons et des Armagnacs, dans la puissance féodale seulement, objet de regrets pour certaines personnes et juste sujet d'épouvante pour la nation, que ces grands vassaux puisaient les moyens de briser la couronne à leur gré; s'ils n'eussent été, au contraire, que de simples princes apanagés, ils n'eussent point assurément laissé à leur postérité une si douloureuse mémoire de leurs excès. »

M. Dudon, à son tour, avec les susceptibilités de son caractère, vint demander quels étaient les biens qui constituaient définitivement cet apanage. Il rappela

qu'à côté des édits de 1661, 1672 et 1692, il y en avait d'autres qui, sous Louis XV notamment, avaient augmenté cet apanage des d'Orléans : ainsi, en 1764, la salle de spectacle attenant au Palais-Royal et plusieurs maisons contiguës avaient été ajoutées à l'apanage; ainsi, en 1766, Louis XV avait également annexé à l'apanage l'hôtel du Plessis-Châtillon et le canal de l'Ourcq. Il importait donc, suivant M. Dudon, de désigner clairement quels étaient les biens dont parlait la loi proposée. M. Dudon demandait également (ce qu'il savait parfaitement ne pas être) si dans cette concession apanagère les anciens droits féodaux étaient restitués. Le ministre de l'intérieur, M. Corbière, n'eut qu'à répondre, en deux mots, que, quant à la nomenclature des biens constituant l'apanage proposé, l'état en avait été fidèlement remis à la commission, et que de ceux dont il n'était point fait mention dans cet état, la disposition demeurait libre. Quant aux anciens droits féodaux et imaginaires, abolis par la législation actuelle de la France, ils ne pouvaient revivre que dans l'esprit de M. Dudon, et encore !

Tous ces points débattus, le rapporteur de la commission, M. de Vaublanc, dut en quelques phrases résumer la discussion et prouver que la disposition de l'article en question ne renfermait aucune des difficultés si chaleureusement alléguées.

Titre légitime de l'apanage, nécessité de confirmer les ordonnances de restitution, nécessité de déterminer par une loi la condition de réversibilité à l'État en cas

de mort du titulaire sans descendants mâles, absence complète de dangers résultant d'un apanage princier; tous ces points soumis, on vient de le voir, aux investigations de la Chambre, ne pouvaient faire doute : aussi les cinq articles de la loi de la liste civile, mis aux voix, furent-ils adoptés aux cris de Vive le Roi ! par deux cent deux boules blanches. Vingt-cinq noires seules protestèrent : elles venaient de l'extrême droite.

L'article 4, celui qui concédait cette restitution à la famille d'Orléans, et qui faisait tout l'intérêt de la discussion, mérite d'être rappelé en entier; il était ainsi conçu :

« Les biens restitués à la branche d'Orléans en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à *Monsieur*, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titres et conditions par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'État. »

Ainsi fut réglée cette grosse affaire. M. le duc d'Orléans, dans cette circonstance, dut avoir grandement à se louer d'avoir ainsi rencontré le puissant accord du Roi, du cabinet et des membres distingués de la gauche de la Chambre. M. le général Foy aida pour beaucoup à ce succès, et à cette occasion, on ne peut que remarquer combien cette époque diffé-

rait, sous certains côtés, de beaucoup d'autres. Assurément, pour avoir contribué à faire restituer à un prince une valeur de plus de 60 millions, il est des temps où l'on aurait pu soupçonner, assurer, que certaines libéralités secrètes avaient été, par avance, le prix ou la récompense de ce résultat. A l'époque qui nous occupe, la calomnie se tut, et la grande mémoire du général Foy, mort pauvre, ne fut pas même effleurée par un soupçon de ce genre; tant la probité politique commandait alors les respects de tous.

Un corollaire naturel à la liste civile du nouveau Roi était la ratification de quelques échanges nécessaires et avantageux conclus par cette même liste civile. Cette loi d'échange était présentée par M. de Villèle immédiatement après.

Quatre de ces échanges avaient trait à des portions de la forêt de Bondy dont il était plus avantageux de se défaire.

Cette forêt n'avait pas été comprise dans la liste civile du roi Louis XVIII. Sous l'Empire, elle n'avait fait partie du domaine de la couronne que comme un appendice destiné à remplacer les pensions de l'ancienne liste civile aliénées par le gouvernement; c'est au même titre que la forêt se trouvait dans la dotation actuelle de la couronne.

Or, divisée de toutes parts, coupée par des routes, semée de propriétés particulières, la forêt de Bondy ne pouvait que susciter, en cet état, une foule de difficultés, et sa garde était des plus difficiles. Le roi Louis XVIII avait formé le projet d'aliéner succes-

sivement d'abord toutes les portions séparées, puis ensuite le reste, et de les échanger contre des propriétés d'une utilité reconnue et d'une administration plus facile: c'est ce que venait de faire le nouveau Roi.

Déjà en 1819 une partie de la forêt de Bondy avait été échangée contre les écuries d'Orléans. En 1823, la couronne avait ensuite cédé 31 hectares, et avait reçu en échange une propriété enclavée dans la forêt de Compiègne, le domaine de la Folie, appartenant à M. Louis Barmont : 40,458 fr. contre 40,500 fr.

En 1823 encore, le 16 septembre, 158 hectares avaient été cédés aux mêmes échangistes et la couronne avait reçu en échange l'enclos des Minimes, dans lequel saint Louis avait autrefois fondé un monastère, enclos situé au milieu du parc de Vincennes.

Par sa position, par les servitudes des routes qui y conduisaient, cette propriété à autrui nuisait essentiellement au domaine de la couronne; c'était une simple restitution : 297,264 fr. contre 297,274 fr.

Le troisième échange datait également de 1823. M. le comte de Fougières avait cédé à la couronne 33 hectares de la forêt de Bondy, à lui appartenant, contre 28 hectares de la même forêt. De cette manière la portion de bois possédée par la couronne aux Coudreaux devenait plus compacte : 62,820 fr. contre 62,807 fr.

Le dernier échange de la forêt datait de 1824,

17 août. Il avait été conclu entre la couronne, le duc et mademoiselle d'Orléans.

Le domaine de la couronne avait cédé sept portions de bois de la forêt, évaluées 750,000 fr., et avait reçu en échange le grand hôtel, connu sous le nom d'hôtel du président Molé, rue Saint-Dominique, ainsi que le petit hôtel contigu, avec ses jardins et dépendances. La valeur réciproque des deux propriétés était la même. La justification de ce dernier échange se déduisait de la nécessité où était la couronne de former pour la liste civile un garde-meuble suffisant pour conserver son précieux mobilier. De cette façon, la couronne n'avait plus à payer le loyer d'un immeuble qui lui coûtait annuellement 40,000 fr., et qui, par sa position, était exposé à toutes les chances d'incendie et de dégât.

L'échange de l'hôtel Monaco, dit hôtel Valentinois, contre l'Élysée-Bourbon, est plus curieux. On sait quelle importance a prise depuis cet immeuble, et avec quel luxe il a été agrandi et restauré par l'Empereur Napoléon III. La manière dont il arriva à la couronne mérite d'être rappelée.

L'Élysée-Bourbon appartenait avant la Révolution à madame la duchesse de Bourbon. Confisqué pour cause d'émigration, il avait été ensuite aliéné par le gouvernement, acheté en l'an XIII par Joachim Murat, puis, par l'effet du traité de Bayonne, en date du 15 juillet 1808, il était rentré dans les mains de l'État.

A la Restauration, l'Élysée avait été restitué à ma-

dame la duchesse de Bourbon. A cette époque, toutefois, cet immeuble étant de la plus grande utilité pour le service du Roi, la princesse s'était empressée de le lui offrir en échange de l'hôtel Valentinois, dépendant de la dotation de la couronne, et le 15 septembre 1815 cet échange avait eu lieu. Le contrat, sous seing privé, portait que cet échange avait eu lieu sans soulte ni retour d'aucune espèce; toutefois, comme on savait que l'Élysée était d'une valeur supérieure à l'hôtel Valentinois, le Roi avait consenti en faveur de la duchesse de Bourbon une rente annuelle et viagère de 100,000 fr., ayant pour objet de parfaire la différence de valeur.

La duchesse de Bourbon étant morte, on fit alors, suivant les formalités prescrites en cas d'échange dans les biens de la couronne, une estimation de l'Élysée Les experts assignèrent à l'Élysée une valeur de 2 millions 384,000 fr., contre une valeur de 865,522 fr. assignée à l'hôtel Valentinois. La différence entre les deux immeubles, soit la somme de 1,518,478 fr., eût donc dû être comptée aux héritiers de madame la duchesse de Bourbon, les princes d'Orléans; mais comme, d'après le contrat, aucune soulte n'était due, et que, d'autre part, la rente de 100,000 fr. servie à la princesse pendant de longues années avait été une notable compensation, la couronne s'était trouvée ainsi libérée et propriétaire de l'immeuble, qu'elle a conservé et dont elle a fait aujourd'hui l'une des plus belles résidences souveraines qui existent.

Tels étaient les éléments de la loi sur les échanges de la liste civile présentée à la Chambre. Aucun orateur ne se présentant pour y contredire, ses divers articles allaient être mis aux voix lorsque le rapporteur, M. le baron Saladin, se levant, dut faire part à l'Assemblée d'une réclamation qui venait être remise à son président, M. Ravez.

Cette réclamation provenait du procureur fondé et des héritiers de la famille du prince Murat, qui, contestant la validité des titres au moyen desquels la propriété de l'Élysée avait été incorporée au domaine de l'État en 1808, déclaraient (ainsi qu'ils l'avaient fait antérieurement à la Chambre des pairs) ne consentir à cet échange qu'autant qu'on reconnaîtrait leurs droits à une indemnité.

La réclamation de la famille Murat était sans valeur. Le décret rendu en 1810 par l'empereur Napoléon sur cette matière prescrivait le mode et les formalités à suivre relativement aux échanges avec la couronne, et son article 1er portait « que la loi destinée à sanctionner les échanges avec le domaine de la couronne devait toujours être rendue, sans préjudice des droits des tiers, lesquels auraient toujours la faculté de se pourvoir auprès des autres autorités. »

D'après ce texte, la réclamation de la famille Murat ne pouvait donc faire obstacle à la loi, et la loi devait être adoptée : c'est ce qui fut fait. Ces divers échanges au profit de la liste civile furent sanctionnés par l'unanimité de la Chambre.

La liste civile du roi Charles X se trouva ainsi

constitutionnellement réglée pour toute la durée du règne, et la dotation apanagère du duc d'Orléans gracieusement confirmée entre ses mains.

Qui eût dit alors que, cinq ans après, en 1830, le premier serait en exil, et le second, à sa place, sur le trône de France!

Sic fata!

CHAPITRE SEIZIÈME.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1825.)

Sommaire. L'indemnité des émigrés. Son but. Opinion de Napoléon sur les émigrés; sur l'indemnité qui leur était due. Rapport de M. de Martignac. Premier projet du roi Louis XVIII. Phases de cette grande question. Objections. Comment les ventes des biens des émigrés avaient été faites. Estimation de ces biens. Loi du 12 prairial an III. Les deux catégories d'estimation. Montant de la somme totale à restituer aux émigrés. Moyens proposés. Émission de 30 millions de rentes en cinq ans. Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité. Mesures relatives à la liquidation. Les biens concédés aux hospices à titre définitif ou provisoire. Distinction à établir pour rentrer en leur possession. Oppositions des créanciers. Leurs conditions. Rapport de M. Pardessus. Vingt-deux amendements ou propositions. La discussion générale. Composition de la Chambre des députés. Ses opinions. Les partis. Discours de MM. Labbey de Pompières et Méchin. M. de Lezardière conteste les bases de l'estimation des biens. Réponse de M. de Vaublanc. Attaques de M. de La Bourdonnaye. Il renie la Charte. Réplique de M. Corbière, ministre de l'intérieur. Explications nouvelles de M. de Martignac. Proposition de M. de Laurencin. Le général Foy. M. de Villèle intervient. Son grand discours. Incident grave de M. Duplessis-Grenedan. Tumulte. Opinion de M. Benjamin Constant sur la fidélité des émigrés. Réponse de M. de Villèle. Résumé du rapporteur. La discussion des articles. Article 1er. Amendement Breton. Rejet. Amendement de la commission. Adoption. Admission de la proposition Wangen relative aux biens situés en France au 1er janvier 1792. Article 11. Estimation des biens. Vingt fois le revenu de 1790. Discus-

sion sur cette estimation. M. de Lezardière. Proposition de commissions départementales. Réponse de M. de Villèle. Explications complètes sur le mode d'estimation adopté. Rejet des amendements. M. de Lastours propose l'estimation des biens à dix-huit fois le revenu de 1790, au lieu de vingt fois. Ses arguments. Son amendement est adopté. Amendement de la commission sur l'établiseement d'un fonds commun. Il est adopté. Discussion des articles suivants. Délais pour le solde de l'indemnité. Les liquidations inférieures à 250 fr. sont affranchies des délais. De quelle date doit compter le droit à l'indemnité? Amendement de la commission. Elle propose le jour du décès de l'ancien propriétaire. Adoption. Les donataires et les légataires admis. Les déportés et les condamnés révolutionnairement. Proposition de M. de Laurencin en faveur des Lyonnais et des Vendéens. Rejet. Biens vendus et affectés aux hospices. Législation de ces biens. M. Corbière. Amendement de la commission. Droits des créanciers. Leur rang. Dispositions additionnelles. M. de Charencey. Quotité du droit d'enregistrement à percevoir sur ces actes. M. Foy. M. Pardessus. Les Françaises mariées à des étrangers avant 1814 ont droit à l'indemnité. Amendement Jacquinot-Pampelune. Vote de la loi. Majorité. Minorité. Enseignement à tirer de ce vote.

Le Roi, dans son discours d'ouverture, avait annoncé solennellement « que la situation des finances permettait enfin de fermer les dernières plaies de la Révolution. » Ce grand acte de justice et de politique était l'indemnité des émigrés.

L'indemnité des émigrés était celle à accorder aux anciens propriétaires des biens confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution des lois révolutionnaires.

Cette loi avait une importance exceptionnelle. Déjà, en 1814, lorsque la restitution des biens non vendus avait été faite aux émigrés, tous les bons esprits avaient pressenti que cette première réparation n'était que le prélude d'une seconde plus radicale et plus directe. On se rappelle, à ce sujet, la noble

motion qu'avait présentée le maréchal Macdonald, motion que les désastres des Cent Jours étaient venus bientôt paralyser. Alors chacun s'était dit que, lorsque la situation du Trésor le permettrait, lorsque des passions injustes seraient apaisées par le temps et par la raison, cette réparation devait être la première qui serait offerte à de nobles infortunes.

Cette pensée avait été réalisée.

L'année précédente, lorsque le roi Louis XVIII avait annoncé aux Chambres le projet de loi de la conversion et exprimé le désir de fermer enfin les dernières plaies de la Révolution, il n'avait pas eu, au fond du cœur, d'autre pensée et d'autre but que cette réparation, cette indemnité, qui, liée à l'opération de la conversion, en eût été la conséquence. On n'a point oublié comment, par quels motifs, par quelles influences, cette loi votée par les députés avait été implacablement rejetée par les pairs, et comment alors l'indemnité, conséquence du premier projet, avait dû subir le même sort. On n'a point oublié non plus, assurément, le courage qu'avait déployé M. de Villèle dans cette lutte, la dignité avec laquelle il avait subi sa défaite, le calme avec lequel il avait annoncé qu'il saurait trouver l'heure d'une éclatante revanche.

Cette heure était arrivée.

Mais, si aujourd'hui M. de Villèle voulait sûrement atteindre son but et réaliser la grande pensée de l'indemnité, solidaire ou non d'une seconde proposition de conversion des rentes, il fallait évidemment que son génie trouvât une voie différente de la pre-

mière, que son plan, que son mode d'exécution fussent exempts des obstacles, des motifs, des conditions qui avaient naguère amené son insuccès.

Ces moyens étaient trouvés. L'année dernière, la loi de la conversion était la loi première et principale, l'indemnité n'en était que la conséquence, et encore une conséquence qu'on avait à la fin presque désavouée, afin de ne point perdre la conversion. Aujourd'hui, la loi d'indemnité était résolûment présentée la première, la principale. Le moyen d'y faire face, la conversion, n'en était que la conséquence.

Ainsi présentée, l'indemnité des émigrés était nettement accusée. Le Roi, dans son discours, avait annoncé que le temps était irrévocablement arrivé d'accomplir ce grand acte, et M. de Villèle avait pensé, comme lui, que nulle circonstance ne pouvait mieux venir en aide à une semblable réparation que le prestige et les espérances d'un nouveau règne.

Quoique cette pensée d'une indemnité à accorder aux émigrés ne fût point encore généralement comprise par les masses, toutefois, à tous les esprits sensés, apaisés et clairvoyants, elle apparaissait comme une sorte de délivrance, et comme la source certaine des avantages qu'elle allait inévitablement procurer aux anciens possesseurs, aux nouveaux, au sol, à l'État, à la nation tout entière : aux anciens possesseurs, par la juste réparation qui leur était faite; aux nouveaux, par la levée de l'espèce de tache qui pesait sur les biens nationaux; au sol, par la valeur énorme qu'il allait acquérir; à l'État, par les droits

considérables qu'il allait percevoir sur toutes les transactions, les ventes et les mutations à venir; à la nation enfin, par la grande réconciliation qui allait réunir enfin des frères jusque-là divisés et en faire les citoyens d'une même patrie, avec les mêmes droits, les mêmes intérêts, la même sécurité.

Voilà ce que promettait ce grand acte de l'indemnité. Cette pensée d'ailleurs n'avait point attendu la restauration des Bourbons pour germer dans l'esprit d'un grand homme, et, ce que tout le monde ne sait pas, c'est que déjà, en 1806, l'empereur Napoléon avait dit à son Conseil d'État ces mémorables paroles :

« *Il y a en France quarante mille émigrés sans moyens d'existence, ils demandent la restitution de leurs biens ou une indemnité. Il faudra bien, un jour, faire quelque chose pour ceux à qui il ne reste que 10,000 livres de rente, de 100 qu'ils avaient autrefois. Les émigrés du dehors, ajoutait-il, sont plus intéressants que les hommes de la même classe qui ne sont point sortis, car ils ont eu le courage de faire la guerre et de faire aujourd'hui la paix !* »

L'indemnité était donc pour tous une justice reconnue, et à ce titre elle ne pouvait qu'honorer le ministre qui eut le bonheur de la présenter; aussi est-elle demeurée comme le glorieux synonyme du nom de M. de Villèle.

La loi de l'indemnité avait été présentée à la Chambre des députés dès le 3 janvier. Les considérants en avaient été exposés par un homme dont la modération, le caractère et les opinions libérales de-

vaient être une recommandation. Nous avons nommé M. de Martignac.

La loi se divisait en six titres et vingt articles : l'allocation et la nature de l'indemnité, — l'admission à l'indemmité et sa liquidation, — les déportés et les condamnés, — les biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, — les droits des créanciers relativement à l'indemnité, — les délais pour l'admission.

L'exposé de M. de Martignac embrassait les différentes parties de cet ensemble, il en démontrait les motifs, la nécessité, en stipulait les conditions, en déterminait les résultats.

A l'époque sinistre de la Révolution, le cœur des hommes de bien avait été incertain et partagé. Les uns avaient jugé que les intérêts du trône et du pays les attachaient au sol brûlant mais toujours cher de la patrie; les autres avaient vu l'honneur et la fidélité sur la terre étrangère auprès de leurs princes proscrits.

Des actes sévères avaient rappelé en France ceux qui s'en étaient éloignés; un refus, compris aujourd'hui par tout le monde, avait attiré sur eux des lois de vengeance et d'exil.

Les biens des émigrés avaient été vendus et divisés.

Lorsque des temps meilleurs eurent changé la situation, un nombre assez considérable de proscrits étaient rentrés en France; quelques-uns avaient obtenu la restitution de ceux de leurs biens qui étaient restés au pouvoir de l'État.

Les choses étaient dans cet état lorsque le roi Louis XVIII était remonté sur le trône.

Alors, la première pensée du Roi avait été de rendre à ceux qui en avaient été dépouillés l'héritage de leur famille; mais en même temps, Louis XVIII avait eu un autre devoir, celui d'assurer la paix publique, et à cet effet la Charte avait déclaré toutes les propriétés inviolables et compris dans cette inviolabilité celles même qui provenaient des émigrés et qu'on appellait *nationales*. Cette inviolabilité était un gage de sécurité indispensable.

Toutefois, la situation des émigrés ne pouvait cesser d'être, auprès d'une nation généreuse et loyale, une sorte de créance à laquelle il devait être satisfait un jour ou l'autre.

On avait donc commencé par étendre à tous les émigrés les remises faites précédemment à quelques-uns de leurs biens non vendus : telles avaient été les dispositions de la loi du 5 décembre 1814.

Ces dispositions allaient être suivies de la réparation due à ceux des émigrés dont les biens avaient été confisqués et vendus, lorsque des malheurs nouveaux, et les charges d'une longue occupation étrangère, étaient venus grever les ressources du pays et les distraire de cette heureuse destination.

Plus tard, le roi Louis XVIII s'occupait des moyens de sceller par un acte solennel cette réconciliation générale, et déjà des ressources étaient préparées, lorsque la guerre d'Espagne était venue imposer à la France de nouveaux sacrifices.

« Le premier soin de Charles X, disait M. de Martignac, est de reprendre aujourd'hui la pensée de son frère : tout y concourt, la libération de l'arriéré, l'heureux état des finances, la puissance du crédit, la paix générale : l'heure de la justice est arrivée, et il est écrit dans toutes les consciences qu'il est dû un dédommagement à ceux qui ont été violemment dépouillés, même par la loi. »

Plusieurs objections à cette réparation s'étaient d'abord présentées. On avait demandé pourquoi les pertes des émigrés seraient les seules qui auraient droit à un dédommagement, et on avait signalé les rentiers qui avaient perdu les deux tiers de leurs créances, les capitalistes qui avaient subi le maximum, les assignats, les propriétaires qui avaient souffert tous les maux de la guerre. La réponse était facile.

Les créanciers de l'État, victimes d'une odieuse banqueroute, avaient au moins conservé une partie de leur avoir et toutes leurs autres propriétés; le maximum et les assignats avaient détruit ou altéré dans les mains des capitalistes des valeurs considérables, mais ils n'avaient point porté la même atteinte à leur fortune immobilière; enfin ceux qui avaient souffert des maux de la guerre avaient vu dévaster en partie leurs champs, mais le sol leur était resté.

Les émigrés, au contraire, avaient tout perdu, créances, meubles, revenus, champs, maisons. Tous les maux qui avaient pesé sur la France les avaient frappés; ils avaient eu, en outre, à souffrir la misère, l'exil et la confiscation, cet acte odieux qui ne marche

qu'à la suite des proscriptions, avec l'abus de la force.

Aux grandes injustices donc il fallait de grandes réparations, et c'était à la France à les donner.

Il était des motifs d'un autre ordre qui étaient attachés à cette réparation, la nécessité d'éteindre sans retour les divisions et les haines qui séparaient les citoyens d'une même patrie. En effet, malgré la sanction donnée par la Charte aux titres des nouveaux propriétaires, l'opinion publique persistait à reconnaître la ligne que la loi avait voulu effacer. Les biens confisqués trouvaient difficilement des acquéreurs, leurs prix n'étaient pas en rapport avec ce qu'ils valaient réellement; seule, l'indemnité pouvait donc faire disparaître la différence qui existait encore entre les propriétés du même sol; seule, l'indemnité pouvait procurer à l'État des avantages certains; seule, l'indemnité pouvait effacer le souvenir, quelquefois endormi, mais toujours prêt à se réveiller, d'une odieuse confiscation.

« D'autres terres, disait M. de Martignac, sont encore, après des siècles, sillonnées par un volcan! »

Une fois cette créance reconnue, le capital de l'indemnité devait représenter une valeur à peu près égale à celle qu'elle était destinée à remplacer. Pour la déterminer, la première obligation était donc de connaître la valeur des propriétés vendues.

Cette valeur ne pouvait être trouvée dans la proportion des impositions du temps, dans une estimation faite par experts les inconvénients étaient plus graves encore. Les matrices des rôles de la contribution foncière existantes à l'époque des ventes natio-

nales ne pouvaient davantage venir en aide; les états de section et les rôles de 1793 n'existaient plus, leur inexactitude ne permettait point d'ailleurs d'en regretter la perte.

Il avait donc fallu chercher d'autres moyens.

Les ventes des biens des émigrés avaient commencé en 1793; elles avaient continué jusqu'en 1803. Elles avaient été faites contre des assignats, des bons de remboursement des deux tiers, contre des bons du tiers consolidé, contre du numéraire. De là une multitude de variations dans la valeur représentative de la propriété vendue. Une base certaine était donc, par ces moyens, à peu près impossible à trouver.

Celle qui s'était présentée avec le plus d'avantage était le revenu de 1790, régulièrement constaté depuis la loi du 12 prairial an III. C'était un point de départ qui pouvait amener à la vérité; c'était, de plus, le mode prescrit par la loi du 28 ventôse an IV, mode suivi dans toutes les ventes postérieures, mode suivant lequel tous les procès-verbaux de vente avaient été dressés. Dans ce point de départ on avait donc un moyen facile de fixer la valeur en numéraire des immeubles vendus.

Les ventes faites en exécution de ces lois étaient au nombre de quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-cinq. Le revenu compris dans ces ventes et évalué dans les procès-verbaux s'élevait à 34 millions 620,380 fr. — En multipliant ce revenu par 20 pour déterminer le capital, on était arrivé à une somme de 692 millions 407,505 fr. C'était, aussi exactement que

possible, la valeur des immeubles vendus postérieurement au 12 prairial an III.

Toutefois, d'autres ventes avaient été faites avant prairial an III. Celles-là n'avaient eu pour base qu'une simple estimation des lots mis en vente. Pour arriver, quant à ces biens, à une base relativement juste, on avait essayé de divers modes, ils avaient été généralement erronés. On avait consulté les tableaux de dépréciation des immeubles dressés dans les divers départements d'après la mobilité de valeur des assignats, mobilité qui donnait dans certains départements une dépréciation de 75 p. 100, dans d'autres de 27 p. 100 à la même époque. Ainsi, on avait reconnu que les résultats de ces adjudications devaient évidemment être en rapport exact avec la valeur des assignats dans les lieux où l'adjudication avait été faite, et que le prix devait avoir été plus ou moins abaissé suivant que la dépréciation du signe monétaire avait été plus ou moins considérable. Avec cette base, on était arrivé, pour les trois cent soixante-dix mille six cent dix-sept ventes opérées avant prairial, à une somme en capital de 605,352,992 fr.

Ces deux estimations réunies donnaient une valeur totale de 1 milliard 297 millions 760,497 fr. — (1,297,760,497 fr. 96 c.)

Toutefois, il y avait à déduire de ce capital, représentant la valeur des biens vendus, le montant des sommes payées à la décharge des émigrés et dont la liquidation avait été faite. Ces sommes s'élevaient à 309 millions 930,645 fr.

Il serait donc resté comme devant être restitué aux émigrés la somme de 987 millions 829,852 fr.

Ainsi qu'on l'a déjà pressenti, ce ne pouvait être cet énorme capital qui pouvait être remboursé aux familles dépossédées, mais un intérêt juste et modéré.

Or, cet intérêt ne pouvant être demandé ni à l'impôt ni à un emprunt, c'était au crédit, c'est-à-dire à une émission de rentes, qu'il fallait s'adresser.

C'était donc sur cette base et dans ce but que la loi venait demander la création de 30 millions de rentes nouvelles, en 3 p. 100.

Le revenu de 3 p. 100 offrait aux anciens propriétaires, ainsi devenus rentiers, un dédommagement proportionné aux fruits qu'ils retiraient de leurs terres, et ce n'était pas à ceux qui avaient attendu si longtemps, la plupart sans espoir, qu'il convenait de faire sentir de quel poids énorme allait se charger ainsi la dette du pays.

Une semblable émission de rentes ne pouvait être simultanément opérée, l'intérêt général et l'intérêt particulier de ceux à qui ces dédommagements étaient offerts commandaient des ménagements, car une émission disproportionnée de rentes eût fait passer dans leurs mains des valeurs affaiblies, et tel n'était pas le but de l'indemnité.

Le projet de loi divisait donc par cinquièmes, et en cinq séries, les 30 millions de rentes à émettre, savoir :

Le	22 juin	1825	6	millions.
Le	—	1826	6	—
Le	—	1827	6	—
Le	—	1828	6	—
Le	—	1829	6	—
	Ensemble. . .		30	millions.

Les propriétaires dépossédés devaient recevoir chaque année, et à partir du 22 juin 1825, un cinquième du montant de l'inscription de rente liquidée en leur faveur, à titre d'indemnité. Les intérêts leur étaient comptés du jour où cette inscription avait été autorisée, et dans le cas où des retards se produiraient pour arriver à la fin de la liquidation, ils avaient droit aux intérêts successifs qui devaient être augmentés chaque année d'un cinquième, jusqu'à la libération définitive. De cette manière, les retards ou les longueurs de la liquidation ne pouvaient leur nuire.

Telles étaient les bases proposées par le gouvernement pour l'indemnité.

Maintenant, les conditions d'admission, en faveur de ceux qui devaient être appelés à la recueillir, étaient ainsi réglées, ou, pour mieux dire, proposées.

Les premiers dont les droits étaient admis étaient les anciens propriétaires : à leur défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale, suivant l'ordre de successibilité, étaient appelés à représenter l'émigré, mais cette représentation datait seulement du jour de la promulgation de la loi.

De cette manière, la loi écartait ceux des héritiers qui avaient reçu ces droits à une époque antérieure à la promulgation, parce que, quelque légitime que pût être chez un émigré l'espérance d'une réparation, une espérance n'avait pu être léguée par testament, et que d'ailleurs aussi une disposition législative ne pouvait rétroagir dans son application. En effet, en la faisant rétroagir, on eût trouvé, en trente ans, trois législations différentes sous l'empire desquelles la succession était divisée et subdivisée toutes les fois qu'elle était ouverte à plus d'un degré, et, au lieu d'appeler seulement les parents les plus proches, on eût convié au partage des représentants éloignés des héritiers, pour la plupart étrangers aujourd'hui à l'ancien propriétaire.

Ce principe d'ailleurs avait été appliqué lorsque la loi du 5 décembre 1814 avait déterminé que les biens non vendus des émigrés devaient être remis soit aux anciens propriétaires, soit à leurs héritiers *actuels* ou ayant cause: la même règle devait être appliquée aujourd'hui.

C'était donc en faveur des enfants, ou, à leur défaut, en faveur de ceux qui, au jour de la promulgation de la loi, représentaient de plus près les propriétaires dépossédés, que l'indemnité était allouée.

Le mode à suivre pour arriver à la liquidation était simple et facile :

Pourvoi devant le préfet du département dans lequel étaient situés les biens vendus ; transmission de la demande au directeur des domaines ; bordereau d'indemnité conforme aux dispositions précédentes ; transmission du bordereau au ministre des finances

par le préfet, avec avis motivé sur les droits du réclamant, et les énonciations du bordereau;

Vérification par le ministre des finances, état de déduction à opérer s'il y avait lieu;

Bordereau d'indemnité transmis par le ministre à la commission de liquidation nommée par le Roi, cette commission composée de quatre ministres d'État, trois conseillers d'État, trois conseillers à la Cour des comptes, six maîtres des requêtes;

Reconnaissance par la commission des qualités et droits des réclamants; en cas de justification irrégulière, renvoi devant les tribunaux; en cas de contestation entre les réclamants, même renvoi;

Après justification des qualités, délivrance aux ayant droit des bordereaux dressés dans leurs départements, et apurement de la liquidation définitive;

Avis de la décision aux ayant droit, et transmission au ministre des finances qui devait faire opérer l'inscription de la rente pour le montant de l'indemnité accordée;

Droit de se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi, en son conseil d'État, dans les délais fixés.

Telles étaient les conditions déterminées pour parvenir à la liquidation. Ainsi que l'avait annoncé le rapport, elles étaient simples et faciles.

Jusqu'à présent, la loi n'avait parlé que des confiscations immobilières sur les émigrés. Les émigrés n'étaient cependant pas les seuls sur lesquels s'étaient appesanties la confiscation et les ventes.

Deux autres classes avaient également souffert, les déportés et les condamnés.

Les lois du 13 ventôse et du 21 prairial an III avaient, il est vrai, aboli les confiscations contre les condamnés et ordonné la restitution de leurs biens non vendus ; puis, pour tenir lieu aux familles des propriétés vendues, on leur avait accordé, en remboursement, des bons au porteur. Il avait paru juste et humain de comprendre dans la réparation nationale les enfants de ces victimes, sauf à déduire de l'indemnité actuelle la valeur des bons au porteur par eux déjà reçus. Il étaient ainsi traités comme les autres dépossédés.

Certaines propriétés se trouvaient dans une situation particulière à laquelle il était également juste de venir en aide.

Tous les biens confisqués au préjudice des émigrés n'avaient point été vendus par l'État; quelques-uns avaient été donnés par lui aux hospices et autres établissements de bienfaisance.

Les lois révolutionnaires ayant dépouillé les hospices de leurs biens et de leurs revenus, la loi du 16 vendémaire an V leur avait rendu plus tard ceux qui n'avaient pas été aliénés, et avait ordonné que les autres seraient remplacés par des biens nationaux du même produit. C'est en vertu de cette loi que des biens d'émigrés avaient été définitivement concédés aux hospices sur une estimation préalable; d'autres, au contraire, n'avaient été affectés à ces établissements que par des dispositions provisoires; quant à

ces derniers, la loi du 5 décembre 1814 avait arrêté que leur remise aux anciens propriétaires pourrait être faite lorsqu'ils auraient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur même desdits biens. Telle était la législation. Aujourd'hui, par la loi nouvelle, les biens donnés aux hospices en remplacement de leurs anciens domaines conféraient à leurs anciens propriétaires le droit à l'indemnité ; quant aux biens qui leur étaient affectés provisoirement, les anciens propriétaires pouvaient en demander la remise sur l'offre de transmettre auxdits hospices une inscription de rente 3 p. 100, égale au montant de l'estimation accordée, à titre d'indemnité.

Tous les intérêts se trouvaient ainsi garantis.

Dans un esprit d'équité facile à comprendre, les oppositions à l'indemnité formées par les créanciers des anciens propriétaires ne pouvaient avoir d'effet que sur le capital de leurs créances et non sur les intérêts dus. On ne pouvait, en effet, réclamer les intérêts d'un capital que le débiteur ne possédait que depuis le règlement de son indemnité; les faire remonter à l'époque de la dette eût été une iniquité.

Les délais fixés pour obtenir l'indemnité étaient fixés à un an pour les habitants du royaume, dix-huit mois pour les États d'Europe, deux ans pour ceux qui se trouvaient hors d'Europe.

Un registre spécial ouvert dans chaque préfecture devait mentionner, à leur date, toutes les réclamations. Ce registre était public.

Ce rapport finissait par un appel aux lumières, au patriotisme, à la justice de la Chambre, appel qui, de la bouche de M. de Martignac, ne pouvait qu'être entendu et compris.

Effacer les dernières traces des divisions de la France était le but ; c'était le dernier vœu de Louis XVIII en mourant ; il appartenait aux Chambres législatives d'en faire l'œuvre de Charles X, la leur propre, sous l'inspiration du ministre qui avait conçu et présenté ce grand projet.

Cette présentation, faite le 3 janvier, ne pouvait donner lieu à un rapport immédiat. Il fallait à la commission de la Chambre le temps d'examiner sérieusement une loi de cette importance ; le choix du rapporteur était, en même temps, une affaire grave.

M. Pardessus obtint cet honneur. M. Pardessus, comme M. Portalis, qui fut le rapporteur de la loi d'indemnité à la Chambre des Pairs, appartenait à la Cour de cassation depuis 1821. Il était un légiste consommé. C'est lui qui, en 1806, avait publié le fameux *Traité des servitudes*, ouvrage resté jusqu'à ce jour le meilleur en cette matière. Divers travaux sur le droit commercial, les lois maritimes, les chartes et diplômes, les ordonnances des rois de France, l'avaient placé au rang des magistrats les plus expérimentés. Le choix fait par la commission se justifiait donc de lui-même. M. Pardessus s'était en outre fait remarquer, depuis cinq ans qu'il siégeait à la Chambre comme député des Bouches-du-Rhône, par une grande

sagesse et une grande modération dans ses opinions constitutionnelles.

Son rapport ne put être prêt que le 11 février; il était des plus complets. La commission était d'accord sur le principe : flétrissure de la confiscation, et nécessité de réparer cet acte odieux. Il y avait là pour tous un double devoir.

Dans le détail, les modifications, fort nombreuses, apportées au projet, étaient les suivantes :

A l'article 1er : au lieu du terme vague de l'indemnité à accorder, la commission arrêtait et définissait l'importance de la somme : 30 millions de rentes. Ainsi, on garantissait sans réserve la totalité de ces 30 millions au solde de l'indemnité.

Les bases suivant lesquelles l'indemnité devait être calculée, c'est-à-dire l'évaluation des biens confisqués et aliénés, étaient toujours le point capital de la loi. M. Pardessus rendait compte à la Chambre des divers plans qui avaient été communiqués à la commission, de leurs contradictions, de leurs difficultés d'exécution.

Faire des estimations actuelles, se confier à des experts pour estimer des biens dont la valeur à rechercher remontait à trente ans, lorsque pour des biens à estimer à la valeur du jour il y avait déjà tant de difficultés, était chose impossible.

Adopter pour base la contribution foncière de 1791 ou de 1793, les matrices de ces rôles n'existaient plus.

Adopter la contribution de 1814 était tout aussi

impossible. Chaque département était imposé inégalement, les uns payaient le cinquième, d'autres le quinzième ; les uns eussent reçu trois fois plus que les autres.

Une évaluation du revenu faite sur de semblables bases n'eût donc été qu'une iniquité publique.

D'autres avaient proposé de distribuer dès à présent les 30 millions de rentes entre tous les départements, sauf à faire postérieurement une sous-répartition équivalant aux pertes de chacun.

Mais ce système était également sans application. Il eût fallu d'abord connaître pour combien de biens vendus il y avait eu dans chaque département, puis le prix relatif de ces biens, puis en déduire les dettes acquittées au nom des émigrés ; or ces dettes pouvaient avoir été acquittées, non pas dans le département du confisqué, mais au lieu de son dernier domicile, et alors cette sous-répartition proposée tombait d'elle-même dans une impossibilité nouvelle.

Au milieu de tant d'inconvénients, de difficultés, d'incertitudes, la commission avait pensé que, s'il n'était pas possible d'arriver à quelque chose de matériellement juste, il fallait au moins réserver, pour réparer les inégalités, ce qui pourrait rester libre sur les 30 millions accordés, et former ainsi ce qu'elle appelait *un fonds commun*. Le capital des rentes n'étant porté qu'à 988 millions, au lieu de 1 milliard, et d'autres déductions pouvant (comme elles le furent en effet) être opérées, ce fonds commun pourrait encore avoir une certaine importance.

Tel était l'amendement de la commission à l'article 2. Sur cet article 2, qui faisait presque toute la loi, le rapporteur disait d'ailleurs avec beaucoup de sens :

« Si vous connaissez quelque chose de mieux, n'hésitez pas à le faire connaître, vous le devez à la Chambre, à la France, au Roi. Nous applaudirons avec sincérité à celui qui aura trouvé l'heureuse solution du problème que nous avons essayé de résoudre. Mais si vous reconnaissez que vos plans, vos projets, n'auraient d'autres résultats que de substituer des inégalités à d'autres inégalités et de déplacer les inconvénients au lieu de les détruire, acceptez ce que nous croyons le moins défectueux, ce qui nous semble entourer de moins de lenteurs une opération où la célérité devient une partie de la justice. »

On ne pouvait être plus juste. L'article 3 concernait les présuccessions et les légitimaires.

Quant aux présuccessions, la commission ne changeait rien au projet de loi. Les ascendants d'émigrés qui avaient acquis au prix de l'estimation déclarée les portions de leurs biens-fonds attribués à l'État par le partage de succession devaient recevoir une indemnité égale à la valeur réelle des sommes qu'ils avaient payées, et cela, d'après l'échelle de dépréciation des départements, s'ils avaient payé en assignats ou en mandats ; sinon, d'après le tableau du cours des effets publics, s'ils avaient payé en cette sorte de valeurs.

Une autre difficulté cependant était à prévoir et à résoudre.

Il était arrivé quelquefois qu'à la mort de l'ascen-

dant dont la succession avait été partagée de son vivant, les cohéritiers de l'émigré avaient imputé à ce dernier, sur sa part héréditaire, les valeurs que l'ascendant avait abandonnées à la République.

Il parut alors conforme à l'équité que, si dans ces arrangements de famille les cohéritiers de l'émigré lui avaient imputé sur sa part ce que la République avait perçu, lui seul devait avoir droit à l'indemnité, et que, si le partage avait été fait sans imputation, l'indemnité devait être attribuée à la succession entière.

C'était l'objet de la première partie de l'amendement à l'article 3.

Il y en avait un second, destiné à opérer une restitution involontairement omise dans le projet : les droits des légitimaires.

Sous la législation antérieure au Code civil, les enfants du père de famille qui avait institué un héritier étaient fondés à réclamer de ce dernier, sous le nom de légitime, une portion des biens laissés par leur père. Suivant le testament ou la coutume locale de quelques provinces, cette libération pouvait être faite en argent, malgré les légitimaires.

Les lois de 1793 et des années suivantes ayant modifié les conditions de succession, les légitimaires avaient été dès lors admis, nonobstant toutes dispositions contraires, à réclamer leur légitime en biens-fonds.

C'est dans cette situation nouvelle qu'un grand nombre de légitimaires ayant été frappés de confiscation, le fisc avait exercé, en leur lieu et place, les droits

qui leur étaient accordés contre l'institué. Dans ce cas, la loi ayant attribué au légitimaire un droit réel à la délivrance d'une portion d'immeuble, il s'en était suivi que le traité intervenu entre le fisc, qui représentait le légitimaire, et l'institué, n'avait été au fond qu'une vente de la partie indivise de ce dernier dans des immeubles, et qu'alors le légitimaire devait avoir une action à exercer, une restitution à solliciter.

L'amendement proposé par la commission rétablissait cette restitution en disant que, lorsque l'État aurait reçu d'un héritier institué le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient le droit de réclamer en biens fonds, cette portion légitimaire devrait être restituée à ceux qui y avaient droit, déduction faite de la somme payée pour le prix de cette portion légitimaire.

Rien de plus équitable que cette clause qui, sans doute, ne devait pas être contestée.

Ainsi se trouvaient définis et rétablis les droits omis des légitimaires.

L'article 4 du projet avait aussi son importance : il s'agissait d'une autre sorte d'aliénation de biens confisqués.

Les anciens propriétaires n'avaient pu que rarement se rendre les adjudicataires directs des biens confisqués sur eux; alors ils les avaient acquis par des personnes interposées, souvent par leurs ascendants, leurs descendants, leurs femmes.

Ces acquisitions s'étaient faites pour la plupart à des prix inférieurs à leur valeur véritable. Or, il n'é-

tait point juste que rentrés dans ces biens ils en demandassent l'indemnité et le payement évalués sur une valeur supérieure : dans ce cas, le prix payé par l'État demeurait la base du remboursement. On ne pouvait, en effet, tolérer une manœuvre qui eût facilité à un homme indélicat le moyen de conserver le bien qu'il aurait indirectement racheté à vil prix, et en même temps, celui de recevoir l'indemnité sur les mêmes bases que si ce bien avait appartenu à des tiers. C'est à cet effet que la commission avait fort sagement pensé que toute acquisition par personnes interposées devait être assimilée à l'acquisition directe.

Ces dispositions étaient l'objet du second amendement à l'article 4.

Telles étaient les modifications à la partie du projet qui concernait l'allocation et la nature de l'indemnité.

Le titre de l'admission à l'indemnité n'était pas moins capital, car être admis à l'indemnité, c'était régler le sort de tous ceux qui y avaient droit.

Le projet admettait à l'indemnité l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale, au degré successible à l'époque de la promulgation de la loi.

La commission prétendait qu'il y avait dans cette admission une double infraction au droit commun : attribution aux héritiers au jour de la promulgation de la loi au lieu du jour de la mort, exclusion des donataires ou légataires universels.

Si la restitution était un acte de justice, elle devait évidemment profiter à ceux qui étaient héritiers au jour

de la mort du confisqué, les lois de la Révolution elles-mêmes l'avaient reconnu ; la loi du 10 juillet 1790, 9 fructidor an II, 20 prairial an III, 21 fructidor an III, acte sénatorial du 6 floréal an VI, l'avis du conseil d'État du 9 thermidor an X. Le droit des héritiers devait donc dater du moment de la mort naturelle, — c'était un principe indestructible.

Quant à l'exclusion des donataires et des légataires universels, elle semblait d'une rectification tout aussi équitable.

Malgré les arrêts de la Cour de cassation qui avaient exclu les légataires universels du droit de réclamer les biens non vendus, restitués par la loi du 5 septembre 1814, la commission soutenait ici que, si quelqu'un avait donné ou légué toute sa fortune présente et *à venir*, avant l'époque des confiscations, le droit de réclamer l'indemnité attachée à cette fortune confisquée ne pouvait être contesté à l'institué ; — elle se bornait alors à demander qu'au moins les donataires ou légataires ne fussent point exclus.

La commission avait donc proposé une rédaction qui laissait la succession des personnes frappées de confiscation sous l'empire du droit commun : ainsi, tout Français qui était appelé par la loi ou par la volonté de l'ancien propriétaire à le représenter à l'époque de son décès, était admis à l'indemnité, sans qu'aucune incapacité pût lui être opposée par suite des lois révolutionnaires ou par sa renonciation.

Ainsi, le droit datait du jour du décès ; ainsi, les légataires ou donataires prenaient rang.

Cet article, qui était l'un des plus importants de la loi, devait être vivement contesté.

Il était entendu qu'aucun droit d'enregistrement n'était dû pour les indemnités de cette nature.

Dans l'article 9, une omission s'était également produite : cette omission s'appliquait aux fonds dont les propriétaires étaient détenteurs, à titre d'engagement.

La loi du 14 ventôse an VII avait admis les engagistes à conserver ces biens sous la condition de payer le quart de leur estimation.

Il eût été alors injuste que les engagistes dont les biens avaient été confisqués et aliénés n'eussent aucun droit à l'indemnité, puisque ainsi ils auraient perdu entièrement une propriété que les autres Français avaient été admis à conserver, moyennant le payement d'une portion de l'estimation.

Il eût été également injuste qu'ils eussent reçu une indemnité égale à celle des propriétaires de biens non engagés : la commission proposait donc, avec quelque raison, que pour ce genre de propriétés on déduisît un quart de l'indemnité, en représentation de ce que ces propriétaires auraient été obligés de payer comme les autres Français engagistes. Ces déductions ne pouvaient d'ailleurs diminuer l'affectation des 30 millions fixés pour l'indemnité.

L'article 10 du projet indiquait la qualité des membres qui devaient composer la commission générale de liquidation. La commission rejetait cet article, comme excédant les pouvoirs constitutionnels de la

Chambre, et elle laissait à la prérogative royale la liberté de ce choix si délicat.

Sur l'article 15, qui désignait comme devant participer à l'indemnité les déportés ou condamnés révolutionnairement, la commission se réservait, dans la discussion, d'y comprendre tous ceux qui avaient été condamnés, à quelque titre que ce fût, par les lois révolutionnaires, tels que les Vendéens ou autres, désignés par les décrets de cette époque comme rebelles.

Les articles 16 et 17 concernaient les biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance.

Il existait pour ces établissements deux situations, deux catégories différentes.

Un décret du 2 novembre 1789 avait déclaré que les biens ecclésiastiques demeuraient à la disposition de la nation. A l'aide de ce décret, on avait bientôt dépouillé les hospices de leurs biens ; ils avaient été réunis au domaine public, et en échange on leur avait promis une rente sur le grand-livre de la reconnaissance nationale créé par le décret du 8 messidor an II, rente qui n'était jamais arrivée.

La loi du 16 vendémiaire an V avait révoqué ces dispositions et ordonné que les immeubles des hospices, vendus, seraient remplacés par une valeur égale de biens nationaux. Seulement, ces biens étaient concédés aux hospices, à deux titres : les uns définitivement, c'est-à-dire avec la sanction législative; les autres provisoirement, et sans affectation légale.

A la rentrée des Bourbons, la loi du 5 septembre 1814 avait dû statuer sur ces biens. Par son article 8,

les hospices avaient été maintenus dans les biens qui leur avaient été affectés difinitivement, et les biens affectés seulement à titre provisoire devaient être rendus à leurs propriétaires, lorsque par une mesure législative il aurait été pourvu à l'indemnité de ces hospices.

Les articles 16 et 17 du projet de loi présenté confirmaient ces dispositions. Quant aux biens affectés définitivement, l'ancien propriétaire avait droit à l'indemnité correspondante; quant aux biens affectés provisoirement, l'ancien propriétaire pouvait offrir à l'hospice, en compensation, l'inscription de rente 3 p. 100 égale au montant de l'estimation de l'indemnité qui lui était accordée.

Aux yeux de la commission, cette distinction pouvait laisser subsister des inconvénients qu'il était facile et avantageux de faire disparaître, en assimilant les deux natures d'affectation, les deux catégories donnant un égal droit à l'indemnité.

Alors, elle proposait que pour les biens affectés aux hospices à titre définitif ou provisoire, il fût toujours loisible aux anciens propriétaires d'en demander la remise contre une inscription de rente 3 p. 100, égale au montant de l'estimation qui leur était due à titre d'indemnité; seulement, pour les biens affectés à titre définitif, les anciens propriétaires ne pouvaient en demander la remise que jusqu'au 22 juin 1828. En aucun cas aussi, cette revendication ne pouvait avoir lieu sur les bâtiments ni les propriétés accessoires servant de siége aux établissements; et cela, par cette

raison toute simple, que, s'il avait été loisible aux anciens propriétaires de disposer des bâtiments de ces établissements, il n'aurait plus existé d'hospices ni de refuges pour les pauvres malades.

Cette mesure offrait en même temps au crédit des avantages considérables. Elle frappait une plus grande quantité de rentes d'une sorte d'immobilisation, sans nuire aux hospices; elle avait en outre l'avantage de multiplier les mutations, ainsi que d'augmenter les produits que tire le Trésor des ventes et des successions. C'était un complément à l'affranchissement du sol confisqué et national.

L'article 18, qui réglait les droits des créanciers dérivant d'actes antérieurs à la confiscation et le mode des oppositions à former par eux à la délivrance de l'inscription de rente, devait de son côté être formel; il ne pouvait en aucun cas comprendre les intérêts dus.

Les lois révolutionnaires avaient simultanément frappé les débiteurs et les créanciers; elles avaient, par la confiscation, déclaré leurs biens, biens nationaux, leurs créances, créances nationales; ces deux catégories de citoyens devaient donc être placées aujourd'hui sous la même protection : c'était l'esprit de l'acte de justice proposé. S'il n'était rendu aux anciens propriétaires que leur capital, le créancier ne pouvait équitablement exiger que ce même capital, et il ne pouvait pas être plus question, dans cette restitution, de fruits pour les uns que d'intérêts pour les autres.

C'était donc capital pour capital que le débiteur

pouvait offrir et que le créancier pouvait seulement réclamer.

Quant à l'ordre dans lequel les créanciers devaient exercer leurs droits, l'indemnité devant être regardée comme le prix même des biens vendus, ce prix devait leur être attribué dans l'ordre même de leurs droits hypothécaires, tel qu'il existait au moment de la confiscation. C'était l'amendement de l'article 18.

Tels étaient les vingt-deux amendements ou rectifications que la commission avait introduits dans le projet de loi. On y apercevait une étude sérieuse et profonde de la jurisprudence ancienne combinée avec les lois révolutionnaires et les ordonnances qui depuis 1814 avaient essayé de statuer provisoirement sur ces délicates matières. On y reconnaissait un grand respect pour le malheur, un grand sentiment de justice et de conciliation.

A tous les points de vue, ce rapport, qui prédisposait favorablement la Chambre, sans combattre précisément le ministère, faisait en particulier le plus grand honneur à son éminent rapporteur, M. Pardessus.

Ce rapport fait le 12 février, la Chambre avait décidé que la discussion générale s'ouvrirait le 17.

Déjà les passions que devait soulever une loi qui touchait à tant d'intérêts s'annonçaient par le nombre et la qualité des orateurs inscrits pour la combattre.

Au nombre de ceux inscrits en sa faveur on remarquait MM. Syriès de Marinhac, de Salaberry, de Berthier, de Berbis, Piet, Chifflet, de Ricard, de Cas-

telbajac. Étaient inscrits contre : MM. Labbey de Pompierres, Méchin, de Thiars, Bacot de Romans, de La Bourdonnaye, Devaux, le général Foy, Benjamin Constant, Bertin de Vaux, de Cambon, de Girardin, Casimir Perier.

Ces noms indiquaient assez que la question allait être vivement contestée, et on ne se trompa point, puisque cette discussion allait durer vingt-sept jours.

Préalablement, il n'est pas sans importance de dire un mot de la manière donc était composée la Chambre à laquelle s'adressait la loi d'indemnité. — La composition des assemblées, les intérêts qu'elles représentent, les origines d'où elles émanent, sont bien, il faut le dire (et en dehors de l'esprit de justice qui doit les animer), pour quelque chose dans leurs impressions, leurs tendances, leurs décisions.

La Chambre des députés de 1825, composée de quatre cent trente membres, comptait dans son sein cent quatre-vingt-quatre individus revêtus d'un titre de noblesse, alliés de près ou de loin à des émigrés, ou émigrés eux-mêmes. Parmi ces membres, ou à part d'eux, deux cent soixante membres étaient revêtus de fonctions publiques.

Le parti de l'extrême droite y était ardent, plus confiant en sa force que sous le dernier Roi, influent par ses traditions et par ses alliances avec le clergé qu'il dominait. animé par des espérances impérieuses qu'il ne cachait point, trouvant M. de Villèle point assez royaliste pour lui, et décidé à le renverser à son profit, quand celui-ci ne lui céderait plus.

L'opposition restait composée d'hommes exerçant par leurs convictions une grande action sur l'opinion libérale au dehors, recommandés par leurs antécédents; distingués, la plupart, par leur éloquence.

Le reste de la Chambre, la majorité, suivait M. de Villèle; non pas cependant sans lui manquer quelquefois; et déjà on voyait se dessiner dans son sein, et hors de son sein, ce parti libéral et modéré dont M. de Martignac était, sans le vouloir, l'expression première, parti dont l'influence et l'action devaient grandir si vite, et aboutir un jour aux deux cent vingt et un, plus tard à 1830.

Tel était l'aréopage auquel était soumise cette grande question de l'indemnité.

La discussion générale s'ouvrit solennellement le 17 février; elle dura sept jours.

Les discussions générales embrassent ordinairement plutôt l'ensemble de la loi proposée, sa partie théorique, son esprit et sa portée politique, que la valeur même, la valeur pratique et réellement discutable du projet. A ce point de vue, et surtout en ce qui avait trait à la loi d'indemnité, l'opinion de la Chambre avait une importance et un intérêt exceptionnels : on en jugera.

M. Labbey de Pompierres ouvre la discussion : les considérations politiques sont son thème principal.

« Le rôle de l'opposition, disait-il, est de marquer les pas faits par les ministres dans la carrière qu'ils ont embrassée. L'opposition eût pu avoir l'espoir de les arrêter et d'avertir la Chambre ; cet espoir est aujour-

d'hui complétement évanoui. Notre tâche est donc de mettre les choses à nu et de déchirer les voiles à l'aide desquels, à toutes les époques, les avides complaisants du parti dominant se sont chargés de nous masquer son véritable but.

« Si, après le manifeste de Brunswick, l'émigration eût triomphé dans les plaines de la Champagne, la Révolution eût subi la loi du vainqueur. La subira-t-elle, après avoir vaincu pendant trente ans, lorsque tous ses principes sont dans nos lois et dans nos mœurs? Voilà la question. »

Après ce préambule net et provocateur, M. Labbey de Pompierres, rendant hommage aux dispositions de conciliation du roi Louis XVIII, disait avec une grande vérité qu'à sa rentrée, ce monarque, sentant qu'il n'y avait plus en France ni vainqueurs ni vaincus, avait fait alliance avec la France nouvelle et donné pour gage de ce pacte solennel une charte qui assurait tous les droits : par la loi du 5 décembre 1814, Louis XVIII avait fait plus ; il avait aboli les lois sur l'émigration. Ainsi tout avait été réglé : égalité dans les droits acquis, égards pour le malheur, justice pour tous.

M. Labbey de Pompierres s'attachait ensuite à démontrer que la prospérité des finances annoncée par M. de Martignac, prospérité sur laquelle devaient reposer les moyens de solder cette indemnité, n'était qu'une prospérité illusoire et mensongère; et alors, il comparait la situation de la France actuelle avec celle de 1814.

En 1814, le budget avait été arrêté à 618 millions, y compris 70 millions d'excédant destinés au payement de l'arriéré; la dette inscrite était de 40 millions, on était en paix avec toute l'Europe, les émigrés étaient rentrés à la sollicitation même des régnicoles, la tranquillité et l'union régnaient partout.

Aujourd'hui, en 1825, le budget s'élevait à un milliard, la dette avait quintuplé, l'armée occupait encore une partie de l'Espagne; à l'extérieur, nous étions menacés; à l'intérieur, alarmés.

D'après ce sombre tableau politique et financier de la France, la mesure de l'indemnité était, suivant M. Labbey de Pompierres, au moins inopportune: était-elle plus conforme à la justice? Il le niait et le démontrait également.

L'émigration qui s'était armée contre la France avait commencé en 1791. Un décret du 1er août avait rappelé les émigrés, ce décret n'avait point été obéi. Plus tard, vainement les vœux des Français restés fidèles, les invitations de l'Assemblée nationale, les ordres et les prières du roi Louis XVI avaient pressé les émigrés de rentrer, ils avaient de nouveau résisté, armés qu'ils étaient contre la patrie. C'est alors que la confiscation avait été prononcée. Cette mesure était la loi du temps, comme elle avait été depuis trois mille ans celle de toutes les nations; Louis XIV, en 1669 et 1688, en avait fait une trop célèbre application.

La confiscation des biens des émigrés avait eu deux motifs : l'un, de fournir à des besoins pressants;

l'autre, de priver de leurs ressources ceux qui déchiraient la patrie. C'était enlever à son ennemi un moyen d'attaque, et alors, c'était plutôt un acte de conservation qu'un acte de vengeance. La confiscation s'appliquait à tous sans exception, tandis que cette loi d'indemnité qu'on proposait ne s'appliquait qu'au privilége; elle admettait les uns et repoussait les autres : donc, elle était souverainement injuste.

En effet, les négociants, les capitalistes, qui avaient perdu leur fortune immobilière, n'avaient-ils pas droit comme les autres à une indemnité? On avait dit qu'ils n'avaient pas tout perdu, qu'ils avaient conservé une partie de leurs créances; on avait dit que les rentiers dépossédés des deux tiers avaient, eux aussi, conservé quelque chose; on avait dit que le propriétaire au milieu des désastres de la guerre avait au moins conservé son sol; mais ce sol, demandez-le aux habitants de Lyon, de Toulon, des villes écrasées par les bombes de l'ennemi, aux départements où des villages entiers avaient été incendiés, ce sol, quel était-il? Un arpent de sable, ou un monceau de ruines! A ceux-là aussi une indemnité était au moins due. Là, eût été la justice.

Quant aux émigrés pour lesquels cette justice était invoquée, parce que, disait-on, ils avaient tout perdu, M. Labbey de Pompierres prétendait que cette assertion était tout aussi mensongère.

Les listes des électeurs actuels faisaient preuve du contraire : à l'exception de quelques émigrés de province qui n'auraient qu'une faible part à l'indemnité, à l'exception de ceux dont toute la fortune était mobi-

lière, à l'exception des cadets de famille, tous ces émigrés étaient électeurs, tous ou presque tous des grands colléges, et, ajoutait M. Labbey de Pompierres en promenant ses regards sur la Chambre, cette Chambre en est la preuve. Les émigrés n'étaient donc pas aussi dépouillés qu'on le prétendait.

Revenant sur la confiscation et sur la prétendue défaveur qui, suivant le ministère, pesait sur les biens achetés nationalement, sur la prétendue illégitimité des biens confisqués, M. Labbey de Pompierres demandait, avec une certaine éloquence, quel était le champ qui fût exempt de cette tache; quelle était la terre qui n'en fût pas atteinte, depuis la confiscation prononcée contre Robert d'Artois, ou seulement depuis le connétable de Bourbon jusqu'à nos jours? Il demandait si, lorsque Charles VII avait fait vendre les biens confisqués de l'innocent Jacques Cœur, son acquéreur Guillaume Gouffier avait été traité de spoliateur; il demandait aux chefs des familles les plus anciennes ce qu'on avait fait des terres des Coligny, des Feligny; quels étaient les possesseurs des dépouilles des Concini, des Cinq-Mars, des de Thou, des Marillac?

La confiscation était donc de tous les temps, de tous les règnes, et de tous les rois.

M. Labbey de Pompierres terminait par une considération qui déjà était pressentie : « La première règle de l'équité, disait-il, est que nul ne peut décider dans sa propre cause. Lorsqu'un juge a un intérêt dans une cause, son devoir est de s'abstenir : or, de quelque côté que je porte mes regards dans cette

Chambre, je ne vois que des parties intéressées, et je n'y vois point de juges! Il est un sentiment plus puissant encore peut-être que les règles de la justice qui doit vous interdire de prononcer, c'est la délicatesse : c'est aussi ce sentiment qui vous dictera votre incompétence. »

Cette première attaque de M. Labbey de Pompierres devait être appuyée de beaucoup d'autres non moins vives. Celle de M. Méchin révélait un caractère différent; elle avait pour but d'examiner si cette loi était une loi de réconciliation.

Le droit est le souverain légitime du monde; de quel côté est-il? Telle était la question. Et d'abord, la loi d'indemnité, avait dit M. de Martignac, devait rendre à l'acquéreur des biens confisqués la considération qui lui manquait, et la nation absoute de la Révolution allait obtenir ainsi une complète amnistie.

Mais alors, et suivant ce principe, cette loi était donc un procès intenté à la gloire militaire, à la gloire industrielle, à la France intérieure : c'était donc pour cette France sa condamnation à une amende d'un milliard! Il y avait plus, c'était un procès intenté à la Révolution. Et cependant, cette Révolution, elle avait été acceptée par ceux-là mêmes qui vivaient du privilége; l'appel aux états généraux avait été fait par eux; dans la grande lutte qui s'était établie la nation était demeurée victorieuse, et assurément nul n'avait le droit de la punir de cette victoire! Maintenant, considérée à deux autres points de

vue, comme privilége et comme droit, l'indemnité était également inadmissible.

Comme privilége, disait M. Méchin, elle était une injustice, parce qu'elle ne s'adressait qu'à une classe de dépossédés, tandis que d'autres avaient aussi souffert. Tout le monde n'avait-il pas été frappé plus ou moins? Le bourgeois, atteint du plomb mortel au pied du trône qu'il cherchait à défendre, avait-il moins mérité que le noble bivaqué sur les bords du Rhin, ou que celui qui gagnait sa solde au service de l'Angleterre? Le fabricant, bravant chaque jour la mort sous les murs de Lyon, et voyant sa famille expirer aux Brotteaux, n'avait-il pas mérité une indemnité? Les magistrats dont les offices représentaient 800 millions et qui n'avaient reçu qu'un remboursement illusoire ne méritaient-ils rien? Les rentiers qui avaient perdu les deux tiers de leur fortune ne méritaient-ils rien? Ceux qui, en échange de leurs capitaux, n'avaient reçu que des assignats sans valeur, ne méritaient-ils rien?

Le droit n'existait donc pas plus relativement aux propriétairs du sol qu'aux capitalistes; — les uns et les autres avaient été dépouillés, les uns et les autres avaient droit à une réparation.

Il y a bien mieux, et si l'on recherchait tout ce que cette classe d'émigrés avait eu de faveurs, de places et d'argent depuis leur rentrée, on voyait que ce droit, si pompeusement réclamé, ne serait qu'une véritable iniquité. M. Méchin faisait alors le tableau de toutes les restitutions déjà faites. « Il y a vingt-trois ans, disait-il, un travail fort exact avait

déjà prouvé que sur vingt mille propriétaires dont se composaient les colléges électoraux, quatorze mille appartenaient aux ordres privilégiés. En 1814, déjà 9 millions 333,000 fr. de revenus avaient été destinés aux émigrés ou à leurs familles; à la Cour, toutes les dignités, toutes les sinécures leur avaient été prodiguées; au budget, c'étaient les émigrés ou les leurs qui avaient tous les gros emplois, leurs émoluments exactement relevés s'élevaient à 68 millions; au livre des pensions, ils figuraient pour un quart; et c'était pour secourir de semblables privilégiés qu'on venait demander un milliard aux autres infortunes! Évidemment, la loi, comme droit, était également inadmissible, puisqu'elle ferait valoir des droits que la Charte elle-même avait condamnés. »

Dans ces conditions, la loi, au lieu d'amener une réconciliation entre les classes, en éloignait au contraire le terme et en faussait les moyens : elle avait enfin le double tort d'humilier la France dans sa gloire et dans ses souvenirs, et de semer, en faisant peu d'heureux, d'innombrables mécontentements.

Ce discours, purement politique, n'entrait point dans le fond de la question pratique M. de Lezardière présenta son opposition sous d'autres points de vue et s'appliqua à faire sentir les inconvénients qui devaient résulter des bases d'évaluation, comme ceux qui devaient résulter du pouvoir laissé à une commission, instituée à Paris, de disposer de la propréité de cent mille familles.

C'était donc moins sur le principe de l'indemnité,

qu'admettait M. de Lezardière, que sur les moyens d'exécution, que s'appuyaient ses objections.

Les bases de l'estimation, suivant lui, étaient vicieuses en tout point. Le ministère convenait de ces inégalités, mais, effrayé de la responsabilité d'une estimation nouvelle et actuelle, il aimait mieux fuir l'arbitraire du présent pour adopter celui du passé. Mais, faisait observer avec sens M. de Lezardière, malheureusement, cet arbitraire du passé était celui des bourreaux !

Si pour le malheur de la France les bases de la loi étaient adoptées, les conséquences de cette fatale résolution se produiraient bien vite. Dans le même département, dans la même commune, ceux qui avaient été victimes de la même injustice se verraient traiter avec la plus révoltante inégalité, et d'après l'article 11 de la loi il y aurait des émigrés qui recevraient vingt-cinq fois leur revenu, tandis que d'autres ne le recevraient pas trois fois! On pouvait juger du reste!

Quant à la commission formée à Paris pour liquider cette indemnité, déjà toutes les provinces en frémissaient. En effet, avec cette commission, voici les agents d'affaires déjà devenus propriétaires du quart ou du tiers de l'indemnité, car le pauvre émigré qui habitait une province reculée eût été ainsi obligé de faire suivre sa liquidation par quelqu'un de ces agents. Cette liquidation, suivant M. de Lezardière, ne devait donc point se faire à Paris : pour qu'elle fût juste, il fallait qu'elle fût faite sous les yeux des intéressés, par des

hommes connus d'eux, vivant au milieu d'eux : ce seul moyen assurait la juste répartition due aux ayant droit.

M. de Lezardière demandait donc formellement l'abrogation de l'article 2, qui déterminait les bases d'évaluation destinées à régler l'indemnité.

Après ces attaques, dont quelques-unes renfermaient, on le voit, des griefs sérieux, une réponse devait être faite : ce fut le commissaire du Roi, M. de Vaublanc qui s'en chargea.

M. de Vaublanc, entrant plus avant dans l'esprit de la loi, se demanda (ce qu'il entreprit de prouver) si elle était juste, si elle était politique, si elle pouvait faire remonter les biens vendus au rang des propriétés patrimoniales ; puis il se proposa de répondre aux inconvénients signalés et aux remèdes proposés.

La loi était-elle juste? Il suffisait de rappeler ses souvenirs. Au moment où avait été rendue la loi sur les biens non vendus, en 1814, déjà tous les députés avaient réclamé l'indemnité. A la Chambre des pairs, le maréchal Macdonald l'avait revendiquée par trois fois; une commission nommée à cet effet avait fait un rapport favorable, rapport qui n'avait été mis à néant que par les événements de 1815. Tous les discours de la Couronne avaient présenté cette mesure comme indispensable, et chaque fois les Chambres avaient répondu par un assentiment. Il ne pouvait donc y avoir qu'un sentiment réel et profond de justice qui eût porté, pendant dix ans, le Roi et les

Chambres à se confondre dans le même vœu : la loi était donc juste.

Était-elle conforme à la saine politique ? Oui, car, si elle était juste, elle était utile, et ce qui est utile est conforme à une saine politique. Oui, si dans les circonstances où l'on se trouvait, les biens fonds étaient divisés en deux espèces, si les biens nationaux ne pouvaient atteindre le prix des biens patrimoniaux, il était évident que la garantie de la Charte ne leur était pas suffisante, et qu'une autre garantie leur était nécessaire. C'était cette garantie nouvelle que la loi d'indemnité apportait. Sous ce rapport la loi était donc encore conforme à la saine politique, à la politiqne qui confondait dans la même protection tous les citoyens, sans souvenir du passé.

A ces deux points de vue, l'indemnité était alors juste, utile, politique, et faisait remonter les biens nationaux au rang des biens patrimoniaux.

Sur les inégalités des bases d'évaluation, le ministère était presque d'accord.

Sans doute, les ventes faites avant la loi du 12 prairial an III n'étaient point basées sur les mêmes évaluations que celles qui avaient été faites postérieurement à cette loi ; voici pourquoi :

Les premières ventes, au nombre de trois cent soixante-dix mille six cent dix-sept, avaient été faites sous l'empire des lois de l'Assemblée constituante, d'après des baux certifiés par les fermiers, avec des affiches à huit jours de distance et des adjudications qui ne pouvaient avoir lieu que quinze jours après les

secondes affiches : ces ventes avaient produit 603 millions.

Tout au contraire, les ventes faites après le 12 prairial, au nombre de quatre-vingt-un mille quatre cent cinquante-cinq, n'exigeaient ni affiches, ni concurrence, ni enchères; aussi tout homme qui voulait un bien, quelque considérable qu'il fût, était sûr de n'avoir point de concurrent : c'est ainsi qu'avaient eu lieu des ventes immenses, qui avaient produit relativement beaucoup moins que les premières, 692 millions.

Les inégalités qui résultaient de ces deux catégories s'expliquaient clairement. Les premières ventes avaient été plus nombreuses parce que les lots avaient été divisés en très-grand nombre. Dans les dernières, au contraire, on avait pu acheter en une seule acquisition les domaines les plus étendus.

Toutefois, ces inégalités de valeur, que la commission déplorait, étaient bien loin d'offrir les proportions qu'on avait alléguées. Leur avantage était d'exister, d'être écrites, et d'être indépendantes de la volonté actuelle du législateur, ce qui était quelque chose.

Quant aux inconvénients de détail, tout autre mode actuel aurait entraîné les mêmes, plus d'inégalités, plus de divisions. Les baux à ferme du temps passé n'existant point pour un grand nombre de propriétés, l'expertise actuelle était impossible; les rôles actuels n'étaient d'aucun secours pour le passé, et se servir de ce qui existait aujourd'hui pour arriver à

la connaissance de ce qui existait il y a trente ans n'avait point de base; le château n'existait plus, la terre avait été partagée en vingt parties inégales, des maisons s'étaient élevées sur ce terrain; rien dans tout cela ne pouvait alors servir à constater la valeur ancienne.

A tous ces points de vue, le gouvernement ne pouvait donc adopter des bases dont l'inégalité serait retombée sur lui d'abord, et ensuite sur les Chambres qui les auraient sanctionnées. Le gouvernement avait alors mieux agi en se servant des bases déjà existantes, sauf à corriger ce qui serait défectueux.

Tels étaient les arguments du commissaire du Roi, qui concluait en invoquant la justice de la Chambre : « La justice, disait-il en finissant, porte bonheur aux empires comme aux particuliers. »

M. de La Bourdonnaye, qui prit séance immédiatement après, révélait dans ses premières paroles tout son embarras. Il voulait et il ne voulait pas. Dans la première impression, il y avait l'opinion politique; dans la seconde on retrouvait le caractère. « Incertain sur mes droits et sur mes devoirs, disait-il, j'ignore si je dois rester à cette tribune ou en descendre. »

En effet, son discours, son opinion, son raisonnement, furent une contradiction perpétuelle entre ce qu'il voulait et ce qu'il ne voulait pas. Ce qui lui sembla le plus facile, ce fut de rejeter sur le ministre, sur M. de Villèle, tous les inconvénients, tous les dangers de la loi.

Suivant lui, reconnaître la propriété des biens

nationaux, c'était reconnaître à la Convention le droit d'avoir transmis à leurs acquéreurs les biens confisqués des émigrés, le droit de les avoir déclarés rebelles, celui de les avoir proscrits, celui de les avoir envoyés à l'échafaud; agir ainsi, c'était reconnaître patemment la légitimité de tous les actes révolutionnaires. Pour le prouver, M. de La Bourdonnaye prenait alors à partie M. de Martignac lui-même, et citait ses propres paroles : « L'État, avait dit M. de Martignac, a privé les émigrés de leurs biens, il en a transmis la propriété à d'autres dans des temps de trouble, la loi d'indemnité les leur rend. »

« L'État, s'écriait alors M. de La Bourdonnaye, voilà le nom que l'on donne à la Convention, au Directoire, voilà comment un ministre imprudent accepte la doctrine du pouvoir de fait, comment il concilie deux choses inconciliables : la justice et la révolution ! »

Quant aux conditions d'évaluation et d'admission, quant à la commission chargée de faire la liquidation, M. de La Bourdonnaye, enchérissant sur M. de Lezardière, les trouvait impossibles.

Investir un ministre du pouvoir immense et arbitraire de disposer de la fortune publique et privée, sans responsabilité, sans surveillance, sans appel à d'autre autorité que la sienne; demander un milliard sans daigner le justifier par le moindre document, quand tout le monde sait que ce même travail de l'indemnité fait par M. Corvetto ne se montait point à 600 millions, c'est ce que M. de La Bourdon-

naye ne pouvait admettre, moins encore conseiller.

Adopter le projet tel qu'il était présenté, c'était trahir la monarchie ; le rejeter complétement, c'était impossible. Il convenait donc, selon M. de La Bourdonnaye, de le refondre, de le renvoyer à la commission, et d'y adjoindre de nouveaux commissaires : de cette manière, si on n'obtenait pas la meilleure loi possible, on ferait au moins la meilleure que permettait d'espérer l'état actuel des finances.

A M. de La Bourdonnaye succéda M. de Beaumont, dont l'opinion était bien plus avancée encore. M. de Beaumont allait jusqu'à soutenir que l'article 9 de la Charte n'était qu'une concession aux circonstances et rien de plus, qu'il ne garantissait point l'inviolabilité des biens nationaux, et que même celui qui avait fait la Charte n'avait point eu le droit de donner une semblable garantie. Enfin il établissait ce principe aussi étrange que nouveau, à savoir : que ce n'était point à l'ancien propriétaire que l'indemnité devait être accordée, mais bien à l'acquéreur national qui devait immédiatement rendre ce bien à l'ancien propriétaire.

M. de La Bourdonnaye, n'écoutant que ses ardeurs immodérées, avait été plus loin encore, lorsqu'il avait prétendu que cet article 9 de la Charte n'était qu'un acte conservatoire, une mesure politique qui pouvait bien garantir la propriété aux acquéreurs des biens nationaux, mais non leur conférer ce droit de propriété.

En cela, M. de La Bourdonnaye, qui, en montant

à la tribune, se disait incertain sur ses droits et sur ses devoirs, oubliait à la fois les uns et les autres : il faudra qu'un ministre les lui rappelle tout à l'heure.

M. Casimir Périer vint, en effet, demander formellement aux ministres du Roi de protester contre de semblables théories, presque des crimes.

Le ministre de l'intérieur, M. Corbière, s'empressa de répondre au vœu de M. Casimir Périer. Il avoua que les préopinants avaient, involontairement peut-être, mais avaient hasardé des doctrines directement contraires à la Charte. Il y avait donc, de la part du ministère, des réponses nécessaires à faire à ces doctrines : on n'avait pas seulement attaqué le principe écrit dans la Charte, mais le droit du souverain : on s'était donc écarté ainsi des principes monarchiques les plus stricts.

Cette réponse faite d'un ton ferme et grave donnait une satisfaction nécessaire et suffisante, et, cet incident vidé, la discussion continua.

M. Bacot de Romans n'admettait le projet qu'avec l'adoption de plusieurs modifications importantes, notamment sur les articles 2 et 8, sur l'article 11 qui fixait les bases de l'évaluation du revenu, sur l'article 8 qui fixait le mode d'introduire sa demande et de la juger. Il appuyait, comme on l'avait fait avant lui, sur les dangers et l'iniquité des inégalités qui allaient se produire; il appelait ce règlement sommaire une spoliation. Enfin, comme il fallait bien proposer quelque chose, il proposait :

Que toutes les confiscations, quelle que fût l'époque

de l'aliénation des biens, fussent mises sur la même ligne ; que la contribution foncière actuelle fût prise comme base du prix principal des biens confisqués ; que les maires des communes, assistés des répartiteurs et dirigés par les agents des contributions directes, fussent chargés de ces évaluations ; enfin, que dans chaque département il fût formé, sous la présidence du préfet, une commission chargée d'examiner les opérations, de recevoir les réclamations et d'arrêter les liquidations.

C'était pour démontrer les impossibilités de ce qui était proposé par M. Bacot de Romans, et en même temps pour répondre aux assertions jusqu'ici présentées par les adversaires de la loi, que M. de Martignac crut devoir prendre la parole.

Son discours, disait-il, devait être une réfutation complète et détaillée de ce qui avait été avancé avec une force et une habileté qu'il reconnaissait.

La confiscation, avait-on dit, était une loi de la monarchie elle-même, une antique loi des premiers Rois de France : sans remonter au xve siècle, M. de Martignac faisait au contraire observer qu'au moment où les confiscations avaient été prononcées par la Convention, elles avaient été abolies par le roi Louis XVI lui-même, à la date du 21 janvier 1790. C'est cette abolition qui avait été confirmée par le roi Louis XVIII. Il était donc au moins injuste d'en attribuer la responsabilité à ceux qui l'avaient abolie.

Quant à la justification de cet acte de violence employé par les lois révolutionnaires contre les émi-

grés, M. de Martignac ne pouvait l'admettre davantage. Il admettait que des situations diverses avaient pu commander des devoirs différents, et il établissait qu'il y aurait aussi peu de justice à refuser l'estime à des hommes d'honneur qui avaient quitté leurs familles et leur pays pour aller chercher au loin la gloire et la misère, qu'il y aurait peu de raison à soutenir que la fidélité et l'honneur n'avaient pu rester au milieu du désordre pour l'arrêter, et de l'incendie pour l'éteindre.

Quant à cette assertion, que les émigrés avaient manqué à leurs devoirs en ne se rendant point aux ordres du Roi qui les rappelait, M. de Martignac faisait observer avec raison que la lettre du Roi du 21 janvier 1791 déclarait qu'il n'était plus libre, et que les ordonnances royales rendues sur l'émigration étaient postérieures à cette lettre.

Quant à ceux qui avaient prétendu que récompenser ceux qui avaient porté les armes contre leur pays, c'était flétrir la gloire de l'armée française, M. de Martignac répondait qu'il ne s'agissait point ici de les récompenser, mais de les dédommager, et que d'ailleurs l'armée, qui se connaît en courage, ne s'étonnerait pas de voir payer de semblables dettes. Au jour de la réconciliation, tout devait être oublié : les uns avaient combattu pour leur patrie, les autres pour le drapeau autour duquel toutes les illustrations guerrières de la France étaient rangées ; il n'y avait donc là que des souvenirs de concorde.

On avait demandé pourquoi l'indemnité s'adressait

seulement aux émigrés et point aussi à tous ceux qui avaient souffert de la Révolution. La réponse était que l'État ne pouvait malheureusement (et il le déplorait) apporter un remède à tous les maux; il l'apportait à celui de tous les maux le plus odieux dans son origine, le plus grave dans son action, la confiscation révolutionnaire; confiscation qui renfermait la violation de la loi, la violation de la propriété, injustice dans les actes, abus de la force, tout ce qui, en un mot, ébranlait les États et brisait le lien social.

On s'était plaint des inégalités qui allaient se produire, et, trouvant la loi injuste, on avait cherché à substituer d'autres moyens d'évaluation; ces desseins étaient justes et louables, et le gouvernement ne pouvait que se déclarer très-disposé à acquiescer à tout ce qui serait proposé, dans la discussion pratique des articles, de juste et de possible.

M. de Martignac ne pouvait ensuite laisser passer sous silence, pas plus que le ministre de l'intérieur, les étranges doctrines politiques de MM. de La Bourdonnaye et de Beaumont.

M. de La Bourdonnaye avait prétendu que la loi tendait à reconnaître la légalité et la légitimité des actes révolutionnaires, et il avait principalement signalé ce qu'avaient, à son sens, de monstrueux les termes de l'exposé du commissaire du Roi, lorsque ce dernier avait dit que l'État rendait aujourd'hui ce que l'État avait confisqué autrefois.

M. de Martignac n'eut point de peine à expliquer cette pensée, qui était la sienne, et son mot. Ce mot,

il l'avait pris dans la Charte même ; l'article 70 disait : « La dette publique est garantie, tous les engagements pris par l'*État* envers ses créanciers sont inviolables. »

S'il s'accusait, une telle autorité l'avait absous d'avance.

Quant à la théorie, au moins étrange pour ne pas dire autrement, de M. de Beaumont, qui avait contesté aux acquéreurs de biens nationaux la propriété même que la Charte leur avait assurée, qui avait établi en principe que cette propriété devait être intégralement et immédiatement restituée à l'ancien propriétaire, et l'indemnité alors affectée à l'acquéreur ; qui avait dit plus, qui avait prétendu que le Roi n'avait point le droit de maintenir des actes révolutionnaires et conventionnels, la même réponse devait lui être faite : La disposition de la Charte, quant à l'origine et à la possession de tous les biens nationaux ou non, était absolue. La Charte n'admettait aucune différence entre les propriétés, elles étaient toutes soumises aux mêmes règles, toutes placées sous la même garantie.

C'était tout dire. Ce discours, qui dissipait bien des doutes, répondait à bien des exagérations, corrigeait bien des erreurs, détruisait bien des équivoques, brisait bien des hérésies, eut un succès marqué dans la Chambre, qui ne sentait point encore la fatigue et ne réclamait point la clôture de la discussion.

Elle continua donc. Ce fut M. de Laurencin qui vint ranimer le débat.

M. de Laurencin, quelque monarchique et modéré qu'il fût, combattait cependant vivement la loi. Diffé-

seulement aux émigrés et po
avaient souffert de la Révo
que l'État ne pouvait malheu
rait) apporter un remède à
tait à celui de tous les maux
origine, le plus grave dans
révolutionnaire; confiscation
tion de la loi, la violation
dans les actes, abus de la f
mot, ébranlait les États et b

On s'était plaint des inég
duire, et, trouvant la loi inj
substituer d'autres moyens
étaient justes et louables, et
vait que se déclarer très-dis
ce qui serait proposé, dans l
articles, de juste et de possi

M. de Martignac ne pouv
sous silence, pas plus que
les étranges doctrines politiq
donnaye et de Beaumont.

M. de La Bourdonnaye
tendait à reconnaître la léga
actes révolutionnaires, et
signalé ce qu'avaient, à son
termes de l'exposé du comm
ce dernier avait dit que l'Ét
que l'État avait confisqué au

M. de Martignac n'eut p
cette pensée, qui était la sie

avait entrepris le défr
élévation des prix qu'av
par suite de ce défricher
ilant ainsi d'une façon s
lamnait alors les proprié
ie sorte de remboursem
même comment, au moy
me de 30 millions de
ourrait être augmentée.
ce pourquoi il était con
d'introduire dans une lo
mettre en contradiction
ussi M. de Villèle dem

ement comment la propos
tait virtuellement contrai
qui disait : « Toutes les
s, sans aucune exception
tionales, la loi ne mettant e
» puis, protestant contre c
illèle annonça que, s'il y é
ait retirée.

ces se produisirent sur le dr
casion, ainsi que sur celui de
endait maîtresse d'introduire to
gré, mais il n'y fut point don
n continua.

n'avait pas encore paru dans cet
té, se présenta alors à la tribune
se fit, c'était le général Foy.

rant de ceux qui l'avaient précédé, il venait pratiquement proposer une modification radicale et complète au projet ministériel.

D'accord sur le principe de justice et de morale incontestable de la loi, il ne l'était point sur les moyens, sur les détails d'exécution, moins encore sur les résultats.

Suivant lui, il était facile d'apercevoir que la Charte, en assurant aux acquéreurs des biens nationaux la paisible possession de ces biens, n'avait pas évidemment compris dans cette clause déjà si généreuse l'engagement d'en doubler la valeur aux dépens de l'État; et c'était justement ce qu'allait faire la loi d'indemnité, en donnant à ces propriétés une plus-value considérable.

M. de Laurencin venait alors proposer, dans l'intérêt du Trésor et dans celui des contribuables, que cette plus-value fût payée, fût remboursée à l'État, suivant une proportion donnée, par les propriétaires actuels de ces biens dont la valeur était ainsi augmentée. Il fixait cet abandon en faveur de l'État aux quatre cinquièmes de cette plus-value; d'après ce mode, il leur restait encore un cinquième de bénéfice sur la valeur de leur propriété.

Cette proposition, disait M. de Laurençin, avait déjà son application dans tous les règlements en vigueur en matière d'administration ou de jurisprudence, et il en citait un exemple dans le département de l'Isère, où les propriétaires riverains des marais de Bourgoing avaient été obligés de payer une plus-value

à la compagnie qui en avait entrepris le défrichement, en retour de l'élévation des prix qu'avaient acquis leurs propriétés par suite de ce défrichement. M. de Laurencin, assimilant ainsi d'une façon singulière ces deux cas, condamnait alors les propriétaires de biens nationaux à une sorte de remboursement à l'État, et il indiquait même comment, au moyen de cette plus-value, la somme de 30 millions de rentes destinée à l'indemnité pourrait être augmentée.

On comprend d'avance pourquoi il était constitutionnellement impossible d'introduire dans une loi une disposition qui venait la mettre en contradiction formelle avec la Charte; aussi M. de Villèle demanda-t-il à être entendu.

Il expliqua sommairement comment la proposition de M. de Laurencin était virtuellement contraire à l'article 6 de la Charte, qui disait : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant entre elles aucune différence; » puis, protestant contre cette proposition, M. de Villèle annonça que, s'il y était donné suite, la loi serait retirée.

Quelques dissidences se produisirent sur le droit du ministre à cette occasion, ainsi que sur celui de la Chambre, qui se prétendait maîtresse d'introduire tout amendement à son gré, mais il n'y fut point donné suite, et la discussion continua.

Un orateur qui n'avait pas encore paru dans cette lutte, orateur écouté, se présenta alors à la tribune : un grand silence se fit, c'était le général Foy.

« Le droit et la force, dit-il, se disputent le monde : on propose de verser dans les mains des émigrés un milliard. Les émigrés ont-ils donc vaincu? Non. Combien sont-ils dans cette Chambre? Deux contre un; dans la nation? un sur mille : ce ne serait donc point la force qu'ils invoqueraient, mais le droit. Le droit, mais il découle de la loi même qui régit la France : le vendeur a bien vendu, l'acheteur a bien acheté, et la Charte a plus tard ratifié cette double convention. »

A cet égard, et suivant M. Foy, comme suivant la loi elle-même, le droit de possession existait donc bien réellement chez les acquéreurs légitimes de biens nationaux ; tout autre système, toute autre prétention devaient alors être regardés comme des prétentions factieuses, et ceux-là calomnieraient la majesté du trône qui la feraient l'auxiliaire d'une opinion ou d'un parti dont le but serait de placer le Roi ailleurs qu'à la tête des affections de son peuple.

Sur ces principes très-constitutionnels, le ministère avait déclaré son accord complet.

Cela posé, voici donc comment le général Foy eût compris une indemnité et sa répartition.

C'était à la bienveillance nationale, aux intérêts publics, et non aux créanciers de l'État, qu'on devait demander une mesure de l'espèce de celle que l'on proposait, et non point à des députés ou des pairs qui étaient juges et parties dans leur propre cause.

Cette réparation devait être alors mesurée sur les ressources du pays, elle devait aller chercher les plus dépouillés, consoler le dépossédé, son fils, ses

petits-fils, peut-être ses frères et sœurs, mais elle devait éloigner des collatéraux étrangers ou des légataires inconnus. Elle devait se complaire à refaire des fortunes modérées et se garder de reconstruire l'opulence. Elle devait se garder surtout d'exhumer les haines du passé, elle devait enfin ne demander jamais si c'étaient les naufragés qui avaient excité la tempête qui était venue les assaillir. L'union et l'oubli devaient être son seul esprit, sa seule pensée.

Ces paroles et ces pensées fort bien exprimées, mais sans application pratique, n'en furent pas moins vivement senties : c'était l'éloquence de l'indemnité, le fonds manquait.

Quant aux dispositions financières de la loi actuellement formulée, M. Foy en blâmait directement et l'application et la distribution. La France républiçaine avait retiré de la vente des biens des émigrés 200 millions, et on leur donnait un milliard ; c'était plus qu'il n'en faudrait pour restaurer à la fois toutes les routes, achever les canaux, reconstruire les prisons, élever les forteresses qui manquaient à la défense du territoire.

Où devait aller ce milliard? A un seul malheur, à vingt ou trente mille familles. Si on en retranchait les trois quarts qui ne devaient recevoir qu'une indemnité des plus minimes, tout, ou à peu près tout, allait donc à la haute noblesse et à la Cour. C'était là, et là seulement, qu'on comptait l'indemnité par millions. Il y a pis : les étrangers appelés dans certains cas à succéder à des familles françaises devaient y participer.

Jadis Français, aujourd'hui naturalisés en Autriche ou en Russie, c'étaient des généraux russes ou autrichiens qui allaient venir participer à ce butin, et l'ajouter à celui qu'ils avaient fait sur la France!

Après cette distribution du milliard (on voit à qui), le général Foy prévoyait, non sans raison, qu'au bruit de ce milliard chacun viendrait bientôt réclamer. En effet, tous ceux à qui l'État avait fait banqueroute, les rentiers, les marchands ruinés par le *maximum*, les fournisseurs mal liquidés, les propriétaires de charges, de patronages, de péages, de rentes seigneuriales, étaient déjà accourus; plus tard devaient évidemment arriver tous les ravagés des départements de l'Est, du Nord, glorieuses victimes de 1814 et de 1815; victimes qu'on serait obligé de repousser, comme tant d'autres. Alors, la loi, au lieu d'être une mesure de réparation et d'apaisement, venait diviser de nouveau la nation en deux camps; les indemnisés et ceux qui ne l'étaient pas : c'était une seconde liste des émigrés. Puis encore, ces indemnisés, ne se trouvant point dédommagés suivant la valeur réelle de ce qu'ils avaient perdu, allaient considérer leur créance comme ne cessant point d'être exigible, cette menace allait de nouveau peser sans merci sur les malheureux possesseurs, et quel propriétaire dormirait en paix vis-à-vis de semblables créanciers?

Sous aucun rapport donc le général Foy ne voyait d'avantages à cette loi, tout au contraire; et c'est à tous ces titres qu'il la stigmatisait et la repoussait de toutes ses forces.

M. de Villèle n'avait point encore pris part à cette grande lutte; M. de Vaublanc s'était modestement défendu, M. de Martignac beaucoup mieux; mais il appartenait à l'auteur même de la mesure de venir en faire sentir tous les avantages. M. de Villèle, en ministre habile, devait écarter tout ce qui touchait à la passion, c'est ce qu'il fit en effet: ce qu'il chercha et réussit à prouver, c'est que la loi était juste, était utile au pays, était indispensable.

La loi était juste, puisque les auteurs mêmes des confiscations les avaient plus tard condamnées en restituant les biens non vendus; or, si les biens non vendus avaient été restitués par l'usurpation, cette restitution était au moins aussi juste par la légitimité.

Le droit des anciens propriétaires n'était pas de ceux qui se pussent nier: un certain nombre d'acquéreurs de biens nationaux l'avaient si bien reconnu, que déjà plusieurs avaient traité avec leurs anciens propriétaires.

Quant à la possession légitime assurée aux acquéreurs, elle était de même immuablement confirmée par la Charte, et nul ne la contesterait sérieusement, excepté, ajoutait fermement M. de Villèle, quelques voix discordantes qui demeureraient dans l'isolement. (Ceci s'adressait à M. de La Bourdonnaye.)

On avait dit que la mesure était injuste, parce qu'elle ne réparait que les pertes immobilières, et qu'elle négligeait les pertes mobilières. M. de Villèle répétait, à ce sujet, que les pertes mobilières avaient été communes à tous les habitants, à toutes les localités,

à toutes les classes, mais que les pertes mobilières étaient de celles qui se réparaient, s'effaçaient, s'oubliaient; tandis que les confiscations demeuraient et entretenaient au fond des germes de division qu'il était de l'intérêt de tous de faire disparaître.

On avait dit (le général Foy) que l'indemnité était injuste parce qu'elle ne s'adressait qu'à une seule classe, déjà riche et dédommagée de ses pertes par les bienfaits du Roi; mais évidemment l'indemnité des biens confisqués ne pouvait être donnée qu'à ceux qui les avaient perdus, et encore ce qu'on leur donnait était bien loin de représenter ces pertes.

On avait dit que l'indemnité était contraire à l'intérêt général; « c'est une amende, avait dit M. Méchin, et une punition imposée à la nation, une récompense aux émigrés. »

Mais l'indemnité n'était ni une récompense, ni une punition : c'était une mesure indispensable, un complément de la Restauration à la réunion de tous les Français, à la sécurité du pays; c'était une garantie formelle contre le retour de la confiscation.

Enfin, M. de Villèle avait à prouver que cette mesure ne pouvait se retarder.

Depuis dix ans, la proposition en avait été faite dans une autre Chambre par un brave maréchal; les malheurs du pays et l'état des finances s'y étaient opposés. Aujourd'hui le terme était arrivé : la France était libérée des restitutions aux étrangers, des contributions de guerre, des liquidations de l'arriéré; aujourd'hui le crédit de la France pouvait supporter.

sans en être ébranlé, le poids de cette charge : cette indemnité devait donc être irrévocablement adoptée comme juste et utile, et dans l'intérêt général du pays.

Ce discours simple, court, pratique, aurait évidemment décidé la clôture de la discussion générale, si un orateur plus audacieux que tous ceux qui s'étaient jusque-là fait entendre n'était venu lui donner une nouvelle ardeur.

Un député de l'extrême droite, M. Duplessis-Grenedan, arrivait avec un système qui défiait toute raison, et prouvait une fois de plus jusqu'où peuvent aller la passion et la folie.

M. de Beaumont avait demandé que le bien confisqué fût rendu à l'ancien propriétaire par l'acquéreur, et que ce fût ce dernier qui reçût l'indemnité. Il y avait au moins là une sorte de justice ; M. Duplessis-Grenedan était moins soucieux de cette condition de toute société, il demandait que l'acquéreur du bien national rendît le bien confisqué sans nul dédommagement. Le compte était ainsi sommairement réglé.

Alors, il n'y avait plus d'article de la Charte qui déclarait inviolables toutes les propriétés, qui reconnaissait tous les engagements de l'État, qui assimilait toutes les propriétés, qui en assurait la garantie ; M. Duplessis-Grenedan, d'un trait de plume, d'un mot, sapait tout cet édifice, et pour le faire il avait inventé la plus injurieuse subtilité.

L'article 9 de la Charte, disait-il, porte que toutes les propriétés sont inviolables, il ne dit point :

« seront inviolables, » parce que ce n'est point une règle nouvelle qu'il établit, mais bien un principe éternel qu'il consacre.

Or, les propriétés inviolables dont parle cet article sont évidemment les propriétés, les seules propriétés légitimes, car il serait absurde de faire dire à cet article que des propriétés sont légitimes et inviolables, quand elles sont *volées*. Dans tout l'article 9 le mot *légitime* est donc sous-entendu, et son véritable sens est celui-ci : toutes les propriétés *légitimes* sont inviolables, sans exception de celles qu'on appelle nationales; elles demeurent au propriétaire *légitime* qui n'en aura pas disposé lui-même, et elles sont assurées à tout acquéreur qui produira un titre *légitime*.

On a compris de quel tumulte, de quelles protestations furent suivis une semblable doctrine et un semblable mot, *volées*. Aussi le lendemain, MM. Casimir Périer et Benjamin Constant demandèrent-ils instamment que ce mot, déjà effacé au *Moniteur*, fût reproduit par une rectification au procès-verbal de la séance. M. Duplessis-Grenedan ne s'en défendit point, il le répéta au contraire, et le nouveau tumulte qui s'éleva ne put être calmé que par l'autorité respectée de M. Ravez, qui réclama et obtint l'ordre du jour.

Voilà où ne conduisent que trop souvent les amis dangereux; mieux vaut, pour les royautés, de sages ennemis.

La clôture n'ayant pas encore été prononcée, plusieurs orateurs vinrent tour à tour combattre et soute-

nir la mesure, sans introduire de bien sérieux amendements dans le débat. M. Benjamin Constant crut devoir y rentrer sous une forme nouvelle. M. Benjamin Constant avait impatiemment entendu, disait-il, les défenseurs de l'émigration, il venait aujourd'hui examiner la conduite de cette émigration; cet examen tenait essentiellement, disait-il, à la discussion.

Au 14 juillet 1789, la France avait été ébranlée par des événements mémorables, le Roi avait promis une Constitution, avait par des actes légaux désapprouvé l'émigration et ordonné aux émigrés de rentrer. L'émigration avait résisté. On a dit que le Roi n'avait pas été libre dans cet ordre; c'est une erreur: lors de la déclaration du 23 juin, Louis XVI n'était ni cap tf ni menacé de l'être.

En désobéissant au Roi, en se séparant de la majorité de la nation qui obéissait à ses ordres, l'émigration avait donc exercé une coupable résistance à une volonté qu'elle prétendait mieux connaître que le Roi lui-même.

Or ce droit de résistance au Souverain est un principe qui ne se peut justifier; bientôt les factions s'en empareraient, et bientôt l'insurrection leur serait permise. C'est avec ce principe que tout est déjà compromis, disait M. Benjamin Constant: il menace aujourd'hui la Charte, et déjà il l'a ébranlée.

L'émigration a donc donné un dangereux exemple, et, à ce titre seul, elle n'aurait aucun droit à l'indemnité.

A un autre égard, ce n'est point assurément sa

fidélité qu'on voudrait aujourd'hui récompenser dans l'émigration : il suffit pour le prouver d'interroger les souvenirs et les consciences.

En 1802, une amnistie avait été donnée : à qui les palais impériaux se sont-ils ouverts plus tard ? A tous ceux qui avaient oublié cette fidélité. Prenez la liste de tous les chambellans de la Cour impériale, les plus grands noms de cette vieille noblesse d'émigrés y avaient oublié leur fidélité sous les broderies d'un habit et les sourires du maître.

D'après ces faits, si on avait pour but d'indemniser seulement ceux qui étaient restés fidèles, ce n'est point assurément un milliard qu'il aurait fallu, la moitié eût suffi.

M. Benjamin Constant revenait ensuite sur la division profonde qui allait de nouveau s'établir entre les différentes classes de citoyens, les indemnisés et ceux qui ne le seraient pas; puis il conjurait le gouvernement de garder ce milliard pour défendre l'honneur de la France dans le cas où elle serait attaquée au dehors; puis enfin il suppliait les émigrés eux-mêmes de se désister de leurs prétentions ; « ainsi, disait-il, la Restauration deviendra l'époque d'une justice légale, et non la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir et qui serait encore trop faible pour nous conserver à titre de conquête. »

Ce que venait de dire M. Benjamin Constant n'apportait rien de pratique dans le débat, le sophisme sur la fidélité des émigrés y tenait la place principale ;

la discussion était donc littéralement épuisée, lorsque M. de Villèle crut opportun, nécessaire, de venir la clore par un exposé net et lucide des contradictions morales de la mesure, de ses conditions pratiques, de ses éléments, de ses résultats.

D'abord, et en deux mots, M. de Villèle réfutait les sophismes de M. Benjamin Constant, de quelque charme d'expression qu'ils aient été enveloppés, disait-il.

M. Benjamin Constant avait dit que le roi Louis XVI était libre au moment où il rappela les émigrés, mais cette prétendue liberté dont jouissait Louis XVI contre l'émigration était démentie par le sentiment de la France tout entière, ainsi que par l'histoire.

M. Benjamin Constant avait dit que, la fidélité des émigrés ayant subi quelques atteintes, l'indemnité ne leur était point due, mais ce sophisme était de ceux que nul ne pourrait admettre. L'indemnité n'était point une récompense à la fidélité, c'était une réparation donnée à des pertes qui laissaient des traces que l'intérêt général devait effacer. Il n'y avait là que la confiscation à réparer, rien de plus.

Quant au moment de la réparation, c'était le moment actuel, tous les vœux y tendaient, tous l'appelaient comme un gage d'union.

On avait ajouté que la dignité et la sûreté du pays au dehors pouvaient être compromises et par les combinaisons présentées et par les termes du payement ; la réponse était, qu'avec la situation du crédit et les ressources du pays, ni la dignité ni la sûreté de la

France ne couraient le risque d'être compromises.

Après ces conditions morales et politiques arrivaient les conditions pratiques de la mesure, son importance, son chiffre.

On s'était étonné, ému même des différences qui avaient existé entre les estimations des prix de vente des biens confisqués, faites à certaines époques, et l'estimation présentée par le projet actuel; l'explication était facile.

Le relevé fait d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie, en 1814, sur les trois espèces de biens confisqués sur émigrés, déportés et condamnés, avait donné un chiffre de 1 milliard 41 millions, 244,218 fr. (1,041,244,218 fr.); mais, d'un autre côté, l'application de l'échelle de dépréciation des départements pour les ventes antérieures au 12 prairial an III, avait augmenté ces prix de vente de 136,046,361 fr.; puis encore, l'application de la base de vingt fois le revenu de 1790, pour les ventes postérieures au 12 prairial, avait augmenté ces prix de vente de 120,470,027 fr., de telle sorte que ces deux augmentations des prix de vente s'étaient ensemble montées à 256,516,388 fr., lesquels, ajoutés aux 1,041,244,219 fr., fruits des premiers relevés, avaient bien donné la somme totale et exacte de l'évaluation actuelle des biens vendus, soit 1,297,760,606 fr.

On avait paru embarrassé de s'expliquer les différences existantes à diverses époques dans le chiffre des dettes des émigrés payées par l'État : l'explication était facile.

Ces évaluations, portées aujourd'hui à 309 millions 940,645 fr., se déduisaient ainsi :

Sur les créances dont les payements étaient prouvés.	340,059,959 fr.
On avait déduit pour dettes payées de la famille royale dont les biens vendus ne donnaient pas lieu à indemnité.	41,588,265 fr.
Il restait. . .	298,471,694 fr.
On avait ajouté les décomptes payés aux émigrés sur le prix de leurs biens, loi de novembre 1814.	11,468,951 rf.
D'où on avait le chiffre réel des dettes des émigrés payées par l'État.	309,940,645 fr.

D'où il résultait que, toutes les dettes payées étant déduites du principal de l'évaluation, soit 1 milliard 297,760,606 fr., le chiffre de l'indemnité à rembourser était bien de 987,819,961 fr.

Alors, relativement au milliard demandé, la différence entre la somme demandée et la somme à dépenser se trouvait être un excédant de 12 millions, somme qui pouvait être augmentée encore de 8 à 10 millions pour les biens vendus auxquels l'indemnité n'était point due; c'était donc encore une vingtaine de millions à dépenser en moins : d'où M. de Villèle concluait que 980 millions suffiraient et au-delà pour sa-

tisfaire complétement à cette mesure ; on verra que ce chiffre fut loin d'avoir été atteint.

M. de Villèle, dans le but fort légitime de calmer les impressions de la Chambre quant au mode d'exécution qui avait fait l'objet de tant d'attaques, devait évidemment donner les motifs des combinaisons adoptées par le gouvernement.

Selon lui, il n'existait que deux manières de répartir, après trente-deux ans, une semblable indemnité :

Ou d'après des actes légaux antérieurs,

Ou d'après des évaluations nouvelles.

D'après le premier système, l'État, ne voulant point être entraîné à de plus grands sacrifices que ceux qu'il avait consenti à faire en adoptant les bases de l'indemnité, ne devait et ne pouvait s'en rapporter qu'à ses estimations propres pour l'exécution de la loi : c'était le projet lui-même.

Dans le second système, et au cas où, se livrant à une évaluation nouvelle, on voudrait répartir au marc le franc une somme fixe qui serait partagée entre tous les prétendants à l'indemnité dans la proportion de leurs pertes, comme le proposaient les amendements, ce serait encore à la loi actuelle à fixer irrévocablement cette somme, et le seul rôle de l'administration consisterait à la délivrer à ceux que des commissions départementales ou tous autres instruments d'appréciation et de répartition, créés de même par la loi actuelle, lui renverraient avec une liquidation régulière.

Dans ce dernier système, M. de Villèle semblait donner quelque latitude à la possibilité de certains

amendements; toutefois, il déclarait formellement que l'administration n'entendait en aucune façon se rendre responsable d'une opération aussi délicate et aussi difficile que celle de reconnaître en 1825 la valeur qu'avaient en 1790 toutes les parcelles des biens confisqués et vendus ; il s'y refusait péremptoirement.

Quant aux droits que pourrait créer la loi, sans s'inquiéter du montant total des sacrifices consentis par l'État, l'administration seule devait également rester chargée du jugement de ces droits, sous peine de voir la fortune publique compromise : c'était aussi une condition expresse.

Une observation dernière de M. de Villèle répondait au reproche qu'on avait fait à la loi de forcer les réclamants à venir à Paris, s'ils ne voulaient confier leur liquidation à des agents d'affaires. La force des choses y menait inévitablement, cette difficulté était insurmontable : un fait concluant qui prouvait cette nécessité était présenté, à cet effet, par le ministre.

Sur les 309 millions de dettes payées par l'État à la décharge des émigrés, 190 millions l'avaient été pour des émigrés domiciliés à Paris ; or, l'indemnité territoriale du département de la Seine n'étant que de 39 millions, les 151 millions restant avaient donc dû être imputés sur les propriétés que ces emigrés avaient dans les autres parties de la France ; d'où la nécessité absolue pour les réclamants actuels d'avoir affaire à Paris, soit par eux, soit par des agents qui les représenteraient : c'était insurmontable. D'ailleurs, M. de Villèle annonçait que dans la discussion des articles, il

était prêt à ajouter aux dispositions proposées tout ce qui pourrait éviter ou tempérer les difficultés.

Sur la réclamation faite par M. Piet et M. de La Bourdonnaye de la publicité des tableaux par départements. des indemnités et des dettes afférentes à chacun d'eux, M. de Martignac, comme le ministre, déclarait être prêt à les livrer. On avait déjà communiqué à la commission tous les ordres donnés aux directeurs des domaines des départements, leur correspondance, l'état nominatif du nombre des lots vendus, suivant quelle loi la vente avait été faite, l'application du revenu de 1790 aux biens de la première catégorie, l'application de l'échelle de dépréciation des départements pour ceux de la deuxième catégorie, l'état des dettes des émigrés par départements. On était prêt et disposé à faire plus encore, dans cette intention bien avouée de donner à l'Assemblée tout ce qui pouvait l'aider dans cette grave question.

Après des communications aussi complètes, aussi sincères, et, il faut le dire, aussi bienveillantes, la discussion des articles semblait pouvoir être abrégée; cependant, commencée le 24 février, elle ne finissait que le 14 mars.

Avant d'y procéder, le résumé du rapporteur devait être entendu.

Ce résumé, qui, par le jugement de la commission, était en quelque sorte le jugement de la Chambre, semblait aussi et par la même raison porter dans son sein le sort même de la loi.

Le rapporteur, M. Pardessus, n'avait point à

comprendre dans ce résumé la partie pratique de la loi, puisque aucun des orateurs n'avait, dans cette discussion générale, attaqué pratiquement la loi, c'est-à-dire les considérations énoncées dans ses articles. D'ailleurs, la commission par ses amendements, qu'elle maintenait, avait suffisamment révélé son opinion sur ce côté de la mesure, opinion que le ministère ne combattait point absolument; il n'y avait donc point à en parler quant à présent : sur ce sujet la discussion des articles devait décider.

M. Pardessus n'avait alors à résumer que la partie politique traitée par l'opposition; ce rôle n'était ni moins délicat, ni moins difficile.

M. Benjamin Constant, le dernier orateur entendu, fut le premier réfuté.

Il avait prétendu que lorsque le roi Louis XVI avait, par des actes législatifs, sommé les émigrés de rentrer, ceux-ci avaient fait acte d'insurrection et de résistance au pouvoir en s'y refusant, et qu'alors il ne leur était point dû d'indemnité. Il avait, en outre, soutenu qu'à cette époque le Roi, au lieu d'être contraint, jouissait de toute sa liberté.

On répondait que la déclaration royale du 23 juin 1789 n'avait donné lieu à aucune émigration, mais que seulement après l'insurrection du 14 juillet suivant, et les événements des 5 et 6 octobre, alors, évidemment, l'infortuné Louis XVI, attaqué par une populace furieuse et amené par la force à Paris, n'était plus libre.

Le rapporteur, avec une modération inspirée par

le sentiment même de la Chambre, sans établir d'antagonisme entre ceux qui avaient émigré et ceux qui n'avaient point quitté la patrie, repoussait toutefois par des arguments péremptoires cette résistance à l'autorité royale dont M. Benjamin Constant, à l'aide d'un sophisme évident et d'une confusion de dates, avait accusé les émigrés. Assurément, nuls moins qu'eux n'eussent voulu résister à l'autorité du Roi, si, à leurs yeux, le Roi avait été libre.

Quant au droit qu'avait eu l'Assemblée nationale de faire une semblable loi contre l'émigration, M. Pardessus rappelait avec un certain bonheur qu'en 1791, le comité de confiscation avait déclaré qu'on n'avait point le droit de faire une semblable loi, et que Mirabeau lui-même s'était écrié que, si elle était faite, *il jurait de n'y pas obéir*.

Ainsi était jugée cette proscription par ceux-là mêmes qui passèrent pour être ses complices : le droit qu'avaient ces émigrés à l'indemnité ne pouvait donc être entamé par les arguments présentés; il se maintenait de lui-même.

M. Benjamin Constant s'était plaint qu'au mépris des libertés parlementaires on eût introduit le nom du Roi dans un débat politique, et qu'ainsi on en eût fait le chef d'un parti. M. Pardessus rappelait, à ce sujet, que ces attaques n'étaient venues que de la part de ceux qui, confondant le Roi avec ceux qu'ils avaient appelés des traîtres à la patrie, avaient oublié que ceux qu'ils qualifiaient ainsi n'étaient que les premiers sujets d'un Roi malheureux!

Quant à la confiscation si vivement défendue par certains orateurs de l'opposition comme une tradition de la monarchie et un droit des peuples attaqués, cette odieuse mesure était de nouveau stigmatisée et flétrie par le rapporteur, comme elle devait l'être.

M. Pardessus passait ensuite à la réfutation de l'un des arguments du général Foy, qui avait prétendu que les émigrés de 1789 n'avaient point quitté la France pour se soustraire à des fureurs populaires, puisqu'elles n'existaient point. Le rapporteur convenait qu'en effet tous ceux qui avaient quitté la France avant le 10 août 1792 n'avaient point émigré pour leur sûreté, mais il rappelait qu'ils avaient cherché autre chose de plus généreux que la fuite d'un danger personnel : c'était la délivrance d'un Roi dont la personne était menacée depuis l'attaque du 20 juin, et dont le trône avait été renversé par une assemblée parjure, le 10 août.

A ces émigrés de la première heure comme aux autres, la même réparation était due, puisque leurs biens avaient subi la même confiscation.

Succédaient ensuite les réponses aux propositions anticonstitutionnelles faites par MM. de Laurencin, de Beaumont, de La Bourdonnaye.

M. de Laurencin n'avait pas craint de proposer le reversement à l'État par l'acquéreur des biens nationaux d'une plus-value représentant l'accroissement de valeur que la loi d'indemnité allait donner à ces mêmes propriétés nationales ; c'étaient les quatre cinquièmes

de cette plus-value que l'acquéreur eût eus à verser.

Cette mesure extrême ne se pouvait discuter, la Charte s'y opposait absolument. L'article 11 de la Charte disait que tous les Français contribuaient dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État. Or, imposer à un citoyen une charge spéciale, hors de la proportion de sa fortune, c'était évidemment violer cet article. D'ailleurs, et encore, l'article 9 de la Charte ne mettait aucune différence entre les propriétés nationales et les autres. La proposition de M. de Laurencin en mettait une, elle était donc sous tous les rapports inadmissible.

M. de La Bourdonnaye avait prétendu que le gouvernement, en reconnaissant les lois de la Convention, avait fait un acte et présenté une loi antimonarchique, et il ne voyait dans l'article 9 de la Charte qu'un acte conservatoire qui ne conférait point absolument le droit de propriété.

M. de Beaumont avait été plus loin, et, contestant formellement au Roi le droit d'avoir pu donner aux acquéreurs des biens nationaux une propriété qui appartenait à d'autres, il avait demandé que les biens confisqués fussent rendus à leurs légitimes et anciens propriétaires, et que l'indemnité fût allouée aux acquéreurs illégitimes.

En réponse, M. Pardessus ne pouvait que rappeler les termes mêmes de la Charte qu'avait déjà si heureusement invoqués M. de Martignac, et il ajoutait que les aliénations, qui dans la rigueur des principes n'avaient pu être validées que par le consentement des

propriétaires dépouillés, étaient devenues irrévocables de par la loi, le Roi et les tribunaux.

Les seuls propriétaires de droit et de fait de ces biens nationaux étaient donc les acquéreurs, parce que, au fait même de leur possession, ouvrage d'une autorité illégitime, la déclaration du 2 mai 1814 et la Charte avaient ajouté le droit qui ne pouvait émaner que du pouvoir légitime.

La déclaration de 1814 et l'article 9 de la Charte étaient absolus à cet égard.

Cette réfutation éclatante s'adressait également et à plus forte raison à l'audacieuse proposition de M. Duplessis-Grenedan, qui proposait, lui, de dépouiller les acquéreurs des biens nationaux, sans compensation !

M. le rapporteur finissait par la réfutation loyale et toute française de ce passage du discours de M. Benjamin Constant, où cet orateur, flétrissant la prétendue fidélité des émigrés, avait dit que rien n'était dû à ceux qui, fatigués de leur serment, avaient peuplé les antichambres du pouvoir qui avait succédé, et pris des engagements avec l'autorité usurpatrice.

La réponse était facile. Il ne s'agissait point de juger ici si, dans les grandes crises politiques, des sujets avaient pu, sans abjurer leur fidélité au souverain légitime, se soumettre à l'usurpateur et en accepter des emplois ; c'était au Roi seul qu'il appartenait de juger la conduite de ses sujets, et nul n'avait le droit de devancer ou d'infirmer son jugement. Ici, la

question était autre : une restitution devait être faite sans acception de personnes, d'opinions, de situations; ce n'était donc ni un bienfait qu'on accordait, ni une rançon qu'on imposait à la France, ni une amnistie qu'on accordait à d'autres serments prêtés; c'était une justice, et une justice nationale.

Ces dernières paroles résumaient le complet sentiment de la Chambre, et après ce court, lucide, et très-noble résumé, il ne restait plus qu'à passer aux articles, c'est-à-dire à la loi elle-même.

Avant la discussion de l'article 1er, plusieurs membres avaient demandé que tous les amendements déposés fussent renvoyés à la commission, et que cette commission fût augmentée de nouveaux membres, afin de pouvoir examiner de plus près ces amendements.

Cette mesure, contraire à la loi, ne pouvait être adoptée. Sur une simple réflexion de M. de Villèle, elle fut repoussée. Il en fut de même, et celle-ci à l'unanimité, d'une autre proposition de M. de Coupigny, renouvelée de celle de M. de Beaumont, qui demandait que l'indemnité fût accordée aux possesseurs des biens confisqués, sauf à ces derniers à rendre ces biens à leurs anciens propriétaires.

La discussion s'ouvrit donc enfin sur l'article 1er.

Dix-sept amendements avaient été proposés sur cet article. Les plus importants, c'est-à-dire ceux qui modifiaient le plus profondément le projet de loi, étaient les amendements de MM. Breton et Mestadier. Ils devaient être discutés les premiers.

L'article 1er proposé par le gouvernement disait

qu'une indemnité était allouée aux Français anciens propriétaires de biens-fonds situés en France confisqués et vendus au profit de l'État, en exécution de la loi sur les émigrés.

Contre cette proposition il y avait l'amendement de la commission, puis celui de M. Breton.

Celui de M. Breton, discuté d'abord, diminuait la quotité de l'indemnité, et appliquait cette indemnité à un plus grand nombre de pertes.

10 millions de rente 5 p. 100 devaient être distribués entre les Français anciens propriétaires de biens-fonds, ou de rentes confisqués par les lois sur les émigrés, les condamnés ou les déportés. La portion de chaque ancien propriétaire ne pouvait excéder 10,000 fr. de rente. N'étaient compris dans cette distribution, les anciens propriétaires dont les biens avaient été rendus en partie par les lois du 6 floréal an x ou 5 décembre 1814, que si ces biens ne produisaient pas un revenu net de 10,000 fr., d'après l'évaluation des rôles de 1825, ou jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire pour compléter ce revenu de 10,000 fr.

On voit combien cette proposition différait du projet. Le projet destinait une somme de 30 millions de rente, M. Breton la réduisait à 10. Le projet émettait des rentes à 3 p. 100. M. Breton les proposait à 5 p. 100. Le projet n'accordait l'indemnité qu'aux propriétaires des biens-fonds, M. Breton y adjoignait les rentiers victimes de la confiscation. Le projet ne limitait point l'indemnité, M. Breton la limi-

tait à 10,000 fr. de rente. Le projet basait ses évaluations sur le revenu de 1790 pour une catégorie, et sur le tableau de dépréciation de la valeur des assignats dans chaque département; M. Breton prenait pour base unique de tous les droits les rôles de 1825. C'était donc une loi absolument différente qu'il venait proposer. Aussi son amendement, auquel M. Mestadier se réunit plus tard, fut-il le plus vivement contesté.

M. Breton, combattant ce qu'il appelait le droit légal, admettait cependant une exception en faveur des émigrés, mais il voulait que la justice fût égale pour tous. Suivant lui, la même réparation devait être accordée à tous ceux des émigrés qui avaient été dépouillés. Ce n'était pas seulement les propriétaires de biens-fonds qu'il admettait au partage, c'était aussi, disait-il, cette autre classe d'émigrés qui, à leur retour sur la terre natale, n'avaient retrouvé ni le modeste manoir de leurs pères, ni la faible *rente* sur l'État qui souvent faisait toute leur ressource. Sur ces derniers, la Révolution pesait encore de toute sa rigueur, et c'était cette inégalité qu'il venait proposer de faire disparaître.

M. Breton annonçait par avance que, dans le but de limiter à cet égard les sacrifices de l'État, il se proposait, à l'article 7 de la loi, de borner cette indemnité aux parents en ligne directe ou à leurs descendants, avec exclusion des collatéraux, qui eux n'avaient été privés de rien. C'est de cette façon qu'il estimait que la somme de 10 millions de rente serait suffi-

sante, et que le Trésor pourrait ainsi économiser le service des 20 autres millions.

Le motif de la préférence de M. Breton pour le 5 p. 100 au lieu du 3 proposé par le gouvernement était celui-ci : admettre dès ce jour des 3 p. 100, c'était admettre par avance une conversion, et anticiper sur une question qui, proposée il est vrai, n'était même pas en délibération. Selon lui, il était d'ailleurs plus avantageux d'effacer dans une confusion commune les diverses origines de la dette publique; de cette manière, et avec le 5 p. 100, les émigrés étaient dans la même situation que les autres rentiers de l'État, exposés aux mêmes épreuves, aux mêmes chances, aux mêmes avantages.

Au fond, l'amendement de M. Breton se résumait en quatre points : réduire l'indemnité à 10,000 fr. de rente; y comprendre les anciens rentiers dépossédés; réduire le milliard à 200 millions; émettre ces rentès en 5 p. 100 et non en 3 p. 100.

D'après cet amendement, on le voit, M. Breton n'avait égard ni à la quotité des pertes éprouvées, ni aux droits que chacun devait trouver dans le partage du milliard, puisque d'avance la distribution était bornée, pour certains, à une part qu'il fixait. Ainsi, le malheur restait le même ou à peu près; l'État, au lieu d'une mesure d'apaisement général, n'apaisait rien, ne consolait rien, ne dédommageait rien. Ce n'était plus une réparation, c'était un règlement sommaire, à prendre ou à laisser.

Quant à la condition de payer en 5 p. 100 et non

plus en 3, la réponse était simple, facile à comprendre et mieux expliquée encore par M. de Villèle.

Une fois que le montant des pertes avait été recherché et évalué au capital d'un milliard, il n'avait pas été indifférent, tant s'en faut, que ce capital fût créé avec un intérêt de 5 ou de 3 p. 100. Le gouvernement, qui avait entendu donner une indemnité seulement à des propriétés foncières, avait dû se reporter au revenu habituel de ces biens; c'est pourquoi ces biens rapportant habituellement 3 p. 100, il avait choisi l'intérêt de 3 p. 100. Ainsi, suivant le gouvernement, tout était concilié. L'un donnait et l'autre recevait le revenu équivalent à la perte éprouvée, et l'intérêt général, c'est-à-dire celui des contribuables et de l'État, était sauvegardé.

M. Mestadier, reprenant l'amendement de M. Breton, l'avait développé en élevant le crédit total de l'indemnité à 15 millions au lieu de 10, et le maximum à 20,000 fr. de rente au lieu de 10. Il y comprenait, comme M. Breton, les rentiers dépossédés. Son raisonnement se basait sur ce que, puisque la France donnait, il fallait qu'elle donnât en raison des souffrances passées et des besoins présents, suivant les vues et les conditions d'une politique nationale et royale.

M. de Martignac, en sa qualité de commissaire du Roi, n'eut pas peine à faire la réponse que chacun a déjà faite en nous lisant :

On reconnaissait généralement l'injustice des confiscations, la nécessité d'effacer de douloureux sou-

venirs, plusieurs même disaient, avec quelque raison, que la loi proposée n'atteignait pas le but désiré, puisque avec une indemnité de 30 millions on n'arrivait même pas à une réparation intégrale, et c'était alors qu'au lieu de proposer une indemnité supérieure à 30 millions, l'un venait la réduire à 15 millions, l'autre à 10 !

Revenir à la loi, était évidemment le seul moyen de rentrer dans les intentions du gouvernement, c'est ce que M. de Martignac demandait.

Les amendements de M. Breton et de M. Mestadier furent ainsi rejetés.

L'amendement de la commission arrivait alors.

Cet amendement, à peu près consenti par le ministère, établissait que les 30 millions de rente au capital d'un milliard étaient affectés à l'indemnité des Français dont les biens-fonds, situés en France, avaient été confisqués et aliénés révolutionnairement.

Une vive discussion s'engagea sur ce point, qui, ainsi que le disait M. Casimir Périer, renfermait les deux lois, l'indemnité et la conversion du 5 p. 100 en 3.

Adopter l'article de la commission, disait M. Périer, en créant 30 millions de rente au capital d'un milliard, c'est préjuger la question de la seconde loi : il demandait donc formellement à M. de Villèle pourquoi l'indemnité ne serait pas payée en 5 p. 100 plutôt qu'en 3.

La réponse de M. de V[illegible] était catégorique. Si l'on voulait donner aux [illegible] un capital en 5 p. 100, c'était 30 m[illegible] de rente [illegible]

imposer aux contribuables, tandis qu'au contraire, en créant du 3 p. 100 c'était ne leur demander que 30 millions.

Poser la question c'était donc la résoudre. Il y avait plus, c'était dans les dispositions qui consistaient à n'accorder que des 3 p. 100 au lieu de 5, et de ne payer que dans cinq ans au lieu de payer à l'instant même, que se trouvait cette balance que le gouvernement avait cru devoir établir entre la satisfaction exigée par un grand acte de justice et le ménagement dû aux contribuables en même temps qu'au crédit public.

La réponse était claire ; toutefois M. de Villèle pensait que, si la Chambre voulait supprimer les mots « au capital d'un milliard », et les remplacer par ceux-ci : « 30 millions de rente à 3 p. 100 », cela reviendrait absolument au même, parce que jamais une rente n'a été séparée du taux auquel elle a été créée. La rédaction de la commission prévalut.

Un autre amendement de M. Hyde de Neuville demandait que sur les 30 millions, 2 fussent accordés, et réservés aux émigrés possesseurs de rentes.

M. de Villèle vint s'y opposer. La question des rentiers avait été examinée avec tout le soin qu'elle comportait, et ils étaient demeurés hors de l'indemnité, vu l'importance de la somme qui leur serait revenue.

En effet, en suivant les phases diverses par lesquelles avaient dû passer les rentiers, on trouvait la situation suivante :

Les parties de la dette publique qui avaient dû être atteintes par les lois de l'émigration avaient été :

L'ancienne dette perpétuelle, pour.	75,810,000 fr.
La dette provenant de la liquidation des charges de finances, de judicature, offices, maîtrises, jurandes, évaluées à un capital de 625,766,000 fr. et donnant un intérêt de	31,285,000 fr.
Ensemble. . . .	107,095,000 fr.
Les autres parties de la dette publique, au grand-livre.	67,620,000 fr.
Ensemble de la dette ancienne.	174,715,000 fr.

C'est sur cette somme qu'avait frappé la banqueroute des deux tiers qui avait réduit la dette à 41,717,000 fr.

Cette dernière somme avait représenté, en rente intégrale, environ 115 millions, attendu les dispositions de la loi du 12 brumaire an VII, qui avait autorisé la consolidation à demi des portions de 600 fr. et au-dessous.

Il y avait donc eu à peu près 60 millions exclus de la nouvelle inscription sur les livres du 5 p. 100 réduit. Sur ces 60 millions, 20 millions ou moins étaient tombés en déchéance, et 40 millions seulement avaient subi les lois de la confiscation. Or, en tiers consolidé ces 40 millions auraient produit au plus de 14 à 15 millions de rente.

C'était donc une somme supplémentaire de 14 à 15 millions de rente, qu'il eût fallu pour dédommager

cette classe, et non 2 millions, ainsi que le demandait M. Hyde de Neuville.

M. de Villèle déclarait avoir reculé devant une semblable augmentation bien avant le travail du projet de loi, et il persistait à repousser les rentiers, et à n'admettre à l'indemnité que les propriétaires de biens-fonds, d'accord avec la commission. La Chambre partagea cet avis.

M. de Wangen introduisit un autre amendement d'une certaine importance, et qui fut plus heureux.

L'article 1er disait que l'indemnité était due à tous les Français, pour leurs propriétés confisquées et situées en France. A ce sujet, M. de Wangen observait avec raison que la France de 1825 n'était point celle de 1792, et que plus d'un propriétaire de cette France de 1792 ayant été dépouillé de biens qui, aujourd'hui ne faisaient plus partie de la France, ne recevrait alors rien.

En effet, par le traité du 20 novembre 1815, la France avait cédé les places de Landau, Sarrelouis, Marienbourg, Philippeville, qui faisaient partie du territoire garanti par le traité du 30 mai 1814. Six ans avaient été accordés aux habitants de ces contrées pour choisir leur nationalité; ils avaient cessé d'être Français. D'autres, au contraire, avaient élu leur domicile en France, et ils y étaient demeurés avec leurs droits de citoyens, mais aussi chargés de misère. Ce sont ces derniers qui invoquaient, par la bouche de M. de Wangen, le bénéfice de l'indemnité. Il demandait donc qu'on substituât à ces mots : « les biens situés en

France », ceux-ci : « les biens situés sur le territoire de la France tel qu'il était au 1er janvier 1792. »

Il semblait juste, juste à tous les points de vue, que ces citoyens dépouillés par les lois révolutionnaires, et ayant renoncé à leur domicile pour demeurer Français, fussent indemnisés. Les répudier c'eût été créer une nouvelle classe de proscrits, choisis dans les rangs mêmes de la fidélité; c'est ce que ne pouvaient vouloir ni le gouvernement, ni la commission, ni la Chambre; aussi l'amendement de M. de Wangen fut-il adopté avec sympathie.

Un autre amendement, de M. Bazire, devait avoir le même succès.

M. Bazire, reprenant la proposition de M. Hyde de Neuville et la modifiant, demandait, pour mieux préciser que cette indemnité était bien définitive, d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Cette indemnité est définitive et, dans aucun cas, il ne pourra y être ajouté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article. »

M. de Villèle le premier vint déclarer que cette pensée rentrait complétement dans celle du gouvernement, et il promit de demander au Roi de l'approuver, si la Chambre l'adoptait.

La Chambre l'adopta à l'unanimité. L'article 1er amendé par la commission et par la Chambre et consenti par le ministère se trouvait donc ainsi conçu :

« 30 millions de rente au capital d'un milliard sont affectés à l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds situés sur le territoire de la France, tel qu'il

existait au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

« Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée dans le présent article. »

Ainsi, la rente, son capital, les biens qui devaient être indemnisés, la condition définitive de l'indemnité, étaient spécifiés dans cet article.

L'article 11 n'était pas moins important. Si le premier avait décidé du montant de l'indemnité à distribuer, l'article 11 décidait du mode suivant lequel cette indemnité devait être calculée : c'était la part de chacun qu'il s'agissait de déterminer.

L'article du projet disait :

« Pour les biens-fonds, en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente de 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique, égale à vingt fois le revenu tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication. »

« Pour les biens-fonds dont la valeur a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivent qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente de 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé en exécution de la loi du 5 messidor

an v, dans le département où était située la propriété vendue. »

La commission avait fait à cet article deux amendements, l'un qui était un simple changement de rédaction, l'autre qui déterminait un fonds de réserve et sa distribution : ces amendements étaient loin d'être les seuls, vingt et un autres avaient été déposés.

Les uns tendaient à établir pour base de répartition une nouvelle estimation des biens, d'après les rôles de 1824, et demandaient pour cette estimation le concours de commissions spéciales. Ces amendements étaient ceux de MM. de Lezardière, La Caussade, Duhamel. Les autres admettaient pour base de répartition, comme la loi, une nouvelle évaluation du revenu brut, valeur de 1790, et, pour arriver à la connaissance de ce revenu, ils demandaient le concours de commissions départementales : c'étaient les amendements de MM. de Charencey, de la Granville, Duchesnay, De Villiers, etc.

Divers systèmes étaient ainsi en présence et venaient combattre celui du gouvernement, déjà amendé par la commission.

Cette abondance d'amendements indiquait, on le voit, de quelle importance était encore cet article.

Le système qui amendait le plus le projet, étant celui de M. de Lezardière et consorts, fut discuté le premier.

Suivant M. de Lezardière, l'indemnité devait être partagée entre tous les départements, dans une proportion donnée. Cela fait, dans chaque département

on prélevait d'abord la somme nécessaire pour le payement des indemnités revenant aux anciens propriétaires qui avaient racheté leurs biens de l'État ou de tierces personnes, puis le reste était partagé en quatre portions égales. Trois étaient destinées aux ayant droit à l'indemnité pour leurs biens confisqués ou vendus ; cette répartition était faite au marc le franc du capital établi par une nouvelle estimation. Le quart restant devait former un fonds commun destiné à être distribué entre tous les départements, et à rétablir l'égalité proportionnelle dans la répartition générale.

L'estimation des biens était fixée à cent fois le principal de la contribution foncière de 1824.

L'évaluation était faite par une commission formée dans chaque chef-lieu de département, présidée par le préfet, et composée d'autant de membres qu'il y avait de sous-préfectures. Les directeurs des domaines et des contributions directes y avaient voix consultative. Ces commissaires étaient nommés par le Roi sur une triple liste de candidats, dont un tiers était désigné par le conseil général, et les deux autres tiers par les conseils d'arrondissement.

L'amendement de M. de La Caussade instituait d'abord une commission cantonale. Les anciens propriétaires dépouillés présentaient eux-mêmes le tableau de leurs biens, et la commission en déterminait la valeur, époque de 1790. Une commission départementale jugeait de cette estimation, et instruisait les réclamations.

Ce travail était ensuite adressé au ministre des

finances, qui statuait, d'après ces bases, sur la répartition générale des 30 millions à distribuer entre tous les départements.

L'amendement de M. Duhamel admettait également le revenu de 1790 comme base de l'estimation des biens. Au moyen d'une commission, cette estimation était basée sur des documents authentiques.

Ces trois amendements, ne différant que par des points de détail, pouvaient être rangés dans la même série : en conséquence, M. de Lezardière fut le premier appelé à développer le sien.

M. de Lezardière, tout en reconnaissant que des inégalités certaines et impossibles à éviter existaient dans les évaluations des biens vendus, inégalités tenant aux temps, aux agents et aux passions qui les avaient déterminées, ne se refusait point à ce que cette indemnité fût d'abord partagée entre tous les départements, d'après le tableau qui avait été dressé et présenté à la Chambre.

Il observait, d'ailleurs, que ces inégalités devant être facilement reconnues par le gouvernement, il serait toujours facile de les corriger par l'emploi du fonds de réserve, destiné à cette rectification.

La base indiquée par M. de Lezardière pour l'estimation de l'indemnité était l'impôt de 1824. C'était cette base, si différente de celle de 1790, dont il restait à M. de Lezardière à établir l'exactitude.

Suivant lui, l'inégalité de l'impôt entre les départements était chose tout à fait indifférente dans l'opération qu'il proposait et qui ne consistait que dans la

répartition au marc le franc de la somme allouée à chaque département. Que l'impôt fût faible dans un département et élevé dans un autre, peu importait, disait-il; il n'était dans chaque département que le moyen de reconnaître la valeur des propriétés aliénées, et de délivrer à chacun la part lui revenant dans l'indemnité allouée à son département.

Les inconvénients de la base de l'impôt étaient seuls dans l'inégalité de sa répartition entre les propriétaires du même département, mais par une distribution sage du fonds *de réserve* on devait remédier à une partie du mal.

Tout le monde a aperçu d'avance que le côté faible de ce système était dans cette inégalité de l'impôt entre les propriétaires du même département, et dans l'inégalité du prix de vente dans les départements plus ou moins atteints par les lois révolutionnaires. En cela, l'amendement de M. de Lezardière compliquait la mesure au lieu de la simplifier, et n'offrait aucun avantage prouvé contre le système du gouvernement. C'est ce que fit voir M. de Martignac. M. de Martignac répétait que les inconvénients existant dans l'article 11 pour l'estimation des biens étaient reconnus par le gouvernement lui-même.

Le gouvernement était parvenu à déterminer avec autant d'exactitude que possible la valeur des biens vendus, à la somme de 1297 millions, en prenant pour une partie de ces biens vingt fois le revenu de 1790, et pour une autre partie l'échelle de dépréciation du 5 messidor an v : 692 millions composaient la première

catégorie, 605 millions la seconde : c'est ainsi qu'on était arrivé, après avoir défalqué les dettes payées, au chiffre d'un milliard restant dû.

Aujourd'hui on venait proposer des évaluations nouvelles : suivant M. de Martignac, elles étaient impraticables.

Les biens vendus se composaient de quatre cent cinquante-deux mille lots ; ces biens avaient depuis été confondus par leurs acquéreurs avec leurs biens propres. Dans un intervalle de trente ans, des échanges, des reventes, des partages innombrables les avaient divisés, subdivisés à l'infini ; de telle sorte qu'aujourd'hui il était matériellement impossible de retrouver ces quatre cent cinquante-deux mille lots. Ce n'est pas tout, la plupart de ces propriétés avaient changé de nature, des maisons avaient été détruites, des terres avaient été défrichées, d'autres plantées en bois ; comment se retrouver dans une semblable confusion ?

Quant à la répartition à faire d'après une nouvelle estimation, on ne pouvait faire cette estimation que par une expertise, et l'expertise dans une semblable matière, c'était non-seulement l'arbitraire, mais la division et les haines ressuscitées.

Les commissions départementales proposées offraient les mêmes inconvénients. Le gouvernement eût assurément beaucoup gagné à voir cette énorme responsabilité de la distribution de l'indemnité peser sur d'autres que sur lui, mais il avait été trop sage pour vouloir charger huit ou neuf étrangers d'un département de prononcer sur la [illegible]

dérable de propriétaires, et de faire à chacun d'eux sa part. On n'eût pas assurément trouvé beaucoup de personnes disposées à prendre sur elles la responsabilité de distribuer 20 à 30 millions dans leurs départements, entre des familles dans lesquelles se trouvaient nécessairement ou leurs parents, ou leurs amis, ou même leurs ennemis.

Suivant ce système, on tombait donc dans un arbitraire déplorable, et alors, tous les amendements qui le recommandaient étaient inadmissibles.

M. de Martignac avait également combattu les bases de l'impôt de 1824, proposées pour estimation nouvelle du revenu; il les dénonçait comme absolument étrangères à la valeur des propriétés au moment où elles avaient été confisquées, et s'en tenait au revenu de 1790, mieux défini.

M. de La Bourdonnaye n'était point de cet avis : il pensait qu'avec une administration telle que celle qui existait, ayant à sa disposition tous les éléments nécessaires, il était facile d'arriver à une évaluation au moins aussi égale que celle qui était proposée par la base de 1790. Quant à ce qu'avait dit M. de Martignac de la difficulté de retrouver au milieu de quatre cent mille lots les propriétés confisquées et vendues, M. de La Bourdonnaye prétendait au contraire que dans chaque commune, il n'était pas un seul cultivateur qui, en mettant le doigt sur l'iniquité, n'eût dit aux agents de l'indemnité : « Tel bien a été enlevé, voilà la dépouille. » Il ajoutait que cet acquéreur, loin de chercher à dissimuler, ferait au contraire tout ce qui dépen-

drait de lui pour que celui dont il possédait la dépouille reçût une grosse indemnité, afin d'acheter ainsi sa tranquillité.

Suivant lui, la distribution de l'indemnité par des commissions était, en somme, plus juste, plus populaire, plus nationale. Suivant lui, la loi du gouvernement était imparfaite, et après ce partage incomplet de l'indemnité, les émigrés n'auraient encore vu dans les acquéreurs de leurs propriétés que des spoliateurs.

M. de Villèle devait faire justice d'abord des paroles de M. de La Bourdonnaye, et ensuite de l'amendement de M. de Lezardière et consorts. Il avait à produire sur ces amendements une réfutation complète.

Une loi qui attribue à une indemnité une somme de 1,300 millions, disait-il, ne pourra jamais autoriser les victimes de la confiscation à accuser la Chambre d'une iniquité!

Quant au mode de répartition du gouvernement, qui est tant attaqué, si un meilleur mode était présenté, le gouvernement serait le premier à s'y associer; il attend donc qu'on le lui propose.

Arrivant à ce qui avait été proposé par M. de Lezardière et soutenu par M. de La Bourdonnaye, M. de Villèle le repoussait formellement, et voici pourquoi.

Le revenu de 1824 : mais cette évaluation était une difficulté de plus. Dans le système du gouvernement, une seule opération avait lieu, la multiplication du revenu par vingt. Dans le système de l'amende-

ment, il fallait passer de la base de l'impôt foncier au revenu, et du revenu à la valeur du fonds aliéné; il y avait donc là déjà deux difficultés à affronter.

Il y avait plus. A des bases certaines et connues, on substituait des bases incertaines et à rechercher. Or ces recherches étaient immenses. Dans le tiers de la France il n'y avait que des matrices sommaires; dans un autre tiers, des états de sections sans nul rapport avec la division actuelle; dans le dernier tiers, des matrices cadastrales déjà inexactes, à cause des mutations et des ventes opérées depuis le cadastre.

Il était donc de la plus grande difficulté, par cette évaluation nouvelle, de connaître quel était l'impôt afférent à chaque parcelle de propriété devant être indemnisée, et si une seule parcelle était omise, alors la répartition n'était plus égale, moins égale que celle du gouvernement.

M. de Lezardière avait d'ailleurs si bien senti l'inégalité qui devait résulter de la répartition qu'il proposait, qu'il s'était hâté de prendre ses mesures pour y remédier. Il avait mis en réserve le quart de l'indemnité et ce quart avait été destiné à réparer ces inégalités. M. de La Bourdonnaye, moins sûr de son calcul, avait été plus large, il avait réservé moitié pour le fonds commun.

Ce fonds commun ne prouvait donc que la conviction des auteurs de l'amendement sur l'inégalité des bases qu'ils admettaient.

M. de Villèle passait ensuite aux commissions départementales proposées.

Les commissions départementales avaient plus d'un danger déjà fort clairement démontré par M. de Martignac; M. de Villèle prouvait qu'elles étaient inutiles.

En effet, après que l'impôt de 1824 aurait été recherché et établi, les commissions seraient venues simplement dresser les bordereaux qui devaient fixer l'indemnité de chacun, rien de plus. Or cette besogne, dans le projet de loi, n'incombait à personne, ni à l'administration ni au gouvernement; c'était la loi elle-même qui fixait la base et qui disait simplement : « Vingt fois le revenu du prix des ventes. » Tout dépendait donc des actes de vente. Maintenant, si, à propos de l'accord à intervenir entre l'émigré et le préfet, sur la liquidation qui le concernait, il y avait quelques mesures qui n'eussent pas été prévues par la loi, l'administration était prête à les prendre; mais quant à confier ce grand travail aux commissions, c'était une besogne inutile, si elle n'était dangereuse.

M. de Villèle repoussait donc les commissions, puis il était bien obligé de revenir sur le montant de l'indemnité que l'on avait tant contesté, et d'en justifier les bases.

C'était une répétition, mais elle était utile.

On avait paru étonné qu'il fallût un milliard pour réparer toutes les pertes issues de la confiscation.

Cette somme résultait cependant des ventes elles-mêmes : les premières ventes montant à 692 millions, les secondes à 605, dont à déduire les dettes payées, se montant à plus de 300 millions.

A ce chiffre, énorme il est vrai, on avait opposé le raisonnement que, s'il était si considérable, c'était parce que les uns auraient trop, et les autres pas assez.

Il fallait alors examiner ces dires et les proportions de chacun.

Au moyen de toutes les recherches qu'on avait pu faire pour obtenir des actes antérieurs à la vente, et les comparer aux évaluations portées dans les contrats postérieurs au 12 prairial an III, il avait été prouvé qu'en général l'administration de l'enregistrement, à cette époque, avait établi ce revenu de 1790 avec le plus grand soin et que, dans plus de quatre cents ventes, pour lesquelles on s'était procuré des baux antérieurs à la Révolution, ces baux étaient conformes aux prix des ventes; de telle sorte qu'il ressortait de cette comparaison la certitude que l'évaluation du revenu de 1790 était la base la plus sûre et la plus juste à adopter.

Quant à la comparaison à établir entre les prix de vente des biens de la première catégorie (les ventes antérieures au 12 prairial an III) et les prix réglés d'après l'échelle de dépréciation des départements (les ventes de la seconde catégorie), on avait facilement acquis la preuve que ces deux estimations ne différaient point entre elles autant qu'on le croyait.

Ainsi, dans la première catégorie, le prix des ventes ayant donné 571 millions, il avait fallu 121 millions, c'est-à-dire un cinquième en sus du prix de ces ventes, pour arriver à vingt fois le revenu, ou 692 millions; tandis que, dans la seconde catégorie, les

ventes ayant donné 469 millions, il avait fallu 136 millions, c'est-à-dire un quart en sus du prix de ces ventes, pour arriver, comme ci-dessus, à vingt fois le revenu. Entre les deux catégories, il n'y avait donc eu que la différence du cinquième au quart. Cette différence n'était donc pas telle qu'on l'avait dit.

Il y avait une autre réponse non moins catégorique à faire à la Chambre. On avait parlé souvent de propriétaires divisés en deux classes, dont les uns recevraient vingt fois le revenu, tandis que d'autres ne recevraient que le simple prix de la vente de leurs biens ; mais ce fait était encore inexact, la plupart au contraire participaient aux deux catégories.

D'ailleurs, ajoutait M. de Villèle, si des inégalités peu nombreuses devaient résulter de cette double situation, c'est alors que le fonds commun qui est proposé par la commission, et auquel le gouvernement donne sa complète adhésion, pourra venir au secours des discordances inévitables entre les résultats des liquidations : dans ce fonds commun était, en effet, un moyen sûr d'appliquer toutes les modérations réclamées par la justice.

Les amendements de MM. de Lezardière, de La Caussade et de La Pasture ainsi combattus, la Chambre, nonobstant les insistances de M. Casimir Périer, les rejeta.

On passa à ceux de MM. de Charencey, Duchesnay, etc., tous proposant des commissions départementales chargées d'arriver à la connaissance exacte du revenu brut, valeur de 1790, et d'asseoir l'estima-

tion des biens confisqués sur ces bases : c'était refaire la loi tout entière, puisque l'estimation déjà faite sur la loi faisait ainsi place à une autre.

M. de Charencey, dont l'amendement était le plus considérable, le développa le premier.

Suivant M. de Charencey, une telle estimation, une opération aussi grave, devait être confiée dans les départements à des commissions spéciales, nommées par le roi, fonctionnant sous la présidence du préfet, et composées de membres des conseils généraux et d'arrondissement. Des sections présidées par les sous-préfets devaient opérer dans leurs circonscriptions, aidées des propriétaires notables des arrondissements.

Ces commissions devaient recourir tant aux baux du temps, aux règlements de comptes arrêtés lors du séquestre, aux procès-verbaux d'expertise qui avaient précédé les ventes, aux rôles des contributions des années qu'elles voudraient choisir, enfin à tous les documents portant avec eux un moyen de comparer et de juger.

Ces estimations devaient recevoir l'approbation de la majorité des commissions, les parties pouvaient être entendues, et en résumé, afin de ramener ces estimations diverses à l'égalité proportionnelle, un comité central, présidé par le ministre des finances, composé d'un nombre égal de membres des deux Chambres nommés par le Roi, devait statuer définitivement sur le contingent devant revenir à chaque département dans la répartition générale.

Tel était l'amendement de M. de Charencey. Il le développa avec une grande clarté et une grande

bonne foi; mais au fond, il ne fit que répéter en d'autres termes ce qui déjà avait été dit, soit dans la discussion générale, soit dans celle de cet article 3 qui menaçait de devenir interminable.

L'adoption des lois de la Convention, c'est-à-dire l'adoption des évaluations faites par des spoliateurs, était, selon M. de Charencey, d'une telle inconvenance, qu'elle ne pouvait aboutir auprès d'une chambre française. L'adoption des commissions départementales, fonctionnant librement, avec des documents aussi certains que possible, mettait le gouvernement tout à fait hors de cause; l'appel des indemnisés et leur recours contre des évaluations inexactes répondaient d'une exacte distribution de l'indemnité. Quant à la répugnance qu'auraient les propriétaires à se faire ainsi les juges de leurs concitoyens, M. de Charencey repoussait cet inconvénient, en donnant pour exemple la répartition faite, lors de l'invasion de 1815, des liquidations de guerre, par les membres des conseils généraux de tous les départements ravagés.

Quant à l'article du gouvernement, M. de Charencey le repoussait parce que l'indemnité était réglée sur des bases condamnées par la Convention elle-même, parce que les proscrits n'y étaient point entendus, parce que leur sort était livré à la discrétion subalterne et intéressée des commis et des bureaux.

Cet amendement, qui contenait des conditions fort raisonnables pour toute autre opération, ne faisait ici qu'augmenter les difficultés de détail; il ne fut même pas discuté.

L'amendement de M. Duchesnay était plus pratique, aussi fut-il examiné avec soin.

M. Duchesnay ne s'éloignait point, dans la première partie de son amendement, de l'esprit du projet; il y rentrait au contraire jusqu'à un certain point.

Seulement, afin d'arriver à une plus juste évaluation, il établissait le rapport existant entre le revenu de 1790 et la contribution foncière de 1825. Et d'abord, il prenait un certain nombre d'adjudications de biens confisqués à diverses époques et dans diverses parties du même département, et faisait un total du revenu de ces biens en 1790; puis il prenait l'état de la contribution foncière de 1825 sur ces mêmes biens, formait un total de toutes ces contributions, et ce total était le diviseur commnn du revenu de 1790.

C'était à une commission qu'était confié ce travail.

Avec ces données, qui, suivant M. Duchesnay, ne laissaient rien au hasard, on arrivait sans effort à la connaissance du revenu de 1790. M. Duchesnay prétendait ainsi conserver les deux bases du projet de loi, niveler autant que possible les résultats de l'indemnité, enfin améliorer, sans le détruire, le système du gouvernement.

Assurément, si M. Duchesnay n'avait eu pour but que d'améliorer le système du gouvernement, son amendement eût eu l'assentiment du ministère, et celui de la Chambre; mais au contraire il le compliquait et l'embarrassait.

C'est ce que vint démontrer à la Chambre M. de Martignac.

Ce revenu de 1790, sur lequel reposait toute l'opposition de M. Duchesnay, n'avait été adopté par le gouvernement qu'après des essais et des travaux qui attestaient les difficultés inhérentes à une estimation mathématique exacte; les instructions données aux directeurs de l'enregistrement en faisaient foi.

On leur avait dit :

Le revenu de 1790 sera établi tel qu'il a été fixé, soit par les procès-verbaux d'expertise, soit par les procès-verbaux de ventes. A défaut d'énonciation du revenu de 1790 dans ces actes, ce revenu sera réglé d'après les baux de l'époque, et, à défaut de baux, par la contribution foncière de 1793, en prenant quatre fois le montant de cette contribution, conformément à la loi du 5 messidor an v; à défaut d'autres documents, il se réglera d'après les documents que les directeurs se seront procurés, auprès des propriétaires ou de tous autres, sur le prix en 1790 de l'arpent de terre dans la commune de la situation des biens.

Assurément aucun des amendements proposés n'indiquait autant de précautions.

Voici maintenant ce qui s'était passé :

Diverses ventes avaient eu lieu avant et suivant la loi du 12 prairial an III. La loi du 12 prairial prescrivait l'indication du revenu de 1790 dans l'acte de vente. Pour toutes ces ventes les directeurs avaient fourni les renseignements positifs au moyen desquels la première catégorie avait été établie.

Quant à la seconde catégorie, les renseignements

avaient été divers, suivant les localités, et voici pourquoi :

Dans les pays de grande culture, les directeurs n'avaient eu aucune difficulté à se procurer des renseignements ; mais dans les pays de petite culture, dans lesquels il n'y avait point de baux pour des parcelles minimes, les éléments leur avaient manqué, et ils avaient été obligés de recourir à la contribution de 1793. Dans la plupart des départements où ces rôles n'existaient plus, le recours à la notoriété publique avait été généralement contradictoire et insuffisant.

C'est dans cette situation que le gouvernement avait dû prendre un parti. Alors, il avait adopté pour base, comme le voulait M. Duchesnay lui-même, le revenu de 1790, multiplié par vingt, mais il ne l'avait adopté que là où il se trouvait régulièrement établi, et il en avait formé la catégorie principale : une autre règle avait dû nécessairement être adoptée là où le revenu de 1790 n'avait pu être retrouvé. C'est là tout ce qu'avait pu faire le gouvernement, et il croyait avoir fait tout ce qui était possible, même dans une sorte d'inégalité, pour arriver à une égalité aussi proportionnelle que possible.

A ces documents fort curieux et tout à fait ignorés, M. de Villèle venait ajouter que le grand avantage du projet du gouvernement, avec la modification apportée par la commission par la réserve du fonds commun, était de ne point diminuer l'importance de ce fonds par des admissions légères à la participation de l'indemnité.

En effet, aucun de ceux qui avaient perdu de grandes propriétés ne devant participer au fonds commun, il était presque entièrement réservé à ceux qui auraient été les plus maltraités d'après le prix de vente de leurs biens, et une sorte d'égalité était ainsi établie entre les deux catégories des biens estimés.

Ces raisonnements, qui cependant paraissaient si justes, ne convainquirent point la Chambre; la discussion s'égara donc longtemps encore dans une série nombreuse de sous-amendements, jusqu'à ce que cependant tous, et y compris l'amendement de M. Duchesnay, fussent rejetés. M. de Villèle revint alors clore ce long débat par une affirmation nette et positive du projet du gouvernement, auquel il persistait formellement.

Pour faire une évaluation d'après une base inflexible, disait-il, c'était à la proposition seule du gouvernement qu'il fallait adhérer. S'abandonner à l'arbitraire, à une incertitude prolongée qui devait amener des inégalités choquantes, c'était le résultat inévitable de tous les systèmes présentés et par MM. de Charencey, Duchesnay, et par tous ceux qui avaient présenté des mesures théoriques, mais non pratiques.

Le mode d'exécution du gouvernement, avec la réserve du fonds commun, devait donc être conservé comme le meilleur. S'il devait y avoir des inégalités, et il y en aurait, le fonds commun les réparerait, et plus il serait considérable, plus les moyens de réparer les inégalités seraient grands. Ces moyens précieux n'existeraient pas si la distribution de l'indemnité était

livrée à des commissions départementales; elles distribueraient immédiatement la totalité, si ce n'est plus, de cette indemnité, et le fonds commun serait ainsi absorbé.

Par tous ces motifs, M. de Villèle recommandait instamment à la Chambre le projet du gouvernement. Tous les amendements étant rejetés, celui de la commission arrivait enfin. Il était insensible; elle proposait de substituer à ces mots : « L'indemnité sera égale à vingt fois le revenu », ceux-ci : « à une rente dont le capital sera égal à vingt fois le revenu. » Il ne fut même pas discuté; on l'adopta à l'unanimité.

Il n'en fut pas de même de la proposition de M. de Lastours. M. de Lastours, au lieu de vingt fois le revenu, proposait une diminution notable : il fixait la proportion à dix-huit fois le revenu.

M. de Lastours s'appuyait sur l'inégalité qui régnait entre les deux catégories d'indemnités. Il y avait entre ces deux classes de biens vendus soit avant, soit après prairial, une différence avouée par le gouvernement lui-même. Le moyen de la faire disparaître était donc de réduire la première classe à dix-huit fois le revenu : par là, les deux classes se trouvaient à peu près égalisées.

De ce retranchement il devait en outre résulter une somme de près de 60 millions, destinée à venir augmenter d'autant le fonds commun.

Tels étaient les avantages, il faut le dire, assez sérieux résultant de la proposition de M. de Lastours. Le ministère n'y fit point d'opposition , personne

ne se leva pour la combattre; l'amendement passa.

L'adoption de cette clause, qui venait modifier assez profondément tous les raisonnements et tous les calculs présentés jusque alors par le ministère, fut le sujet d'un grand étonnement et d'une grande agitation. C'est ainsi que quelquefois, dans les assemblées parlementaires, un article additionnel, que nul n'avait soupçonné, vient s'introduire dans les projets les mieux arrêtés et les modifier.

Enhardi par le succès de M. de Lastours, M. Du Hays proposait sur cet article un amendement d'une bien autre portée. Il proposait de donner des 3 p. 100 à 75, au lieu de les donner pour leur valeur nominale, aux réclamants de la première catégorie, et il faisait un autre changement bien plus notable, consistant à appliquer à ces ventes l'échelle de dépréciation de la trésorerie, au lieu de celle des départements.

M. de Villèle répondait, les chiffres en main, que par cette double opération, et quant à cette catégorie, on accroîtrait l'indemnité de 18 millions, ce qui n'était point possible, puisque d'après l'article 1er, qui était voté, les valeurs nécessaires à l'indemnité étaient arrêtées et ne pouvaient être modifiées ni dépassées.

Quant au motif qui faisait préférer au gouvernement l'application de l'échelle des départements à celle de la trésorerie, il était bien simple.

En appliquant l'échelle de dépréciation des départements aux ventes consommées dans ces départements, on avait une mesure proportionnelle exacte, tandis

qu'en appliquant l'autre système, on ne rencontrait que des inégalités et des contradictions.

L'amendement de M. Du Hays se trouva ainsi rejeté.

Il restait la disposition additionnelle de la commission, disposition ingénieuse, qui réservait spécialement un fonds commun sur le résultat des liquidations, afin de réparer les inégalités du partage.

M. de Villèle avait déjà donné, on l'a vu, son assentiment à cette disposition toute de conciliation entre les deux catégories. Plusieurs membres, comme M. Creuzé, demandaient que ce reliquat fût, non pas distribué aux indemnisés, mais retenu par l'État comme bénéfice sur l'opération. M. de Villèle dut s'y opposer formellement, et rappeler que, si l'indemnité était fixée à un milliard, ce n'était point pour en retenir une partie. Un milliard avait été voté, un milliard devait être employé : c'était là la réparation, elle devait être complète.

M. Foy insista cependant encore sur la distribution de cette réserve, et il demanda que la moitié fût employée à adoucir les dommages éprouvés par les créanciers des émigrés, liquidés en vertu des lois révolutionnaires. A l'appui de son opinion, il affirmait que, sur les remboursements faits à ces créanciers et portés pour un chiffre de 309 millions, ils n'avaient reçu réellement, et en valeurs négociables en ces malheureux temps, que 50 millions. C'était donc une réparation due à trois ou quatre cent mille créanciers malheureux qu'il implorait de la justice de la Chambre.

On répondait à ce sujet que les créanciers des émigrés, devenus créanciers de l'État, avaient librement reçu leur payement, donné leur quittance, et que sous ce rapport, si les valeurs avec lesquelles ils avaient été payés étaient dépréciées, ils s'étaient trouvés dans la fâcheuse situation de tous les autres; situation que la loi n'avait pas mission d'indemniser.

En fait, l'article 1er, voté, avait destiné aux propriétaires de biens-fonds dépossédés une indemnité d'un milliard. Après une longue discussion, la Chambre avait pensé que les propriétaires de la deuxième catégorie n'étaient pas aussi bien traités que ceux de la première. Pour venir au secours de cette deuxième catégorie, un fonds de réserve avait été institué et même grossi au moyen du dixième retranché à l'estimation première par l'amendement de M. de Lastours. Maintenant l'amendement du général Foy tendait à distraire de cette réserve une moitié pour des créanciers incomplétement satisfaits. Or, adopter cet amendement, c'eût été défaire le propre ouvrage de la Chambre, et c'est ce à quoi s'opposait le ministère.

M. Benjamin Constant, avec tout le charme dont il savait entourer sa parole, eut beau plaider la cause de ces créanciers, l'amendement de M. Foy fut rejeté à une grande majorité. Il en fut de même de nombre d'autres dont la base n'était pas plus acceptable. Parmi eux cependant, il en était un qui, rappelant certaines modifications déjà proposées, mérita quelque attention. Il était de M. de Fougières. M. de Fougières demandait que ceux qui auraient reçu une

indemnité de 15,000 francs de rente, au capital de 500,000 francs, ne puissent plus prendre part à la réserve du fonds commun. Il entra à ce sujet dans certains calculs qui tendaient à établir, dans le partage de l'indemnité, des classifications toujours dangereuses, et qui eussent donné à la loi un caractère qu'elle ne pouvait avoir.

Les organes du ministère n'eurent point besoin de combattre cet amendement, qui, il faut le dire, partait d'un bon sentiment; il fut repoussé par la Chambre.

Le vote sur l'ensemble de l'article du gouvernement amendé par la Chambre, et augmenté de la disposition additionnelle de la commission eut donc lieu et fut adopté presque à l'unanimité. Sa partie importante était le changement de vingt fois le revenu en dix-huit fois, et la création du fonds commun.

L'article 3 passa tel que le gouvernement l'avait proposé et avec les deux paragraphes ajoutés par la commission. On a vu dans le rapport de la commission les motifs équitables qui avaient milité en faveur des restitutions à faire aux ascendants, à leurs héritiers et aux légitimaires dont les droits ne pouvaient être méconnus.

L'article 4 réglait les droits à l'indemnité des anciens propriétaires ayant acquis les biens confisqués sur leur tête, directement, ou par personnes interposées, ou à des tiers. La commission y avait ajouté un paragraphe additionnel en faveur des ascendants, descendants, ou femmes des anciens propriétaires, dans ce cas, devant être réputées comme personnes

interposées : elle avait développé les motifs fort légitimes de ces différents droits dans le rapport que nous avons commenté plus haut : une répétition serait donc ici inutile. Cet article ainsi amendé fut, d'ailleurs, à peine discuté ; c'était une omission de la loi, elle était réparée, le ministère y avait le premier adhéré.

Les articles 5 et 6 étaient importants. Ils réglaient comment les rentes inscrites pour solder l'indemnité devaient être portées au grand-livre, à dater de quelle époque devait partir la jouissance, et en quel nombre d'années l'inscription des 30 millions de rentes devait avoir lieu. Le gouvernement disait : 30 millions de rentes, de 6 millions en 6 millions, à dater du 22 juin 1827 jusqu'au 22 juin 1829 ; jouissance des intérêts du jour où l'inscription était autorisée, délivrance aux indemnisés par cinquième.

Quatre amendements avaient été proposés sur cet article, outre celui de la commission.

Celui de M. Sanlot-Baguenault venait le premier. Le principal grief de M. Sanlot était de créer des rentes sans y affecter un fonds spécial à l'effet de pourvoir à ces nouvelles rentes. M. Sanlot proposait alors que 30 millions de rentes, pris sur ceux dont la Caisse d'amortissement se trouverait propriétaire au 30 juin 1825, fussent annulés ; de manière à rendre disponible dans le budget de la dette publique, à dater du 1er juillet, ladite somme annuelle de 30 millions, nécessaire au service des intérêts de la rente nouvelle affectée à l'indemnité.

Si le ministre, disait M. Sanlot, espère pouvoir

payer une portion de sa nouvelle dette au moyen des rachats de l'amortissement et de l'annulation des rentes rachetées, il faut bien avouer que le surplus des espérances de M. de Villèle ne reposait que sur des éventualités bien vagues, les revenus indirects par exemple, cette source trompeuse de ressources indigne de figurer dans un budget normal : alors et dans ce cas, le seul moyen praticable était celui qu'il proposait.

On pourrait, il est vrai, convenait M. Sanlot en allant au-devant d'une objection, répondre que cette mesure serait injuste envers les rentiers en diminuant la valeur des rentes par l'affaiblissement de l'amortissement, et que, d'un autre côté, elle serait ruineuse pour les indemnisés en ne leur livrant que des effets; mais ces craintes seraient au moins singulières, au moment où l'amortissement cesserait son action sur les 5 p. 100 au-dessus du pair, et où, pour ménager l'intérêt des indemnisés, on émettait à côté des 3 p. 100 qu'ils recevraient à 100 francs, des p. 3 100 qu'en livrait aux spéculateurs à 75 francs.

A cette proposition, M. de Villèle, directement attaqué, répondait que jamais on n'avait été dans l'obligation de frapper un impôt nouveau lorsqu'on créait des rentes pour un service quelconque. Les rentes et leur service étaient compris dans le budget général, c'était aux recettes de l'État à pourvoir à cette dépense comme à toute autre.

L'indemnité était dans ce cas, et il incombait au ministre de satisfaire à ce nouveau service comme à

tous les autres : d'ailleurs, pour le budget de 1826, un excédant de 9 millions permettait de faire face, et au delà, au payement de ces rentes, qui étaient déjà, et par prévision, comprises pour moitié dans cette ressource; créer un fonds spécial était donc parfaitement inutile.

Prendre sur l'amortissement était également impossible et dangereux. L'amortissement est, pour ainsi dire, la caisse d'épargne des contribuables; toucher à cette épargne, c'était toucher à leur propriété même et agir avec imprudence. Or, on n'arrivait à ces expédients que dans des cas extrêmes et ce cas n'était point arrivé.

A un autre point de vue, ce fonds de réserve que M. Sanlot conseillait d'entamer était destiné à soutenir le crédit, et ce crédit était plus nécessaire que jamais lorsqu'il s'agissait de supporter une émission de 30 millions de rentes. Or, en suivant la voie de l'amendement, on affectait le crédit par deux moyens simultanés, l'un en diminuant de 30 millions l'action annuelle de l'amortissement, l'autre en jetant ces 30 millions de rentes sur la place.

Quant aux indemnisés, ils auraient leurs rentes plus tôt, cela est vrai, mais ils les recevraient à un taux si déprécié qu'ils perdraient sur leur capital bien au delà de ce qu'ils auraient gagné par le payement anticipé de leurs instérêts.

Au point de vue de l'action de l'amortissement, il était bien clair qu'en retirant 30 millions des 77 millions qu'il possédait, il ne lui en resterait plus

que 47, et que cette action ainsi réduite serait moins puissante. C'était donc encore une infériorité sur le plan proposé par le gouvernement, qui, lui, ne cessait d'agir avec ses 77 millions.

Maintenant, quant à ce qu'avait dit M. Sanlot de l'espèce d'iniquité qu'il y avait à donner aux indemnisés des 3 p. 100 à 100, tandis qu'on les livrait aux spéculateurs à 75 francs, la réponse était plus que facile. Si on n'eût donné aux émigrés du 3 p. 100 à 75, on leur eût donné du 4 p. 100, et alors c'était augmenter le sacrifice: le sacrifice était limité, la Chambre l'avait limité à 30 millions, il devait donc demeurer à ce chiffre.

D'ailleurs, la comparaison entre ces deux classes de rentiers n'était pas admissible. On donnait 3 p. 100 aux indemnisés, parce que ce taux était la représentation (M. de Villèle l'avait déjà dit) du revenu des biens confisqués qu'on leur rendait, et on donnait 4 p. 100 aux rentiers, parce qu'on obtenait ainsi sur eux une diminution de 1 p. 100 sur les intérêts qu'on leur payait à 5: or, retirer à ces derniers 2 p. 100 eût été impossible.

A tous ces points de vue, fort nets, M. de Villèle pensait que la proposition de M. Sanlot Baguenault était inadmissible.

Cette proposition fut cependant appuyée par M. Hyde de Neuville, dans une certaine mesure. M. Hyde de Neuville, au lieu de la somme de 30 millions, n'en demandait que 15 à l'amortissement. Quant à M. Casimir Périer, qui intervint dans le débat,

tout en pensant comme M. Sanlot que le ministre n'aurait pas de fonds suffisants pour faire face à cette dépense, il se refusait à prendre ces 30 millions à la caisse d'amortissement, et en cela il rentrait, comme un financier véritable, dans l'opinion du ministre.

Toutefois, en présentant la situation de la dette, M. Casimir Périer pensait que cette grave question de l'amortissement devait être remise à la discussion ultérieure de la loi qui devait procurer les ressources mêmes de cette indemnité, la loi sur la dette publique et l'amortissement, qui allait être discutée après celle-ci.

La dette de la France, au moment où il parlait, était de 197 millions en rentes 5 p. 100 au capital de 4 milliards. 77 millions étaient affectés à la Caisse d'amortissement pour agir sur ce capital. Avec le milliard de l'indemnité, c'était un capital de 5 milliards, quoique l'armortissement ne fût point augmenté. En usant de la faculté de la seconde loi proposée de convertir les 5 en 3, c'était pour la dette une autre augmentation de 1 milliard 333 millions : ce n'était donc point, tant s'en faut, le cas de diminuer l'amortissement quand on était menacé d'une dette dont le capital allait dépasser 6 milliards.

M. Casimir Périer traitait ensuite et par avance la question de la conversion, ici sans objet, et il concluait en prouvant la nécessité absolue de renvoyer l'article à cette seconde loi.

Mais comme les articles en discussion faisaient partie de la première loi, qu'ils étaient formels, que les

conditions mêmes du solde de l'indemnité y étaient tout au long avec leurs époques et leurs jouissances, on vota, et l'amendement de M. Sanlot, comme la proposition de M. Périer, furent rejetés.

Il s'en trouvait trois autres : M. de Saint-Chamans, au lieu de 5 payements, en proposait 3, en 1825, 1826, 1827; on n'y vit aucun avantage et on ne les discuta même pas.

M. d'Aboville divisait les liquidations par catégories de sommes et d'impôts, pour les personnes qui ne payaient pas 1,000 francs d'impôts. La liquidation de 50,000 et au-dessous aurait eu lieu dans un an, de 50,000 à 100,000 dans deux ans par moitié, de 100,000 à 150,000 dans trois ans par tiers et ainsi de suite. Pour les personnes qui payaient plus de 1,000 francs d'impôts, elles n'auraient commencé à recevoir qu'à dater de 1826 et par cinquièmes.

Cet amendement, qui entravait et compliquait si étrangement la marche de la liquidation, fut rejeté.

M. Clauzel de Coussergues en avait proposé un autre. Il demandait qne les indemnisés qui n'auraient à recevoir qu'une certaine somme ne fussent point soumis à la condition des cinq termes fixés, et pussent recevoir immédiatement leur indemnité.

Les 6 millions de rentes formant le premier cinquième eussent été affectés à cette première liquidation, qui aurait commencé par la cote la plus faible et aurait remonté graduellement jusqu'à l'extinction de ces 6 premiers millions. Les autres indemnisés auraient reçu leur liquidation d'année en année pro-

gressivement et d'après le même mode, par cinquièmes.

Cet amendement, qui était équitable en principe, offrait bien, dans le détail, quelques inconvénients; toutefois M. Clauzel de Coussergues le développa avec un tel sentiment d'humanité, qu'il captiva dès l'abord, il faut le dire, les sympathies de la Chambre.

M. de Villèle sentit que s'y opposer ne serait peut-être pas d'une politique conciliante. La mesure de l'indemnité était une réparation, et réparer d'abord les pertes des plus malheureux semblait être de droit. Il observa toutefois à la Chambre que pour donner suite à ce projet, il faudrait d'abord connaître la quotité de toutes les petites sommes qui devaient composer le premier cinquième, et savoir si elles ne dépasseraient pas les 6 premiers millions; il faudrait ensuite avoir le temps de faire ces évaluations sur pièces, ce qui retarderait évidemment, non-seulement les petites, mais les grosses liquidations. M. de Villèle proposa alors de prendre un minimum, 250 francs par exemple, et de dire que toutes les liquidations donnant droit à une inscription inférieure à 250 francs ne seraient point soumises aux délais, cette inscription devant donner jouissance de la rente à dater du 22 juin 1825.

Cette disposition, adoptée avec empressement par la Chambre, prouva combien, quand on le voulait bien, il était facile d'aplanir les difficultés. Si M. de Villèle eût eu cette tolérance pour les petits rentiers dans la loi de conversion de l'année précédente, elle

eût assurément passé à une grande majorité. L'expérience lui avait servi.

Quant à l'amendement de la commission qui disait seulement « rentes affectées à l'indemnité » au lieu de « rentes accordées, » il fut adopté de droit.

Le titre Ier de la loi se trouvait ainsi voté. Il était assurément l'un des plus importants, la loi elle-même, puisqu'il renfermait le chiffre de l'indemnité, les bases suivant lesquelles l'estimation des biens devait être faite, la nature des biens y donnant droit, les différents modes de ventes reconnus, les restitutions à faire à divers suivant leurs titres, la nature des rentes à créer, l'ordre, la date, la quotité de chaque émission, enfin les conditions suivant lesquelles chaque indemnisé devait arriver à sa liquidation. Sur ce titre Ier, le gouvernement n'avait contesté précisément aucun des amendements de la commission, et, malgré la vivacité du débat, le vote avait témoigné d'un succès.

Le titre II renfermait également des points spéciaux et graves. Il traitait de l'admission à l'indemnité et de sa liquidation; c'est-à-dire, il désignait ceux qui y avaient droit et réglait ce droit.

Sur ce titre, comme sur le premier, la commission avait proposé des modifications nombreuses et importantes.

L'article 7 était donc en discussion; il fut un des plus combattus.

Le gouvernement disait : « Seront admis à l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut les héritiers

en ligne directe ou collatérale au degré succesible; qui seraient appelés à le représenter *à l'époque de la promulgation de la présente loi.* »

La commission disait de son côté : « Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut les Français appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter *à l'époque de son décès*, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ni leur renonciation. »

Ainsi qu'on le voit, l'époque du droit à l'indemnité, les personnes aptes à la recueillir, tout différait du projet ministériel : c'étaient deux lois différentes.

La discussion s'ouvrit d'abord sur l'époque des droits des héritiers.

Toutefois, auparavant et subsidiairement, M. Dutertre vint proposer d'ajouter au mot Français celui de Françaises qui, ayant contracté mariage en pays étranger, ne pouvaient, suivant lui, être privées d'une réparation aux malheurs qu'elles avaient éprouvés lorsqu'elles résidaient en France; cette privation eût été, selon lui encore, une dérogation au droit commun.

L'éminent rapporteur de la commission ne put que rappeler à la Chambre que, lors de la discussion de l'article 1er, voté, il avait été décidé que l'indemnité ne serait acquise qu'à ceux qui étaient Français aujourd'hui. Lors de cette discussion, on avait demandé si ceux qui avaient perdu leur qualité de Français pourraient, en ce cas, venir à la distribution de l'indemnité : il avait été répondu négativement. Or, la femme qui avait contracté mariage à l'étranger était

dans le même cas; elle avait perdu ses droits, c'était de principe sous l'ancienne législation, et l'article 19 du Code civil l'avait confirmé. Le but de l'indemnité eût été d'ailleurs manqué, si cette indemnité eût pu passer à l'étranger et servir à enrichir des familles qui ne seraient pas françaises. Après une discussion très-vive à laquelle prirent part M. Hyde de Neuville, M. Bonnet et le ministre de l'intérieur, cette proposition de M. Dutertre fut donc rejetée, et on en revint à la première partie de l'amendement de la commission, celui qui admettait à l'indemnité les héritiers de l'ancien propriétaire, du jour *de son décès.* Le gouvernement avait dit, du jour de *la promulgation de la loi;* là était la grave différence et la grosse question. Pour les indemnisés toute la loi était là.

M. Bazin vint combattre le premier l'amendement de la commission.

Dans une loi qui touchait à un si haut degré l'intérêt même de l'État, c'était, disait-il, par le droit politique, et non par le droit commun, qu'il importait de statuer. Les tribunaux avaient interprété ainsi la loi de 1814, relative aux biens non vendus des émigrés; elle avait décidé qu'ils devaient être rendus aux héritiers existants au moment seulement de la promulgation de la loi.

La réponse à cette déviation au droit commun, au droit civil, était facile à faire.

Ce fut M. Chifflet qui s'en chargea.

La commission avait bien sagement aperçu, disait-il, qu'après le funeste abandon du droit commun

par la révolution, on ne pouvait trop se hâter d'y rentrer. Elle avait jugé que par une erreur déplorable l'article 7 du gouvernement établissait un véritable effet rétroactif en ôtant à la loi de succession qui était en vigueur son effet naturel tout entier. Elle avait jugé que l'héritier devait être saisi de tous ses droits dès l'instant de la mort, sauf à faire valoir ces droits sur la chose dont la mort de l'ascendant l'avait saisi, quand il le pourrait; et c'est, appuyée sur ces éternels principes de droit et de justice, qu'elle avait consacré les droits des héritiers suivant le droit commun, du jour du *décès*, et non de celui de la *promulgation* de cette loi, que la loi commune primait complétement et sous tout rapport.

Ainsi la commission avait, en même temps, suivi les règles d'une politique monarchique en laissant aux gouvernements de fait les usurpations du droit, et en faisant rentrer le gouvernement légitime dans les principes du droit commun, c'est-à-dire les principes de stabilité et de durée.

Ces principes décidèrent en effet du sort de cette première partie de l'amendement de la commission, et il fut adopté à une très-grande majorité. Le droit partait donc, pour les héritiers, *du jour du décès.*

Restait la seconde partie de l'amendement de la commission : elle admettait également à l'indemnité les héritiers par la volonté de l'ancien propriétaire, c'est-à-dire « les donataires ou légataires institués par sa volonté. »

Plusieurs membres avaient proposé de n'admettre

les donataires ou légataires institués qu'autant que la donation, ou le testament, aurait renfermé la clause expresse de la transmission des droits éventuels sur les biens confisqués. Il était facile, après l'admission du premier paragraphe, d'invoquer, pour l'admission de celui-ci, les mêmes principes de droit commun. Le droit commun disait que l'héritier testamentaire a les mêmes droits que l'héritier du sang; une seule exception pouvait le lui enlever, la preuve vraie que telle n'était point l'intention du testateur en l'instituant légataire universel : or, cette preuve manquant, le légataire devait jouir de tous les droits conférés par le testament; sur ce point il ne pouvait donc être attaqué.

M. de Frenilly vint, de son côté, conjurer la Chambre de respecter tous les testaments, ceux antérieurs au Code civil comme les autres, de sauvegarder toutes les volontés du testateur, et surtout, en voulant faire une loi de justice, de ne pas faire une loi d'exception avec rétroactivité.

« Plusieurs des malheureux émigrés, disait-il, ont trouvé des amis généreux, ils leur ont légué quelque chose, ne troublons point leurs cendres en déclarant illusoire la dette de la reconnaissance. »

Avec ces sentiments, et la lettre de la loi commune, la question était décidée. La Chambre, après avoir rejeté la condition que le testateur eût spécialement énoncé son intention de léguer son droit à l'indemnisé, vota purement l'amendement de la commission en faveur des donataires et légataires.

Il fut convenu en même temps qu'aucun droit d'enregistrement ne serait dû pour les successions réclamées dans le cas de cet article.

Cet article 7, qui était un des plus importants de la loi, puisqu'il désignait les personnes mêmes aptes à recevoir l'indemnité, fut donc pour la Chambre l'objet de la plus vive animation. Ainsi amendé, le ministre n'y contesta point, ce qui fut fort remarqué. Il est des cas où ne point combattre est une habileté.

L'article 8 indiquait les démarches à faire par les ayant-droit pour introduire leur demande, et la suite qui devait y être donnée. La commission y avait ajouté le droit de réclamation de la part des intéréssés. Cet article passa sans discussion.

L'article 9 prescrivait au ministre des finances de vérifier s'il n'avait pas été payé de soulte à la décharge du dépossédé, si l'État n'avait point reçu des sommes provenant de la vente de ses biens, s'il n'y avait pas eu de compensation.

La commission avait ajouté deux paragraphes : ils disaient que, si quelques-uns des biens vendus provenaient d'engagements ou d'aliénations du domaine royal, il devait être fait déduction du quart sur l'indemnité due pour ces biens.

Puis encore, qu'il serait dressé un état des déductions à opérer dans lesquelles ne pouvaient être compris, sous aucun prétexte, les sommes payées à titre de secours aux femmes, enfants, les gages des domestiques et autres charges de la même nature acquittées par l'État pour le compte du dépossédé.

Sur l'observation de M. de Villèle, que les mots *charges de la même nature* pouvaient donner lieu à une trop grande latitude, on convint qu'il vaudrait mieux les énoncer; et, comme les lois qui régissaient ces payements étaient celles des 8 avril 1792 et 12 mars 1793, on convint qu'elles seraient rappelées dans le texte de l'amendement, ce qui fut fait. Il demeura toujours entendu que, quel que fût le total des déductions, l'affectation des 30 millions demeurerait entière.

L'article 10, amendé par la commission et adopté sans discussion, prescrivait la transmission du bordereau d'indemnité et de l'état des déductions par le ministre à la commission de liquidation, nommée par le Roi.

L'article 11 procédait à la reconnaissance de la qualité du réclamant, et, dans le cas où elle était jugée insuffisante ou irrégulière, elle était renvoyée devant les tribunaux. La commission avait demandé qu'il y fût procédé en matière sommaire; cette modification adoptée, l'article fut ainsi voté.

L'article 12 disait qu'une fois le jugement rendu par les tribunaux sur la justification des qualités, la commission de liquidation devait procéder au règlement de l'indemnité.

Sur cet article, un membre, qu'il vaut mieux ne point nommer, avait proposé un amendement d'après lequel le recours contre toute liquidation pouvait être exercé lorsqu'il serait prouvé que l'indemnisé avait déjà reçu son payement; ce à quoi répondit M. Pardessus en ces deux mots : qu'il y avait une loi pour les

voleurs et les faussaires, et qu'il n'était point besoin d'en faire une nouvelle à propos de l'indemnité. L'article 12 fut donc voté conforme au projet.

Les articles 13 et 14 réglaient comment la décision de la commission de liquidation devait être transmise au ministre, et comment ce dernier devait faire opérer l'inscription de la rente pour le montant de l'indemnité liquidée; ils réglaient en même temps les détails de pourvoi contre la liquidation devant le Roi, en son conseil d'État. La même faculté était réservée au ministre.

Ces articles passèrent sans discussion. Il n'en fut point de même d'une disposition additionnelle proposée par le général Foy.

M. Foy demandait que la plus grande publicité fût donnée aux résultats de l'indemnité. Quand chaque émigré, disait-il, aura sous les yeux le tableau des pertes et des indemnités de tous, il pourra juger du mérite de l'opération, et savoir comment il a été traité. Cette publicité de chaque année apprendra d'ailleurs aux Chambres comment auront été distribués annuellement les 6 millions de rentes, elle sera la sauvegarde de tous les intérêts. M. Foy, pour demander cette publicité, s'appuyait, disait-il, sur un fait qui s'était passé en 1824, fait personnel à M. de Villèle, et qui avait diminué sa confiance. A l'occasion de la liquidation de l'arriéré, qui se montait à plus de 500 millions, M. Foy avait demandé que l'on produisît publiquement l'état des créances liquidées, et M. de Villèle s'y était refusé, sous le prétexte que l'impression de ces

documents serait trop volumineuse. C'est ainsi que cette liquidation était restée enfouie dans les ténèbres.

M. de Villèle répondit que, si en effet les listes des créanciers de l'arriéré et le montant de ces liquidations n'avaient pas été rendus publics, c'est parce que, à un certain point de vue, il n'en pouvait sortir que du scandale. Il ajoutait, avec quelque bonheur, que cet arriéré pas plus que sa liquidation n'avaient appartenu à sa gestion, il avait seulement été assez heureux pour en fermer le gouffre.

Les formes du gouvernement étaient d'ailleurs des garanties suffisantes, et à ceux qui voudraient être des calomniateurs il resterait toujours le recours de l'accusation constitutionnelle. M. de Villèle se refusait donc positivement à donner chaque année les documents réclamés par M. Foy et par M. Benjamin Constant, dont les amendements furent écartés au milieu d'un tumulte regrettable suscité par une parole inconvenante, aussitôt réprimée par M. Ravez. L'article passa ainsi sans amendement.

Le titre II était dès lors voté. Il comprenait l'admission des personnes à l'indemnité, les formes et les conditions de la liquidation ; il était donc, comme le titre Ier, l'un des plus considérables de la loi.

Le titre III était court, il ne consistait qu'en un seul article : il avait trait aux déportés et condamnés qui avaient également droit à l'indemnité, sauf la déduction des bons au porteur qu'ils pouvaient avoir reçus, en exécution des lois de prairial et fructidor an III.

M. le comte du Parc avait introduit sur cet article une disposition additionnelle par laquelle les condamnés ou déportés qui auraient acheté des biens sous le régime de la confiscation ne pourraient prétendre à l'indemnité, s'ils n'étaient les héritiers directs de l'ancien propriétaire. Il fut répondu à M. du Parc que cet amendement n'allait à rien moins qu'à priver du bénéfice de la loi des femmes, des enfants, et des créanciers fort légitimes; il sortait en outre du système général de la loi, puisqu'il portait un cachet de récrimination et d'exclusion, ce qui ne pouvait être et ce qui ne fut pas.

M. de Laurencin, de son côté, demandait que l'indemnité fût accordée aux propriétaires des maisons confisquées et démolies dans la ville de Lyon après le siége, en exécution des lois révolutionnaires, évaluation faite d'après la contribution foncière de 1793. M. de Laurencin retraçait, à ce sujet, le douloureux et glorieux historique du siége de Lyon, de sa défense héroïque, du dévouement de ceux qui pendant soixante-trois jours résistèrent aux fureurs de la Convention, du courage des généraux et des soldats, et des malheurs de tous; malheurs auxquels celui qui écrit ces lignes serait plus sympatique que nul autre, puisque M. de Nervo, son père, qui, en sa qualité de major général de l'armée, commandait au dernier jour le camp des Brotteaux, ne put qu'au prix des plus grands dangers échapper avec M. de Précy à l'arrêt qui mettait leur tête à prix, et qu'il y perdit la maison paternelle, rasée par l'ignoble Couthon.

Mais s'il eût fallu dédommager tous ceux qui avaient fait les mêmes pertes, Toulon, Marseille, la Vendée auraient réclamé pour leurs maisons ou leurs chaumières ravagées et confisquées, et c'est ce que vint faire observer loyalement M. de Villèle, en démontrant à la Chambre l'étendue de la réparation comme l'impossibilité d'y faire droit.

L'amendement de M. de Laurencin fut donc tristement écarté. Ce fut une preuve de plus que les sentiments ne font point les lois.

Le titre IV avait trait aux biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. Les articles 16 et 17 n'en faisaient à proprement parler qu'un seul.

Ces articles, suivant le projet de loi, décidaient que les anciens propriétaires des biens définitivement donnés aux hospices et aux autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en payement des sommes dues par l'État, auraient droit à l'indemnité et que cette indemnité serait égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

Quant aux biens qui n'avaient été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, pouvaient être restitués lorsque ces établissements auraient reçu une dotation égale au montant de ces biens, les anciens propriétaires étaient en droit d'en exiger la remise en offrant de constituer à l'hospice détenteur une inscription de rente 3 p. 100, égale au montant de l'estimation accordée à titre d'indemnité.

Sur ces articles, la commission avait proposé des modifications considérables.

Suivant la commission, pour les biens définitivement donnés aux hospices comme pour ceux qui ne l'étaient que provisoirement, les anciens propriétaires pouvaient rentrer dans cette possession aussitôt qu'ils auraient transféré auxdits établissements une rente égale soit au montant de l'estimation qui leur était due à titre d'indemnité, soit au revenu net de la propriété par eux réclamée, sans y comprendre les bâtiments.

Trois membres de la Chambre, MM. de la Potherie, de Berbis et Duplessis-Grenedan, avaient, en même temps que la commission, proposé divers amendements dans le même sens. Seulement, suivant ces membres, la restitution des biens n'était plus facultative, mais obligatoire.

M. de la Potherie vint le premier développer son amendement.

Rappeler la vente des biens du clergé, celle des établissements de charité et la création d'un grand-livre de bienfaisance nationale, toujours fermé à toutes les infortunes, c'était un souvenir trop présent encore. M. de la Potherie exposa alors comment, des réclamations sans nombre étant parties de tous les départements, la loi du 16 vendémiaire an v avait affecté provisoirement aux hospices les biens nationaux en remplacement des leurs déjà aliénés; comment, plus tard, la loi du 8 ventôse an XII en avait pourvu trente-deux départements; et enfin, comment les lois des

7 septembre 1807, 9 septembre 1807 et 17 septembre 1807, avaient achevé de satisfaire aux nécessités des quatre cent soixante hospices de la France. Ainsi avait fini le provisoire, ainsi toutes ces concessions étaient devenues définitives.

Au retour du Roi, la loi du 4 juin 1814 avait rendu aux émigrés tous leurs biens non vendus, mais elle avait gardé le silence sur les biens des hospices. Seulement, la loi du 5 décembre 1814 avait établi une différence entre les biens définitivement ou provisoirement concédés : les derniers seuls devaient être rendus lorsque les hospices auraient acquis un revenu égal à leur ancienne dotation.

Plus tard, et en 1816, le Roi avait rendu une ordonnance par laquelle toute distinction entre ces biens était annulée ; ils pouvaient être rendus à leurs anciens propriétaires, du moment où l'hospice aurait été doté, comme autrefois. Par suite de cette ordonnance, un grand nombre d'émigrés étaient rentrés dans leurs biens.

Telle était la situation.

Or, M. de la Potherie soutenait que le projet de loi, en rétablissant entre ces biens une distinction déjà effacée par l'ordonnance de 1816, était blâmable, contraire à la paix publique, et à rejeter. Suivant lui, au contraire, la restitution intégrale de tous ces biens aux émigrés rendait à la circulation une foule de propriétés sans profit pour l'État ; et d'un autre côté, par là on immobilisait des rentes ainsi arrachées à la spéculation, à l'agiotage ; enfin, on effaçait les dernières traces de la confiscation.

M. de Corbière dut répondre au nom de gouvernement, il le fit en termes fort sensés.

Il concevait comme tout le monde ce qu'on pouvait penser et dire en faveur des anciens émigrés dont les biens avaient été donnés aux hospices. Mais ces biens leur avaient été donnés définitivement par la loi, ils étaient propriétaires d'après cette loi, elle devait donc être respectée. D'ailleurs aussi, la Charte avait déclaré ces propriétés inviolables comme toutes les autres, elles ne pouvaient alors être violées. La proposition impérative de M. de la Potherie, ordonnant la restitution immédiate de tous ces biens à leurs anciens propriétaires, fut donc rejetée comme les autres, et le premier paragraphe de l'amendement de la commission, qui admettait l'ancien propriétaire à demander la restitution de son bien *provisoirement* affecté à un hospice, contre une rente d'égale valeur, fut admis. C'était une facilité de plus donnée à l'ancien propriétaire de pouvoir rentrer dans son bien, et d'employer ainsi l'indemnité qui venait de lui être comptée.

Sur le second paragraphe de l'amendement de la commission, qui accordait aux anciens propriétaires la même faculté pour leurs biens *définitivement* concédés, il n'en pouvait être ainsi, il serait rentré dans l'expropriation déjà combattue par le ministre. La loi ne peut disposer d'une propriété à moins d'utilité publique; ce n'était point ici le cas, la Charte même eût été aussi violée. Les biens définitivement concédés aux hospices leur demeurèrent donc, et l'amendement de la commission fut écarté. Toutefois on trouva juste d'assi-

miler aux biens des hospices les biens définitivement et gratuitement concédés soit aux départements, soit aux établissements publics. Quant à l'indemnité revenant sur ces biens aux anciens propriétaires, l'estimation devait en être faite contradictoirement sur le pied de la valeur de 1790. Cet amendement était de M. Mestadier.

Le titre V traitait des droits des créanciers relativement à l'indemnité. Il concernait les oppositions formées par les créanciers des émigrés, et stipulait qu'elles ne pouvaient être exercées que sur le capital de leurs créances, et non sur les intérêts dus. Cela allait de soi-même, mais on avait demandé que le délai dans lequel ces créanciers pourraient se faire inscrire pour conserver leurs priviléges fût fixé ou à 6 mois, ou à un an. M. de Villèle et M. de Martignac démontrèrent avec raison qu'en introduisant cette disposition on entraverait la législation de l'indemnité, on retarderait les liquidations de ceux qui n'avaient point de dettes, et qu'enfin on sortirait complétement de la lettre de la loi, qui déjà avait indiqué dans quel délai les oppositions devaient être faites. Cette proposition n'eut point de suite, et, suivant l'amendement de la commission, l'ordre suivant lequel les créanciers devaient exercer leurs droits fut reconnu être celui du rang de leurs priviléges et hypothèques sur les biens confisqués.

La commission avait en même temps proposé cette modification à l'article 18, à savoir : que les anciens propriétaires ou leurs représentants auraient

le droit de se libérer des causes des oppositions faites contre eux, en transférant à leurs créanciers sur le montant de la liquidation en rentes 3 p. 100 un capital nominal égal à la dette réclamée.

Cet amendement, qui fut cependant très-combattu, ressortait de la force même des choses. La commission avait pensé qu'au moment où on rendait aux personnes frappées de confiscation une indemnité représentative de leurs biens confisqués, il convenait en même temps de relever leurs créanciers de la déchéance légale qu'ils avaient encourue.

La même loi devait être appliquée au créancier et au débiteur, et en bonne justice on ne pouvait point relever le créancier de sa déchéance à d'autres conditions que celles pour lui de recevoir en payement ce qu'on donnait au débiteur. La loi donnait au créancier le droit de former opposition pour une dette frappée de déchéance, il fallait offrir au débiteur le moyen de se libérer des causes de cette opposition par une voie analogue, et cette voie était de lui délaisser l'indemnité frappée de cette opposition. Ces principes étaient d'ailleurs ceux du gouvernement lui-même, qui, dans la première partie de l'article, avait imposé aux créanciers antérieurs à la confiscation la perte des intérêts de leurs créances.

Cette question de jurisprudence, parfaitement développée par M. Pardessus, ne pouvait faire doute. L'amendement de la commission fut, en conséquence, adopté. Il réglait en même temps dans quel ordre et devant quel tribunal (celui du domicile de l'an-

cien propriétaire) ces droits devaient être exercés.

Le titre VI et dernier réglait les délais d'admission pour faire valoir ces droits. Ces délais ne souffraient point d'inconvénients, ils furent approuvés : seulement, on demanda que le résultat de chacune des liquidations, inscrit sur un registre spécial dans chaque préfecture, pût être communiqué aux parties sur leur demande. Cette addition, complétement dans les instructions de M. de Villèle, fut immédiatement consentie et ajoutée à la loi, qui se trouvait ainsi votée.

Mais, après le vote d'une loi, les assemblées, les oppositions, les vaincus surtout, ont souvent pour habitude d'essayer, dans des dispositions additionnelles et générales, de contrarier, d'amender, de dénaturer même le texte de cette loi ; c'est une arme qu'on se réserve pour la dernière heure, arme souvent plus dangereuse que celles dont on se sert dans la discussion du fond même de la loi.

Cette fois, on ne s'épargna point ce moyen.

M. de Charencey venait proposer, comme l'avaient déjà fait MM. Foy et Benjamin Constant, qu'il fût annuellement distribué aux Chambres des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées pendant l'exercice.

M. de Villèle répéta ce qu'il avait déjà répondu, à savoir : que toutes les garanties désirables pour la sincère exécution de cette loi étaient dans ses dispositions mêmes ; il rappela que le dernier amendement consenti par le gouvernement, amendement qui ouvrait à chacun et à tous, dans chaque préfecture,

le registre des liquidations, était une preuve du désir qu'apportait le ministère à la loyale exécution de la mesure ; mais la Chambre, entraînée par le désir assez fondé de connaître et de suivre année par année les détails et la marche de cette grande opération, en décida autrement et admit la disposition de M. de Charencey, qui, du reste, n'avait rien de personnel à M. de Villèle. C'était une mesure de comptabilité qui eût été réclamée sous quelque ministre que ce fût.

M. Chifflet succéda à M. de Charencey. M. Chifflet s'était aperçu que, d'après l'article 1er, les biens-fonds auxquels était accordée l'indemnité ne comprenaient point ceux qui, situés sur toutes les parties du territoire actuel de la France, ne lui avaient été réunis que postérieurement au 1er janvier 1792. Comme ces biens avaient subi la confiscation, il était naturel qu'ils fussent admis au bénéfice de l'indemnité, rien de plus juste. Cette clausse additionnelle fut insérée dans le texte de l'article 1er de la loi.

M. Hyde de Neuville proposait ensuite l'article additionnel suivant :

Il demandait que les émigrés qui avaient perdu leur qualité de Français pussent venir prendre part à l'indemnité, si cette qualité leur était rendue par ordonnance royale dans le délai d'un an. Il demandait également que les filles d'émigrés mariées à des étrangers pussent, au même titre, obtenir du Roi cette faveur.

Déjà, dans le cours de la discussion, cette proposition avait été essayée sans succès, puisqu'elle était

virtuellement contraire à la loi civile qui fait perdre tous ses droits à la femme qui contracte mariage à l'étranger.

Rendre la qualité de Français aux uns comme aux autres était donc, à tous égards, chose impossible, en dehors du droit, en dehors de la loi.

M. Hyde de Neuville poussant son raisonnement au delà des bornes, et, écoutant plutôt son cœur que sa raison, eut beau chercher à établir que, la loi du milliard n'étant point dans le code civil, ceux qui y prenaient part ne devaient pas alors être régis par ce code, mais par l'exception, il ne put réussir contre la loi commune, celle de tous les citoyens, et son amendement fut rejeté.

Quatre propositions furent ensuite présentées sur la quotité des droits d'enregistrement à prélever, quant aux actes translatifs des biens confisqués et qui seraient passés entre l'ancien et le nouveau propriétaire.

Le général Foy demanda d'abord sur toutes ces propositions la question préalable. Il les regardait comme absolument contraires aux articles 2 et 9 de la charte, qui établissent que tous les Français doivent contribuer aux charges de l'État d'une manière égale. Ce raisonnement, qui excita dans la Chambre une certaine surprise, fut vivement combattu, la question préalable écartée, et comme ces quatre propositions produisaient dans la Chambre une certaine hésitation, on résolut de les renvoyer à la commission.

Le lendemain, M. Pardessus apporta l'avis de la commission. La commission n'adoptait aucune de ces

propositions; la discussion reprit alors son cours, et on s'accorda sur la disposition suivante, qui fut celle qui demeura :

« Pendant cinq ans à dater de la promulgation de la loi, tous les actes relatifs à la translation de propriété faits par les possesseurs de biens d'émigrés, avec l'ancien propriétaire ou ses héritiers, n'étaient soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement de 3 francs. »

C'était une mesure d'adoucissement au droit fixe qui facilitait la loi d'indemnité sans nuire à l'État.

Après cette disposition vint celle de M. Jacquinot-Pampelune.

La proposition de M. Jacquinot, qui au premier abord avait quelque analogie avec celle de M. Hyde de Neuville, s'en écartait cependant par un côté important. M. Hyde de Neuville avait demandé que les filles d'émigrés qui avaient épousé des étrangers avant la présente loi fussent admises au partage de l'indemnité; cette proposition avait été repoussée. M. Jacquinot demandait que les Françaises mariées à des étrangers avant 1814 pussent être indemnisées.

En effet, il se pouvait qu'une Française eût, avant la Restauration et alors que la France comprenait la Belgique et la Hollande, épousé un Belge ou un Hollandais. Évidemment cette femme n'avait point cessé d'être Française, puisque alors ce pays était français. Si depuis 1814 elle était devenue étrangère, la force des choses et des traités en avait été la seule cause.

Cette femme, Française jusqu'en 1814, et étrangère seulement depuis, ne pouvait évidemment pas être

privée des droits que lui conférait alors cette qualité et qu'elle n'avait perdue que par des motifs indépendants de sa volonté. Ce cas, qui différait absolument de celui d'une Française qui aurait épousé un étranger postérieurement à 1814, et au temps où le pays de son mari avait cessé d'être français, méritait assurément l'attention de la Chambre : la proposition fut adoptée.

La dernière des dispositions additionnelles appartenait à M. Hay, elle terminait ce long débat.

M. Hay demandait à la Chambre que, pour sanctionner le grand acte de réconciliation, la loi interdît en termes absolus tout accès à des recherches quelconques dans les actes antérieurs à la Restauration qui auraient eu pour but l'aliénation des biens confisqués.

Ce motif et ce but étaient évidemment louables.

M. de Villèle, toujours prêt à donner tous les éclaircissements et toutes les facilités désirables, répondit que, si le gouvernement n'avait point cru introduire dans la loi un article spécial, c'était parce que loi de 1814 renfermait textuellement toutes les dispositions nécessaires pour donner ces garanties.

La loi de 1814 disait : « Sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous droits acquis avant la promulgation de la Charte constitutionnelle et qui seraient fondés sur des lois ou actes relatifs à l'émigration.

Tout étant ainsi compris dans cette loi, M. de Villèle ne voyait aucun inconvénient à ce qu'elle fût re-

produite à la fin de la loi d'indemnité. La Chambre fut d'un avis différent, et décida que, puisqu'une loi existait, la proposition de M. Hay serait écartée.

La discussion était épuisée, le vote allait avoir lieu; ce fut un moment solennel que celui où le scrutin fut dépouillé. Sur 383 votants, 259 votèrent pour, et 124 contre.

Une telle majorité et surtout une telle minorité donnèrent fort à réfléchir au ministère. Il était prévu que dans une question où tant d'intérêts, d'opinions, de personnes se trouveraient en présence; dans une question où les passions mal éteintes allaient se rallumer d'un nouveau feu, où les exagérés serait mécontents parce qu'on ne faisait point assez, et les libéraux parce qu'on faisait trop; dans une question où, en un mot, l'ancien et le nouveau régime allaient se retrouver face à face; il était prévu, disons-nous, que la loi, loin d'être votée à une majorité considérable, n'aurait qu'un succès relatif; mais on ne s'était point attendu, vu la composition même de la Chambre, à une semblable minorité.

Cette opposition, naturelle dans les rangs de la gauche et du centre gauche, s'était donc recrutée des voix de ce parti qui apportait dans tous ses actes les tendances, les ardeurs d'un autre temps, les souvenirs d'une autre France, les contradictions de sa propre opinion, et conduisait ainsi la monarchie aux catastrophes de 1830.

Cette loi étant votée, M. de Villèle ne voulut point

retarder d'un jour sa présentation à la Chambre des pairs, il la lui porta le lendemain même 16 avril.

Quoique cette discussion n'ait eu lieu que plus tard au sein de la noble Chambre, nous la donnons immédiatement, afin de ne point distraire l'attention du lecteur.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1825.)

SOMMAIRE. La loi d'indemnité est portée à la Chambre des pairs. Les deux oppositions. Opposition politique : MM. Molé, le duc de Broglie. Opposition financière : MM. Roy, Mollien. M. de Chateaubriand. Exposé de M. de Martignac. La commission. M. Portalis, rapporteur. Son rapport. Deux amendements. Discussion générale. M. le duc de Broglie; il repousse la mesure. M. de Barante; considérations sur les deux natures de propriété : la propriété mobilière, la propriété immobilière. Leur influence réciproque. M. Molé; ses sévérités sur l'émigration. M. de Chateaubriand ; les quatre fictions du projet de loi. Réplique de M. de Villèle. Sa réfutation générale. Ses explications. M. de Martignac intervient. Résumé de M. Portalis sur l'ensemble, sa réponse aux objections présentées. La discussion des articles. Amendement de M. Roy. Son attaque sur le projet. Réfutation de M. de Villèle. M. Mollien; son système sur l'amortissement. Législation de l'amortissement anglais sous Pitt, en 1786. Sa marche en 1792, 1802, 1812, 1821, 1824. Enseignement. M. de Chateaubriand aborde la question financière. M. Pasquier. Son opinion sur les causes de l'agiotage. Réplique de M. de Villèle. Vote sur l'amendement de M. Roy. Cent vingt-sept voix contre cent. Sous-amendement de la commission, adopté. Second amendement de la commission. Les enfants nés de Français ayant joui de la qualité de Français sont admis à l'indemnité. Vote de la loi par la Chambre des pairs. Majorité. Minorité. Les amendements sont renvoyés à la Chambre des députés. Ils sont admis. Nomination de la commission préposée à la liquidation générale de l'indemnité. Effet politique produit par cette grande loi. Situation des esprits à cette époque.

La Chambre des pairs devait être, par sa composition, bien plus que la Chambre des députés favo-

rable à la loi d'indemnité. Ses opinions, ses souvenirs, ses intérêts, tout la portait à accueillir, soutenir, par un vote presque unanime, la réparation ainsi faite à une classe dans laquelle elle comptait famille, alliés, amis, confrères d'armes; tous ceux enfin qui, de près ou de loin, avaient combattu et souffert pour la même cause, la cause royale. Dans les partis politiques, comme dans les familles, il est des traditions légitimes qu'on se lègue comme une succession d'honneur. C'est ainsi que les partis s'honorent par leur fidélité.

Toutefois, il faut le dire, il y avait en même temps, dans la Chambre des pairs, une classe considérable et nombreuse qui n'avait connu de la Révolution que le retour à l'ordre, et la reconstruction de l'édifice à laquelle elle avait contribué par d'éminents services. Ceux-là marchaient naturellement dans une voie différente. Ils déploraient des malheurs qu'ils n'avaient point amenés, vivaient de la vie, des mœurs, des opinions, des lois, des libertés de leur temps, et éloignés de toute réaction, de quelque côté qu'elle vînt; ils se tenaient dans cette sage réserve qui pouvait s'appeler la raison constitutionnelle de la France.

Ces derniers étaient opposés à la loi d'indemnité. Ils ne niaient point les malheurs auxquels ils sympathisaient, mais ils trouvaient la loi imparfaite dans sa répartition, offensante pour ceux qui n'avaient point émigré, impolitique pour son époque, et absolument contraire au but de conciliation qu'elle se proposait. A tous ces points de vue, ils en repoussaient non-seu-

lement le principe, mais les conditions. C'était l'opposition qu'on pouvait appeler l'opposition *politique*.

Il en était une autre. Les pairs qui la formaient, et ils étaient nombreux, reconnaissaient le principe de l'indemnité, son opportunité, mais ils en contestaient les conditions financières. Ils les trouvaient mauvaises, dommageables à l'État et aux indemnisés, et la proposaient avec d'autres conditions et un autre fonds que le 3 p. 100. — C'était le retour à la discussion de l'année précédente sur la conversion, discussion qui avait amené la victoire de cette opposition sur M. de Villèle, à la session dernière.

Cette opposition était celle qu'on pouvait appeler l'opposition *financière*.

Sous le rapport politique et sous le rapport financier il y avait donc, on le voit, un nombre considérable d'opposants.

Il y aurait bien aussi à signaler, pour être tout à fait exact, d'autres membres de la Chambre des pairs qui n'étaient hostiles au projet que parce qu'il était présenté par un ministère, et surtout par un ministre qu'ils voulaient renverser à tout prix : mais il est mieux de taire leurs noms et de laisser au lecteur le soin de découvrir dans leurs discours ces ennemis personnels de M. de Villèle.

En résumé, à la tête de l'opposition politique marchaient MM. de Broglie, Molé; à la tête de l'opposition financière, MM. Roy, Mollien, Pasquier. Quant à M. de Chateaubriand, ses principes lui ordonnaient de parler pour les victimes de la Révolution, dont il avait

partagé les malheurs, et cependant il était un des opposants les plus ardents : on en a deviné la cause.

Telles étaient donc la composition et les tendances de la Chambre devant laquelle allait se vider souverainement ce débat, nous disons souverainement, parce que de l'adoption ou du rejet de la loi dépendait son propre sort, comme celui du ministère qui la proposait.

Ce fut M. de Martignac qui se chargea de l'exposé des motifs. M. de Martignac, nous le répétons, avait dans le ton, dans l'attitude dans les opinions qu'il émettait, une modération qui, loin d'appeler la contradiction, prédisposait en sa faveur. On se sentait presque mal à l'aise à contredire une si modeste et si douce parole; et déjà, on pouvait deviner en lui celui qui, succédant à M. de Villèle, après un jour de colère populaire, devait essayer de ramener la paix au milieu d'une société déjà troublée par tant d'excitations irréfléchies. Aujourd'hui, c'était le projet de celui qu'il devait remplacer qu'il venait défendre.

L'exposé de M. de Martignac ne pouvait que rappeler ce qui avait été dit dans l'autre Chambre, reproduire les motifs des amendements, la cause de leur adoption, le consentement plein et entier du ministère à tout ce qui avait été voté. Il finissait par donner à tous la certitude (c'était son opinion) que cette réparation devait bientôt rendre à tous les citoyens, réunis dans un même intérêt et un même sentiment, la sécurité et la paix.

La commission choisie par la Chambre pour exa-

miner le projet avait sa signification dans les noms : le maréchal Macdonald, celui qui en 1815 avait le premier parlé de cette réparation, le marquis de Lally-Tollendal, le comte de Pontécoulant, le duc de Brissac, le comte de Laforêt, le duc de Cadore, le comte Portalis. Tous les régimes, on le voit, avaient été mêlés à dessein.

M. Portalis était le rapporteur. M. Portalis appartenait, comme M. Pardessus, à la Cour de cassation. Il avait joué depuis longtemps déjà, et à divers titres, un rôle important dans les affaires du pays. Secrétaire général du ministère des cultes en 1806, sous son illustre père devenu aveugle, il avait pris une grande part à la réorganisation du clergé et au concordat. Après avoir rempli les fonctions de premier président de la Cour impériale d'Angers en 1813, il avait été appelé dès 1815 à la Cour de cassation. En 1824, il était devenu l'un des présidents de chambre les plus distingués de cette Cour à laquelle il devait présider un jour souverainement.

Magistrat laborieux, érudit, d'un jugement froid et net, d'un esprit droit, nul n'était plus propre que lui, au milieu des influences qui se combattaient dans la Chambre des pairs et dans la loi, à entrer hardiment dans les conditions spéciales tracées par la jurisprudence, et à jeter la lumière là où elle pouvait être contestée ou obscurcie.

Son rapport fut présenté le 8 avril. D'accord avec le gouvernement sur le principe, la nécessité et l'opportunité de la réparation, M. Portalis flétrissait

la confiscation politique, honorait le premier consul, non-seulement d'avoir rouvert aux émigrés les portes de la patrie, mais, en même temps, d'avoir déclaré que tous les Français dont les biens avaient été vendus recevraient une indemnité, et que ceux de leurs biens qui n'avaient point été vendus leur seraient rendus. A ce sujet, empruntant à Cicéron une belle parole prononcée à l'éloge de Brutus, qui avait défendu de toucher aux biens des partisans de César, il appelait l'abolition par la charte de cette odieuse confiscation, une disposition glorieuse et presque céleste : *Res memorabilis et penè cœlestis!*

En démontrant l'injustice de la confiscation, M. Portalis démontrait en même temps la justice de la réparation; il faisait plus, il rassurait une certaine classe d'acquéreurs de biens, qui, inquiétés sur leur possession et à d'autres titres, n'avaient jamais cessé de faire de cette possession une question et presque un remords de conscience : les acquéreurs des biens nationaux ecclésiastiques.

A ceux-là, M. Portalis rappelait avec une complaisance personnelle, fort justifiée, la convention faite en 1801, entre sa sainteté le pape et le gouvernement français, convention dans laquelle le souverain pontife avait déclaré que jamais ni lui ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques, et qu'en conséquence, la propriété de ces biens et les droits et revenus y attachés demeuraient incommutables entre les mains de leurs acquéreurs.

Toute alarme ainsi dissipée chez les acquéreurs de biens ecclésiastiques par le traité papal, comme chez les acquéreurs des autres biens nationaux par l'article de la Charte, qui les déclarait également inviolables, M. Pardessus établissait que la loi de l'indemnité n'était que la sanction du principe même de la propriété foncière, le gage du patriotisme de tous les citoyens, et comme le mutuel cautionnement de la solidarité de leurs intérêts, de la réciprocité de leurs engagements. La partie de la loi qui concernait l'État était également nette. L'intérêt de l'État voulait qu'il n'y eût aucune différence entre les propriétés, qu'une égale sécurité, une égale valeur, une égale confiance régnât entre leurs possesseurs.

Tels étaient les grands principes qui avaient déterminé l'allocation d'une indemnité.

Toutefois la commission avait proposé deux amendements. Un à l'article 1er, un à l'article 23, et un article additionnel.

L'amendement proposé à l'article 1er portait sur un seul mot. La loi avait dit que l'indemnité était due aux Français, etc. La commission de la Chambre des pairs demandait qu'on ajoutât « *due par l'État.* » Elle voyait dans cette addition du mot « par l'État » une signification plus directe de celui qui *devait*, et elle pensait qu'ainsi, toute équivoque serait levée, toute incertitude sur le débiteur fixée, tout prétexte à la malveillance dissipé.

L'amendement à l'article 23 était plus considérable. Il revenait sur un point déjà longuement dis-

cuté à la Chambre des députés : les droits à l'indemnité des Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, et par suite ceux des enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

Il avait semblé à la commission que l'article 23 ne rendait aux veuves mariées à des étrangers, et aux descendants du propriétaire exproprié, qu'une justice incomplète, et que leurs enfants ne devaient pas être exclus de leur succession.

Toutefois, comme dans le système d'une indemnité circonscrite dans un chiffre invariable on ne pouvait donner aux uns sans diminuer la portion des autres, la commission proposait de n'accorder ce supplément de justice qu'aux enfants nés de Françaises mariées à des étrangers avant la Restauration, et veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés, dont les pères auraient joui de la qualité de Français antérieurement à 1814.

L'article additionnel proposé par la commission revenait également sur l'amendement proposé par M. Hay à la Chambre des députés, amendement qui n'avait point été admis. Il consistait au rappel, dans la loi d'indemnité, des dispositions de la loi du 5 décembre 1814, qui consacraient, sous des garanties certaines et inattaquables, toutes les ventes, actes ou droits acquis avant la promulgation de la Charte.

En résumé, M. Pardessus établissait que la loi proposée avait pour objet essentiel d'effacer les traces de calamités déplorables. Par elle les droits anciens et les droits nouveaux y étaient couverts par une salu-

taire législation; les différences affligeantes établies par l'opinion entre des héritages d'une même patrie étaient abolies; enfin, si elle rappelait avec une triste solennité des temps de douloureuse mémoire, c'était pour imposer un éternel silence à toutes les réclamations et à tous les souvenirs. Ce rapport fort bien et fort modérément fait produisit sur la noble Chambre une impression jugée favorable au premier abord. La discussion générale vint cependant prouver, par sa vivacité, et, nous l'avons annoncé, par la valeur des opposants, que le côté politique de la loi n'était pas celui qui devait soulever le moins d'objections.

M. le duc de Broglie, le premier, attaqua la loi sur ses côtés politiques.

Suivant lui, la loi, au lieu de faire cesser tout sujet de division entre deux classes, les mettait au contraire en présence; ensuite l'indemnité, qui eût dû être un revenu accordé à l'ancien propriétaire pour remplacer celui dont il avait été privé, n'était plus qu'une espèce de fonds d'amortissement destiné à racheter des biens dont la valeur était dépréciée par la loi même : deux défauts capitaux.

Un autre vice de cette loi, et celui qui déterminait M. de Broglie à la rejeter, c'était le caractère particulier qui, de cette réparation, faisait, aux yeux des propriétaires dépossédés, le légitime et incomplet acquittement d'une dette.

Or d'abord, ce principe d'une dette était énergiquement nié par le noble duc. Comment, en effet, existerait cette dette, disait-il? L'État n'est point un être isolé,

c'est une collection d'individus; l'argent qu'il destine à l'indemnité est l'argent de tout le monde, et alors pourquoi irait-il seulement aux émigrés? et comment admettre que tous ceux qui avaient perdu leur fortune soit par le maximum, soit par la réduction des rentes, seraient obligés à indemniser l'émigré? Avec ce raisonnement, si tous avaient perdu, tous devaient être indemnisés. Là était l'iniquité de la réparation proposée.

En admettant même la justice de la réparation, suivant lui, un milliard était sous tous rapports un chiffre vain. Car une semblable liquidation et de semblables pertes ne pouvaient évidemment venir concorder mathématiquement avec un chiffre fixe ni se renfermer dans une exacte mesure. Ce chiffre était bien plus illusoire encore si l'indemnité était une dette, car une dette doit être payée *intégralement*, et évidemment tous les biens confisqués et restitués à leur véritable valeur dépassaient de beaucoup un milliard.

De ce raisonnement, M. de Broglie faisait découler le côté impossible de la mesure qui n'accordait rien aux uns et point la totalité des pertes aux autres. Une semblable mesure, au lieu d'apporter la paix dans la nation, devait alors y introduire de nouveaux germes de discorde et de haine.

M. de Broglie revenait sur une autre considération déjà exprimée dans l'autre Chambre, la flétrissure imprimée à ceux qui n'avaient point émigré, c'est-à-dire aux sept huitièmes de la France. Il finissait par conseiller au gouvernement de vivre avec ses maux et d'accepter comme remède efficace, le temps. « Le silence,

disait-il, en terminant, est le seul moyen de faire oublier les dissentiments, et le seul moyen de ne point rallumer des feux mal éteints est de ne point prendre les mesures qui leur donneraient un nouvel aliment. »

M. de Broglie, en n'indiquant aucun moyen nouveau, et en combattant le principe même de la loi, demandait en résultat son retrait.

M. de Barante fut moins sévère dans ses appréciations et ses arguments.

Combattant à regret un projet qui se présentait sous de nobles auspices, M. de Barante eût voulu assurément apporter au malheur les consolations qu'il avait méritées, et il eût compris tout autre moyen de réparer les désastres de l'émigration comme de hâter l'œuvre de la réconciliation générale; mais dans le projet présenté, il n'entrevoyait rien qui fût de nature à porter ces fruits; tout au contraire, il ne pouvait entrevoir qu'une source nouvelle de dissensions qu'il déplorait.

La sorte d'injustice qu'il trouvait dans un dédommagement accordé à la seule propriété foncière et refusé à la propriété mobilière, qui avait également souffert, si ce n'est plus, le conduisait à des considérations qui n'avaient pas encore été produites.

Suivant lui, d'abord, toutes les deux propriétés étaient également indispensables à la société, toutes les deux également liées (ce qu'on avait nié dans l'autre Chambre) à l'ordre, à la famille, au bon gouvernement et à la prospérité des États; et s'il y avait une comparaison à établir entre ces deux natures de propriétés,

on pouvait même dire que, tandis que la propriété foncière tendait à isoler les hommes, la propriété mobilière, au contraire, multipliait les relations, bâtissait les villes, faisait naître les arts, et civilisait les sociétés. Comme exemple de l'influence de la propriété mobilière sur les sociétés, M. de Barante citait les grandes cités de Gênes, de Florence, de Venise, réputées comme les modèles d'une administration supérieure; l'Angleterre et la Hollande, reconnues comme les nations les plus florissantes.

La propriété mobilière n'était donc point à négliger, moins encore à oublier.

Après ces arguments contre l'arbitraire de la réparation, M. de Barante passait aux conséquences probables de la loi : il en trouvait de dangereuses dans la situation qu'elle allait faire aux indemnisés, vis-à-vis du pays.

Si, par exemple, dans le cours de cette liquidation de cinq années, il éclatait une disette, une stérilité, un malheur quelconque qui vînt aggraver le poids de l'impôt, les contribuables ne rejetteraient-ils pas sur les émigrés ce qu'ils auraient payé en moins, si l'indemnité n'avait pas été accordée? Si l'on voulait supprimer la loterie, pourquoi ne le pourrait-on pas? Si l'impôt du sel ne pouvait être diminué, pourquoi la charge subsisterait-elle? Parce que, dirait-on, il avait fallu payer le milliard : de là, on le voit, toutes les plaintes, toutes les haines peut-être.

D'autre part, tous les services publics réclamaient des crédits. Le clergé demandait 3 millions pour éle-

ver de 100 francs la rétribution des pauvres curés, le ministre de l'intérieur demandait 200 millions pour le seul achèvement des routes, le ministre de la guerre demandait de grosses sommes pour réparer ses forteresses, le ministre de la marine demandait 60 millions pour élever notre marine à un état digne du passé. Pourquoi tous ces crédits indispensables n'auraient-ils pas dû être accordés? Parce que les émigrés auraient touché le milliard.

On le voit, suivant M. de Barante, l'indemnité était destinée à porter le poids de toutes les accusations, c'était à elle qu'on allait imputer les embarras du trésor, les misères des contribuables, les gênes de tous les services, les décadences du pays. A tous ces points de vue, M. de Barante ne pouvait admettre, à son grand regret, une mesure qui allait contre son propre but.

M. Molé arrivait avec des opinions, des arguments, d'une tout autre nature. On a dit que M. Molé avait eu des sourires, trop de sourires pour tous les régimes; il prouvait en cette occasion qu'il avait aussi, à son heure, quelques souvenirs des fermes oppositions des anciens Parlements, dont son nom rappelait une des plus grandes figures.

C'était au principe même de l'indemnité que s'attaquait M. Molé, et il le faisait en des termes, il faut le dire, qui sortaient de son caractère : on sentait dans sa voix (ceci est l'opinion du temps) qu'il combattait non-seulement la loi, mais plus encore le ministre qui la présentait : on le verra bien.

Suivant M. Molé, une indemnité quelconque était-elle due aux émigrés? D'après l'émigration, oui; mais d'après la Révolution, non. Entre ces deux opinions venait se placer celle de la génération nouvelle qui regardait l'émigration comme une faute politique des plus condamnables.

L'émigration avait eu sa source, il est vrai, dans de nobles cœurs, mais elle avait été et elle était réprouvée par la nation tout entière, qui avait frappé de confiscation ceux de ses enfants qui avaient envahi la frontière, les armes à la main. Sans doute, cette confiscation était odieuse, mais elle était, disait-il, légale, et celui qui défend sa vie ne se borne pas toujours à désarmer son adversaire!

A ces mots, M. Molé, sentant qu'il avait déjà beaucoup dit, s'excusait d'être obligé de confier ainsi à la générosité de ceux qui l'écoutaient des vérités pénibles, mais utiles.

Ce tempérament lui permit de continuer.

Réparer les malheurs de l'émigration, c'était donc réagir, et sur qui? Ce n'était plus assurément sur les auteurs de la confiscation, ils n'existaient plus : ce ne pouvait être davantage sur les détenteurs des biens confisqués, ils étaient légitimes possesseurs : c'était donc sur la nation entière, sur cette nation exempte des crimes qui étaient l'œuvre d'un autre temps. Il y avait donc là, en même temps, injustice et mauvaise politique.

Enfin, M. Molé se demandait si les malheurs des émigrés n'avaient pas été leur propre ouvrage, s'ils ne

les avaient point encourus volontairement, et il répondait que c'était précisément cette volonté qui ennoblissait à leurs yeux seuls l'émigration.

Quant à la somme même du milliard, M. Molé, revenant sur une allégation déjà faite, prétendait qu'elle ferait au moins double emploi, si l'on comptait toutes les faveurs dont les émigrés avaient déjà été comblés depuis le retour des Bourbons.

Après avoir ainsi stigmatisé l'émigration, M. Molé, s'attaquant à quelque chose de plus près de lui, au ministère lui-même, démontrait comment cette administration, marchant, depuis son origine, de concession en concession, en était arrivée aujourd'hui à obéir à une puissance invisible qui devait un jour la perdre ; comment, depuis la guerre d'Espagne qu'elle avait commencé par combattre, jusqu'au projet actuel, aucun de ses actes, excepté la censure, n'avait présenté les caractères d'une politique suivie, et il signalait à la France comme le pire des gouvernements celui qui ne gouverne pas; en un mot, il représentait M. de Villèle ployant déplorablement sous la férule de la congrégation à laquelle il ne savait déjà plus résister.

Ce discours, en dehors du caractère habituel de M. Molé, produisit sur la Chambre une impression fâcheuse, moins par la négation du principe de la loi et de ses avantages politiques, que par l'accusation plus que sévère qu'un homme de sa valeur n'avait pas craint de faire peser sur de respectables infortunes.

Le quatrième orateur de marque qui vint combattre le projet de loi appartenait à un ordre d'idées

et d'opinions différentes, et cependant, sous un certain rapport (celui de la passion), analogues à celles de M. Molé.

M. de Châteaubriand admettait avec empressement le principe de la loi, la sainteté de l'émigration, mais il combattait positivement les conditions de la mesure, et surtout celui qui la présentait, M. de Villèle, son ancien collègue dans le ministère de Louis XVIII, celui à qui il avait voué l'amère vengeance de sa vanité blessée.

Le principe, c'est-à-dire la réparation due à une ignoble spoliation, c'était la justice de Dieu, elle était indiscutable.

L'émigration, M. de Chateaubriand ne pouvait que la soutenir, il avait partagé ses malheurs; seulement il tenait à établir, contrairement à l'idée générale qu'on s'en faisait, que l'émigration ne se composait point seulement, et à beaucoup près, de nobles, mais d'une foule de paysans du Roussillon, de la Flandre, de l'Alsace, comme de tous les Vendéens qui leur avaient été assimilés. En cela, et à ses yeux, l'émigration avait eu un caractère beaucoup plus national.

Quant aux biens confisqués sur les émigrés, la Charte les avait déclarés régulièrement possédés. Leurs possesseurs n'appartenaient plus à la génération des premiers désordres; ces biens vendus, revendus depuis à tant d'autres, avaient servi de base à toutes les transactions sociales, aux mariages, aux testaments, aux contrats les plus sacrés; les possesseurs actuels étaient partout, dans les corps politiques, judi-

ciaires, administratifs, dans le palais du Roi; ils étaient donc inattaquables.

Sous tous ces rapports, comme principe d'équité, comme principe légal, comme principe politique, le projet était alors digne de ceux qui accordaient comme de ceux qui recevaient.

Il n'en était pas de même, suivant M. de Chateaubriand, de ses conséquences, et c'est ici que l'opposant commençait son rôle.

A considérer le système d'exécution dans son ensemble, M. de Chateaubriand y découvrait quatre fictions principales :

1° Fiction dans l'intégralité de l'indemnité;

2° Fiction dans les modes d'évaluation;

3° Fiction dans les fonds affectés;

4° Fiction dans les limites de la liquidation.

Fiction dans l'intégralité de l'indemnité : cette intégralité de 1 milliard qui existait pour l'État qui la payait n'existait point réellement pour l'émigré qui la recevait. En effet, si le 3 p. 100 était à 60, le capital réel donné par les 30 millions n'équivalait pas à plus de 700 millions. Il y aurait à en déduire ensuite toutes les pertes inhérentes à une liquidation, aux instabilités des temps et des hommes, puis les dettes liquidées et à liquider, puis le fonds commun évalué à près de 60 millions, de telle sorte que de ce milliard il resterait à peine 540 millions. Le voilà donc déjà réduit de près de moitié.

Telle était la première fiction, celle de l'intégralité de l'indemnité.

La deuxième fiction, celle du mode d'évaluation, était aussi frappante pour M. de Chateaubriand.

Les deux catégories d'estimation le démontraient suffisamment. Ces inégalités devaient varier depuis 1 jusqu'à 25, et même au-dessus. Les commissions départementales qu'on avait proposées auraient peut-être remédié à ces inégalités, mais elles avaient été déjà repoussées. Cette liquidation ne pouvait donc être qu'essentiellement fictive, comme le mode qui servait à son évaluation.

La troisième fiction était dans le fonds affecté à l'indemnité. Les voies et moyens affectés à ce service devaient être, suivant le ministère, d'un côté les rachats de la Caisse d'amortissement, et de l'autre les éventualités d'augmentation des revenus publics. Or, les rachats de la Caisse d'amortissement ne pouvant être tout au plus que de 3 millions par an, il n'y avait alors de véritablement assuré que 15 millions au lieu de 30, et encore, pour y arriver, eût-il fallu que la destination des fonds de l'amortissement ne reçût aucune modification; car si des besoins extraordinaires se faisaient sentir dans cette période, l'indemnité était forcément suspendue, faute de ressources.

Si, d'un autre côté, par suite de la conversion demandée et préparée des rentes 5 p. 100, les 3 p. 100 s'élevaient au-dessus de 60, les rachats ne s'élevaient plus alors à 3 millions par an, et l'opération était de nouveau compromise. — Enfin, ces 30 millions de rentes nouvelles étaient sans hypothèque.

Quant aux 3 millions à prendre annuellement sur les excédants des revenus publics, il fallait dire que ces excédants n'étaient qu'une espérance, qu'elle pouvait être trompée par mille événements, enfin, qu'elle était plutôt une illusion qu'une certitude.

Telle était la troisième fiction.

La quatrième fiction était dans les limites fixées pour la liquidation. On avait fixé cinq ans pour le terme des liquidations, mais, suivant M. de Chateaubriand, ce terme n'était encore qu'une fiction, et il essayait de le prouver par le calcul suivant. En supposant seulement cent mille liquidations, huit heures de travail par jour et vingt minutes pour chaque liquidation, on arrivait à un délai de dix ans : la liquidation de l'arriéré avait duré plus de douze ans. La conséquence de la durée indéfinie de la liquidation était de plus très-défavorable à l'émigré, par cette raison que plus elle devait durer plus les 3 p. 100 devaient perdre de leur valeur. Ces limites étaient donc encore d'une vaine application.

Telle était la quatrième fiction.

Appuyée sur de semblables fictions, une loi, disait en terminant le noble pair, ne repose point sur des bases solides, et doit être, sinon écartée, du moins très-profondément modifiée. — M. de Chateaubriand se réservait donc d'appuyer tous les amendements qui seraient présentés dans ce but.

Ce discours, cette opinion, ainsi que les discours et les opinions émanés des autres orateurs que nous venons d'entendre, demandaient une réfutation caté-

dû prendre certaines précautions, et il avait pensé que pour éviter tout embarras il était plus avantageux de créer spécialement pour ce nouveau service un effet d'une nature différente : de même qu'il avait cru que pour en accélérer le remboursement, sans trop augmenter les charges des contribuables, il convenait de diriger de ce côté tous les rachats de l'amortissement, en lui conservant toute sa puissance, mais sans lui permettre de s'accroître.

Par ce moyen, on rachetait dans l'espace de cinq ans la moitié des 30 millions de rentes émises, sans augmenter l'impôt, et sans nuire au crédit.

Si pendant ces cinq ans des circonstances extraordinaires amenaient d'autres besoins, on rendrait à l'amortissement la faculté de s'accroître et on trouverait à l'instant même, dans le crédit, toutes les ressources nécessaires, sans que l'opération de l'indemnité fût en rien compromise. Ce raisonnement était net et clair.

Quant à l'éventualité de la plus-value des impôts indirects, elle n'était point discutable, puisque tous les impôts de consommation dépendent de la volonté du consommateur; mais il existe, dans les temps réguliers, des documents certains qui amènent avec eux des certitudes. C'était ainsi que depuis cinq ans l'augmentation de l'impôt indirect s'était annuellement réalisée. Depuis 1821, cette augmentation avait été de 50 millions; la plus-value de cet impôt n'était donc pas aussi imaginaire qu'on le prétendait, et en vérité on ne pouvait sérieusement reprocher à un gouverne-

ment d'user de fiction, parce qu'il se confiait à la prospérité toujours croissante et toujours prouvée de la France.

La quatrième fiction était tout aussi peu fondée. M. de Chateaubriand prétendait qu'au lieu de durer cinq ans, la liquidation durerait seize ans et plus. Mais tous les chiffres produits, à ce sujet, sur le nombre des liquidations étaient une véritable fiction, et d'après les bases connues du ministre, cette liquidation devait être, très-certainement, conclue sans difficulté dans les cinq années fixées par le projet.

M. de Villèle profitait de cette occasion pour relever une erreur grave dans laquelle étaient tombées plusieurs personnes. On avait semblé croire que le premier cinquième devait être affecté aux premières liquidations terminées : c'était une erreur.

Chaque indemnisé ne devait recevoir chaque année que le cinquième de la somme de rentes qui lui revenait ; c'est ainsi que la loi devait être entendue.

Ainsi tombait la fiction de M. de Chateaubriand sur la durée de la liquidation, ainsi tombaient toutes les fictions sorties d'une imagination brillante, mais dénuée de sens pratique.

M. de Martignac réfuta à son tour certaines objections négligées par M. de Villèle. Chacun ici avait son rôle.

A M. le duc de Broglie, qui avait contesté l'équité de la loi et prétendu que l'État ne devait rien, il répondait : que l'État, qui, dans des temps de trouble, avait ordonné la confiscation et en avait reçu le prix. l'État,

qui avait ratifié ces ventes par respect pour la paix publique, reconnaissait par cela même l'injustice de l'expropriation et devait une indemité. Il la donnait de préférence aux anciens propriétaires, parce que depuis trente ans ils avaient été dépouillés de tout fonds et fruits. Si c'était là un privilége, il était au moins justifié.

Quant à ce qu'avait dit M. le duc de Broglie sur le droit, l'iniquité du droit qu'allait exercer l'émigration contre une génération étrangère à tous ces désastres, et le danger qu'il y avait à exciter ainsi contre les émigrés l'animadversion publique, en imposant un sacrifice immérité et presque flétrissant, M. de Martignac ne pouvait que déplorer qu'un noble pair eût soulevé des considérations aussi tristement irritantes, et ne reconnaissait la nécessité ni de les indiquer ni de les discuter. L'État ne devait rien, cela était possible à certains yeux, mais puisqu'un sacrifice devait être fait, il n'était point à regretter s'il était fait à la justice et à la concorde. Ceci fut dit avec une grande onction.

M. Portalis, dans son résumé général, dut indiquer, à son tour, certains des points contestés et y répondre.

A M. de Barante, qui avait recommandé la grande importance de la propriété mobilière dans un État, et déploré la préférence marquée donnée dans la loi à la propriété foncière, seule indemnisée; qui avait démontré comment, la propriété mobilière était celle qui [illegible] les cités, propageait la civilisation, celle qui été le fondement de la prospérité des glorieuses

républiques italiennes, des opulentes villes de Flandre et de la Hanse teutonique; comment, plus tard, c'était cette propriété mobilière qui avait élevé l'Angleterre et la Hollande au plus haut degré de puissance; comment enfin, depuis la Restauration, c'était cette propriété qui était venue, par la fondation du crédit, ressusciter le pays, tandis que la propriété foncière, malgré toute sa puissance, n'avait jamais pu nous préserver de tous les désastres révolutionnaires; M. Portalis répondait : que, sans doute, depuis deux siècles, la richesse mobilière avait déplacé le pouvoir et l'influence, mais que pour cela elle n'avait point, comme la propriété foncière, inspiré à ses possesseurs cet amour de la patrie qui est inséparable du sol. La richesse mobilière, disait M. Portalis avec un grand sens, va de place en place, de royaume en royaume, partout où elle peut fructifier; elle ne fait que des cosmopolites, tandis que la propriété foncière fait des citoyens.

Quant à la réponse à faire aux exemples cités de Gênes, de Venise, des villes du moyen âge, parvenues à la prospérité par la richesse mobilière; ces villes constituaient plutôt des grandes sociétés de commerce que des associations politiques, et on ne pouvait les comparer à de vastes monarchies comme la France. D'ailleurs leur décadence avait suivi de près leur prospérité, et si l'Angleterre, citée par M. de Barante, avait dû aux merveilles de son crédit l'incroyable développement de sa puissance, elle la devait également à la propriété foncière, qui en était la base, sur

laquelle reposaient essentiellement ses institutions politiques.

Les exemples cités par M. de Barante étaient donc attaquables.

A M. Molé, qui avait stigmatisé l'émigration en des termes si amers, M. Portalis ne répondait qu'une seule parole : c'est que probablement l'agression n'était point venue de sa part, et qu'opposer la force à la force paraissait au moins légitime.

M. Portalis finissait, avec un grand sentiment de modération et de véritable patriotisme, par faire appel à toutes les bonnes volontés de cette nation généreuse, amie du droit, attachée à tout ce qui était honnête, légitime et français, et par conjurer la Chambre de ne voir dans cette réparation qu'une justice.

La discussion générale était ainsi fermée.

La discussion des articles commençait. Là, le côté financier allait retrouver, à son tour, les puissantes oppositions qui, l'année précédente, avaient victorieusement combattu la conversion, fait avorter le projet, et presque renversé le ministère.

Ces adversaires, différents des premiers, reconnaissaient le principe de l'indemnité et sa nécessité; mais ils en repoussaient les moyens et en présentaient de différents. Le premier orateur qui reparaissait dans la lutte était M. le comte Roy; il devait être suivi, comme en 1824, de MM. Mollien et Pasquier. Cette sorte de duel entre personnages de cette importance accusait la gravité du débat.

M. Roy présentait un amendement à l'article 1er.

Cet amendement consistait à substituer à ces mots : « 30 millions de rentes au capital de 1 milliard », ceux-ci : « 37 millions 500,000 fr. de rentes au capital de 750 millions » ; c'est-à-dire à substituer des rentes 5 p. 100 aux rentes 3 p. 100, pour le payement de l'indemnité.

Dans le système du projet, les moyens étaient, d'une part et pendant cinq ans, les rachats de la Caisse d'amortissement évalués à 3 millions de rentes au cours de 77 fr. 50 c., ce qui, en annulant les rentes rachetées, devait éteindre la moitié de la dette nouvelle. L'autre moitié devait être payée par les ressources générales du Trésor. Suivant M. Roy, ce système diminuait l'importance de l'indemnité et détruisait l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Son système évitait ces inconvénients graves. Suivant ses calculs, il y avait avantage matériel pour les anciens propriétaires à recevoir 250 millions de moins sur le capital nominal, c'est-à-dire 750 millions au lieu de 1 milliard, et à recevoir 7 millions 500,000 fr. de plus en intérêts annuels, c'est-à-dire 37 millions 500,000 fr. au lieu de 30 millions. Le placement de cet excédant pendant vingt et un ans, à 4 p. 100 seulement, leur procurait une somme égale à la diminution des 250 millions du capital nominal. En outre, ils conservaient l'avantage de recevoir leur intérêt à 5 p. 100 au lieu de 3.

Cet avantage provenait de ce que cet excédant de revenu était chose réelle et positive, tandis que la

fixation du capital à 1 milliard n'était que nominale et fictive.

M. Roy établissait également que la dotation de l'amortissement diminuée chaque année de 7 millions 500,000 fr., mais en même temps accrue de ses rachats, et déchargée des 250 millions retranchés sur le capital, aurait encore, à la cinquième année, une force égale, sinon supérieure. D'un autre côté, le Trésor serait dispensé de fournir, après les cinq ans, les 15 millions que, dans le système du projet, il devait payer à perpétuité.

Un autre avantage était acquis à l'indemnité par l'amendement. L'amendement la faisait rentrer dans le système général de la dette publique, en lui affectant les mêmes valeurs qu'aux autres créanciers. Les indemnisés arrivaient comme les autres à la conversion projetée, ils s'y présentaient avec la même liberté de choix, enfin, leur rente étant la même que celle de tout le monde, on ne pouvait plus dire qu'on avait créé pour eux ce qu'on appelle un privilége.

Ce système de M. Roy était fondé, comme celui du projet, sur la supposition que l'indemnité serait supportée moitié par la Caisse d'amortissement et moitié par le Trésor, mais avec cette différence que la moitié qui devait être supportée par le Trésor, au lieu d'être payée directement aux anciens propriétaires, était versée à la Caisse d'amortissement.

Quant au taux réel de l'argent, M. Roy soutenait, comme l'année précédente, qu'il n'était point encore à 3 p. 100, mais bien à 5, et par déduction il faisait

apercevoir le danger d'accueillir un semblable taux, qui rendrait le remboursement de la dette impossible : car, si 3 fr. de rentes ne pouvaient être remboursés qu'avec un capital de 100 fr., il s'ensuivait logiquement que 5 fr. de rentes ne pouvaient l'être qu'avec un capital de 166 fr. 66 c., et dès lors les rachats de l'amortissement ne devant plus arrêter le 5 p. 100 qu'à cette limite, cet amortissement n'eût fait qu'accroître la dette au lieu de l'éteindre. Le crédit et la morale en seraient alors également atteints.

M. Roy indiquait ensuite, très-finement, que la présentation de la loi d'indemnité, et son vote, n'étaient qu'une habileté du ministre pour forcer ainsi les Chambres à voter la conversion qui en était le moyen financier; car tout l'édifice de l'indemnité reposait sur les bénéfices espérés de cette conversion : là était la combinaison. Il reprochait donc vivement au ministère cette violence qui venait ainsi porter atteinte à l'indépendance des consciences, et faire d'un acte de noble réparation un ordre descendu du trône.

M. Roy finissait par rappeler que les seules valeurs dont la constitution était conforme aux règles du crédit étaient celles qui présentaient le moins de mobilité, le moins de prise à l'agiotage, au jeu; celles, par conséquent, dont l'intérêt était fixé dans le rapport le plus direct avec le taux réel et courant de l'argent. Cette argumentation avait sa gravité.

M. de Villèle y répondit aussitôt : il était là sur son terrain.

M. de Villèle, pour contrebalancer non-seulement tout ce qui venait d'être dit par M. Roy, mais aussi les autres arguments ébauchés dans la discussion générale, dut reprendre les faits dans leur ensemble.

M. Roy avait dit que la rente 3 p. 100 était une valeur variable, inconnue, créée exprès pour la conversion ; qu'elle était créée pour favoriser l'agiotage ; quelle dissimulait la valeur véritable de l'indemnité ; que cette loi n'était présentée avant celle de la conversion que pour contraindre les Chambres à l'adoption de cette dernière ; qu'enfin, l'amortissement devait être réduit et soumis à d'autres lois qu'il avait indiquées.

M. de Villèle répondait. Il niait positivement que le 3 p. 100 fût une valeur variable et inconnue : variable, comme le 5 p. 100, comme toutes les valeurs qu'on achète et qu'on vend ; inconnue, en France peut-être, mais fort connue et appréciée depuis longtemps dans les autres pays qui l'employaient comme un puissant moyen de crédit ; on pouvait même dire qu'à la Bourse de Paris ce fonds était déjà connu, puisque déjà de nombreux marchés se faisaient sur le 3 p. 100 annoncé.

On avait ajouté que le 3 p. 100 favoriserait de nouveau un agiotage déjà pratiqué : ici, il était du devoir et de l'honneur du ministre de répondre par des faits à une accusation déjà trop souvent produite et qui ne pouvait atteindre une administration sans reproche.

M. de Villèle donnait alors le tableau complet de toutes les négociations qui s'étaient faites depuis la

Restauration. Ce n'était point sa faute, ajoutait-il, si les administrations qui avaient précédé la sienne allaient trouver dans une justification devenue indispensable l'examen des opérations dans lesquelles les événements les avaient entraînées, assurément contre leur gré. Ces opérations, qui consistaient dans les emprunts successifs destinés à solder les charges imposées à la France par les arriérés de l'Empire et de la Restauration, par les dettes du feu roi Louis XVIII, par ce qui restait dû aux communes pour leurs biens vendus, et par les rentes créées pour l'expédition d'Espagne, avaient été faites aux conditions suivantes :

En 1816, 6 millions de rentes avaient été vendus sur la place de Paris et sur des places étrangères au cours moyen de 58 fr. 13 c. — On cria à l'agiotage.

En 1817, 30 millions avaient été négociés à diverses maisons, sans publicité ni concurrence, au cours moyen de 57 fr. 51 c. — On cria à l'agiotage.

En 1818, 14 millions avaient été livrés sans publicité ni concurrence à des personnes étrangères aux affaires de finances, au taux moyen de 55 fr. 23 c., sans publicité. — On cria à l'agiotage.

En 1818, même année, 12 autres millions avaient été livrés à une autre maison étrangère, sans concurrence, au taux de 67 fr. C'est à cette époque, sous le ministère de M. Corvetto, que s'était manifestée cette crise dans laquelle le Trésor, par suite d'opérations sur reports, était demeuré chargé d'une masse de 50 millions de rentes qui lui avaient été donnés en

nantissement. — On cria plus que jamais à l'agiotage.

En 1821 seulement avait eu lieu le premier emprunt avec publicité et concurrence, sous le ministère de M. Roy. A cette époque, on avait créé des annuités avec intérêt à 6 p. 100, dont une portion mise en réserve formait des lots et des primes destinés à donner plus de faveur à ces annuités. Ces effets devaient servir à rembourser le premier cinquième des reconnaissances de liquidation données au pair aux créanciers de l'État, quoique au moment de leur émission elles perdissent sur la place jusqu'à 30 pour 100.

Dès cette époque de publicité, l'agiotage était donc devenu impossible; or, c'était là la tradition qu'avait religieusement suivie M. de Villèle : toutes les négociations faites depuis par son administration l'avaient été avec publicité et concurrence, et alors il s'étonnait qu'on fût venu renouveler une accusation qu'il repoussait, et qu'il n'avait pas plus méritée dans le passé qu'il ne la mériterait dans la création du nouveau 3 p. 100 de l'indemnité.

D'ailleurs, disait M. de Villèle, pourquoi le 3 p. 100 favoriserait-il davantage l'agiotage que le 5? L'élévation des 3 ne devait produire d'autre effet que celui déjà produit sur les 5, qui de 50 fr. où ils étaient en 1814 s'étaient élevés jusqu'à 89 fr. 55 c., taux auquel avait été adjugé le dernier emprunt; et jusqu'à 104 et 105 fr., taux auquel il s'était élevé depuis, et qu'il dépasserait assurément, s'il était décidé qu'il ne serait pas remboursable.

Le nouveau 3 p. 100 devait donc être rangé dans la classe de tous les fonds s'élevant avec la confiance publique et ne prêtant pas plus à l'agiotage que le 5. Ainsi était vidée l'accusation, portée contre la loi, de favoriser l'agiotage avec ce nouveau fonds.

M. Roy avait dit que l'inconvénient du 3 p. 100 était de dissimuler la valeur de l'indemnité et de la faire paraître plus considérable qu'elle ne l'était. Mais le gouvernement n'avait jamais dit que le taux réel de ces rentes fût égal au taux nominal auquel elles devaient être créées, il avait dit au contraire qu'elles étaient créées, pour les indemnisés, à 100 francs, c'était bien en indiquer la valeur. Enfin, il faut répéter ici que, si le gouvernement avait choisi ce taux de 3 p. 100, c'est parce qu'il était égal, comme revenu net, à celui des propriétés en France, à celui qu'il prétendait rendre aux propriétaires dépossédés. Il y avait donc, là encore, parfaite équité.

M. Roy avait prétendu que la présentation de la loi d'indemnité avant celle de la conversion n'était qu'un moyen, un piége, tendu par le gouvernement, pour contraindre les Chambres à l'adoption de l'indemnité, qui ne pouvait se solder que par cette conversion ; là était encore une erreur.

L'indemnité une fois accordée et votée devenait une des charges de l'État, et c'était à l'État à y pourvoir. Or, l'État pouvait y pourvoir soit en demandant cette somme à l'impôt, soit en la demandant au crédit, soit en la demandant à des combinaisons différentes. C'était donc à la Chambre à trouver ces moyens, ou à adop-

ter dans sa pleine liberté ceux qui lui étaient proposés. Seulement, si (ce que M. de Villèle ne voulait point prévoir) la Chambre où les Chambres rejetaient la seconde loi, celle de la conversion qui devait fournir les voies et moyens de cette indemnité, il faudrait évidemment pourvoir par d'autres ressources à l'acquittement régulier et obligatoire des 15 millions de rentes que, dans son projet, le gouvernement obtenait des rachats de l'amortissement.

C'était parler clair, et mettre en quelque sorte la Chambre en demeure. C'était, en tout cas, la faire réfléchir sérieusement sur la responsabilité que son vote allait entraîner.

Quant à la grande question de l'amortissement, si gravement atteint dans le système de M. Roy, M. de Villèle découvrait là, plus encore, le côté faible de son illustre adversaire, en démontrant le danger extrême d'une combinaison qui n'était autre que ce qu'il appelait *la spoliation de l'amortissement.*

Ainsi, le rentier verrait disparaître une partie de son gage: ainsi le contribuable perdrait une ressource puissante pour les cas extrêmes : ainsi l'indemnisé lui-même recevrait du 5 p. 100 déprécié par cette réduction de l'amortissement, au lieu de ses 3 p. 100, dont la hausse semblait être assurée.

Il y a plus, au bout des cinq ans, la dotation de l'amortissement eût été réduite de 77 millions à 53.

L'amendement de M. Roy portait donc le coup le plus funeste au crédit, en amoindrissant les bénéfices de l'amortissement, tandis qu'au contraire le projet

laissait au crédit toute sa puissance. — L'avantage était donc de ce côté.

D'ailleurs M. de Villèle, avant de descendre de la tribune, se demandait si un amendement qui imposait aux contribuables une charge annuelle de 7 millions 500,000 fr., supérieure à celle que le Roi avait fixée, était bien une mesure constitutionnelle, et sur cette question, comme sur toutes celles qu'il venait de traiter, il s'en remettait à la loyauté de la Chambre.

Ce discours plein de faits et de faits pratiques, serré dans son raisonnement, habile dans ses déductions, ne parut pas cependant encore convaincre la Chambre; tant était puissant et accrédité le parti qui combattait le ministre.

M. Mollien vint alors ajouter son avis à celui de M. Roy.

Entre les deux grands intérêts qu'il s'agissait de concilier, celui des anciens et des nouveaux propriétaires, il importait aux moyens d'exécution de faire intervenir un troisième intérêt tout aussi puissant et tout aussi nécessaire, celui du crédit; car c'était sur le crédit que reposaient le fond même et les résultats de la loi, c'est-à-dire, l'indemnité.

Or, M. Mollien pensait que la puissance du crédit était arrêtée dans son essor par plusieurs fonds d'État, par plusieurs natures de rentes, tandis qu'elle était, au contraire, développée par une seule rente, le 5 p. 100, qui faisait aux rentiers de toutes classes les mêmes conditions. On ne concevait pas bien, en effet, pourquoi les porteurs des 5 p. 100 actuels recevraient

par la conversion un intérêt de 3 p. 100 sur un capital de 75 fr., tandis que les indemnisés ne recevraient qu'un intérêt proportionné au capital de 100 fr.; en un mot, pourquoi, sur un même capital, les uns auraient un intérêt de 4 p. 100, les autres de 3 p. 100.

Là était, suivant M. Mollien, une première inconséquence, et un obstacle au développement du crédit.

Et encore, ajoutait-il, si ce taux de 4 p. 100 était le taux réel, on pourrait se résigner, mais, comme l'année précédente, M. Mollien le contestait, et établissait qu'il était encore fort au-dessus. Il donnait, à cet effet, les mêmes raisons déjà présentées sur les fonds momentanément placés à ce taux au Trésor, qui ne prouvaient rien, parce qu'ils ne constituaient point un placement sérieux et n'étaient que des fonds oisifs et déroutés. Des emprunts considérables, à Bordeaux, à Marseille, se faisaient au contraire, tous encore, à 5 et 6 p. 100, et, en réponse à ce qu'avait dit M. de Villèle, que déjà des négociations nombreuses s'étaient faites à la Bourse en 3 p. 100 à 75 fr.; M. Mollien répondait que ces spéculateurs n'étaient guidés que par l'espérance de négocier ces 3 p. 100 au-dessus de 75; ce n'était donc alors qu'une opération et un marché d'agiotage.

M. Mollien, malgré la réponse déjà faite par M. de Villèle, insistait toutefois sur le défaut de gage qui eût dû être offert encore au nouveau fonds.

Quant à l'amortissement, il remerciait le ministre

d'avoir manifesté l'intention de pourvoir en partie à la nouvelle charge que la loi allait imposer à la dette, par la radiation, à partir du 22 juin 1825, des rentes appartenant à cet amortissement. Mettre ainsi un terme à l'extension trop prononcée de l'amortissement était, selon lui, une mesure salutaire.

D'après cette opinion, et, dans son état actuel, les services rendus par l'amortissement allaient au delà du but de son institution, et puisque c'était sur le type donné par l'Angleterre que le système d'amortissement de la France avait été fondé, et fondé par M. Mollien lui-même, cet éminent homme d'État expliquait à la Chambre quelle était en ce pays la proportion de l'amortissement avec la dette.

L'amortissement anglais avait été créé par Pitt en 1786. A cette époque, il n'était guère que d'un quart de la dette. En 1792 il était porté aux trois quarts; en 1802 à 1 p. 100; en 1812 il était redescendu à deux tiers. Remonté aux trois quarts en 1821, il était en 1824 à 1/2 p. 100.

M. Mollien concluait, de là, pour l'amortissement français, que, si, sur une dette rachetable de 160 millions, on réduisait l'amortissement à 40 millions, il surpasserait encore de 60 p. 100 l'amortissement anglais de 1824; et, de cette conclusion, il arrivait à conseiller de le réduire à ce chiffre. On se tromperait, en effet, disaitil, si on pensait que l'exubérance de l'amortissement tourne tout entière au profit de la dette; les oscillations de la dette sont nécessairement accrues par une multitude de marchés à terme qui ne

se soldent que par des différences, et tout ce que l'amortissement dépense de plus se tourne en primes pour l'agiotage.

Le remède était donc de restreindre l'amortissement : c'était le but qu'atteignait l'amendement de M. Roy et c'est pour cette raison qu'il en conseillait l'adoption.

M. de Chateaubriand, qui était loin d'être un financier, voulut cependant, comme MM. Roy et Mollien, apporter son opposition au côté financier du projet de M. de Villèle. L'année dernière, alors qu'il était ministre, on lui avait reproché de n'avoir pas soutenu la loi de la conversion; aujourd'hui qu'il était libre il venait mêler son ressentiment aux oppositions de ses collègues.

M. de Chateaubriand pensait que le grand avantage de l'amendement de M. Roy était de convertir l'indemnité en une réalité, tandis qu'elle n'était qu'une fiction, — on se rappelle même qu'il avait dit quatre fictions. Il répétait qu'en fixant l'indemnité à 37 millions 500,000 fr. de rentes 5 p. 100, on rapprochait le capital réel du capital fictif du projet, et qu'à la vingt et unième année, moyennant un placement à 4 p. 100 de la somme ajoutée à l'intérêt de l'indemnité, les 250 millions en moins du prétendu milliard étaient retrouvés. Il prouvait même qu'en continuant l'opération pendant onze ans au lieu de cinq, la Caisse, par la force relative de l'amortissement, aurait recouvré les 37 millions 500,000 fr. que l'on affectait à l'indemnité.

M. de Villèle avait objecté qu'en diminuant le fonds de l'amortissement on occasionnerait une baisse considérable à la Bourse, M. de Chateaubriand se demandait si, bien plutôt, cette création de 30 millions de rentes nouvelles avec l'amortissement actuel ne ferait pas baisser autant et peut être plus le cours de la rente.

M. de Chateaubriand disait qu'au contraire, c'était depuis que l'Angleterre avait diminué de moitié la dotation de son amortissement, que ses 3 p. 100 avaient monté si prodigieusement. Il était donc d'avis de diminuer cette dotation. On craignait, objectait-on, de nuire au crédit par cette diminution, mais on lui portait bien plus de dommage par ces projets répétés de conversion et de remboursement, par cette disposition arbitraire qui allait faire cesser les rachats d'une rente pour les porter sur une autre; enfin par cet accroissement de capital propre à épouvanter les plus audacieux.

Quant à la puissance de l'amortissement que M. de Villèle craignait de voir réduite par l'adoption de l'amendement, M. de Chateaubriand y contestait également. Même en cas de circonstances extraordinaires, d'un emprunt par exemple, ce fonds d'amortissement réduit suffirait encore.

En résumé, disait M. de Chateaubriand, les avantages de l'amendement de M. Roy étaient ceux-ci :

On ôtait aux indemnisés toute envie de recourir à l'agiotage pour réaliser leur milliard; — on effaçait le cachet atal de la différence d'intérêt; — on délivrait,

dès le premier jour, à l'indemnisé l'intégralité de son inscription, qui, quoique négociable seulement par cinquième, pouvait du moins être par lui transportée à autrui et servir à ses besoins les plus pressants. Ainsi on rentrait dans la voie régulière de l'amortissement en le réduisant à sa juste limite, et en lui ôtant toute action sur le jeu. Ainsi enfin, et comme résultat politique, on donnait aux indemnisés des réalités au lieu d'illusions, on leur fournissait les moyens réels de racheter le champ de leurs pères, et on multipliait les transactions dans l'intérêt de la paix et de la prospérité.

A tous ces motifs, M. de Chateaubriand appuyait vivement l'amendement de M. Roy.

Plus on avançait dans cette discussion, plus l'opposition semblait donc se recruter de nouvelles forces.

L'un des plus illustres contradicteurs de l'année dernière manquait encore à la lutte, il vint y mêler son autorité. Nous avons nommé M. Pasquier.

M. Pasquier reprenait la question de l'agiotage déjà reproché à M. de Villèle.

M. de Villèle avait répondu que l'agiotage sur le 3 p. 100 n'existerait pas davantage que sur le 5, ce à quoi M. Pasquier répliquait qu'évidemment le 3, ayant un plus long espace à parcourir pour arriver au pair, donnerait par conséquent lieu à un plus grand agiotage.

M. Pasquier profitait de cet ordre d'idées pour revenir défendre ici, comme il l'avait déjà fait en 1819, la mémoire et l'administration de M. Corvetto;

puis, arrivant à l'emprunt de 1821 effectué par M. Roy, il rappelait à l'attention de la Chambre les avantages obtenus par cet emprunt, conclu avec publicité et concurrence, par cet emprunt de 12 millions négocié à une honorable compagnie, MM. Hottinguer-Delessert et Baguenault, emprunt qui avait affermi le crédit de la France, sans trace quelconque d'agiotage.

D'où venait donc cette fièvre d'agiotage? Elle venait, suivant M. Pasquier, de l'administration actuelle, et voici les motifs qu'il apportait :

L'emprunt de 1823 avait été négocié à un taux supérieur à celui de 1821. Concédé à une compagnie étrangère, le chef de cette compagnie, M. de Rothschild, habitué à des bénéfices considérables, avait voulu que son opération sortît des bornes ordinaires. La rente s'étant donc élevée. La compagnie eût pu réaliser, en vendant ses rentes, des bénéfices considérables; mais en les vendant elle se fût privée d'avantages d'une tout autre importance. Elle les garda donc, et comme la rente montait toujours, on avait alors fait adroitement entrevoir à M. de Villèle la possibilité, la nécessité même d'une conversion qui, soulageant les contribuables d'un cinquième de la dette, attacherait à son nom la gloire de cette grande entreprise.

Or, c'était depuis cette époque que, dans la pensée de la conversion et dans le but de soutenir le cours de la rente au-dessus du pair, l'agiotage, devenu une nécessité, avait été favorisé sinon par les ordres du gouvernement, au moins par ses influences.

Tels étaient les faits. L'agiotage tant reproché à M. Corvetto était donc tout aussi peu justifié que celui auquel les opérations de 1823 avaient donné lieu.

C'était là ce que voulait prouver M. Pasquier contre l'administration de M. de Villèle. Elle avait agioté.

Comme avantages financiers de l'État, M. de Villèle avait dit que la mesure proposée donnerait les moyens de pourvoir à l'indemnité sans augmenter les impôts, et par une simple opération de crédit qui ferait, en même temps, baisser l'intérêt de l'argent et réduirait celui qui devait être payé par l'État à ses créanciers.

A ce sujet, M. Pasquier déplorait la doctrine funeste qui tendait à faire du palais de la Bourse le régulateur suprême des transactions politiques et sociales du royaume. Qu'aurait donc dit le noble pair s'il avait eu à parler de nos jours?

Quant aux autres avantages annoncés, ils étaient, selon M. Pasquier, une équivoque. Il répétait ce que d'autres avaient dit, M. de Barante, par exemple, que retenir sur les dotations des services publics tout ce qui leur était nécessaire pour être suffisamment rétribués, c'était négliger les routes, les fortifications, les autres ministères, les besoins de l'armée, de la marine; c'était, en un mot, sacrifier à l'avance et par privilége, à un seul besoin, les nécessités les plus urgentes du pays, ce qui était évidemment contraire à l'avantage de l'État; c'était, de plus, user d'avance la ressource du crédit, et ne rien conserver pour les mauvais jours.

On avait dit aussi que l'émission des nouvelles

valeurs augmenterait les capitaux et doublerait la consommation. C'était au contraire un danger, suivant M. Pasquier, dont il fallait se garder, que de concentrer à Paris tous les capitaux enlevés à l'agriculture et à l'industrie. Qu'aurait donc dit encore le noble pair s'il avait eu à parler de nos jours ?

A tous ces points de vue, l'amendement de M. Roy répondant mieux aux intérêts généraux et particuliers, M. Pasquier le recommandait, et conjurait la Chambre de savoir résister, comme l'année précédente, à un projet dont le rejet d'ailleurs ne pouvait renverser le ministère.

Ainsi serré par l'ennemi, M. de Villèle sentit la nécessité de clore le débat par une sorte de réfutation générale. Si cette fois il ne parvenait pas à fixer définitivement l'opinion et le vote de la Chambre sur l'amendement de M. Roy, c'en était fait de la loi.

M. de Villèle, d'un ton calme, et, il faut le dire, respectueux, commença par se défendre d'avoir voulu en quoi que ce fût discuter la mémoire de M. Corvetto. Attaqué personnellement avec une certaine amertume et accusé d'avoir introduit l'agiotage dans son administration, il avait été contraint de rappeler que l'agiotage avait existé sous le ministère et contre le gré assurément de son honorable et honoré prédécesseur, agiotage déterminé par des événements dont ce dernier n'avait point su être le maître. Quant à lui, il niait positivement que la résolution prise pour la conversion eût été la cause principale de l'élévation de la rente. La rente, qui n'était qu'à 93 francs au commence-

ment de 1824, s'était déjà élevée au-dessus du pair à la fin de février, et le traité conclu avec les banquiers était de la fin de mars; cette hausse avait donc une autre source, celle de la prospérité générale.

On avait dit que l'amendement de M. Roy était avantageux aux indemnisés parce qu'il leur attribuait une valeur qu'ils pourraient conserver entre leurs mains; mais il était probable qu'ils ne garderaient pas plutôt le 5 que le 3; la situation était donc la même.

L'indemnisé, avec l'amendement, devait recevoir sur-le-champ la totalité de son inscription, et pouvait l'utiliser suivant ses besoins, mais cet avantage n'était qu'une illusion. La raison en était simple : en effet, si ce titre eût été négociable ou productif d'intérêts, il y aurait eu un avantage, mais sans ces deux conditions tout avantage disparaissait.

On avait dit que l'indemnisé, dans le système de l'amendement, pourrait engager sa créance ou la donner en gage : mais, dans le système du projet, l'indemnisé pouvait également engager ou affecter à un emprunt sa créance, dont la valeur était parfaitement connue par la délivrance du premier cinquième.

Seulement, le mauvais effet de la conséquence de l'amendement était de jeter dans le public une masse considérable d'effets non négociables, non productifs d'intérêt, et par conséquent sujets à une défaveur qui devait compromettre les intérêts mêmes des indemnisés.

On avait dit que l'amendement effaçait toute distinction entre les indemnisés et les autres créanciers

de l'État, mais cet avantage appartenait également au gouvernement, au moyen de la conversion en 3 p. 100. C'était d'ailleurs à la Chambre à répondre bientôt à cette difficulté qu'on pouvait surmonter, si elle existait.

Quant aux dommages considérables que le projet apportait aux divers services, M. de Villèle soutenait que ces dommages n'existaient point, et il le prouvait.

L'effectif de l'armée était augmenté de cinquante mille hommes et de dix mille cavaliers, le crédit de la marine était accru de 8 millions; tous les services étaient convenablement dotés, et si la nécessité de l'indemnité avait paru l'emporter sur les autres améliorations réclamées par quelques services, c'était pour y subvenir que le gouvernement avait affecté à cette réparation nationale les 3 millions pris sur les revenus publics. C'était donc au budget à pourvoir à ces 3 millions comme aux trois autres, qui devenaient ensemble une des charges de l'État, si la loi était votée par les pairs comme elle l'était déjà par les députés.

On avait bien argumenté aussi sur la fiction de cet excédant des revenus généraux. Il avait été déjà répondu, et M. de Villèle ajoutait que dans le cas où cet excédant n'arriverait point à jour fixe, les bons du Trésor, émis dans une sage mesure, lui donneraient largement cette facilité. A cette époque, ces bons ne s'élevaient qu'à 50 millions, et tout tendait à les réduire.

Quant à la grande opération de l'amortissement, la mamelle de l'indemnité, on avait dit que pour réaliser les espérances du projet, il faudrait interdire

absolument tout rachat sur les 5 p. 100, ce qui les ferait tomber et déprécierait en même temps le 3 p. 100.

M. de Villèle répondait que l'intention du gouvernement n'était de retirer l'amortissement au 5 p. 100 que lorsqu'il dépasserait le pair. Quand le 5 retomberait au-dessous, l'avantage évident du gouvernement était de l'amortir, préférablement au 3.

M. de Villèle finissait par rassurer complétement le pays sur les dangers imaginaires créés par l'opposition pour le besoin de sa cause, de la part des puissances étrangères. L'Europe était calme, la paix régnait partout, et rien n'annonçait qu'elle dût être troublée.

Enfin M. de Villèle répétait, pour qu'on le sût bien, que l'amendement sur lequel la Chambre allait voter, en augmentant de 7 millions 500,000 fr. les charges des contribuables, était une proposition qui sortait des pouvoirs législatifs et dont le Roi seul avait l'initiative constitutionnelle.

M. le comte Roy, en quelques mots, affirma tous ses dires, refit ses calculs, essaya d'en démontrer de nouveau les avantages, essaya de faire passer dans les convictions de la Chambre les siennes propres, ébranla ainsi bien des opinions et des consciences, et finit par insister avec confiance et fermeté sur sa proposition.

Le moment du vote était arrivé, ce fut une solennelle attente.

Les votants étaient au nombre de deux cent vingt-sept.— Cent vingt-sept votèrent contre l'amendement, et cent votèrent pour. Majorité, vingt-sept voix.

Cette opposition de cent voix témoignait hautement de la puissance véritable que possédait encore une partie notable de cette Chambre, et annonçait les difficultés que devait éprouver tout à l'heure la loi de conversion qui déjà, l'année précédente, avait échoué sous les coups des mêmes adversaires; les Roy, les Mollien, les Molé, les Pasquier.

Après le rejet de cet amendement de M. Roy, l'article premier avait été voté.

Les autres articles de la loi avaient donné lieu à une multitude d'amendements qui n'étaient que l'image ou le souvenir de ceux déjà présentés, combattus et échoués à l'autre Chambre. Huit de ces amendements, toutefois, avaient suscité une discussion succincte. Nous ne faisons que les indiquer, ils furent rejetés. M. le comte de Tournon voulait faire dater l'indemnité de la promulgation de la loi. — M. le comte de Kergorlay proposait d'y admettre les Français devenus étrangers. — M. le marquis de Coislin composait des classes et des catégories d'indemnisés et d'indemnités. — M. de Chateaubriand voulait remettre aux indemnisés leurs cinq titres de liquidation dès la première année. — M. le marquis de Coislin repoussait les légataires et les donataires. — M. le comte de Marcellus confondait les biens affectés aux hospices à titre définitif ou provisoire, et les rendait obligatoirement aux anciens propriétaires, moyennant une soulte de rente 3 p. 100. — Le huitième amendement ressuscitait la question des droits d'enregistrement sur les actes translatifs des biens confis-

qués. Tous ces amendements, rejetés à la Chambre des députés, le furent également à la Chambre des pairs, et on en revint naturellement aux trois modifications proposées par la commission de la noble Chambre, dont M. Portalis s'était fait l'organe.

Le premier de ces amendements consistait en un complément à l'article premier. Cet article disait : « l'indemnité due aux Français ; » on proposait de substituer ces mots plus explicites : « due *par l'État* aux Français. »

M. de Martignac, ne reconnaissant pas absolument la nécessité de cette substitution, pensait que du moment où on avait dit que l'indemnité était due, il était clair que la dette était reconnue par *celui* qui la payait, l'*État ;* et il ajoutait à cette considération juste les déductions que tiraient de cet article premier tous les autres paragraphes qui réglaient les conditions d'après lesquelles l'État s'engageait. Il ne voyait point conséquemment comment la reconnaissance avouée de la dette pouvait inspirer un doute quelconque sur la personne du débiteur.

M. Portalis en jugeait autrement. Dans le projet de loi primitif, la reconnaissance de la dette n'avait point été exprimée, la Chambre des députés avait exigé que cette reconnaissance fût littéralement spécifiée, et elle avait déclaré le fait de la dette ; or, pour que cette déclaration fût complète, il en fallait une autre, celle qui constituait *le débiteur ;* c'est ce que venait proposer la Commission.

La Chambre des pairs accueillit cette juste propo-

sition, l'amendement fut adopté et renvoyé à la sanction de la Chambre des députés.

Le second amendement portait sur l'article 23.

L'article 23 disait que les dispositions du Code civil ne pourraient pas être opposées aux Françaises, veuves ou descendantes d'émigrés, lorsqu'elles auraient contracté mariage avec des étrangers avant le 1er avril 1814. Cet article, adopté non sans peine dans l'autre Chambre, recevait de la commission de la noble Chambre une extension qui devait faire participer à l'indemnité un plus grand nombre de personnes. Cette commission demandait « que les enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français fussent également admis à jouir de l'indemnité. »

Cet amendement était fondé sur le droit naturel, suivant cette jurisprudence que les droits du sang ne peuvent être détruits par aucune loi : *Nullo jure civili dirimi possunt.*

M. de Villèle ne partageait point cette opinion; il admettait bien (et c'était déjà beaucoup admettre) qu'une femme qui avait perdu sa qualité de Française en épousant un étranger, et qui était devenue veuve, pût prétendre à l'indemnité, son veuvage la remettant dans la situation où l'émigration elle-même l'avait placée; mais il contestait qu'un père ayant joui de la qualité de Français à une époque quelconque de sa vie, et l'ayant perdue, pût transporter son droit à l'indemnité à des enfants issus de son mariage.

M. Portalis se maintenait fermement dans les prin-

cipes de la commission. Sans doute ces principes étaient contraires à l'article 1er, mais déjà une exception avait été admise en faveur des veuves; une seconde exception était tout aussi justifiée en faveur des enfants, puisque au fond il ne s'agissait que d'assimiler les enfants à leur mère.

M. le garde des sceaux et M. le baron Mounier eurent beau combattre l'amendement, il fut adopté et renvoyé à la Chambre des députés.

Le troisième amendement de la commission n'était qu'un article additionnel. On se rappelle qu'à la Chambre des députés, un de ses membres, M. Hay, avait proposé comme article additionnel, et afin de consacrer par un article spécial les garanties acquises par cette loi à la propriété, avait proposé, disons-nous, une clause qui interdisait en termes absolus tout accès à des recherches quelconques dans les actes publics antérieurs à la Restauration qui avaient eu pour résultat l'aliénation des biens confisqués.

M. de Villèle ne s'était point absolument opposé à cette addition, seulement il avait rappelé à la Chambre qu'une disposition beaucoup plus précise était textuellement contenue dans la loi de 1814, et il n'avait vu aucun inconvénient à ce que ce fût cette disposition même qui fût répétée dans la loi d'indemnité. La Chambre ayant jugé, par là, que cette addition ne serait qu'une répétition, avait passé outre.

Aujourd'hui c'était la même disposition de la loi de 1814 que venait réclamer la commission. M. Por-

talis la regardait comme une consécration de cette loi de paix et de justice, et il y insistait. La Chambre, après avoir, sur la demande de M. de Barante, voté séparément sur les deux parties de cet article 23, l'adopta à la presque unanimité, et le renvoya à la Chambre des députés.

Ce vote fermait la discussion de la loi d'indemnité à la Chambre des pairs.

Elle était votée par 134 voix contre 92.

Il restait à renvoyer à la Chambre des députés ces trois amendements. Cette formalité eut lieu, en effet, à bref délai.

Les trois amendements y excitèrent un vif débat. MM. Labbey-Pompierres, Benjamin Constant, y contestèrent au fond et dans la forme. M. Duplessis-Grenedan injuria, suivant son habitude, la Chambre et le ministère; — la Chambre, en prétendant que cette loi d'indemnité lui était arrachée par surprise et sans qu'elle eût le courage de se défendre; — le ministère, en l'accusant de soutenir une loi de spoliation.

De leur côté, MM. de Villèle et Martignac, ainsi que M. Pardessus, parvinrent à calmer ces irritations factices, et firent bientôt comprendre à la Chambre que ces modifications, déjà pressenties, ne touchaient au fond de l'indemnité que par des côtés sans importance. La Chambre des députés ratifia, en effet, ces dispositions, et 220 boules blanches contre 130 noires vinrent témoigner de cet assentiment.

Ce vote avait lieu le 23 avril. Le 28, la loi d'indemnité était promulguée, et le 1er mai paraissait

l'ordonnance royale réglant tout ce qui avait trait au mode le plus prompt d'accélérer les liquidations [1].

La commission spéciale instituée par cette ordonnance était composée de vingt-six membres, divisés en cinq sections, et présidées chacune par un ministre d'État.

Une ordonnance du 8 mai faisait connaître ces nominations.

Le président était M. le maréchal Macdonald. Les présidents des cinq sections étaient MM. le marquis de Lally-Tollendal, le comte de Vaublanc, le comte Dupont, le comte Beugnot, le duc de Narbonne-Pelet, ministres d'État.

On remarquait parmi les autres membres MM. le comte d'Haubersart, le comte Dambray, le comte de Breteuil, de Blaire, le baron de Fréville, Dupleix de Mezy, le baron Camus-Dumartroy.

Tous les départements de la France étaient partagés en cinq sections, suivant l'ordre établi par l'administration des domaines. Les liquidations de ces départements correspondaient à leur section respective.

M. Harmand d'Abancourt, député et maître des requêtes, était le secrétaire général de la commission de liquidation.

Toutes les dispostions nécessaires à l'accomplissement régulier de la loi étant ainsi prises, cette grande

1. Voir aux pièces justificatives la loi de l'indemnité et les ordonnances royales y relatives.

œuvre commença. Nous en donnons plus loin les résultats définitifs.

L'adoption de la loi d'indemnité causa dans l'ensemble de la nation un sentiment général de satisfaction.

Sans doute pendant sa discussion bien des passions avaient été mises en jeu, bien des insinuations coupables étaient venues alarmer les propriétaires de biens nationaux, bien des craintes s'étaient manifestées; mais à cette inquiétude naturelle et momentanée avait bientôt succédé un autre sentiment.

Le vote de la loi par les deux grands pouvoirs de l'État, la loyauté qui avait présidé à toutes ses dispositions, la liberté des discussions, le maintien des promesses de la Charte, les garanties d'inviolabilité que chacun avait retrouvées, tout enfin, avait bientôt dissipé les préoccupations et les dangers imaginaires. Une sorte d'apaisement s'était fait dans tous les esprits, et la nation, délivrée du poids qui l'oppressait depuis tant d'années, s'était sentie tout à coup comme une famille, hier encore divisée, aujourd'hui réconciliée par un père.

Tel fut l'effet produit par le bienfait de l'indemnité.

Celui qui l'avait sollicité du roi Louis XVIII, essayé sous son règne, recommandé avec instance à son successeur, M. de Villèle, avait dans ce grand acte une part qu'il faut reconnaître.

Durant cette longue et ardente lutte, on l'avait vu, toujours maître de lui, toujours calme, toujours gardien vigilant, entêté même de l'esprit de la loi, en

maintenir le principe, en sauvegarder les conditions, tout en adhérant librement aux modifications déjà admises par sa raison. C'est ainsi que, répondant à toutes les objections, à toutes les propositions, à tous les systèmes, luttant fermement contre ceux qu'entraînait encore une passion ou une vengeance d'un autre temps, combattant loyalement des adversaires qu'il honorait, il avait su rallier autour de sa pratique et sage parole la majorité des deux Chambres.

Cette loi devait rester attachée à sa mémoire comme une grande gloire, elle est inséparable de son nom.

MM. de Martignac, Portalis, Pardessus, ont également droit à la plus honorable mention.

Il restait maintenant à M. de Villèle à satisfaire aux moyens financiers de cette loi, il s'agissait de trouver, aux meilleures conditions, 30 millions de rentes au capital d'un milliard.

Voyons quels furent les moyens conçus et préparés, à cet effet, par le génie de ce grand ministre.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1825.)

SOMMAIRE. Voies et moyens de l'indemnité. La loi de l'amortissement. Action de l'amortissement. Action simultanée des revenus publics. 6 millions. Condition de la conversion facultative 5 p. 100 en 3 p. 100 à 75 fr. La diminution de la dette affectée au dégrèvement de l'impôt foncier. Rapport de M. Huerne de Pommeuse à la Chambre des députés. Discussion générale. M. Bourdeau. Son grand discours. Accusation contre les banquiers. Paroles de Colbert à Lamoignon. Réponse de M. de Villèle. Il expose la mesure. Ses avantages. Quel est le taux réel de l'argent. Comment le capital de la dette est augmenté sans danger. MM. de La Bourdonnaye, Labbey de Pompierres, Masson, Sanlot-Baguenault, Bertin de Vaux. Résumé du rapporteur. Discussion des articles. Amendement de M. Boucher. Il demande la réduction de l'amortissement. M. Casimir Périer l'appuie. Réplique de M. de Villèle. Adoption des articles 1, 2, 3. Amendement de M. Humann, rejeté. Adoption de l'amendement de M. Pavy. Article 4. La loi est votée. Majorité. Minorité.
La loi est portée à la Chambre des pairs. M. le duc de Lévis, rapporteur. Opinion du célèbre Laplace. Discussion générale. M. Roy conteste les avantages de la loi. Défaut d'option pour les rentiers. Appât à l'agiotage. Accroissement du capital. Arbitraire abandonné à la caisse d'amortissement. Discours de M. de Chabrol. Son étendue. Son importance. Objections de M. de Chateaubriand. M. de Villèle lui répond. Discussion des articles. Amendement de M. Mollien. Rejet. Vote des articles et de la loi. Résultats généraux des deux opérations de l'indemnité des émigrés et de la conversion des rentes. Total des rentes converties en

3 p. 100 et en 4 1/2 p. 100. Conséquences de cette conversion. Résultats généraux de l'indemnité. Son chiffre en capital et en rentes émises, qui n'est ni le milliard traditionnel, ni les 30 millions de rentes présumés. Boni obtenu. Résultats politiques et financiers de cette grande mesure. Triomphe de M. de Villèle.

La loi de l'indemnité n'était que la moitié de l'œuvre de M. de Villèle. Le roi Charles X avait dit dans son discours aux Chambres que « ce grand acte de justice et de politique devait s'accomplir sans augmenter les impôts et sans nuire au crédit ; » c'était donc dans ces conditions que devaient se révéler, à un double titre, l'habileté et la sagesse d'un ministre des finances véritablement digne de lui-même.

En effet, s'il se fût agi seulement de se procurer une somme de 30 millions annuels par quelque augmentation de taxes ou d'impôts, il eût suffi d'un simple commis pour établir une semblable équation.

Il appartenait à M. de Villèle de trouver dans les ressources d'un génie essentiellement pratique et fécond la recette proportionnée à cette dépense, tout en se renfermant scrupuleusement dans les paroles royales ; c'est-à-dire sans augmentation d'impôts et sans affectation du crédit.

La loi dite de l'amortissement et de la dette publique arrivait à ce but.

M. de Villèle allait plus loin. Il joignait à cette loi un nouveau projet de conversion de la rente, destiné à procurer au Trésor une économie notable.

En deux mots : par l'amortissement, — il payait l'indemnité ; — par la conversion, il diminuait la dette et l'impôt.

[illegible] si deux grands résultats [illegible] étaient ceux-là, et ils [illegible] jamais un ministre [illegible] donc les conditions de [illegible] vint exposer aux Chambres [illegible] exposé :

[illegible] indemnité ayant imposé au [illegible] de 30 millions de [illegible] trouver les moyens de [illegible].

[illegible] moyens se présentaient [illegible] il importait de [illegible] les rentes à la Caisse [illegible] dangereux, le crédit public [illegible] sensiblement affecté [illegible] mises et [illegible] deux classes [illegible] indemnisées [illegible] choisi pour [illegible]

à l'amortissement eût donc été une mesure désavantageuse.

Faire supporter aux revenus généraux de l'État la totalité du service des intérêts des rentes nouvelles eût été plus difficile encore ; l'intérêt présent et réel des contribuables s'y opposait formellement.

Une combinaison différente devait prévaloir. Cette combinaison était d'une nature mixte.

Elle consistait : d'une part, à appeler les revenus généraux de l'État à fournir la moitié des intérêts annuels de la nouvelle dette, 3 millions ; d'autre part, à charger l'amortissement de servir la seconde moitié de ces intérêts, 3 autres millions, en rachetant chaque année, pour l'annuler, cette même moitié des rentes nouvelles.

Ainsi on subvenait pendant cinq ans à l'émission des 6 millions demandés par l'indemnité.

Les dispositions de la loi rendaient plus claires les conséquences de cette combinaison.

Par l'article 1er, on renonçait pendant cinq ans à la faculté, réservée par la loi qui avait fondé la Caisse d'amortissement, d'en distraire les rentes acquises par elle jusqu'au 22 juin 1825, époque de l'émission du premier cinquième de l'indemnité.

Ainsi on garantissait à l'amortissement une action annuelle de 77 millions 500,000 fr., force suffisante pour entrer en lutte avec toutes les circonstances extraordinaires qui eussent pu subvenir.

Par l'article 2, toutes les rentes dont le rachat devait être fait par l'amortissement pendant les cinq ans

étaient annulées au profit du Trésor. Au moyen de cette puissante et habile combinaison, la Caisse d'amortissement conservait toute la force nécessaire pour recueillir sur la place et chaque jour toute la rente flottante. En même temps, cette force suffisante pour soutenir le crédit n'était point inutilement accrue par les rentes journellement rachetées, puisque ces rentes ainsi que leurs coupons d'intérêts étaient annulés à la décharge de l'État, au fur et à mesure de leur rachat. C'est ainsi que les 77 millions 500,000 fr. de l'amortissement suffisaient pour racheter chaque année 3 millions de rentes, tandis que de leur côté les coupons d'intérêts annulés par ces rachats suffisaient pour couvrir la moitié des intérêts des rentes (3 millions) émises pour l'indemnité.

Quant aux autres 3 millions annuels qu'on espérait des fonds généraux de l'État, c'est-à-dire des impôts indirects, on avait calculé qu'en rendant à une plus-value évidente 13 à 1,400 millions de propriétés jusque-là frappées d'une sorte d'interdit, on devait accroître d'une manière notable les mutations, les transactions, et par conséquent les produits des droits d'enregistrement.

Par l'ensemble de ce plan, on trouvait donc le moyen de satisfaire à l'indemnité par ses résultats mêmes, sans impôts nouveaux, sans affectation du crédit, sans nul retranchement aux dotations des services publics.

M. de Villèle ne bornait point là son projet. Comme nous l'avons dit, il se donnait une plus large tâche, et

dans l'article 4 de la loi il reprenait une autre œuvre, celle qui avait malheureusement échoué l'année dernière devant la systématique opposition de la Chambre des pairs et la fatale division de M. de Chateaubriand : la conversion de la rente 5 p. 100.

Toutefois, en ministre avisé, M. de Villèle, qui savait pourquoi et comment en 1824 cette grande mesure avait échoué, la présentait cette année sous des conditions nouvelles, dépouillées de toute contrainte, libres pour tous, favorables à tous les intérêts.

Il connaissait les écueils qui l'avaient fait sombrer. Cette fois, il les tournait et espérait ainsi pouvoir amener au port, sans dommages, le vaisseau dont il avait habilement ressaisi le gouvernail.

Les motifs apportés à la nécessité de la conversion du 5 p. 100 en 3 p. 100 étaient de plusieurs natures.

Depuis que le 5 p. 100 était parvenu au-dessus du pair (il était à 102 fr. 50 c. le 3 janvier), il demeurait démontré que ce fonds était nécessairement paralysé par la crainte d'un remboursement au pair, droit reconnu au gouvernement. Il était également démontré que cette dépréciation de l'un des effets publics nuisait essentiellement aux autres et contrariait le développement du crédit. Il était donc de l'intérêt de l'État de diminuer la masse des rentes 5 p. 100 qui composaient la totalité de sa dette, et de créer un nouveau fonds. Ce fonds était le 3 p. 100.

En outre, pour que la mesure de l'indemnité fût à la fois plus juste et plus efficace, il fallait que le taux

des rentes à créer à cet effet se rapprochât autant que possible de la valeur des biens des anciens propriétaires à l'époque de leur dépossession. Or ce taux était encore celui de la rente 3 p. 100, qui représentait un capital nominal égal au montant de l'estimation de leurs biens confisqués. A l'aide de ces diverses considérations, on était donc amené équitablement à la conversion de la rente 5 p. 100.

L'article 4 de la loi proposée préparait le passage difficile d'une rente à l'autre, et effaçait dans une confusion commune les diverses origines de la dette publique, en les faisant toutes jouir des mêmes avantages et subir les mêmes épreuves, celles de l'opinion.

L'article 4 accordait donc à tous les propriétaires actuels des rentes 5 p. 100 la faculté, à dater du jour de la promulgation de la loi jusqu'au 22 juin 1825 (époque fixe), de requérir du ministre des finances la conversion de leurs rentes 5 p. 100 en rentes 3 p. 100 au taux de 75 fr., et, à dater du même jour jusqu'au 22 septembre suivant, la faculté, à leur libre choix, de requérir la conversion de leur 5 p. en 4 1/2 p. 100, garanti du remboursement pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties devaient néanmoins conserver les intérêts à 5 p. 100 jusqu'à la fin de 1825.

Ainsi qu'on le voit, les défauts qui avaient fait rejeter la loi en 1824 avaient disparu. Au remboursement forcé on substituait une conversion libre et facultative. A une combinaison unique qui faisait perdre

aux rentiers, gros ou petits, le cinquième de leurs intérêts, on en proposait une autre qui réduisait cette diminution au dixième, et donnait garantie pendant dix ans contre une nouvelle réduction. Enfin, on remettait à des dispositions graduelles et divisées en plusieurs années, cet exercice du droit de remboursement, dans le cas où la conversion offerte n'aurait point les résultats attendus.

De plus, cette année la conversion avait lieu de soi, sans intermédiaire d'aucune compagnie financière; les gains que ces compagnies auraient pu faire étaient donc par conséquent économisés.

On voit avec quelle habileté le ministre savait revenir cette année au même résultat par un plan différent.

Toutefois, la création d'un nouveau fonds commandait, dans l'intérêt de l'État et du crédit, des prescriptions spéciales. Ces prescriptions s'adressaient à l'amortissement, qui devenait encore la cheville ouvrière de l'opération.

Jusque alors, la Caisse d'amortissement avait pu racheter des rentes au-dessus du pair; il était du devoir du gouvernement de faire cesser cet emploi abusif des fonds de l'amortissement.

Le projet de loi proposait, dans son article 3, qu'à partir du 22 mars 1825, c'est-à-dire du jour où le dernier terme du dernier emprunt des 23 millions aurait été soldé et les rentes provenant de cet emprunt livrées; la Caisse d'amortissement n'eût plus la faculté de racheter des rentes au-dessus du pair. Alors

toute l'action de l'amortissement était concentrée sur les nouvelles rentes 3 p. 100, et le succès de la combinaison nouvelle était assuré.

Telles n'étaient pas les seules dispositions du projet. L'année dernière on avait beaucoup reproché à M. de Villèle de n'avoir point assez consulté l'intérêt général. Cette fois la réponse était péremptoire, le résultat était employé d'avance, le but indiqué. Afin de rendre incontestable cette vérité, que l'intérêt général seul commandait au gouvernement de réduire sa dette, M. de Villèle annonçait dans son article 7 que les produits de la conversion seraient directement affectés au soulagement des contribuables, c'est-à-dire, à la diminution des quatre contributions directes en 1826.

Ainsi la mesure proposée venait satisfaire tous les intérêts : elle était juste, elle était douce, elle consolidait la puissance de l'amortissement, elle rendait du prix et de l'essor à des valeurs parvenues à leur apogée par la faculté qu'elle donnait de les convertir; enfin elle doublait les transactions et émancipait le crédit.

M. de Villèle finissait en traçant à grands traits la situation favorable des finances de la France à cette époque. Les comptes de 1823 étaient en parfait équilibre; la même balance existait pour 1824; enfin, le budget de 1826 devait offrir un excédant de 10 à 15 millions, que la prudence commandait de mettre en réserve pendant un an encore, afin de garantir, par une plus longue durée de l'accroissement des produits indirects, la certitude que les contribuables pourraient

être bientôt dégrevés sans crainte d'une réimposition.

Telle était cette grande loi. Ses conditions étaient d'ailleurs tellement claires, précises, faciles à saisir, que les résultats parlaient à tous les yeux. En voici le texte :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

« Article 1er. — Les rentes acquises par la Caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 20 juin 1830.

« Article 2. — Les rentes qui seront acquises par la Caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825 jusqu'au 12 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat et annulées au profit de l'État, ainsi que les coupons qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

« Article 3. — A dater du 22 mars 1825, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

« Article 4. — Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 p. 100 sur l'État auront, à dater du jour de la publication de la présente loi jusqu'au 22 juin 1825, la faculté de requérir du ministre des finances la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 100 au taux de 75 fr., et, à dater du même jour de la publication de la loi jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de

requérir cette conversion en 4 1/2 p. 100, au pair, jusqu'au 22 septembre 1835.

« Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 22 septembre 1825.

« Article 5. — Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette par suite des conversions autorisées par l'article précédent seront appliquées à réduire dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondant, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

« A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le ministre des finances le 1er octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance royale, qui réalisera sur les rôles de 1826 le dégrèvement accordé par la présente loi.

« Signé : Charles.

« *Le ministre des finances,*

« Signé : Jh. de Villèle. »

Le rapport de ce projet avait été confié à M. Huerne de Pommeuse, député laborieux et modéré.

Ce rapport clair et substantiel déclarait que, suivant l'opinion unanime de la commission, l'intérêt payé par l'État était onéreux, la question d'équité reconnue, et que le gouvernement se rendrait coupable si, manquant à ses devoirs envers le pays, il négligeait de faire usage de son droit

Quant aux résultats du projet, 30 millions de rentes laissés en majeure partie à l'agriculture étaient un avantage incontestable, avantage complété par l'abaissement du taux de l'intérêt, conséquence nécessaire de la réduction de la rente.

Sur le taux du nouveau fonds concédé à 75 fr., la commission déclarait avoir longtemps hésité, avoir longtemps regretté le sacrifice de l'augmentation évidente du capital, avoir longtemps essayé de trouver des conditions meilleures, mais elle avouait, qu'après bien des recherches, elle était demeurée convaincue qu'aucune autre combinaison meilleure ne pouvait satisfaire à la condition d'un succès probable ou possible.

Elle adoptait donc le taux de 3 p. 100 à 75 fr. M. Huerne de Pommeuse, en terminant ce rapport fort bien et simplement écrit, traçait d'un trait de plume l'avenir ouvert au crédit de la France par cette grande loi.

« Partout, disait-il, le crédit est en progrès, donc partout l'intérêt doit décroître. Le principe est simple. Que la paix subsiste, il fera le tour du monde. Frayons lui la route et attachons le nom de la France à ce mémorable événement ! »

Jamais prédiction ne devait être plus vraie. On sait, en effet, la route qu'a parcourue depuis le crédit de la France.

La discussion générale de cette loi de la dette publique ne s'ouvrit à la Chambre des députés que bien longtemps après ce rapport, qui était fait le

16 février. La loi d'indemnité avait dû passer avant.

Tout annonçait son importance; si elle était rejetée, elle pouvait paralyser la grande mesure de l'indemnité, et déjà, aux noms des célèbres orateurs inscrits pour la combattre, on ne pouvait douter que les débats ne fussent tout aussi ardents que ceux qui achevaient à peine de s'éteindre.

On y retrouvait MM. de La Bourdonnaye, Labbey de Pompierres, Sanlot, Foy, Casimir Périer, Benjamin Constant. Là c'était donc encore au ministre et à ses lieutenants à soutenir vigoureusement le choc, s'ils voulaient triompher.

Tous les orateurs qui se firent entendre dans la discussion générale ne firent que répéter bien des arguments qui avaient été produits en 1824. L'un des plus représentés fut celui du taux de l'argent. Comme en 1824, on prétendait que l'intérêt de l'argent n'était réellement pas inférieur à 5 p. 100, et qu'alors, la loi blessait l'équité et rétrécissait le crédit au lieu de le fortifier.

M. Boucher, qui parla le premier, prouva que tous les prêts se faisaient encore à 5 et plus souvent à 6 ; et il répéta à la Chambre que, si le 5 p. 100 avait dépassé le pair, ce n'était nullement par l'essor du crédit, mais bien parce que les nombreux porteurs des rentes tombées au-dessous du pair, après le rejet de la loi de 1824, avaient intérêt à la hausse, à une hausse factice. Quant à la condition qui enlevait au 5 p. 100 l'amortissement qui lui était dû, pour le porter sur le 3; il prétendait que c'était une audacieuse violation

du contrat passé avec les créanciers. La loi lui paraissait donc impossible.

M. Bourdeau, revêtu, on se le rappelle, d'une haute fonction de magistrature (il était procureur général), M. Bourdeau, qui avait dans la Chambre une grande autorité de position, de parole et de science financière, rentrait dans le débat comme en 1824, en signalant que le système accroissait la dette de près d'un quart, et qu'au lieu d'être éteinte en vingt-deux ans, il faudrait quarante-trois ans pour éteindre cette dette convertie ; puis il montrait, assez clairement d'ailleurs, que, dans l'espèce, la faculté laissée aux porteurs du 5 p. 100 de le conserver, n'était qu'un leurre, attendu que, craignant la baisse de ce fonds, ils s'empresseraient de convertir en 4 1/2 ou en 3, surtout si ce dernier fonds, aidé seul par l'amortissement, tendait, comme cela était probable, à s'élever rapidement. Selon lui, la conversion n'était donc pas plus facultative que la précédente.

M. Bourdeau s'expliquait beaucoup plus sévèrement sur les manœuvres qui, suivant lui, avaient déterminé la hausse factice du 5 p. 100. Initié aux mystères de 1824 et de 1825, il pouvait sérieusement apprécier les causes de l'élévation du cours de la rente, et voici comment il en qualifiait l'auteur :

« S'il y avait au monde un homme assez fort en richesse ou en crédit pour se rendre l'arbitre de la hausse ou de la baisse, de la fortune d'un État, ou même de plusieurs pays ; si cet homme (ce n'est qu'une supposition) pouvait prendre à la Banque de France

à l'intérêt de 1 p. 100, 70 millions sur dépôt de lingots d'or, qu'il louerait 3 p. 100 à Londres ; si cet homme était assez heureux ou assez protégé pour extraire de diverses caisses publiques spéciales 30 millions, par négociation ou sur dépôt de rentes; si cet homme avait en sa possession la majeure partie flottante des métalliques de Vienne et des ducats de Naples ; si cet homme avait la préférence et la priorité des courriers couverts de la livrée diplomatique ; si cet homme enfin, dans un accès d'orgueil souvent reproché à ceux qui manient beaucoup d'argent, laissait tomber du haut de sa caisse ces dédaigneuses paroles : *Allez dire à la Bourse qu'à la fin de mars la rente sera à 106 fr.*, je vous le demande, messieurs, croiriez-vous qu'il fait la hausse ou qu'il la subit ? croiriez-vous qu'il fait la hausse au profit de l'État ou pour le sien ? qu'il la fait pour montrer l'excellence d'un système politique et financier, ou pour affranchir son crédit et ses énormes capitaux ? reconnaîtriez-vous là, et dans cette situation, l'abaissement naturel de l'intérêt et la juste démonstration d'une hausse sérieuse de la rente ? »

Cette accusation directe contre M. de Rothschild fit sur la Chambre un effet considérable. Selon M. Bourdeau, la hausse n'était donc que factice et complice d'intérêts étrangers au pays.

Selon lui, l'opération était, en outre, ruineuse pour le Trésor, et cela même lorsque la rente à 5 n'aurait excédé son pair que de quelques francs. — En effet, si le 3 p. 100 était seulement à 79 fr., il devait

lui en coûter bien plus pour acheter ce 3 p. 100 à 79 fr. que pour reprendre le 5 p. 100 à 100 fr. : car, rembourser 79 fr. pour éteindre 3 fr. de rente, c'était comme si on rachetait 5 fr. de rente à 106 fr. — En résumé donc, plus le 3 p. 100 devait prendre de faveur, plus la perte devait être sensible et croissante.

M. Bourdeau niait également l'avantage qui devait revenir, disait-on, aux contribuables. Il prétendait même qu'il n'y voyait qu'un prêt usuraire, et il le prouvait en calculant que, si le 3 p. 100 montait à 85 fr., la dette était augmentée de 400 millions; s'il montait à 90 fr., de 600 millions; s'il montait à 95 fr., de 800 millions, et 95 fr. était le taux du 3 en Angleterre.

En résumé, augmenter la dette de 800 millions, presque de 1 milliard, c'était pour les contribuables une triste prérogative, car, en fin de compte, ce sont toujours eux qui payent les intérêts de la dette.

M. Bourdeau niait ensuite que ce retranchement de 28 millions sur cent mille rentiers fût un soulagement bien appréciable pour 5 millions de contribuables, ces 28 millions se perdant dans les petites cotes, et bonifiant très-faiblement les grandes. — La consommation, comme les contribuables, n'avait donc pas grand'chose à y gagner.

Après avoir, de la manière la plus dure, flétri la loi, flétri ses conditions, flétri ses résultats, associé cette loi à tous les calculs de l'agiotage et de l'intrigue; après avoir montré tour à tour les peuples, les

rois, les illustrations, les arts, les sciences, les familles, abaissés sous la honteuse étreinte de la Bourse et du jeu; l'esprit public et l'administration elle-même comme pénétrés par tous les pores de cette contagieuse corruption; M. Bourdeau, s'effrayant de l'énormité de la dette déjà existante, de son augmentation et des emprunts qu'il faudrait faire un jour, rappelait ces paroles du grand Colbert à Lamoignon, qui avait décidé, contre son avis, Louis XIV au grand emprunt de 1672 :

« Vous triomphez, lui disait Colbert, vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien. Eh ! ne savais-je pas, aussi bien que vous, que le roi trouverait de l'argent à emprunter ? mais je me gardais avec soin de le dire. Après les emprunts, il faudra de l'argent pour les payer, et si les emprunts n'ont pas de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. »

Or, la dette, ajoutait M. Bourdeau, dépasse déjà 4 milliards.

Ce discours habile fut vivement goûté, acclamé même par les oppositions.

MM. de Saint-Chamans, de Berthier, apportèrent de leur côté leur contingent au rejet du projet.

M. de Saint-Chamans ne contestait pas le droit du remboursement au pair, c'était une question vidée et acceptée depuis longtemps, sans contestation possible. La puissance du crédit de la France, la volonté et le pouvoir de payer ce qu'elle empruntait n'étaient pas plus contestés, mais ce que M. de Saint-Chamans revenait à contester, c'était le taux de l'intérêt de l'argent.

Puisque le gouvernement proposait de prendre des fonds à 4 1/2, disait-il, c'était la preuve que l'intérêt n'était pas descendu à 4.

Il y avait encore à reprocher au projet l'incertitude où il laissait sur leur sort à venir les rentiers qui voudraient conserver leur 5 p. 100. Si le gouvernement avait déclaré clairement quel intérêt ils auraient alors, quels risques ils courraient, selon qu'ils profiteraient ou non de la faculté de convertir, alors les rentiers auraient su ce qu'ils avaient à faire, et il n'existerait point vis-à-vis d'eux une sorte de surprise indigne d'un gouvernement franc et loyal.

M. de Berthier empiétait sur ces critiques : les siennes frappaient sur les bénéfices que devaient faire encore les compagnies dans ce nouveau système.

Sans doute, cette fois, on n'avait pas recours aux compagnies pour effectuer la conversion, et on s'exonérait ainsi des 35 millions qui devaient être leurs bénéfices en 1824; mais ces mêmes compagnies étaient cette année dans une situation tout aussi avantageuse pour les porteurs de rentes. Une grande partie de la dette flottante était entre leurs mains, 25 à 30 millions au moins. La conversion des 5 en 3 n'étant pas matériellement obligée, il devait s'ensuivre que beaucoup d'individus, dont la rente était le seul moyen d'existence, ne pourraient pas faire le sacrifice d'une portion de leur revenu ; — les compagnies demeuraient alors plus que jamais maîtresses des cours, et toute l'action de l'amortissement, se portant sur leurs fonds qui devaient être les premiers convertis, engen-

drait naturellement une hausse considérable, mais factice. De là, des bénéfices immenses, de là un agiotage effréné suivi, à certain moment, d'une retraite prudente de la part de ces compagnies et d'une baisse funeste aux autres possesseurs du 3.

Telle était la sinistre prédiction que M. de Berthier faisait aux titulaires du nouveau 3 p. 100.

M. de Berthier attribuait, en concluant, une infinité d'autres défauts au projet de loi. Il n'était point facultatif pour les rentiers, dont on ne pouvait, en aucun cas, exiger une réduction sans leur offrir réellement le remboursement de leur capital; les compagnies financières mises en avant en 1824 étaient encore derrière le projet en 1825, des bénéfices encore plus considérables leur étaient assurés; les avantages supposés pour l'agriculture, l'industrie, le commerce, les indemnisés et les contribuables étaient illusoires; les emprunts à venir devaient être plus onéreux; enfin, le résultat financier de l'opération devait être une augmentation de 900 millions au capital de la dette!

Au milieu de tous les discours qui furent prononcés, ceux de MM. de Berthier et Bourdeau restaient les seuls considérables, et évidemment, si tous leurs arguments avaient été des vérités, le projet était rejeté.

Ce fut alors que M. de Villèle dut s'empresser de venir jeter la lumière de sa parole au milieu de cet ébranlement qui déjà gagnait l'assemblée.

Son discours devait résumer toute la loi, discuter ses conditions, répondre à ce qui avait été dit ou écrit

(car déjà des brochures sans nombre avaient été publiées) ; il devait enfin justifier la confiance qu'il sollicitait de la Chambre et du pays.

M. de Villèle n'avait point de peine à expliquer comment et pourquoi tout ce qui, l'année dernière, avait paru dans cette loi, être intempestif, brusque ou sévère, avait disparu, disparu avec les compagnies financières tant attaquées, et comment alors les mêmes accusations n'avaient plus de raison d'être reproduites.

Elles l'étaient cependant sur plus d'un point. Sur le taux de l'intérêt de l'argent, par exemple, M. de Villèle comprenait jusqu'à un certain point ce grief l'année dernière, alors qu'il était lié à l'intervention des compagnies ; mais cette année, où la conversion était facultative de la part des rentiers, il ne le comprenait plus. « Si l'intérêt n'était pas réellement inférieur à 5 p. 100, disait-il, il n'y aura point de conversion, puisqu'elle est facultative : en effet, comment pourrait-on prendre du 3 p. 100, si l'intérêt de l'argent n'était point tel qu'il fasse craindre le remboursement du 5 au pair, au moyen d'un emprunt à 3 p. 100 ? »

C'était justement, selon lui, parce que l'intérêt était réellement au-dessous de 5, que la crainte de la conversion maintenait la rente au-dessus du pair, et prouvait que l'intérêt était inférieur à 5.

D'autres indices indiquaient que l'intérêt n'était pas, comme on le prétendait, à 5 p. 100.

En Angleterre, les 3 p. 100 étaient à 93 fr. 1/2, les 4 p. 100 à 106 fr.

En Danemark, les 5 p. 100 à 102, les 4 p. 100 à 102.

En Hollande, les 2 1/2 p. 100 à 58 1/2, les 4 1/2 à 99 1/4.

En Russie, les 5 p. 100 à 102 1/2.

En Autriche, les 2 1/2 p. 100 à 54 1/2.

Chacun pouvait faire sur ces bases les comparaisons et les rapprochements correspondant aux fonds français; et c'est dans cette situation du cours des effets publics de toute l'Europe, qu'on voulait contester au gouvernement français le droit d'offrir à ses créanciers l'option entre divers fonds rapportant un intérêt moindre, et lui marchander le droit de décharger l'État d'une partie de sa dette! cela n'était point admissible.

Une autre objection était faite à peu près par tous les orateurs. La preuve, disaient-ils qu'on ne pouvait emprunter à un taux moindre de 5 p. 100, c'est qu'on avait été obligé, en offrant du 3 p. 100, d'accroître le capital de la dette en dédommagement de la diminution d'intérêt.

A cette objection qui avait sa gravité, M. de Villèle répondait que, sans doute, la position de l'État était difficile, que la loi faite par les capitalistes était dure et même onéreuse, mais qu'il fallait bien la subir quand on avait une dette de près de 200 millions qui pesait sur une seule valeur.

Ce que proposait M. de Villèle était justement de sortir de cette situation délicate par la voie la moins dure pour le rentier, et la moins onéreuse pour le Trésor.

Quant à l'augmentation du capital de la dette, on avait prétendu que cette progression était onéreuse pour les contribuables. Sans doute toute bonne ou mauvaise opération financière se résout toujours en augmentation ou en diminution d'impôt, mais M. de Villèle n'apercevait pas comment, en proposant aux porteurs de 5 p. 100 de prendre du 3 p. 100 à 75, on faisait sérieusement une opération nuisible aux intérêts des contribuables, et il prouvait, par des calculs fort étendus, que dans le cas où les diminutions d'intérêts iraient à l'amortissement, elles viendraient à la décharge des contribuables qui payeraient ces intérêts de moins, aussi bien que si elles leur étaient directement rendues. Dans les deux cas, les contribuables n'étaient donc pas lésés. Dans tous les cas encore, et même dans celui où les 3 p. 100 monteraient à 85 fr., on aurait gagné la diminution de l'intérêt de l'argent dans le pays, ce qui était une chose capitale.

Quant aux conséquences de ces diminutions d'intérêts qu'on niait aussi, cette thèse n'était point soutenable.

C'était parce qu'en France, au contraire de l'étranger, les capitaux étaient chers, que l'intérêt de l'argent venait accroître le prix de la fabrication, de la navigation, de l'exploitation, et qu'on ne pouvait point lutter avec les produits étrangers. C'était parce qu'on payait très-cher les capitaux que d'autres avaient à bon marché, qu'on voyait affluer en France les capitaux étrangers dans les moments de détresse, et qu'on les voyait sortir gonflés de tous nos sacrifices.

Ces considérations si justes ressortaient d'elles-mêmes.

Quant aux désavantages nombreux résultant de l'amortissement qui, selon les opposants, agirait pendant trois mois sur les 3 p. 100 qui allaient se convertir, et point sur les 3 p. 100 des émigrés non encore émis, et quant à l'avantage mystérieux caché sous cette disposition, M. de Villèle répondait que toutes ces allégations et toutes ces craintes reposaient sur ce seul fondement, qu'il fallait, à tout prix, s'opposer à l'opération proposée, et la supposer mystérieusement faite dans un intérêt déjà repoussé par toute conscience honnête. Sur ce chapitre, comme sur tant d'autres, il fallait se placer dans le faux pour contester le vrai.

On avait prétendu ensuite que la création des nouveaux 3 p. 100 allait être une nouvelle facilité pour les joueurs. Mais ce nouveau 3 p. 100 n'avait pas apparemment deux facultés réunies, celle de monter et de descendre, tandis que le 5 p. 100 n'avait que celle de descendre. Tous les fonds sont évidemment sujets à la même mobilité, tous sont également liés à l'inconstance ou à la gravité des événements. Il n'y avait donc point ici à avoir plus de craintes que de raison.

Les 3 p. 100 une fois émis devaient évidemment participer à la situation du crédit lui-même. De même que les 5 p. 100, partis de 50 et de 89, étaient arrivés à 109, de même les 3 p. 100 devaient s'élever dans une juste proportion; — de même que le 5 p. 100 s'était arrêté devant le remboursement, de même le 3 p. 100 devait s'arrêter devant le niveau qui ne pou-

vait manquer de s'établir entre les capitaux et les placements offerts.

Il n'y avait donc pas plus d'agiotage avec un fonds qu'avec un autre.

On avait fait au ministère le reproche fort grave de manquer à la foi promise en distrayant l'amortissement du 5 p. 100 : c'était, disait-on, un contrat, il devait être tenu.

Mais l'amortissement appartenait aux contribuables, et c'était toujours dans leur intérêt qu'il devait être employé. Or l'amortissement ne devait cesser d'agir sur les 5 p. 100 au-dessus du pair que parce que, autrement, il y aurait eu dommage pour le contribuable. En effet, c'eût été un contre-sens et une absurdité que de racheter au-dessus de 100 fr. ce qu'on pouvait rembourser à ce prix.

On avait insidieusement demandé si, lorsque les 5 p. 100 tomberaient au-dessous du pair, l'amortissement leur serait rendu; — il resterait, dans ce cas, à décider s'il y aurait plus d'intérêt à racheter des 5, des 4 1/2 ou des 3, et c'était à la loi, ou à la Caisse d'amortissement elle-même à décider de cette question, qui devait se présenter dans la discussion des articles.

On avait prétendu, dans quelques écrits, que la proposition de la conversion en 1824 avait fait notablement diminuer le montant des capitaux placés par les départements dans la rente. Mais dans les départements comme à Paris on vend la rente quand elle est chère et on l'achète quand elle est bon marché.

C'est ainsi qu'au 1er janvier 1824, il y avait 4 mil-

lions 400,000 fr. de rentes appartenant aux départements : quand la rente avait haussé, ils étaient descendus à 3,622,000; quand elle avait baissé, ils étaient montés à 4,140,000 fr. : il y avait donc eu 260,000 fr. de différence entre le montant de ces rentes du 1er janvier 1824 au 1er janvier 1825, suivant les cours, et il n'était pas exact de dire que la rente était déclassée dans les départements : elle suivait le cours habituel des événements.

On avait écrit de même que, si une guerre et un emprunt forcé survenaient, ils affecteraient le 3 p. 100 comme le 5. Cela était exact, mais il était également vrai qu'en empruntant des 3 p. 100 à 75, il ne faudrait payer que 4 millions d'intérêts pour se procurer une certaine somme, tandis qu'il aurait fallu payer 5 millions en empruntant à 5 p. 100.

Là encore, l'intérêt des contribuables était écouté et ménagé.

Ce discours, net, lucide, honnête, concluant, n'eût dû produire sur la Chambre qu'une conviction ; il fut loin cependant d'arrêter les objections, et la discussion générale continua.

Elle s'égara, se répéta, s'anima de toutes les passions et de tous les arguments mis en éveil. Tout ce qu'avait dit et prouvé M. de Villèle fut de nouveau contesté, contesté pour les mêmes motifs : les mêmes dangers pour les contribuables, pour le Trésor et pour les contribuables furent reproduits; on mit de nouveau en scène la théorie de l'agiotage, du jeu, la participation mystérieuse du ministère à la spéculation de

certains capitalistes. M. de La Bourdonnaye principalement, s'animant de l'implacable âpreté de son âme contre le ministre, ne craignit point de montrer jusqu'à la main même de M. de Villèle dans ces honteuses et prétendues négociations, dans cet agiotage dont il lui infligeait la faute et la tache. — Ces amères diatribes méritent d'être rapportées, elles prouvent jusqu'où, en ces temps, pouvait aller l'égarement de la passion politique.

« C'est à l'agiotage, disait M. de La Bourdonnaye, qu'il faut attribuer la baisse momentanée de nos fonds, et il n'est plus douteux que cet agiotage n'ait été puissamment secondé par l'intervention des capitalistes d'accord avec l'administration des finances. D'un autre côté, il est facile de concevoir l'intérêt que peut avoir cette administration à repousser toute suspicion de connexité avec ces capitalistes dans une opération qui ne peut réussir qu'en favorisant l'agiotage et qu'en excitant un jeu de bourse effréné dans lequel ces mêmes capitalistes espèrent d'immenses bénéfices. »

De cet agiotage à la ruine de tous, ajoutait M. de La Bourdonnaye, il n'y a qu'un pas, et il concluait par cette citation de Montesquieu : « Le plus grand crime que puisse commettre un ministre, c'est de corrompre les mœurs de toute une nation ! »

M. Labbey de Pompierres, qui n'aimait ni à se répéter ni à répéter ce que d'autres avaient dit, se livrait à un ordre d'idées et de sophismes qui avaient du moins le mérite de la nouveauté.

Selon lui (et ceci était une dispute de mots), les 15 millions de rentes pris sur les impôts indirects ne tourneraient point au profit de l'agriculture, puisque cette somme ne pouvait être obtenue que sur des droits de mutation qui allaient grever la propriété au lieu de la soulager. Selon lui aussi, quand le ministre avait dit que la loi proposée n'accroîtrait pas les impôts et n'affaiblirait point la dotation des services publics, il y avait autant d'erreurs que de paroles.

Exiger des impôts exorbitants et les perpétuer, c'était les accroître, — supprimer l'action de l'amortissement sur le 5, c'était affaiblir et dénaturer son action. Pour supporter de semblables charges, le peuple n'était pas encore descendu à un tel degré d'abaissement.

Arrivant aux résultats de l'amortissement, M. de Pompierres en signalait les désavantages pour l'État. Il citait entre autres le cas où, la caisse achetant chaque jour au-dessus du pair, il pourrait arriver un jour où elle payerait 99 pour 3, quand elle aurait pu avoir 5 p. 101. Ainsi l'État perdrait 65 fr. par chaque extinction de 5 fr. de rente. Il concluait, en disant que l'article 4 était la résurrection de la loi spoliatrice de l'année 1824, avec 1 million de plus offert à l'agiotage le plus déloyal.

M. Masson, qui, l'année dernière, avait été le rapporteur passionné de cette loi, se présentait aujourd'hui résolûment contre le projet, le commentait, le considérait sous toutes ses faces, l'amortissement, l'option du 3 p. 100, l'option du 4 1/2 p. 100, et finis-

sait par proposer des modifications qui vont trouver leur place dans les articles.

MM. Sanlot et Bertin de Vaux combattirent à leur tour le projet. M. Bertin de Vaux insista principalement sur certaines particularités relatives aux compagnies financières, et sur les conséquences politiques de la loi.

Il est de notoriété, disait-il, sur la place de Paris, au parquet de la Bourse, dans les comptoirs des banquiers, dans les études des notaires, qu'il existe une compagnie de spéculateurs qui, par suite du rejet de la réduction de la rente en 1824, est engorgée de 5 p. 100 pour une somme énorme. Elle supporte l'accablant fardeau de 20 millions de rentes qui, au cours actuel, représentent un capital de 100 millions. Comment sortir de cette position? Le problème n'était pas facile à résoudre : il se trouve résolu par le projet actuel, voilà tout le mystère. Si la loi passe, on en sortira non-seulement sans perte, mais avec bénéfice ; si elle est rejetée, que voulez-vous que je vous dise ? Le deuil sera dans Jérusalem ! — Jérusalem, c'était M. de Rothschild.

Il y avait là, en effet, double chance pour les compagnies : ou un désastre si elles étaient obligées de se défaire de leurs rentes à bas prix, ou un bénéfice immense, si, d'accord avec M. de Villèle, elles échangeaient leurs rentes contre les titres nouveaux soutenus par la toute-puissance de l'amortissement.

Quant à l'abaissement espéré de l'intérêt, M. Bertin de Vaux, loin d'y voir un avantage, y trouvait au

contraire la ruine de la petite propriété. Cette loi était pour lui, chose étrange, une véritable loi d'expropriation. Le sol de la France allait devenir le partage des grandes familles qui iraient chercher des dots et des épouses dans les riches comptoirs de la capitale; en un mot, c'était le mariage de l'aristocratie et de l'argent aux dépens de la propriété moyenne, c'était l'acte le plus révolutionnaire et le plus funeste à l'ancienne société française!

On sentait déjà dans l'amertume de ces paroles de M. Bertin de Vaux l'écho des haines de M. de Chateaubriand.

Après ces divagations évidentes contre une loi de réconciliation, la clôture fut prononcée, et le rapporteur vint aussitôt résumer cette discussion, à laquelle, du moins, la liberté n'avait pas manqué.

M. Huerne de Pommeuse, reprenant tout ce qui avait été dit et y répondant, maintenait l'avis unanime de la commission pour l'adoption du projet. Aucune des objections présentées dans la discussion générale n'avait été agréée, nulle n'était suffisamment justifiée. La commission maintenait au projet son principe, ses conditions d'équité; les droits du gouvernement, les avantages de l'opération au point de vue du crédit, des contribuables, des transactions, du commerce et de l'industrie!

L'action de l'amortissement telle que l'avait proposée le gouvernement était la seule admise. Quant aux règlements d'administration qui devaient préside raux rachats de la Caisse d'amortissement, la commission,

qui n'avait point à empiéter sur l'action administrative, avait reconnu que les garanties de moralité et de publicité offertes par cette Caisse étaient surabondantes. Ces questions devaient d'ailleurs être soumises à la Chambre.

En résumé, les résultats importants que devait produire la loi sur la prospérité du Trésor et du pays l'emportaient sur les inconvénients qui ne font défaut à aucune œuvre humaine; le projet devait donc être adopté.

La discussion des articles commença. L'article 1er affectait au rachat de la dette publique jusqu'au 22 juin 1830 toutes les rentes de la Caisse d'amortissement acquises depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, c'est-à-dire 77 millions 500,000 fr.

Sur cet article, M. Boucher avait présenté un amendement considérable.

M. Boucher réduisait le fonds d'amortissement destiné au rachat des rentes 5 p. 100 à sa dotation primitive, 40 millions, et sur les 37 millions 500,000 fr. qui restaient disponibles, il affectait une somme de 10 millions annuels au rachat successif des 30 millions de rentes demandés pour l'indemnité. Le surplus, c'est-à-dire 27 millions 500,000 fr., était appliqué au dégrèvement des contributions.

Par cet amendement, M. Boucher procurait, disait-il, deux immenses avantages : celui de régulariser l'action du rachat de cette nouvelle dette, de circonscrire positivement la puissance de l'amortissement, et de restituer aux contribuables une partie des sacri-

fices qu'ils avaient faits pour doter cet amortissement.

Réduire le fonds d'amortissement des 5 p. 100 dans de justes proportions avec la masse sur laquelle il devait agir, tel était son système. Avec ce système, la rente devait reprendre son cours naturel en se dégageant de tous ses artifices : ainsi, on voyait disparaître les joueurs et leurs auxiliaires, parce que les fluctuations peu sensibles du cours ne leur offraient pas même de quoi payer les cartes. Tout au contraire, avec une dette divisée en taux différents de capital et d'intérêts, forcée dans sa marche, et sans nulle règle pour son amortissement, les fluctuations devaient être plus sensibles, et offraient aux joueurs des aliments et des chances multiples.

Maintenant, entre les deux partis à prendre par la Chambre, celui d'abandonner entièrement l'action de l'amortissement à l'autorité administrative, ou d'affecter législativement un fonds d'amortissement à chaque nature de dette, M. Boucher insistait sur le second, autant dans l'intérêt du crédit que dans celui de la dignité propre de la Chambre, qui ne pouvait renoncer à l'une de ses plus précieuses prérogatives, celle de surveiller les opérations d'une caisse aussi importante.

Les opposants à l'amendement de M. Boucher répondaient que détacher 27 millions 500,000 fr. de la dotation de l'amortissement, c'était enlever au nouveau fonds du 3 p. 100, offert en échange du 5 p. 100, le seul attrait qui pouvait déterminer le porteur à la conversion, c'est-à-dire l'augmentation du capital qui devait probablement résulter de l'action d'un aussi

puissant instrument. C'était donc tout simplement empêcher la conversion, et anéantir le bénéfice du projet.

M. Casimir Périer entra dans le débat. Ses arguments roulèrent, comme en 1824, sur le taux de l'intérêt, qui n'était nullement descendu aussi bas que le prétendait le ministre. M. Périer revenait également sur les causes déjà produites par d'autres (par M. de La Bourdonnaye, Bourdeau, et Bertin de Vaux entre autres) de l'élévation de la rente 5 p. 100 au-dessus du pair. Le fonds de ses recherches était le même, les résultats les mêmes, le mobile le même. Pour maintenir le cours de la rente, disait-il, on avait fait venir 72 millions en or, qu'on avait déposés à la Banque, et sur lesquels on avait emprunté; — puis on avait acheté, moyennant 72 millions, 3,500,000 fr. de rentes; — puis on avait mis les caisses publiques à contribution: — le mont-de-piété avait prêté 9 millions, — les reconnaissances de liquidation avaient été engagées et avaient produit 14 millions; — enfin, en retirant 1200 mille livres de rentes de la circulation, on s'était encore procuré une somme de 30 millions avec laquelle on avait opéré.

C'était ainsi, par ces combinaisons et par bien d'autres demeurées secrètes entre les capitalistes et M. de Villèle, que, suivant M. Périer, la rente, qui était à 102, s'était subitement élevée à 105 et 106, élévation factice, intéressée, dans un but de spéculation évidente!

Donc, suivant M. Périer, cette hausse était factice, le taux de l'intérêt était factice, la réduction de l'in-

térêt était sans base et il n'y avait point lieu à convertir.

M. de Villèle, ainsi attaqué dans la source même de l'indemnité, monta immédiatement à la tribune.

M. de Villèle ne pouvait que rappeler d'abord, ainsi que tout le monde l'avait déjà entrevu, qu'adopter l'amendement de M. Boucher, et dépouiller l'amortissement de sa force nécessaire pour opérer la réduction proposée, c'était saper la loi par sa base ; ce point spécial et virtuel de l'action complète et réservée de l'amortissement étant la loi elle-même.

Quant aux fonds publics qui auraient été fictivement soutenus au-dessus du pair, la réponse de M. de Villèle à M. Périer était celle-ci :

Il cherchait où pouvaient être ces 25 millions de rentes supportés par des reports et prêts à fondre sur la place, et il démontrait qu'ils n'existaient nulle part.

Il trouvait bien un achat de 650,000 fr. d'un côté, et un autre de 580,000 fr., en totalité 1,330,000 livres de rentes, mais de cette somme à 25 millions il y avait loin ; et cependant une somme de cette importance qui représentait un capital de 500 millions, devait laisser quelque trace. On avait cru la trouver à la Banque, elle n'y était pas davantage : à la Banque, il y avait une somme de 2,300,000 fr. de rentes dues par des capitalistes qui l'avaient empruntée pour satisfaire au dernier payement de l'emprunt des 23 millions qui venait d'écheoir. Or, cette somme de 2,300,000 fr. de rentes ne pouvait en rien peser sur le crédit,

fondre, comme on l'avait dit, sur la Bourse et amener une catastrophe; de plus, les capitalistes qui la devaient n'étaient nullement dans la nécessité de la réaliser inopinément pour acquitter cette dette. Ainsi, sur les 25 millions de rentes déclassées, il y avait erreur, et sur la crainte de voir une catastrophe s'abattre sur la Bourse, il y avait une seconde erreur.

Quant à la hausse du 5 p. 100, M. de Villèle répondait que ce fonds s'était soutenu au-dessus de 100, malgré tout ce qui avait été essayé pour le faire descendre, par la puissance même du crédit. C'est ainsi qu'en janvier 1824 il était à 96 fr. 25 c., en juillet, au moment du rejet de la loi à 102 fr. 70 c., en décembre à 102 fr. 75 c., et cela pendant qu'un emprunt de 23 millions de rentes avait lieu, qu'une émission de 11 à 1,200,000 livres de rentes s'effectuait chaque mois pour le compte du gouvernement, et pendant que l'on discutait et rejetait cette mesure qui devait si profondément affecter le crédit.

C'était donc, comme M. de Villèle l'avait dit, à cette puissance seule du crédit qu'il fallait attribuer la hausse des fonds et non aux manœuvres qui n'avaient jamais existé !

M. de Villèle profitait de cette occasion pour revenir sur l'augmentation de capital du nouveau 3 p. 100 qui lui était encore reprochée.

En ne rachetant pas, on se condamnait à payer toujours 5 p. 100 d'intérêt, et la dette ne diminuait jamais; en convertissant en 3 p. 100, l'augmentation du capital était accompagnée non-seulement de tout

le développement du crédit, mais en même temps de la diminution de 1 p. 100 d'intérêt.

Cette augmentation de capital, dont on faisait un épouvantail, ne pouvait donc épouvanter personne.

Après cette explication, l'amendement de M. Boucher était rejeté et l'article 1er passait tel que l'avait proposé le gouvernement : les 77 millions 500,000 fr. de l'amortissement demeuraient affectés jusqu'au 22 juin 1830 au rachat de la nouvelle dette.

L'article 2, qui n'était que le corollaire du premier et qui déclarait rayées successivement du grand-livre, et annulées au fur et à mesure de leur rachat, les mêmes rentes acquises par la Caisse d'amortissement, fut voté à la simple lecture.

L'article 3 était plus important, il astreignait la caisse d'amortissement à ne plus racheter les rentes dont le cours serait supérieur au pair ; mais entre les trois natures de rentes qui allaient coexister sur la place, le 5, le 4 1/2 et le nouveau 3, l'article ne disait point sur laquelle de ces trois rentes devrait porter le rachat, dans le cas où toutes les trois seraient au-dessous du pair.

C'est ce qu'avait prétendu préciser M. Humann, en proposant par amendement que les rachats s'exerceraient de préférence sur ceux des effets publics, au-dessous du pair, dont l'intérêt serait le plus élevé.

On a compris d'avance que si ce fonds se trouvait être l'ancien 5 p. 100, alors toute la puissance de l'amortissement s'exerçant sur lui, et délaissant les

deux nouveaux fonds 3 et 4 1/2, ces fonds restant sans secours, il n'y avait plus de conversion.

Aussi M. de Villèle s'opposa-t-il de la manière la plus directe à cet amendement. M. Humann eut beau s'attacher à prouver que le 5 avait, bien avant les autres fonds, qui n'existaient point, reçu toutes les garanties de l'amortissement, que, même à valeur égale, il était au moins juste que le 5 p. 100 vînt à titre égal recevoir les bénéfices de l'amortissement, que la dignité de l'État réclamait le maintien de cette garantie, en même temps que l'adoption de l'amendement qui la consacrait de nouveau ; M. de Villèle répéta et soutint que la véritable justice consistait à secourir la partie de la dette qui avait le plus besoin de ce secours, c'est-à-dire celle qui devait offrir le plus d'avantages aux rentiers et au crédit : or, cette partie de la dette serait évidemment le nouveau 3 p. 100.

Quant à une disposition quelconque qui ordonnerait au directeur général de la Caisse d'amortissement de choisir le fonds sur lequel l'intérêt de l'État exigerait qu'il opérât de préférence, outre que cette disposition était et devait rester purement administrative, elle était en dehors des pouvoirs législatifs. — M. de Villèle ne pensait donc pas que cette caisse pût, en quoi que ce fût, recevoir des Chambres une direction, moins encore un ordre à cet égard. D'ailleurs, tous les actes réalisés par cette caisse répondaient de leur régularité par la publicité qui les accompagnait, par l'indépendance et l'honorabilité des personnes qui composaient sa commission de surveillance ; et, dans

le cas où une disposition devrait être insérée dans la loi, M. de Villèle pensait que ce ne devrait point être celle de M. Humann, dans laquelle il voyait un dommage réel pour l'État, le crédit et les rentiers eux-mêmes. M. Humann répéta alors ses arguments, cita l'Angleterre, où les rachats se font sans exception sur l'effet constitué à l'intérêt le plus élevé, mais son amendement mis aux voix tomba devant une immense majorité.

Plusieurs propositions incidentes ou sous-amendements, introduits par MM. de Saint-Chamans, Masson, Pavy, Breton, Bourdeau, Syrieis de Marinhac, de Lapanouse et Benjamin Constant, n'eurent pas plus de succès. Ils tendaient tous plus ou moins à la répartition graduée et proportionnelle des rachats de l'amortissement sur les différents fonds de la rente : c'était toujours la reprise du fond de l'amendement de M. Humann, déjà condamné, nul ne pouvait conséquemment être adopté.

M. Pavy seul demanda qu'il fût ajouté une disposition qui ne semblait point offrir de difficulté. M. de Villèle l'avait lui-même indiquée et acceptée d'avance.

M. Pavy proposait de dire que les rachats que ferait la Caisse d'amortissement n'auraient lieu qu'avec publicité et concurrence.

M. Humann, sur ce point, trouva des inconvénients, celui par exemple de publier avant le rachat sur quel fonds et dans quelle quantité la Caisse allait opérer; alors, disait-il, les possesseurs de ces effets

hausseraient immédiatement leurs prétentions, et le rachat serait onéreux.

Ce n'était point ainsi que devait opérer et qu'opérait la Caisse d'amortissement. Depuis le ministère de M. de Villèle, les rachats de l'amortissement étaient journaliers, ils se faisaient sur une somme déterminée, et une affiche annonçait à la Bourse que cette somme était de 260,000 fr. de rentes, taux de la répartition journalière de sa dotation. — Dès lors, cette publicité amenait la concurrence, et les deux termes de la proposition de M. Pavy étaient satisfaits. Quant à la hausse présumée que faisait craindre M. Humann, évidemment, la publicité ne devait rien ajouter aux prétentions des possesseurs, et le crédit ne pouvait en être affecté. L'Angleterre, qu'on citait si souvent, n'avait jamais opéré autrement, on y connaissait cette matière aussi bien, peut-être mieux qu'en France, et jamais ce mode n'avait été nuisible à son crédit.

M. de Villèle annonçait donc qu'il demanderait au Roi d'adopter cette mesure aussi opportune que convenable.

Ce fut sous ces auspices que passa l'amendement de M. Pavy. Toutefois, on remarqua qu'il ne passa qu'à 15 voix de majorité.

L'article 3 ainsi amendé fut donc adopté.

Ces trois premiers articles constituaient les moyens de crédit. C'est à l'amortissement et à son action que ces moyens étaient demandés, ils étaient agréés.

Il s'agissait maintenant de trouver dans une opération connexe l'économie, justifiée d'avance par l'élé-

vation des rentes au-dessus du pair. Cette opération, présentée l'année dernière aux pouvoirs législatifs, agréée par la Chambre des députés, repoussée par la Chambre des pairs et représentée aujourd'hui sous des conditions nouvelles, était la conversion de la rente 5 p. 100.

Le vice d'une dette compacte et composée d'une seule espèce de fonds était depuis longtemps signalé. La création d'une rente 3 p. 100 était le remède proposé. Les conditions de cette émission nouvelle devaient ménager à un égal degré et à un égal titre les contribuables et le crédit. A cet effet, cette émission était distribuée en cinq années.

L'année dernière, cette conversion était obligatoire. Cette année, au remboursement était substituée une conversion libre et facultative. — A une combinaison unique qui entraînait la diminution d'un cinquième des intérêts, était jointe, cette année, une seconde combinaison qui la réduisait au dixième et donnait pendant dix ans garantie contre le remboursement.

De plus, aucune compagnie financière ne participait, cette année, à la mesure, et par conséquent, aucun profit n'était distrait par elle au détriment des contribuables.

Toutes ces dispositions étaient littéralement et clairement comprises dans l'article 4, que nous rapportons de nouveau ; c'était la conversion elle-même, et à cet égard, on comprend de quelle importance il était :

« Les propriétaires d'inscriptions de rente 5 p. 100

sur titres auront, à dater du jour de la publication de la présente loi jusqu'au 22 juin 1825, la faculté d'en requérir du ministre des finances la conversion en inscriptions de rente 3 p. 100 à 75, et, à dater du même jour de la publication de la présente loi jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en 4 1/2 p. 100 au pair avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

« Les rentes ainsi converties jouiront des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 22 décembre 1825. »

Trois amendements avaient été proposés sur cet article, par MM. de Charencey, Masson et Leroy.

M. de Charencey proposait la conversion non plus en 3 p. 100 à 75 fr., c'est-à-dire en 4 p. 100, mais en 4 1/2, puis il rendait cette conversion obligatoire à dater d'une époque fixée : elle avait lieu par la voie du sort par séries. Cet amendement, qui d'abord renversait l'économie du projet du gouvernement et rendait la conversion obligatoire, ne fut même pas discuté.

M. Masson proposait également une conversion dans des conditions essentiellement différentes, ou en 3 p. 100 à 80 fr., ou en 4 p. 100 au pair. Il était, en outre, délivré aux créanciers qui auraient opté pour le 4 p. 100 une obligation d'une somme égale à une année et demie de leur rente 4 p. 100. Cette obligation était divisée en douze annuités décroissantes de 1826 à 1837.

L'amendement de M. Masson, qui venait, comme celui de M. de Charencey, introduire dans la loi des conditions si différentes, entraver sa marche, remettre à

douze ans la conclusion de l'opération, ne pouvait être accepté. Il fut d'ailleurs combattu par un adversaire même du gouvernement, M. Humann, qui vint démontrer que la position des rentiers serait ainsi aggravée, qu'elle n'aurait rien de définitif qu'après un espace de douze ans, enfin, que l'agiotage s'exercerait à un bien plus haut degré sur le 4 que sur le 4 1/2, ainsi que sur ces annuités de douze ans. Cet amendement fut donc rejeté.

Le troisième, celui de M. Leroy, consistait à donner aux rentiers la faculté de déclarer qu'ils entendaient conserver leurs rentes, jusqu'à mutation par vente ou par décès, sans pouvoir être remboursés jusque alors, époque à laquelle lesdites rentes seraient converties en 4 p. 100 au pair. C'était, suivant M. Leroy, un avantage pour certains rentiers qui ne vendent ni n'achètent, mais qui vivent de leur modique revenu, de demeurer dans leur situation. Ils renonçaient ainsi à une augmentation de capital pour s'assurer pendant leur vie la totalité de leur ancien revenu.

A ce point de vue, l'amendement de M. Leroy eût offert quelques avantages si la conversion eût été obligatoire, mais aujourd'hui qu'elle était facultative, il n'avait plus de raison d'être. En effet, d'après le projet lui-même, il était libre aux porteurs de 5 p. 100 de ne point convertir et de rester à leur gré dans leur ancien fonds.

Le plus grand inconvénient de l'amendement de M. Leroy était de détruire comme les deux autres

l'objet même de la loi. L'objet de la loi était de convertir le 5 en 3 et 4 1/2. L'intérêt des rentiers était de convertir en 3 à cause de l'augmentation du capital, ou en 4 1/2 à cause de lá perte un peu moins considérable sur l'intérêt. Or, si on autorisait les porteurs de 5 à le garder jusqu'à décès ou mutation, il était clair qu'aucun d'eux ne prendrait du 3 ou du 4 1/2; alors l'opération proposée par le gouvernement venait échouer, on ne convertissait plus, et on tarissait les bénéfices qui étaient les seules bases de la loi.

M. Leroy eut beau représenter son amendement avec une correction qui n'accordait la faculté de garder le 5 p. 100 qu'aux rentiers porteurs d'inscriptions de 2,000 fr. et au-dessous; cette disposition ne put être agréée plus que la première, et ses deux amendements furent rejetés en même temps.

Cet article 4 étant toute la loi, on comprend avec quelles vivacités il dut être contesté et discuté. Plusieurs autres orateurs vinrent en effet y contredire.

M. de Ricard le représenta comme un champ ouvert à l'agiotage, comme un accroissement des charges publiques et la ruine même du crédit.

M. Basterrèche, qui était une autorité, ne demandait pas moins que la suppression des deux articles 4 et 5, c'est-à-dire de ceux qui stipulaient la conversion qu'il regardait comme immorale, inopportune et dangereuse.

M. Casimir Périer, qui voulait présenter un sous-amendement, ne fut même pas autorisé à le développer, tant la Chambre semblait être suffisamment édi-

fiée sur les avantages de l'article en discussion, et on allait passer au vote, lorsque le ministre des finances vint demander que, pour plus de clarté, on dît : « que les porteurs des 5 p. 100 auraient la faculté de convertir, non plus à dater de la promulgation de la loi jusqu'au 22 juin 1825, mais plutôt pendant trois mois à dater de cette promulgation. »

Cette mesure d'ordre beaucoup plus claire ne pouvait qu'être adoptée : l'article 4 ainsi amendé fut donc ainsi voté.

C'était la loi tout entière de la conversion.

Dès lors, les dispositions qui suivaient, dispositions qui appliquaient l'économie résultant de cette conversion à la diminution des impôts, ne pouvaient qu'être agréées, c'était un but sans contestation possible, et c'était là une grande habileté de M. de Villèle d'avoir su ainsi associer au même résultat les intérêts des contribuables et le crédit de l'État.

L'article 5 disait donc que les sommes provenant de la diminution des intérêts, par suite des conversions, seraient affectées à réduire, dès 1826, les centimes additionnels correspondant aux contributions. L'ordonnance royale devait être basée sur l'état de diminution des intérêts, dressé à la date du 1er octobre 1825. C'est ce qui fut fait.

L'article 5 était donc adopté. On passa à l'ensemble de la loi et elle fut votée par 237 voix contre 119, c'est-à-dire avec une majorité de 118 voix.

Cette [illegible]
pour le [illegible]

Chambre des pairs; il avait l'exemple et le souvenir de 1824.

En 1824, la loi de la conversion adoptée par les députés à 93 voix avait été rejetée à la Chambre des pairs par 34 voix : cette année encore, à la discussion de la loi d'indemnité par la noble Chambre, le fameux amendement de M. Roy, qui touchait précisément aux conditions financières de la mesure, avait trouvé 100 voix en sa faveur, et n'avait été adopté qu'à une minime majorité de 27 voix ; on pouvait donc craindre, non sans raison, de la part de cette Chambre, que quelque amendement ne vînt tout à coup modifier, sinon le principe, du moins les conditions spéciales du projet de conversion.

En outre, il faut bien le dire, ceux des membres de la Chambre des députés qui avaient combattu le projet, quelque distingués qu'ils fussent, n'avaient ni la science, ni la portée, ni l'illustration financières de ceux qui, dans la noble Chambre, se retrouvaient sur le même terrain, avec les mêmes armes, les mêmes adhésions, les mêmes ardeurs, et qui s'appelaient Roy, Mollien, Pasquier, et, sans nul doute, Chateaubriand.

Quelque appréhension que pût avoir M. de Villèle à ce sujet, il n'en porta pas moins, six jours après l'adoption par les députés, sa loi de conversion et d'amortissement à la Chambre des pairs. Il était pressé d'en finir avec ce combat qui durait déjà depuis trop longtemps. Il désirait ensuite que cette loi fût votée avant le sacre du Roi; c'était un gage de réconciliation qu'il était bon d'associer au sacre !

Le discours de présentation de la loi de la dette aux pairs ne fut de la part de M. de Villèle qu'un exposé succinct et serré des faits eux-mêmes, des avantages découlant du projet, en même temps qu'une réponse également succincte aux diverses objections présentées dans l'autre Chambre et mises à néant par le vote législatif. En dehors des avantages spéciaux obtenus par le projet, M. de Villèle recommandait à la sollicitude de Leurs Seigneuries la situation du crédit, qui, après tous les sacrifices déjà faits pour le fonder, ne demandait que des conditions moins pesantes pour émanciper les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du pays.

Là était le fond, le but et l'espérance du projet.

Comme en 1824, le rapporteur de la commission était M. le duc de Levis. — M. de Levis avait fait preuve en 1824 d'une louable modération, d'une stricte impartialité, d'un sens droit, d'une véritable capacité. L'honneur et le soin d'être l'organe de la commission lui revenaient de droit.

M. de Levis opinait avec la commission pour l'adoption de la loi sans amendement.

Le droit du gouvernement de diminuer sa dette, l'opportunité de la mesure, la prospérité croissante du pays, la sécurité qui régnait dans toutes les sphères, étaient chose reconnue, sans contestation, généralement avouée et démontrée.

Sur la question de savoir si l'augmentation du capital de la dette n'était pas plus onéreux à l'État que la réduction d'intérêt qu'il sollicitait, M. le duc de

Levis présentait, pour ne pas fatiguer la Chambre par des calculs infinis, la note remise à la commission par un de ses membres, l'illustre Laplace, note dans laquelle le grand géomètre prouvait par un calcul irréfutable que le gouvernement devait, en dirigeant convenablement l'action de l'amortissement, bénéficier, par la réduction de l'intérêt, plus que de l'excédant du capital de la rente nouvelle.

Sur ce point comme sur tous autres, la commission, pleinement rassurée, concluait donc à l'adoption pure et simple de la loi.

La discussion générale s'ouvrit le 25 avril. M. Roy fut le premier entendu.

M. Roy représenta les mêmes doutes qu'en 1824 sur l'équité de la mesure, sur les avantages que devait en tirer l'État.

L'équité de la mesure, il la nia, et essaya de prouver de nouveau que, l'intérêt de l'argent n'étant point réellement au-dessous de 5, la mesure blessait l'équité.

L'intérêt de l'État, M. Roy le nia, et il prétendit au contraire que l'un des inconvénients capitaux du système était d'empêcher pour toujours l'extinction de la dette en privant l'État du droit qu'a tout débiteur de se libérer par le remboursement de la somme même reçue par lui : car on ne pouvait supposer, disait-il, que l'État pût jamais offrir à ses créanciers 133 fr. et 1/3 pour chaque 100 fr. qu'il aurait reçus d'eux.

D'autre part, il fallait voir également, disait-il, qu'en réduisant l'intérêt nominal de 5 à 3, on n'obte-

nait qu'une réduction effective d'un cinquième, et qu'on sacrifiait ainsi, sans avantage, le bénéfice qu'on eût pu tirer d'une réduction ultérieure si on avait opéré celle-ci par un simple remboursement sans accroissement de capital.

Tous ces dires étaient les mêmes que ceux produits par M. Roy l'année précédente dans la même enceinte, dires que le lecteur a déjà trouvés dans le volume précédent. Aucune nouvelle objection n'était donc produite sur ces points, qui d'ailleurs avaient été jugés.

Le deuxième point examiné par M. Roy était le changement apporté par le projet à l'institution de l'amortissement.

Aucune règle fixe n'établissant dans quelle proportion les fonds de cette Caisse devaient être affectés aux rachats des diverses natures de la dette, il s'ensuivait, selon lui, que l'amortissement se trouvait livré à l'arbitraire de l'administration, qui désormais alors pouvait, à son gré, faire baisser ou monter tel ou tel effet.

M. Roy combattait directement cette faculté qui sortait des bases mêmes de l'institution, de même qu'elle attentait tout aussi directement au contrat passé par l'État avec ses créanciers du 5 p. 100, et aux garanties qu'ils avaient le droit de réclamer.

Cette question, longuement discutée dans l'autre Chambre, on se le rappelle, était encore une de celles qui avaient été décidées par un vote législatif, et contre lesquelles plus d'un amendement était venu échouer.

M. Roy n'apportait donc dans cette discussion de l'amortissement aucun argument nouveau.

En résumé cependant, il dénonçait le projet comme péchant par sa base, puisqu'il ne reposait pas sur l'abaissement réel de l'intérêt, péchant par l'accroissement du capital, péchant par l'arbitraire laissé à la Caisse d'amortissement, péchant par le défaut d'option laissé aux rentiers, péchant par l'appât donné à l'agiotage, péchant par l'artifice du crédit, qui, à la première secousse, pouvait s'écrouler; péchant, en un mot, par tous les côtés.

Cependant, comme M. Roy avait soutenu le principe de l'indemnité et que cette indemnité votée reposait sur les rachats de l'amortissement, M. Roy convenait qu'il fallait qu'il fût pourvu à cette dette sacrée, et il demandait si on ne pouvait pas obtenir ce résultat par un autre moyen, sans l'indiquer.

M. de Chabrol, qui, ministre de la marine et ancien directeur général fort distingué de l'enregistrement, continuait à préluder à son futur ministère des finances, réfuta par un discours serré, plein de faits, d'aperçus ingénieux et détaillés, les objections de M. Roy; mais il s'appliqua plus particulièrement à démontrer à la Chambre les avantages immenses qu'un État devait retirer d'un amortissement fortement constitué, et les dangers de la réduction proposée par les adversaires du projet.

Sur une proportion fixe entre l'amortissement et la dette, M. de Chabrol prouvait que ce problème était tellement complexe, tenait à des circonstances et à des

situations si différentes, qu'il n'était point possible de s'autoriser d'un exemple, de l'exemple d'une nation, pour l'appliquer à une autre. C'eût été s'exposer à d'étranges méprises.

C'est ainsi qu'en 1790 on avait démontré par un calcul rigoureux que l'Angleterre, avec son fonds d'amortissement, devait éteindre sa dette en vingt-quatre ans. Or, dans ces mêmes vingt-quatre ans, sa dette avait triplé malgré un amortissement qui avait été porté jusqu'à 600 millions.

C'est ainsi qu'en 1818 on avait établi qu'en 1830 la dette de la France devait se trouver atténuée de 80 millions. Or depuis cette époque, c'est-à-dire depuis six ans, la dette s'était accrue de 60 millions.

Ce qui est démontré, disait M. de Chabrol, — c'est que le gouvernement le plus fort est celui qui a le plus de crédit, et que le crédit ne s'établit que par la confiance; et alors M. de Chabrol énumérait tout ce que pourrait un amortissement fortement constitué, constitué comme le proposait le projet. en temps de paix et en temps de guerre.

En temps de guerre. l'amortissement assure toutes les ressources, qui seules peuvent provenir du crédit et non des impôts qui grèvent et découragent les populations; — il met à la disposition de l'État le fruit d'économies longuement accumulées; — il ouvre un trésor qui ne coûte ni exactions, ni sacrifices, — un trésor qui n'enlève rien à la circulation des richesses, ainsi que cela avait lieu dans les temps d'ignorance financière où l'on conservait soigneusement enfermée

une masse de numéraire, sans en rien tirer pendant de longues années.

En temps de paix, l'amortissement vient, ou du moins peut venir en aide à la prospérité publique et au dégrèvement des contribuables.

Alors M. Chabrol, devançant une partie du système qui, pratiqué depuis sur une si large échelle, applique aux travaux publics les réserves de l'amortissement, indiquait ce que réclamaient de cet amortissement les places fortes en ruines, la marine pour ses constructions, les ponts et chaussées pour l'achèvement des routes; et il laissait entrevoir comment avec un fonds d'amortissement puissant on pouvait en peu d'années venir au secours de ces grands travaux qui réclamaient à eux seuls plus de 400 millions.

Avec les 4 millions de rentes que l'amortissement était en mesure de racheter chaque année, il indiquait qu'après en avoir affecté une partie à la diminution de la dette, le reste, consacré à ouvrir de nouvelles sources de prospérité par les grands travaux, aurait reversé dans les provinces et dans la main des ouvriers ce qu'on aurait pu racheter, sans autant d'utilité.

Cette voie, dans laquelle on pouvait entrer, ne demandait qu'à être suivie avec persévérance.

Ainsi M. de Chabrol prouvait que la loi proposée se liait essentiellement à la puissante action de l'amortissement et à la prospérité future du pays.

Quant à la conversion, M. de Chabrol démontrait également qu'elle était la base de ce système : elle élargissait le crédit, et le dégageait des entraves qui

en arrêtaient l'essor. Son principe était donc inattaquable.

Quant aux moyens d'exécution, l'amortissement devait évidemment agir, à son gré, sur celui des fonds que l'intérêt général lui indiquait plus spécialement; la loi ne pouvait rien préciser à cet égard.

L'amortissement, étant une puissance morale, devait être régi par des garanties morales. Les deux Chambres, la Banque, le commerce, étaient représentés dans cette administration par des agents spéciaux, nul ne pouvait donc douter que ses opérations ne fussent toujours dirigées par la moralité la plus pure.

Ce discours ministre (il méritait ce nom) produisit sur la Chambre une impression des plus favorables. M. de Chateaubriand essaya cependant de le combattre.

M. de Chateaubriand ne ménagea point assurément toutes les ressources qu'il trouvait dans une éloquence incontestée, mais il sortit évidemment du sujet quand il plaça la Chambre des pairs entre le Roi et son ministère, quand il adjura ses collègues de rejeter des projets qui étaient à eux seuls des révolutions !

M. de Chateaubriand annonçait d'avance que, s'il retranchait de son discours tout ce qui ne serait pas nouveau, il le réduirait à rien. C'était avouer que tout ce qu'il allait dire avait été dit. En effet, et sur l'ensemble du projet, et sur les détails, et sur le rôle de l'amortissement, et sur les droits ou les garanties enlevés aux rentiers, et sur les engagements de l'État vis-

à-vis d'eux violés, et sur la prétendue liberté de la conversion, et sur l'augmentation de capital du nouveau 3 p. 100, et sur les prétendus avantages qu'y trouveraient les convertis, et sur le taux de l'argent, et sur l'inutilité de diverses natures de fonds, et sur les appâts dangereux donnés au jeu et à l'agiotage, M. de Chateaubriand ne faisait que répéter les négations déjà produites tant par ses collègues que par les membres d'une autre Chambre.

Lorsqu'on est sur la pente de la négation ou de l'équivoque, il est malheureusement facile, même pour un grand esprit, de se laisser entraîner au-delà de la plus simple raison. C'est ainsi que M. de Chateaubriand allait jusqu'à soutenir que les contribuables, en profitant, par le dégrèvement de leurs impôts, de la différence d'intérêts résultant de la conversion, non-seulement ne gagneraient rien d'un côté, mais perdraient beaucoup de l'autre : ils ne gagneraient rien, disait-il, puisque avec les 30 millions de bénéfices des intérêts, ils payeraient les 30 millions de l'indemnité, et ils perdraient plus, puisque le capital de la dette serait augmenté d'un milliard.

C'était un raisonnement auquel il avait été déjà répondu.

M. de Chateaubriand établissait en même temps que ce qui nuisait le plus à la loi d'indemnité dans l'esprit public, c'était la connexité de la loi de conversion qui n'en était que le corollaire obligé, et alors il demandait le rejet de cette conversion, prétendant qu'alors les 3 p. 100 de l'indemnité, dégrevés de toute con-

currence et favorisés de toute la puissance de la dotation de l'amortissement, pourraient prendre une valeur plus rapprochée de leur taux nominal. Par cette conversion volontaire, le but, selon lui, serait plus facilement atteint sans dépouiller le rentier et les capitalistes, auxquels l'État prenait un intérêt plus ou moins justifié pour sortir de l'embarras où il se trouvait.

A cet aperçu contestable, M. de Chateaubriand en joignait un autre qui avait sa portée. — On avait espéré, pour soutenir le nouveau 3 p. 100, qu'aux capitaux français flottant sur la place et avides de placements viendraient se joindre les capitaux anglais tout aussi avides d'une bonne affaire. A cet égard, M. de Chateaubriand répondait qu'une semblable espérance n'était qu'une illusion, attendu que déjà les capitaux anglais avaient trouvé leur emploi non-seulement dans les mines, les canaux, les chemins de la mère patrie, mais encore à l'extérieur, dans les mines du Mexique, les pêcheries de perles du Pacifique, etc., etc.

On verra jusqu'à quel point les pronostics de M. de Chateaubriand se réalisèrent.

Les considérations purement politiques auxquelles se livrait ensuite M. de Chateaubriand accusaient, on va le voir, les intempérances de langage de l'illustre écrivain.

Si la mesure est inutile, disait-il (mais elle ne l'était pas), n'est-ce pas une folie de se jeter de propos délibéré dans les hasards d'une opération désastreuse, pleine de dangers? Dans les mesures qui sont proposées, deux avenirs plus ou moins éloignés

existent pour la France : l'un ou l'autre peut sortir de l'urne. Le système de Law et les réductions de l'abbé Terray ruinèrent la monarchie, les assignats précipitèrent la république. Là, devait être pour tous un avertissement sérieux.

Que les ministres ne dédaignent point dans l'illusion du pouvoir des prévoyances salutaires!

A ces paroles, M. de Villèle avait dû se rappeler qu'il avait devant lui celui qui, son collègue de l'année dernière, n'était sorti du Cabinet que parce que, contrairement à une promesse solennellement donnée devant le roi Louis XVIII, il s'était abstenu de soutenir son premier projet de conversion, et avait déserté le combat. Sa réponse ne se fit point attendre.

Ce n'était point contre les illusions du pouvoir que la Chambre avait à se tenir en garde, c'était plutôt contre les séductions de l'éloquence; mais dans les faits, dans les conditions mêmes de la situation de la France, de l'Europe, dans les tristes souvenirs qu'on avait invoqués, dans les conditions spéciales de la loi, rien de réel, de positif, de pratique. Tout s'était borné à des hypothèses, éloquemment présentées sans doute, mais sans bases et sans vérité.

Fort habilement alors, M. de Villèle, négligeant avec intention et avec un certain dédain le côté politique de la question, qui d'ailleurs variait suivant l'opinion de chacun, M. de Villèle, disons-nous, revenait au côté financier, spécial et pratique du projet : le taux de l'intérêt, les avantages de l'opération, la diminution de la dette de l'État, la diminution des impôts.

Quant à ce qu'avait indiqué M. de Chateaubriand sur l'inutilité de la conversion pour solder l'indemnité, et sur le moyen bien plus simple qui eût consisté à affecter pour ce cas toute la dotation de l'amortissement au rachat des 3 p. 100 de l'indemnité, M. de Villèle répondait que si déjà on trouvait que l'amortissement était disproportionné avec la dette publique, on ne pouvait admettre qu'il pût être affecté entièrement à une dette qui ne pouvait pas s'élever à plus de 6 millions pour la première année, et dont les rachats successifs ne devaient point dépasser 15 millions.

C'est de la sorte qu'on eût appelé, cette fois, sur ce fonds, tous les dangers du jeu et de l'agiotage.

M. de Villèle ne pouvait conclure qu'en engageant la Chambre à ne point se préoccuper des dangers éphémères qui ne menaçaient ni les rentiers, ni les contribuables, ni la France, ni la monarchie.

L'un de ceux qui avaient combattu le projet de 1824 manquait encore à la lutte, M. Pasquier.

M. Pasquier n'y entra que succinctement ; il rappela, comme ses amis ce qui avait été déjà dit l'année dernière sur les inconvénients de l'opération, tout en reconnaissant que ses conditions s'étaient améliorées ; mais il insista particulièrement sur les dangers que présentait la nouvelle conversion au point de vue de l'agiotage et du crédit public. Son argument principal roula sur la hausse factice que devait amener l'irruption des rentes déclassées dans le nouveau 3 p. 100. — Cette hausse, provoquée par les puissances intéressées à la conversion et par l'action concentrée de toutes

les ressources de l'amortissement, ne devait avoir qu'un temps, et bientôt la vente précipitée de cette valeur, après la réalisation de bénéfices énormes, devait frapper la place, et amener infailliblement la catastrophe que plus d'un bon esprit avait déjà entrevue et prédite.

Tel devait être le résultat infaillible de l'opération : cela avait été déjà dit et déjà réfuté.

M. Pasquier, sans rien indiquer d'ailleurs comme remède à cette catastrophe plus facile à prévoir qu'à conjurer, se défendait de vouloir, par cette opposition sincère, précipiter le ministère, précaution habile qui ne faisait point d'un vote hostile une question de cabinet, et pouvait ainsi détacher du projet ministériel un certain nombre de voix. M. Pasquier finissait par déplorer d'être ainsi contraint de dire toutes les vérités, même les plus pénibles.

La discussion générale se trouva ainsi fermée, et M. le duc de Levis, appelé à en présenter le résumé, ne dut le faire que brièvement et en insistant plus que jamais sur les considérations qui devaient engager la Chambre à adopter sans amendement le projet présenté.

Les articles 1 et 2 furent donc immédiatement discutés ; ils étaient relatifs à la réserve des fonds de l'amortissement jusqu'au 22 juin 1830 ; ils furent votés sans discussion.

Sur l'article 3, c'est-à-dire sur l'emploi des fonds de l'amortissement, uniquement affectés désormais au rachat des rentes au-dessous du pair, avec publicité,

M. Mollien avait présenté un amendement. C'était l'article important de cette partie de la loi.

M. Mollien demandait d'abord, comme il avait déjà été demandé par plusieurs dans la Chambre des députés, que le fonds d'amortissement, au lieu d'être uniquement affecté aux nouveaux 3 p. 100 et 4 1/2, fût affecté par portions au rachat de toutes les natures de dettes : — un cinquième, au rachat des nouvelles rentes 3 p. 100 ; — aux rentes converties, une autre portion proportionnée au capital qu'elles représentaient dans la dette ; — enfin, aux rentes 5 p. 100 non converties, le reste du fonds d'amortissement, à l'effet de les racheter au-dessous du pair ou de les rembourser.

Le privilége dont jouirait le nouveau 3 p. 100, l'atteinte portée par cette disposition aux droits des possesseurs du 5 p. 100 garantis par la loi de 1816, étaient les griefs d'où émanait l'amendement de M. Mollien. Ces griefs avaient été déjà exposés et déjà repoussés.

Quant à la disposition entièrement nouvelle que M. Mollien entendait introduire, le remboursement éventuel du 5 p. 100 au pair, M. de Villèle dut répondre aussitôt. Ce système avait tous les inconvénients : il arrêtait les rachats au-dessus du pair, il ne déterminait ni le mode ni les conditions du remboursement, il n'indiquait ni les époques ni les proportions de ce remboursement, et, en supposant même que toutes ces conditions fussent indiquées, il avait l'inconvénient très-grave d'affaiblir le crédit en diminuant

la portion de l'amortissement véritablement destinée à le soutenir en faisant baisser le 5 p. 100 par la crainte d'un remboursement immédiat.

M. Mollien, qui avait bientôt compris que cette disposition dernière, en sortant tout à fait de la loi en discussion, venait en même temps renverser la première partie de son amendement, s'était alors hâté dans la séance suivante de la retrancher, et il avait proposé une nouvelle rédaction qui se bornait à affecter aux trois fonds constitués le 5, le 4 1/2 et le 3, une part du fonds d'amortissement, d'après la proportion du capital représenté par chacun de ces fonds dans la dette publique.

Ici le ministre pouvait être plus en accord avec M. Mollien. En effet, suivant M. de Villèle, c'était bien là le but que s'était proposé le projet dans son article 3. Cet article ne contenait aucune exclusion, il permettait d'appliquer indistinctement le fonds de l'amortissement à l'une ou à l'autre des diverses natures de rentes et de choisir celle dont le rachat serait le plus avantageux au Trésor. Sur ce point donc, accord complet. Mais fallait-il déterminer dans la loi, et à l'avance, le mode et la proportion de ces rachats à chaque espèce de rente? C'est ce que le ministre ne pensait point et ce qu'il avait déjà expliqué. Cette détermination découlait des conditions d'indépendance complètes acquises à cette administration par la publicité et la concurrence de ses actes, en plein jour et en pleine Bourse, par la régularité quotidienne de ses rachats ; garanties beaucoup plus puissantes assuré-

ment qu'une règle souvent inapplicable dans les cas multiples qui pouvaient se présenter.

M. le comte Roy, arrivant au secours de l'amendement de M. Mollien, opposait au système élastique du projet, la doctrine même du ministre, qui, le 24 mars dernier, disait que la loi d'organisation de la Caisse d'amortissement pouvait être considérée comme un contrat envers les porteurs des 5 p. 100; il réclamait donc pour ces rentiers la garantie de la parole donnée. L'amendement proposé apportait, disait-il, un remède à tous inconvénients en fixant la proportion suivant laquelle l'amortissement était appliqué à chacun des fonds constitués, y compris le 5 p. 100. Cette répartition, en supposant le rachat du 5 p. 100 au pair et celui du 3 p. 100 au cours de 80, établissait le rachat de l'un et l'autre fonds dans l'espace de vingt-neuf ans, et, ce qui faisait ressortir combien le rachat ou le remboursement du 5 p. 100 était plus avantageux à l'État, c'est qu'un fonds d'amortissement égal, 15 millions, aurait acquis à l'État une rente de 50 millions en 5 p. 100, tandis qu'elle n'aurait été que de 30 millions en 3.

M. le duc de Broglie voulut insister plus encore sur le danger qu'il entrevoyait à laisser entre les mains d'une administration le sort de la dette, à laisser un ministre maître absolu de choisir entre les deux fonds celui sur lequel il voudrait opérer, maître absolu de faire le cours à son gré. — M. de Villèle avait déjà répondu, dans l'autre Chambre, que le fonds sur lequel se porterait de préférence l'amortissement serait

celui qui affecterait le plus directement l'intérêt général, c'est-à-dire le 3 p. 100.

Aucun orateur ne se présentant, il restait à mettre aux voix l'amendement de M. Mollien : il fut rejeté par 127 voix ; mais, il faut le remarquer, il avait eu encore pour lui 103 voix. L'opposition de la Chambre des pairs n'avait donc point diminué, c'étaient toujours les 100 voix de l'amendement de M. Roy dans le vote de l'indemnité.

De cette lutte ressortait l'adoption pure et simple de l'article 3, c'est-à-dire la conversion proprement dite. Il ne fut même pas discuté. — C'était la loi.

Les sommes provenant de l'économie annuelle, destinées au dégrèvement des quatre contributions, ne pouvaient pas plus que dans l'autre Chambre donner lieu à grande contestation ; cependant M. Roy observa que, des déficits considérables existant pour les années 1822, 1823, 1824, et divers services publics étant en souffrance, il n'était point possible, ou du moins il était contraire à toutes les règles de l'administration des finances d'accorder des dégrèvements dans une semblable situation.

M. de Villèle répondit que ces déficits n'existaient point. L'année 1822 avait laissé en excédant de recettes 42 millions, on avait pourvu aux dépenses extraordinaires de 1823 par un crédit, et l'excédant de 1822 faisait foi que les dépenses ordinaires se balançaient encore par un excédant de 5 millions. 1824 avait un excédant de 2 millions, et pour 1825 on espérait un excédant de 9 millions. Ainsi

donc étaient réglés le passé et le présent, sans déficits.

Quant aux dotations des services, la guerre avait reçu 20 millions, la marine 7 millions, les affaires ecclésiastiques 2 millions, ensemble : 29 millions. Ils n'étaient donc point en souffrance, et rien ne pouvait s'opposer à ce que les contribuables profitassent dès 1826, par un dégrèvement légitime, de la diminution de la dette. M. Roy lui-même, dans des circonstances bien moins heureuses l'avait proposé et obtenu, alors qu'il était ministre des finances : ce n'était donc qu'un bon exemple à suivre.

Après ces explications, il ne restait qu'à voter l'ensemble de la loi. — Sur 226 suffrages, 134 furent en faveur du projet, 92 contre. L'opposition était jusqu'à la dernière heure demeurée la même.

Le triomphe du ministère, le triomphe de M. de Villèle n'en était pas moins complet, aussi complet pour cette loi de la conversion et de l'amortissement que pour celle de l'indemnité.

Nous donnons immédiatement et par avance les résultats de ces deux grandes opérations.

Le 1er mai, la loi de l'amortissement et de la conversion était promulguée, et une ordonnance royale réglait les conditions de cette conversion [1]. La constatation officielle des résultats obtenus devait être faite pour les 3 p. 100 le 5 août, et pour les 4 1/2 le 22 septembre. — Ces résultats devaient être rendus pu-

1. Voir aux pièces justificatives la loi de la conversion et les ordonnances royales y relatives.

blics dans les vingt-quatre heures. Une commission était instituée à cet effet par ordonnance du 31 juillet : elle était composée de MM. le baron de la Bouillerie, président du comité des finances ; comte Béranger, du même comité ; Cornet-d'Incourt, secrétaire général du ministère des finances.

Les résultats généraux constatés par cette commission furent les suivants :

Les rentes 5 p. 100 présentées à la conversion s'élevèrent à 31 millions 723,956 fr., dont 30 millions 574,116 fr. furent convertis en 3 p. 100, et 1 million 149,840 fr. furent convertis en 4 1/2 p. 100. 131 millions restèrent entre les mains des porteurs des 5 p. 100.

Les rentes réduites par la conversion furent inscrites au grand livre, savoir :

En 3 p. 100 pour..........	24,459,035 fr.
En 4 1/2 p. 100 pour.......	1,034,764 »
Ensemble pour....	25,493,799 »
et donnèrent ainsi une économie de	6,230,157 »
Sur l'ancien chiffre 5 p. 100 de	31,723,956 fr.

Cette économie de 6 millions, fut aussitôt appliquée, d'après la nouvelle loi, au dégrèvement des contributions directes, à dater de 1826.

Tel fut le premier résultat de la conversion sur l'ensemble de la dette qui, à la fin du règne de

Charles X, ne dépassa point, ainsi que nous le constaterons, la somme de 202 millions.

Le deuxième résultat tout aussi considérable de la loi sur l'amortissement, fut le rachat et l'annulation successifs des rentes créées pour l'indemnité au moyen de la toute-puissance de l'amortissement, habilement et exclusivement concentrée sur le nouveau 3 p. 100.

Ce fut ainsi que cette indemnité se trouva soldée en 1830, sans charges ni impôts nouveaux.

Les conditions qui avaient présidé à cette conversion, le taux auquel le nouveau 3 p. 100 avait été constitué, la puissance de l'amortissement qui agissait spécialement par ses rachats sur ce fonds, toutes ces conditions, disons-nous, eussent dû assurément justifier les espérances de hausse et d'accroissement de capital promises aux nouveaux rentiers. Néanmoins, il faut le dire pour rester dans la vérité, ces espérances ne se réalisèrent point aussitôt et les événements vinrent tromper ces légitimes prévisions.

Des intrigues intéressées, parties des rangs mêmes de l'opposition, des spéculations désordonnées, les attaques de la presse, et par dessus tout le défaut de concours des capitalistes anglais (prévu par M. de Chateaubriand), lesquels, au lieu de venir soutenir la nouvelle rente, s'étaient follement engagés dans les emprunts des colonies espagnoles révoltées pour plus d'un milliard; toutes ces causes, malgré les efforts du ministre et ceux du syndicat des receveurs généraux, créé à cet effet, étant venues subitement troubler la place de Paris, les effets de la combinaison s'étaient

trouvés suspendus, l'opération discréditée, tous les calculs faussés, et en moins de six mois, le nouveau 3 p. 100, au lieu de s'élever à 85, était tombé à 60, le 5 p. 100, à 90. Ainsi s'étaient évanouies, en partie du moins, les espérances conçues par les porteurs du nouveau 3 p. 100.

Cette baisse n'avait été, toutefois, que momentanée; dix-huit mois après, le 3 p. 100 était remonté à 75, le 5 p. 100 à 104, et progressivement les trois natures de rentes avaient ultérieurement atteint les chiffres éclatants de 100, 107 et 85.

Si donc, un moment, des obstacles inattendus avaient contrarié le résultat pratique de cette grande mesure, on ne peut nier qu'elle demeura plus tard le ressort le plus puissant et le plus efficace à l'élévation, au développement et à la fermeté du crédit de la France.

Elle est, du moins, restée telle dans l'esprit de tous ceux qui ont su la comprendre.

De leur côté, les résultats généraux de l'indemnité ne furent ni moins efficaces ni moins considérables.

Comme résultats financiers, en cinq années, les rachats successifs de l'amortissement avaient complétement annulé les rentes créées pour solder les propriétaires dépossédés. Ce chiffre avait été loin d'atteindre le milliard voté par les Chambres, et inexactement resté dans la tradition. 26 millions et non 30 millions de rentes au capital de 625 millions [1], capital infé-

1. D'Audiffret, *Administration de M. de Villèle*, p. 307.

rieur de 375 millions à la dépense prévue, avaient suffi.

Cette liquidation avait été loyale comme la loi qui l'avait arrêtée, elle n'avait connu ni ami ni ennemi, et même les membres de l'opposition qui l'avaient le plus vivement combattu, ne furent pas les moins bien partagés. M. le duc d'Orléans, déjà si largement traité, on se le rappelle, dans sa constitution apanagère de 60 millions, le fut tout aussi généreusement par la loi d'indemnité : ses droits se réglèrent par une somme de 17 millions.

Comme résultat moral, politique et pratique, l'indemnité avait eu des avantages bien plus importants peut-être.

Jusqu'en 1825 il y avait eu en France un sol flétri par une origine suspecte et mauvaise, mis en interdit par la conscience publique, frappé d'une sorte de mort civile par son immobilité : la loi d'indemnité était venue modifier complétement cette situation.

Désormais ces propriétés pouvaient être librement vendues, librement divisées. Celles-ci allaient être bâties, celles-là plantées, les unes défrichées, les autres échangées. Une population laborieuse et nouvelle, cette énergique population française, qui sait tirer parti de tout, allait se partager ce sol, depuis si longtemps infertile : de là, les transactions, les ventes, les mutations ; de là, les droits acquis au Trésor ; de là, la valeur de ce sol doublée, triplée, quadruplée ; — de là, l'apaissement des passions et des haines

invétérées; de là, la justice et le droit moralement satisfaits; de là, enfin les immenses résultats qui découlèrent de cette juste et nationale mesure, aujourd'hui si bien jugée.

Nous nous étions demandé, à la fin du dernier règne, si M. de Villèle pourrait, secondé par le Roi qui montait sur le trône, reprendre ses grands projets financiers une fois avortés, et si, confiant dans le courage qu'inspirent toujours les nobles causes, il réussirait enfin à accomplir la conversion des rentes, et à réaliser l'indemnité des émigrés. Nous n'avions point trop présumé de l'habile persévérance de cet illustre ministre.

Si jamais, en effet, combinaison savante et féconde fut en même temps conçue, entreprise et réalisée, ne fut-ce point celle qui, satisfaisant, sans bourse délier, à une réparation légitime, dégrevant les contribuables et émancipant le crédit de l'État, donnait à la prospérité de la France l'essor et la puissance qu'elle a su depuis si merveilleusement développer?

C'est ainsi que ces deux grandes opérations financières sont restées, dans la tradition de l'histoire, irrévocablement attachées au nom de M. de Villèle.

Colbert n'aurait pas mieux fait.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1825.)

SOMMAIRE. Situation de M. de Villèle auprès du Roi. Influence déterminée du parti sacerdotal. La loi du sacrilége. M. de Bonald et M. Royer-Collard. Conséquences de cette loi. M. de Villèle présente à la Chambre des députés la loi des comptes de 1823. Les marchés d'Ouvrard. Discussion ardente sur ces comptes. Rapport de la commission. Historique de l'expédition d'Espagne en 1823. M. Sicard. Conditions des marchés d'Ouvrard. Dilapidation des deniers publics. Discussion générale. M. de La Bourdonnaye. Ses griefs. Situation de l'armée à Bayonne. Entrée en campagne. Mission du baron Joinville. Ses instructions contradictoires. Accusation contre M. de Villèle. Lettre de M. de Villèle au duc d'Angoulême. Justification du ministre. Explications de M. de Villèle. Les bons du Trésor. Le déficit présumé du Trésor. Résumé de M. de Villèle. Conseil des ministres. Proposition du duc d'Angoulême. Refus de M. de Villèle. Le général Foy. Il rétablit tous les détails de l'expédition. Il conclut au rejet de ces comptes. M. de Villèle y insiste. MM. Méchin, Casimir Périer. Détails sur l'administration financière de l'armée. Le traité Rothschild. L'accusation contre le ministère est demandée. Réponse de M. Corbière. Explications sur les avances de 34 millions faites à l'Espagne. Les sous-traitants. Leurs droits. La situation du baron Joinville est expliquée. Lettre du duc de Bellune à cet intendant. M. Benjamin Constant intervient. Réponse du ministre de la guerre, M. de Clermont-Tonnerre. Réplique de M. de La Bourdonnaye. Composition douteuse de la commission de liquidation établie à Toulouse. Résumé du rapporteur. Ses explications sur le traité Rothschild. Discussion et vote des articles. Vote de la loi. Discussion et vote à la Chambre des pairs. Jugement à tirer de ces marchés et de ces

comptes de 1823. Décision des tribunaux à intervenir. Présentation du budget de 1826. La dette. La dotation de l'amortissement. Ministère de la justice. Ministère des affaires étrangères. Liquidation de Varsovie. Développement du commerce extérieur. Le général Foy. Les colonies espagnoles révoltées. Ministère des affaires ecclésiastiques. Mgr de Frayssinous. Son esprit. Allocation de ce nouveau ministère. Ministère de l'intérieur. La centralisation administrative. Discussion. Réponse du ministre. Essais de décentralisation depuis 1814. Situation en 1825. Sa nécessité. Conseil des bâtiments civils. Amendement de la commission. Rejet. Police secrète. Haras. Courses de Tulle, Limoges et Aurillac. Les ponts et chaussées. Réseau des routes royales Ce qui est terminé. Ce qui reste à faire. Dépense, 167 millions. Le pavé de Paris. Proposition. Réponse de M. de Chabrol, préfet de la Seine. Historique du pavé de Paris. Budget de la ville en 1825, 50 millions. Décision du ministre à l'occasion de l'entretien du pavé de Paris. Ministère de la guerre. Situation de l'armée en 1825. Son coût. L'habillement. Cinquième compagnie des gardes du corps du Roi. Hôpitaux militaires. Amendement de la commission et rejet. Remonte. Le ministère de la guerre, adopté. Ministère de la marine. Traite des nègres. Forêt de Cranoux. Explications. Une croix donnée à un portier du ministère. Ce qui arriva à M. Labbey de Pompierres. Ministère des finances. Dette viagère. Le crédit. Les économies de M. de Villèle. Dette flottante. Réduction consentie d'un million. Modifications proposées dans les tarifs. Les sels. Le fer. Les cotons. Les vins. Rejet. Dégrèvement de la contribution foncière. Question. Le budget de 1826 est voté à la Chambre des députés. Sacre du Roi. Offres faites par le Roi à M. de Villèle. Le budget est porté à la Chambre des pairs. M. de Marbois. Traité avec Saint-Domingue. Son but. Ses résultats. Retour de M. de Mackau. Il ramène les plénipotentiaires chargés de l'emprunt d'Haïti. Clôture de la session. Ses résultats politiques. Mort et funérailles du général Foy. Situation à la fin de 1825.

Cependant, et à côté des deux lois de l'indemnité et de la conversion qui, tout en pacifiant l'ensemble de la nation, avaient si vivement agité les esprits, deux autres lois d'un ordre différent, la loi du sacrilége et celle des communautés religieuses, étaient venues remettre les partis en présence et réveiller peut-être plus encore une dangereuse agitation.

Les principes religieux du roi Charles X étaient assurément sincères, mais ils étaient absolus. Différant, en cela comme en tant d'autres choses, de son prédécesseur, sa conviction religieuse influençait sa politique, sa foi parlait plus haut que sa raison.

Uni par des liens déjà anciens au parti sacerdotal, le Roi n'avait point tardé à en épouser, à en ressentir toutes les ambitions; et dès son avénement, il avait entendu donner à ce parti puissant un gage de ses condescendances. C'est en effet ce qu'il avait annoncé lorsque dans le discours du trône il avait parlé des mesures que réclamaient les intérêts sacrés de la religion; — c'était la loi du sacrilége.

Le ministère était d'accord sur ces mesures, et c'est ici principalement qu'on commence à apercevoir en quoi la situation de M. de Villèle auprès du nouveau Roi avait déjà changé, quelle était la distance qui déjà le séparait des tendances secrètes de Charles X, combien enfin les conditions de ce que nous avons appelé son *second ministère* différaient des premières.

Moins près du cœur du Roi, M. de Villèle, sous peine de perdre sa confiance, avait donc dû, comme ses collègues, obéir (c'est le mot) aux exigences du parti sacerdotal, peut-être plus intraitable que l'opposition elle-même. Cette défaillance fut une de ses grandes fautes.

La loi des congrégations religieuses fut présentée la première.

Suivant ce projet, l'autorisation des congrégations religieuses de femmes devait être approuvée par

l'évêque et le conseil d'État, puis sanctionnée par le Roi. Les membres des congrégations ne pouvaient disposer en leur faveur que du quart de leurs biens. En cas d'extinction de la communauté, les biens à titre gratuit faisaient retour aux donateurs, et les biens à titre onéreux faisaient retour par moitié aux établissements ecclésiastiques et aux hospices du département.

Cette loi, il faut le dire, avait été notablement amendée par la Chambre des pairs, qui avait trouvé avec raison que c'eût été bien élargir le pouvoir ministériel que de lui laisser à lui seul le droit d'autorisation. En conséquence, ce droit avait été d'abord modifié par l'intervention du pouvoir législatif, puis d'autres amendements étaient venus réglementer d'une façon moins absolue les conditions des libéralités des membres de ces congrégations, soit dans le présent, soit dans l'avenir. Enfin une pension alimentaire avait été assurée sur lesdits biens aux membres d'une congrégation dissoute. Ainsi, plus libéralement amendée, cette loi n'avait point donné lieu à des discussions ardentes; mais il en avait été bien autrement de la loi sur le sacrilége.

L'année précédente, le ministère avait présenté à la Chambre des pairs une loi sur la répression des vols et autres délits dans les églises. Cette loi était devenue nécessaire par le grand nombre de vols commis dans les églises, vols qui n'étaient punis que comme ceux commis dans une habitation particulière; elle avait passé à une majorité considérable; mais le parti sacerdotal, ne la trouvant pas encore suffisante,

et ayant exigé une disposition particulière contre le crime de sacrilége, le ministère avait dû retirer son projet.

Aujourd'hui donc c'était une loi formelle contre le sacrilége que M. de Villèle, une seconde fois contraint par le parti sacerdotal, était venu apporter aux Chambres.

Cette nouvelle loi définissait le sacrilége, le qualifiait crime et l'assimilait au parricide par la peine de la mutilation.

On a compris d'avance quelle impression avait produite dans toute la nation ce retour à des supplices et à un temps qui n'étaient plus.

La Chambre des pairs, qui avait eu la primeur de cette discussion, s'était montrée à la hauteur de cette délicate question. Il n'y avait pas manqué d'esprits élevés et raisonnables qui avaient protesté contre une semblable législation. M. de Chateaubriand s'était montré l'un des plus ardents ennemis de cette barbarie. Toutefois, entraînée par de regrettables ardeurs, la Chambre avait maintenu la peine de mort à 4 voix seulement : la mutilation seule avait disparu.

Si à la Chambre des pairs M. de Bonald avait eu tout l'empire de l'inquisiteur, à la Chambre des députés M. Royer-Collard avait eu celui du philosophe et du sage. Son opinion, son discours, sont restés comme une de ses plus belles inspirations. Il caractérisa le projet en traits qui demeurèrent comme une marque indélébile appliquée sur le front de ceux qui l'avaient conseillé. Il prouva que confondre l'outrage à Dieu

avec l'outrage à la société, celui-ci inaccessible à la justice humaine, celui-là punissable; se servir de l'un pour justifier la pénalité de l'autre, c'était une confusion. Il prouva que faire descendre la religion au rang des institutions de la terre, c'était un principe impie; qu'armer l'ignorance et les passions du glaive terrible de l'autorité, c'était un dogme sanguinaire; puis. revenant habilement et chrétiennement à cette grande parole de Jésus à ses disciples : « Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver », il dévoila à tous les yeux le retour déplorable à ce principe théocratique qui menaçait à la fois la religion et la société, principe d'autant plus odieux que ce n'étaient point, comme aux jours de la barbarie, les fureurs sincères d'un zèle trop ardent qui rallumaient cette torche!

M. Royer-Collard s'était trompé. Les fureurs, sincères ou non, d'un zèle outré, avaient rallumé la torche, et le projet de loi avait été voté à une majorité de 115 voix.

Dès ce moment alors, bien des yeux s'étaient ouverts, la puissance du parti sacerdotal s'était révélée, la religion avait envahi la politique, et M. de Villèle, naguère si mesuré et si habile à ne supporter de ce joug que ce qui lui en semblait raisonnable, avait définitivement cédé à des maîtres exigeants et redoutés.

Dès ce moment aussi, bien des consciences et bien des sagesses avaient secrètement passé à l'opposition; on en verra les fatales conséquences!

Ce fut à travers ces agitations et ces ébranlements

nouveaux que M. de Villèle vint enfin présenter aux Chambres le complément indispensable de toute session, les budgets.

Ces budgets comprenaient les règlements définitifs des comptes de 1823, règlements épineux dans lesquels se trouvaient l'expédition d'Espagne, les grands marchés d'Ouvrard, l'ouverture de nouveaux crédits pour 1824, enfin le budget de 1826.

Il y avait là encore bien des motifs d'attaque et de discorde.

Les comptes de 1823 passèrent les premiers.

Le résumé de ces comptes, dont le détail sera donné, était celui-ci. Au moyen des annulations considérables de dépenses qui avaient été faites et des suppléments de crédit qui avaient dû être appliqués à l'exercice 1823, il ressortait, d'après les documents afférents à cet exercice, un excédant de recettes de plus de 5 millions (5,431,230). Le ministre demandait que cet excédant fût transporté au budget de 1825 pour 5 millions (5,375,261) et le reste à 1824.

Le rapport, fait le 18 avril par M. de Saint-Georges, au nom de la commission, concluait à l'adoption pure et simple du projet.

M. de Saint-Georges expliquait avec détail surtout ce qui concernait les comptes et crédits du ministère de la guerre.

Le ministère de la guerre avait présenté dans un ensemble complet la situation particulière des comptes de M. Ouvrard, en sa qualité de munitionnaire général. Les réclamations de M. Ouvrard s'étaient élevées,

tant pour les subsistances, le chauffage et les transports, à 67 millions. Le bureau de liquidation établi à Toulouse avait proposé sur ces réclamations un rejet de 15 millions; mais plus tard, le liquidateur en chef ayant admis au crédit de ce munitionnaire une somme de 4 millions, il s'en était suivi que sa liquidation avait été arrêtée au chiffre de 56 millions.

Sur ce chiffre, il avait été payé à M. Ouvrard 52 millions, il lui était donc encore redu la modique somme de 4 millions.

Le ministre de la guerre avait toutefois, et par prudence, proposé que ce solde ne fût définitivement compté à M. Ouvrard qu'après nouvel examen des marchés et de leurs conditions.

La commission n'avait point partagé cet avis. Le compte du munitionnaire général faisait partie des comptes généraux du ministère de la guerre, ces comptes devaient être jugés d'après les mêmes règles de comptabilité que tous autres. Toutes les ordonnances étant appuyés de pièces reconnues régulières, la commission avait donc été d'avis d'admettre ce compte général sans nouvel examen.

Toutefois, la commission ne s'abstenait point, bien loin de là, d'examiner dans le plus grand détail tous les actes qui avaient signalé cette expédition.

Elle déclarait d'abord n'approuver aucun des traités relatifs à la dépense de l'armée des Pyrénées, et vouloir en apprécier la moralité : c'est ce qu'elle faisait, en effet, en présentant à la Chambre, dans une sorte de résumé, l'historique même de l'expédition.

Une fois la guerre résolue, on s'était occupé de composer à la hâte l'administration de l'armée. M. Sicard avait été nommé intendant en chef, et le 28 janvier 1823 il avait reçu ses lettres de service, avec l'ordre de partir pour Bayonne. Malgré cet ordre il n'était arrivé à son poste que le 19 mars, c'est-à-dire avec quarante jours de retard. Dans cet intervalle, M. Sicard ne s'était pas même assuré que son administration, ses sous-intendants, fussent à leur poste; beaucoup d'entre eux n'y étaient, en effet, rendus que le 26 mars.

Arrivé à Bayonne, M. Sicard, imbu de l'idée que le service devait être confié à une entreprise particulière, avait dès le premier jour manifesté l'opinion que les approvisionnements devaient être insuffisants, sans en avoir même fait la vérification matérielle, vérification qui lui eût prouvé que les magasins de la frontière eussent pu fournir pour six mois de vivres au moins. Ces prévisions, au moins étranges, étaient de nature assurément à faire naître certaines préventions.

Ce fut alors, et par une coïncidence singulière, qu'était arrivé, de son côté, à Bayonne, un homme dont la réputation était équivoque, les antécédents fâcheux (il avait été déclaré notoirement en faillite), et que, sans cautionnement préalable, cet homme, qui se nommait Ouvrard, avait subitement conclu, à titre de munitionnaire général de l'armée, les marchés que l'on sait.

Or, la commission se demandait qui avait fait venir cet homme à Bayonne, qui lui avait appris que les ma-

gasins de la frontière contenaient des approvisionnements considérables, et comment il aurait osé entreprendre sans argent, sans denrées, sans voitures, sans employés, un service de cette importance, s'il n'avait secrètement connu toutes les ressources disponibles et si quelqu'un ne lui avait donné tous ces renseignements. Il y avait donc là au moins trahison, si ce n'est concussion.

Quant aux marchés et à leurs conditions, ils ne pouvaient être plus onéreux. Le munitionnaire devait recevoir tous ses fonds d'avance, l'avance était fixée à onze douzièmes de la fourniture présumée, il pouvait prendre dans les magasins de l'État toutes les denrées qui y étaient, on lui fournissait ses employés, il les classait, les utilisait ou les renvoyait à son gré, et c'est l'État qui les payait.

Les conditions de comptabilité étaient dans le même ordre. M. Ouvrard n'était astreint qu'à des formes sommaires et illusoires. Point de vérification possible.

Les prix convenus étaient aussi exorbitants. Par exemple : un cheval de trait, nourri par le gouvernement, rendait par an à ce munitionnaire 4,197 fr. 50 c. de loyer, et en outre la solde, la nourriture et l'habillement du conducteur étaient comptés à part et payés par l'État. Si ce cheval venait à mourir par force majeure, l'indemnité due au munitionnaire était de 500 fr. C'était un cheval qui revenait par an à l'État à plus de 5,000 fr. !

Relativement aux garanties, il n'y en avait d'au-

cune sorte, ni pour prévenir l'abandon du service, ni pour le compte des denrées et des fonds remis au munitionnaire. Enfin, au lieu d'être simplement un entrepreneur, M. Ouvrard était un administrateur intéressé, puisqu'il était chargé d'acheter sans contrôle les fourrages, le chauffage, avec les fonds de l'État. En outre, il recevait une prime de manutention qui s'élevait à 2 p. 100. En outre, lorsqu'il mettait en réquisition des voitures du pays, il touchait un droit de commission de 10 p. 100.

Il y a plus : les conditions mêmes de ce marché étaient tellement impossibles, que le munitionnaire général était le premier à y manquer ; on en avait la preuve. On se rappelle que l'année précédente une commission d'enquête, composée de notabilités administratives et militaires que nous avons nommées, avait été chargée d'examiner cette mystérieuse affaire ; or, cette commission, dans le rapport qu'elle avait fourni, avait elle-même mis à nu les faits suivants :

« Presque nulle part, excepté au quartier général, peut-être, le service n'avait été assuré par des magasins appartenant au munitionnaire. L'exagération des prix qui lui étaient alloués était telle, qu'après qu'il avait cédé les fournitures au rabais, ses cessionnaires trouvaient encore des sous-traitants et ceux-ci d'autres spéculateurs qui venaient participer à la subdivision des bénéfices ; de telle sorte que M. Ouvrard aurait été lui-même dans l'impossibilité de dire par qui le service était fait sur tel et tel point, ni à quel prix. Partout, continuellement, on avait vu les intendants mili-

taires obligés de stimuler le zèle des sous-traitants, de chercher, à défaut de ceux-ci, à soutenir le service par des marchés d'urgence, ou sollicitant des autorités du pays des fournitures que souvent elles n'étaient pas en état de payer. On les avait vus réclamant sans cesse des envois de fonds du munitionnaire ou de l'intendant en chef, puisant dans les caisses des payeurs pour acquitter des fournitures faites sur les habitants et dont M. Ouvrard avait reçu le prix d'avance, y employant jusqu'aux fonds de la solde, épuisant la bourse des officiers généraux et la leur propre. »

Telles étaient les situations amenées par ces marchés, et ces inconvénients étaient tellement notoires, que deux intendants envoyés coup sur coup à l'armée, MM. Regnault et Joinville, avaient échoué dans leurs efforts pour ramener un peu d'ordre dans ce désordre extrême, tant tout avait cédé devant l'influence magique du génie du mal.

En résumé, il y avait donc eu dans ces funestes traités, signés par un prince, M. le duc d'Angoulême, démoralisation dans l'administration de l'armée, pertes d'approvisionnements rassemblés à grands frais et pour la plupart devenus inutiles ou avariés; enfin, dissipation des deniers publics.

Ici, la commission rappelait que cette affaire avait été déférée à la justice, elle était désormais de la compétence de la loi, et c'était à M. le garde des sceaux à en exiger la prompte et sévère application. Elle s'en remettait donc pleinement au jugement à intervenir et aux mesures que le Roi croirait devoir prendre ensuite

pour venger la morale et donner satisfaction du dommage éprouvé dans les finances de l'État.

Quant à la responsabilité encourue par les ministres, la commission ne la trouvait nulle part. Tout au contraire, elle prouvait que les ministres s'étaient fermement opposés au système qui avait amené ces déplorables dilapidations.

Par tous ces motifs, la commission proposait l'adoption pure et simple des comptes de 1823.

D'après ce rapport, il était facile de prévoir à quelles contestations allait encore une fois donner lieu le règlement de ces comptes. L'année précédente, à l'occasion d'une situation provisoire, l'orage avait été des plus violents; qu'allait-il être cette année, où il s'agissait de clore une situation définitive par un vote?

Il était, en outre, facile d'apercevoir que le but de la discussion serait plutôt une accusation personnelle contre M. de Villèle lui-même que contre l'administration de la guerre, qui n'était qu'un être collectif.

M. de Villèle, comme président du conseil des ministres, avait été seul chargé pendant la guerre de la correspondance avec M. le duc d'Angoulême; seul il lui transmettait les ordres du roi, seul il présidait à tous les détails administratifs de l'armée; c'était donc à lui seul qu'on allait imputer, non-seulement les marchés d'Ouvrard, mais encore les dilapidations qui en avaient été la triste conséquence.

M. de La Bourdonnaye engagea l'action.

M. de La Bourdonnaye se plaignait qu'on ne pré-

sentât à la Chambre, non-seulement pour ces comptes de 1823, mais généralement pour tous autres comptes afférents aux budgets, aucune des pièces qui eussent dû accompagner l'ensemble des comptes. On ne pouvait ainsi, selon lui, vérifier ni la légitimité des payements, ni leur quotité, ni l'emploi légal des crédits. Avec de semblables négations d'ordre, il devait se former plus promptement peut-être qu'on ne pensait, et à l'insu des Chambres, des déficits d'autant plus difficiles à combler qu'on les aurait ignorés plus longtemps, et d'autant plus faciles à dissimuler qu'on aurait émis chaque année des bons du Trésor, venant accroître ainsi une dette flottante sans limites. Assurément, disait-il, l'autorité royale ne gagnait point à cette absence de contrôle tout ce que la Chambre y perdait dans l'opinion.

M. de La Bourdonnaye se plaignait ensuite de la composition de la commission qui avait été chargée de faire cette enquête sur les marchés d'Ouvrard. Cette commission, selon lui, n'était point en rapport avec la dignité des Chambres dans le sein desquelles ses membres avaient été choisis. On les avait désignés avec une affectation qui semblait indiquer que c'était moins dans la vue de découvrir les coupables que dans l'espoir de laisser calmer l'indignation publique, dans le but surtout de prévenir la demande d'une véritable commission d'enquête, qui eût été, celle-là, assez puissante pour saisir tous les coupables.

D'autres considérations se joignaient à celle-là, et M. de La Bourdonnaye trouvait au moins étrange que

cette commission eût été choisie parmi ceux-là mêmes qui pouvaient être appelés à mettre les ministres en accusation et à les juger. C'était, selon lui, au conseil d'État que cette affaire eût dû être déférée.

Arrivant au fait même des marchés, M. de La Bourdonnaye en contestait la nécessité, et les regardait comme ayant été tout à fait inutiles, et de là il demandait si des manœuvres illicites ne les avaient point préparés ; si toutes les précautions avaient été prises pour garantir les intérêts du Trésor; si une fois en Espagne, l'armée, abondamment pourvue de subsistances et de transports, n'eût pas pu se passer d'un munitionnaire qui ne payait qu'avec les fonds de l'État ; enfin, si aujourd'hui il y avait nécessité de ratifier un marché scandaleusement onéreux, un marché qui n'avait pas reçu la sanction constitutionnelle d'un ministre responsable.

Placée sous la surveillance directe du major général et sous la responsabilité personnelle de l'intendant en chef, l'administration de l'armée d'Espagne était tenue d'assurer tous les moyens de subsistances et de transports. Or, de l'avis du major général, c'était précisément cette administration qui avait cru nécessaire de passer d'urgence ces marchés, et c'est même sous sa propre responsabilité qu'elle avait proposé cette mesure. Le prince l'avait approuvée, il est vrai, mais elle n'avait pas pour cela changé de nature, d'origine ; elle était l'œuvre personnelle de la guerre, la responsabilité ne pouvait donc que peser sur elle ; et vouloir rendre la signature du prince garante de la nécessité,

de l'urgence de ces marchés, c'était, suivant M. de La Bourdonnaye, vouloir soustraire tous les chefs d'administration à la responsabilité qui seule doit assurer les services publics.

Après avoir ainsi établi que la signature du prince n'était point un obstacle à la résiliation de ces marchés, du moment où leur nécessité n'était pas reconnue, M. de La Bourdonnaye prouvait que cette nécessité n'existait pas plus au moment de l'entrée en Espagne que plus tard, et au moment où un commissaire extraordinaire, M. le baron Joinville, avait été envoyé à Madrid.

C'était le rapport de la commission d'enquête elle-même qui en faisait foi.

Voici ce qu'elle disait :

Le major général et le directeur en chef des vivres étaient avertis qu'on trouverait l'abondance en Espagne, et l'événement l'a prouvé.

Les caisses de l'armée avaient été si abondamment pourvues, qu'à la fin de chaque mois il s'y était trouvé 6, 8, 10, 12 et jusqu'à 15 millions disponibles. Les habitants, dès les premiers marchés, avaient montré le plus grand empressement à subvenir aux besoins de l'armée. On craignait l'inexpérience des officiers du corps de l'intendance militaire et c'étaient eux cependant qui avaient fait vivre l'armée à défaut du munitionnaire général.

En admettant que l'armée ait eu besoin de secours étrangers, les ressources que l'entrepreneur était venu lui offrir étaient littéralement nulles, puisqu'en argent

il avait fallu lui avancer 7 millions le premier jour, et successivement plus de 50.

En denrées, il avait pris pour 6 millions dans les magasins de l'État. En voitures, il avait fallu retenir toutes celles des entrepreneurs du gouvernement, et les équipages du munitionnaire général n'étaient jamais composés que des charrettes de réquisition. Le marché du sieur Pèche, qui avait fourni en six jours 495 voitures, avait été résilié, et celui de M. Ouvrard, qui lui avait été substitué, n'en avait jamais fourni plus de 300.

Quant aux motifs de la confiance que pouvait inspirer M. Ouvrard, ils n'existaient ni sous le rapport de l'expérience, ni sous celui du crédit. Son expérience? il n'avait jamais paru aux armées : son crédit? la notoriété publique le signalait comme étant en état de faillite ouverte.

Ce n'étaient point là évidemment de bonnes recommandations.

Après ces faits, M. de La Bourdonnaye passait à la mission extraordinaire du baron Joinville.

Cette partie était la plus curieuse.

M. le baron Joinville, en quittant Paris, avait reçu de M. de Villèle les instructions suivantes. Il devait prendre connaissance de la situation administrative de l'armée et des marchés d'Ouvrard. La conviction une fois acquise des changements à opérer, M. Joinville devait communiquer au prince les désirs du gouvernement du Roi, toujours subordonnés aux intentions de Son Altesse Royale. Si ces intentions n'étaient pas

précisément conformes aux vues du ministre de la guerre, il n'en devait pas moins agir de manière à régulariser la dépense et à la diminuer.

Ainsi, d'après ces instructions, loin d'être aux ordres du ministre de la guerre, dont il était le subordonné, M. le baron Joinville avait reçu l'ordre de ne point lui obéir, et en effet M. Joinville avait déposé, affirmé, qu'ayant reçu deux fois du ministre de la guerre l'ordre de quitter Madrid, il était resté parce que le prince lui en avait donné l'ordre écrit, ordre qu'il avait mis d'ailleurs sous les yeux de la commission.

De là M. de La Bourdonnaye inférait qu'évidemment M. le baron Joinville, loin d'avoir travaillé, ainsi qu'il l'eût dû, à faire résilier les marchés d'Ouvrard, avait au contraire prouvé qu'il était d'accord avec le munitionnaire général pour les continuer, preuve irréfragablement établie d'autre part, puisqu'il en avait signé la prolongation.

Suivant M. de La Bourdonnaye, M. Joinville ne pouvait donc échapper à la responsabilité des dommages énormes que la continuation de ces marchés avait fait éprouver à la fortune publique. M. de La Bourdonnaye ajoutait qu'en ne livrant point M. Joinville aux tribunaux, c'était le gouvernement lui-même qui avait accepté la responsabilité de ses actes ; puis, prenant directement à partie M. de Villèle, il disait que, si c'était le président du conseil qui avait donné ces ordres en dehors du ministre de la guerre, c'était lui-même qui devait être cité au tribunal de la Chambre

pour y subir les lois de la responsabilité qu'il s'était imposée à lui-même en changeant la direction régulière imprimée dans un autre département par le ministre seul responsable.

A tous les points de vue, suivant M. de La Bourdonnaye, la commission de la Chambre avait essentiellement manqué à son devoir. Elle avait signalé le mal, elle l'avait reconnu, elle l'avait déploré, et, au lieu de chercher les vrais coupables, elle les avait abandonnés à la justice, tandis que c'eût été la Chambre elle-même qui eût dû instruire, entendre et condamner.

M. de La Bourdonnaye concluait donc à ce que l'adoption des comptes du ministère de la guerre, compris dans les comptes de 1823, fût remise après la liquidation définitive des marchés d'Ouvrard. Ce n'était qu'après cette liquidation, disait-il, qu'on pourrait savoir sur quel ministre devrait peser la responsabilité des fautes qui avaient amené cette dilapidation.

Nul ne pouvait se tromper sur le ministre que désignait ainsi M. de La Bourdonnaye, c'était M. de Villèle lui-même.

M. de Villèle était cependant bien garanti contre une semblable accusation; un seul mot lui eût suffi pour faire crouler tout cet édifice.

M. de Villèle, en ministre des finances ordonné et prévoyant, avait dès les premiers jours blâmé, repoussé même l'intervention de M. Ouvrard; il n'avait pris aucune part à ces marchés, la lettre qu'il avait écrite à cette occasion à M. le duc d'Angoulême en faisait foi.

« Paris, le 7 août 1823.

« *A S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême.*

« Un certain M. Ouvrard est parti pour Bayonne et cherchera par tous les moyens à nouer là des opérations soit de fournitures, soit d'emprunts, pour lesquelles il a été repoussé ici. Je conjure Monseigneur de s'armer de méfiance et de sévérité contre lui et ses semblables, qui se mettent ainsi à la suite des armées et finissent par faire la honte et le déshonneur de leur administration.

« Signé : Jh DE VILLÈLE. »

On le voit, jamais répugnance plus complète n'avait été formulée en termes plus nets de la part de M. de Villèle.

Toutefois, dès que ces marchés avaient été conclus et ratifiés, quelle avait été sa conduite? C'est ce qu'il se chargeait d'expliquer lui-même à la Chambre, en répondant à M. de La Bourdonnaye.

M. de Villèle, loin d'approuver ces marchés, avait fait au contraire tout ce qu'il avait pu pour obtenir leur résiliation. C'est pour ce motif, et non pour un autre, que M. Joinville avait été envoyé à Madrid, et lorsque cet intendant avait déclaré que cette résiliation était impossible, c'était encore M. de Villèle qui, obéissant à un devoir commandé à tout ministre dans une semblable circonstance, avait cherché du moins à améliorer la position et à atténuer la charge que ces malheureux

marchés devaient imposer pendant tout le reste de la campagne.

M. de Villèle avait donc fait tout ce qui était en son pouvoir pour casser les marchés d'abord, et améliorer la situation ensuite.

Quant à la responsabilité encourue, elle ne cherchait point à être éludée, les actes portaient une signature, et M. de Villèle déclarait noblement qu'il assumait sur lui seul toutes les responsabilités. Que M. Joinville, comme intendant en chef, dépendît du ministre de la guerre, ou qu'il dépendît comme commissaire du Roi du président du Conseil, M. de Villèle prenait sur sa tête toutes les responsabilités, sauf celles qui pourraient émaner de manœuvres ou d'actes coupables personnels à M. Joinville, et dont ce dernier aurait à répondre ailleurs que devant lui, c'est-à-dire devant la justice, ce qui ne pouvait le concerner.

Quant à la composition de la commission d'enquête, sur laquelle M. de La Bourdonnaye avait tant insisté, elle était digne de toute la confiance de la Chambre et du pays, puisqu'elle avait amené la révélation des déplorables résultats aujourd'hui déférés aux tribunaux. Le Conseil d'État n'aurait fait ni mieux, ni plus promptement, ni plus loyalement, ni plus justement.

M. de La Bourdonnaye avait aussi parlé du danger immense que courait le pays d'un déficit prochain, si les comptes présentés annuellement aux Chambres n'étaient justifiés que par des chiffres confus, et non par des pièces qu'on pût vérifier, comparer et juger;

du danger d'un déficit immense, si une émission outrée des bons du Trésor venait chaque année accroître une dette flottante *sans limites :* c'étaient ses termes propres.

Mais, répondait M. de Villèle, avec une grande vérité, M. de La Bourdonnaye ignore jusqu'aux principes les plus élémentaires de la comptabilité. Les ministres ne peuvent dépenser que jusqu'à concurrence de leurs crédits, leurs dépenses sont toutes acquittées par les payeurs sur présentation des pièces qui garantissent la responsabilité des ordonnateurs. Toutes ces ordonnances à l'appui sont vérifiées par les Chambres, et les dépenses des payeurs jugées par un corps indépendant et inamovible, par la Cour des comptes. Ces pièces de la Cour des comptes seraient d'ailleurs facilement à la disposition de la Chambre, si elle les demandait. Sur ce point donc, nulle incertitude.

Quant aux dangers d'un déficit prochain et à l'émission outrée de bons du Trésor qui serviraient à le masquer, c'était contre un ministre des finances l'attaque la plus directe comme la plus sensible qui pût lui être faite. Aussi M. de Villèle, dans une indignation légitime mais contenue, s'empressa-t-il de mettre immédiatement à néant ce qu'il eût pu appeler une calomnie, et qu'il ne qualifia que d'erreur injustifiable.

L'émission des bons du Trésor était chaque année votée et limitée par la Chambre, et ce qu'il y avait de particulier, c'est que cette limitation était justement

due à M. de Villèle lui-même, qui le premier l'avait sollicitée et obtenue de la Chambre. La Chambre avait donc fixé cette émission à 145 millions. Or, sur ces 145 millions, 45 millions seulement avaient été émis, et 100 millions restaient à émettre, à la volonté du ministre, qui n'en avait point profité. On voit ce qu'il fallait penser des allégations de M. de La Bourdonnaye sur cette émission de bons du Trésor comme sur le déficit qu'elle servait à dissimuler; un chiffre avait suffi pour dissiper ces véritables blasphèmes.

Arrivant à la dernière partie du discours de M. de La Bourdonnaye, à l'ajournement des comptes et à la mise en accusation du ministre responsable des dilapidations commises, accusation devant être dirigée par une commission d'enquète spéciale, M. de Villèle, allant droit au but, conjurait au contraire la Chambre de ne remettre ces comptes à aucun ajournement. Tout était prêt pour prononcer définitivement, les faits étaient acquis, notoires, tout ce qui pouvait servir à éclairer la Chambre lui avait été communiqué. — Attendre le jugement des tribunaux était chose inutile, les tribunaux n'avaient point affaire en semblable matière, la question était administrative, elle était du ressort unique de la Chambre appelée à juger ces comptes; c'était donc à elle à les juger immédiatement.

Quant à la responsabilité des ministres, disait M. de Villèle avec une grande dignité, ce n'est point l'année prochaine, c'est cette année même qu'il faut la faire peser sur eux, c'est du moins ce qu'il est de notre honneur et de notre devoir de venir déclarer.

Cette fermeté produisit un grand effet sur la Chambre.

On raconte que le lendemain de cette séance, M. de Villèle, rendant compte au Roi, en conseil, de ce qui s'était passé, M. le duc d'Angoulême lui dit aussitôt qu'il l'autorisait à faire usage de la lettre qu'il lui avait écrite le 13 avril, lettre dans laquelle il lui disait comment il avait été contraint de traiter, malgré lui, avec Ouvrard :

« Non, Monseigneur, avait alors répondu M. de Villèle, il en arrivera pour moi ce qu'il plaira à la Providence, cela importe peu au pays, mais je croirais commettre un crime envers la France, si pour me disculper d'une accusation, quelque grave qu'elle soit, je laissais échapper, hors de l'enceinte du Cabinet, une seule parole qui pût compromettre le nom de Monseigneur, et divulguer un pareil secret! »

Cette lettre du prince ne fut point en effet produite, mais elle était tellement précise, qu'elle doit trouver ici de nouveau sa place.

Nous l'avons rapportée dans le volume précédent, nous la reproduisons :

« Tolosa, ce 13 avril 1823.

« Monsieur le comte de Villèle,

« ..... Quant aux propositions de M. Ouvrard contre lesquelles vous me prémunissez, le meilleur

moyen de ne pas avoir recours à lui, était d'assurer les approvisionnements de l'armée. Je n'entrerai point dans la discussion détaillée des articles du traité passé avec lui, sur le rapport de l'intendant en chef, et que j'ai approuvé; mais je me suis convaincu par moi-même, et le ministre de la guerre l'a vu aussi par ses yeux, que la discipline et l'existence de l'armée pouvaient être compromises par le défaut d'approvisionnements. Je me suis donc vu à la tête d'une armée qui manquait de tout, et qui cependant se trouvait placée au milieu d'approvisionnements de tout genre : comment a-t-on pu ignorer que depuis plus d'un an les ordres du ministre de la guerre n'étaient pas exécutés? et comment ne savait-on pas qu'un négociant spéculait sur cette imprévoyance et rassemblait de tous côtés d'immenses approvisionnements?

« C'est au moment d'entrer en Espagne que cette situation se découvrait. Que faire dans une circonstance semblable? Je n'avais d'autre parti à prendre que d'acheter à qui possédait, afin de ne pas rester dans la disette au milieu de l'abondance : il n'y avait pas à choisir entre M. Ouvrard ou tout autre, il tenait dans ses mains la destinée de l'armée et le succès de la campagne!

« Signé : LOUIS-ANTOINE. »

Assurément, rien n'eût pu mieux convaincre la Chambre et le pays, d'abord de la répulsion profonde qu'avait toujours éprouvée M. de Villèle pour ces désastreux marchés, et en même temps de l'incurie de

l'administration de la guerre, dont M. de Villèle n'était nullement chargé.

Au discours de M. de Villèle, M. le général Foy voulut cependant répondre.

Sur la situation, sur les antécédents, sur la réputation du munitionnaire général, tout le monde, disait M. Foy, était d'accord, et il était malheureux que la seule tête jugée capable de faire marcher l'administration de l'armée, que la providence et le sauveur de nos soldats, M. Ouvrard, fût maintenant..... à la Conciergerie !

Le général Foy établissait alors que, bien longtemps avant que la guerre d'Espagne eût commencé, M. Ouvrard l'avait commencée pour son compte. Il s'était fait le banquier de l'armée de la Foi, il lui avait procuré des fonds, acheté des armes. Aussitôt que la guerre avait été décidée, le 28 janvier, il avait fait connaître ses projets sur l'Espagne, il les avait concertés avec ceux qui devaient exercer plus tard une influence considérable sur la conduite de l'expédition, il les avait même communiqués, dit-on, au président du conseil lui-même.

Arrivé à Bayonne, M. Ouvrard avait trouvé une administration militaire tellement incapable et mal composée, que, suivant l'expression technique d'un administrateur qui avait eu ces mêmes employés sous ses ordres, *ils avaient oublié de se faire pendre.*

M. Ouvrard s'était alors présenté et avait conclu, avec une prestesse et une habileté évidemment secondées, les désastreux marchés qui devaient lui don-

ner ces bénéfices si considérables. Deux fois on avait changé d'intendant général. A M. Sicard avait succédé M. Regnault. On avait ordonné alors de rectifier, s'il était possible, les marchés du 5 avril; rien de cela n'avait pu aboutir, et le ministre de la guerre lui-même, qui, dans un premier moment de stupeur, avait donné à ces marchés une approbation conditionnelle, n'arrivait pas plus tôt à Paris, qu'il déclarait que ces marchés étaient un scandale, que les fonds de l'État étaient à la merci d'un spéculateur sans argent, et que ce munitionnaire devait gagner plus de 110,000 fr. par jour, non compris les opérations illicites dont il ne se faisait pas faute.

C'est alors que M. de Villèle avait envoyé à Madrid, comme commissaire du Roi, M. le baron Joinville, intendant militaire lui-même. C'est alors aussi que M. Joinville, porteur de deux ordres différents, avait obéi à l'un, désobéi à l'autre, et que, l'autorité du ministre de la guerre s'étant éclipsée entre les mains du président du conseil, ce dernier avait maintenu M. Joinville à Madrid, tandis que M. le maréchal de Bellune lui enjoignait de revenir à Paris.

Si cette mission de M. Joinville eût produit quelque chose, on eût pu lui tenir compte de cette désobéissance, justifiée du moins par un résultat; mais ce résultat avait complétement manqué. On lui avait ordonné de rompre les marchés, il les avait maintenus; d'arrêter les désordres, ils avaient continué; et de tous ces atermoiements, coupables ou non, il était sorti la décision du 14 novembre, datée de Briviesca, sous

forme d'ordonnance du prince généralissime; décision par laquelle, après avoir *remercié* le munitionnaire général du zèle avec lequel il avait exécuté son service, on renouvelait avec lui l'engagement de liquider et de solder ses fournitures d'après les prix et les conditions des traités des 5 avril et 2 mai.

Ce *quitus* définitif devait être donné par l'intendant en chef, liquidateur, M. Regnault. — On avait soldé à M. Ouvrard 52 millions, il avait droit, d'après cette liquidation à 56 millions, il lui était donc redû 4 millions.

Qui maintenant devait être juge, dans ce reliquat à payer? Là était le conflit. Le gouvernement disait : « Ce sera le conseil d'État. » Le munitionnaire général disait : « Ce seront des arbitres », suivant l'article 15 de son traité qui l'avait expressément stipulé.

Là en était la question, et tel était l'historique fort complet que présentait M. le général Foy, de cette triste affaire. Devant de telles suspicions, M. Foy, d'accord avec M. de La Bourdonnaye, concluait à l'ajournement de cette liquidation et du règlement de ces comptes, jusque après la décision de la Cour royale. Il lui fallait, comme à la France tout entière, une vengeance salutaire contre la friponnerie, il la sollicitait de la Chambre, en même temps qu'une enquête sur la conduite des ministres.

M. de Villèle, infatigable dans sa défense, ne put que reproduire, en d'autres termes, que ce qu'il avait déjà dit, ce que la Chambre savait déjà de toutes les phases de cette affaire.

Les préparatifs de la guerre, les ordres donnés et non exécutés, l'arrivée du duc d'Angoulême à Bayonne, le dénûment de l'armée, les offres immédiates d'Ouvrard, le conseil assemblé auprès du prince, le consentement conditionnel ou non du ministre de la guerre, la nécessité de traiter, si l'on voulait passer la Bidassoa au jour ordonné, les conditions onéreuses des marchés, les gains opérés par le munitionnaire, les tentatives infructueuses des intendants, celles du commissaire spécial envoyé par le président du conseil; enfin l'ordonnance de Briviesca, qui mettait fin à ce traité, toutes ces phases furent expliquées de nouveau par M. de Villèle, qui répondit aussi à toutes les objections, les erreurs, les soupçons, et qui, reprenant les conditions mêmes du traité, insista de nouveau sur la nécessité de payer immédiatement ce qui restait dû.

D'après les termes du traité, onze douzièmes devaient être payés à l'avance; c'était un contrat. Or, que demandait-on aujourd'hui? La liquidation générale? Non : mais seulement ce qui manquait à ces onze douzièmes qui faisaient la condition même du marché. Ces conditions étaient celles de tous les marchés : soit qu'on construise un pont, une route, une partie de la somme est allouée pendant la durée du service, et une réserve est faite avant la liquidation définitive. C'est ce qu'on demandait pour le compte de M. Ouvrard.

La remise des comptes à une autre année n'avait donc pas de raison d'être; elle empêchait que les sous-traitants espagnols et français qui avaient contracté avec le munitionnaire général, et qui avaient besoin

d'argent, fussent payés, et l'inconvénient compris par tout le monde était que, si de semblables principes étaient une fois admis, jamais une administration ne trouverait désormais à traiter avec un entrepreneur quelconque. L'administration s'était engagée, elle devait payer, sauf réserve. Attendre à l'année prochaine pour juger cette allocation était aussi impolitique qu'injuste.

Quant à la responsabilité ministérielle, M. de Villèle répétait ce qu'il avait déjà dit deux fois : il l'assumait, mais ne la trouvait justifiée sur aucun point.

MM. le général Montmarie, Méchin et Casimir Périer continuèrent néanmoins la discussion.

Le général Montmarie, qui, l'année précédente, avait jeté dans cette question une si grande lumière, par les détails pleins d'intérêt qu'il avait donnés sur les approvisionnements, sur leurs quantités, sur les fourrages, sur les transports de l'armée, les complétait cette année par ce détail curieux que, le jour de l'entrée en campagne, sur 12 mulets qui devaient être fournis au prince généralissime pour ses bagages, il n'avait pu en avoir que 2. C'était la contre-partie des gardes du corps du prince, qui avaient été obligés, ce même jour, de rester en France, faute de fourrages suffisants. Voilà comment on était à l'état-major du prince : on peut juger du reste.

M. Méchin réclamait la formation immédiate d'une commission d'enquête appelée à décider s'il y avait lieu à la mise en accusation des ministres, et il finissait par réclamer avec instance le paiement de ce qui

restait dû aux sous-traitants espagnols. Ses raisons étaient celles-ci : Ces traitants avaient passé contrat sous la foi de la parole de la France, ils avaient fait leurs fournitures loyalement, ils devaient être soldés. Créanciers du sieur Ouvrard, on les renvoyait à sa liquidation ; mais, comme cette liquidation pouvait être longue et qu'ils avaient besoin de leur argent, ils invoquaient le décret de Posen, qui permettait de les payer, à la décharge du traitant principal. Suivant M. Méchin, rien n'empêchait d'en agir ainsi pour ce qui était encore dû à ces sous-traitants, et c'eût été une notoire injustice que de priver plus longtemps de leurs capitaux de braves gens qui avaient subvenu avec zèle aux besoins de notre armée. S'il en était décidé autrement, et si l'on s'obstinait à payer directement M. Ouvrard, cela prouvait évidemment des prédilections bien particulières, et justifiait d'étranges soupçons.

M. Méchin, tout en demandant que ces sous-traitants fussent directement soldés par le Trésor, concluait à l'ajournement des comptes d'Ouvrard et à ce que la liquidation définitive n'eût lieu qu'après le jugement des tribunaux.

M. Casimir Périer, en financier qu'il était, entrait plus avant dans la question et révélait des faits jusque-là ignorés de la Chambre.

M. Périer trouvait d'abord au moins étrange que les investigations de la commissission ne se fussent pas portées à un égal degré sur tous les marchés passés à l'occasion de cette expédition, et se fussent bornés à examiner les marchés seuls du munitionnaire général ;

en un mot, il se demandait comment, sur les 170 millions de dépenses extraordinaires du ministère de la guerre, les 50 millions seulement du munitionnaire avaient été examinés, et les 120 autres millions passés sous silence. Selon lui, il y avait là une indulgence d'autant plus regrettable que, sur les autres dépenses de l'administration de la guerre, les mêmes désordres s'étaient révélés. C'est ainsi que se trouvaient couvertes d'un voile mystérieux les dépenses des hôpitaux, du personnel des infirmiers, des ambulances, du matériel et du transport de ces établissements, les dépenses de l'artillerie, celles des pontons, celles du génie, de l'habillement, du campement, et tant d'autres qui avaient fait, comme celles d'Ouvrard, l'objet de marchés.

Un exemple entre tous. Une fourniture de chevaux avait été faite par l'Allemagne, des pontons avaient été construits à Strasbourg pour le passage de la Bidassoa, qu'on avait traversée tranquillement sur un pont, et rien de ces marchés onéreux n'avait été communiqué à la Chambre ni à la commission.

Autre fait. Sur les dépenses extraordinaires du ministère des finances relatives à l'expédition figurait une somme importante payée à la maison Rothschild pour transport d'argent, d'après un traité conclu avec cette maison sans publicité et avec des conditions ignorées.

Or, disait M. Périer, n'y avait-il pas lieu de s'étonner et de déplorer que la France, si bien administrée, si chèrement administrée, eût été obligée pour

faire passer à son armée 74 millions, dont 52 en France et 22 en Espagne, de recourir à l'entremise occulte d'un agent diplomatique autrichien? (M. de Rothschild était consul général d'Autriche à Paris.) M. Périer demandait alors ce compte et se chargeait de prouver qu'après les marchés d'Ouvrard, rien n'avait présenté plus de bénéfices et moins de risques, comme moins d'avances réelles, que cette fourniture de 74 millions faite par la maison Rothschild. Suivant lui, il y avait là aussi dilapidation évidente de la fortune publique.

Avec les quatre-vingt-cinq receveurs généraux, rien n'eût été plus facile, ajoutait-il, que d'organiser un service prompt et efficace pour diriger sur la frontière d'Espagne tous les fonds nécessaires. M. Périer citait, à cette occasion, ce qui était arrivé lorsque nos armées occupaient tout le nord de l'Europe. M. Mollien avait alors organisé à Mayence un admirable service, et le receveur général de ce département avait su y pourvoir aux besoins de plus de 600,000 combattants.

L'administration de la guerre en Espagne avait donc été déplorablement conduite.

M. Périer attaquait ensuite les avances faites à l'Espagne. Elles étaient portées au compte de 1823 pour 34 millions.

Ces dépenses n'avaient point été soumises à la sanction législative; c'était une simple convention diplomatique qui les avait ratifiées, et ce mode de disposer de la fortune de l'État était au moins illégal, s'il n'était autre chose.

M. Périer, qui avait peu de confiance dans la solvabilité de l'Espagne, refaisait alors le compte présenté par le ministre, et, déduisant ces 34 millions au lieu de les ajouter, trouvait par ce moyen, au lieu d'un excédant de recettes de 5 millions, un déficit de 71 millions : c'était un point à éclaircir dans la discussion des articles, auquel on devait revenir.

M. Périer, qui, procédant par induction, tenait à prouver que des chiffres de M. de Villèle il pouvait, contrairement à ses assurances, découler un déficit sur un autre chapitre, revenait alors à l'émission des bons royaux dont avait parlé M. de La Bourdonnaye, et la reprenait.

M. de Villèle avait répondu à M. de La Bourdonnaye que, sur 140 millions de bons royaux, 4 millions seulement avaient été émis. Mais cependant, l'Espagne devait, dans les comptes de 1823, 34 millions; dans ceux de 1824, 24 autres : ce qui faisait bien 58 millions ; et on n'avait émis de bons que pour 45 millions : la différence de 13 millions était donc masquée par quelque autre moyen, elle devait être expliquée.

La grande question, celle de la responsabilité du ministère, arrivait ensuite. M. de Villèle, on l'a vu, l'avait le premier reconnue. « Nous sommes unanimes pour l'accepter, avait-il dit, nous sommes unanimes pour ne pas la redouter. » M. de Villèle avait même mieux fait et mieux dit, il l'avait assumée tout entière sur sa tête. M. Casimir Périer, au milieu des ardeurs qui l'emportaient, ne pouvait s'empêcher de rendre justice à ce noble sentiment. « J'aime ce langage, di-

sait-il, il est celui des gens d'honneur! » Puis, revenant à son thème, il réclamait d'une enquête législative cette lumière qui manquait partout, et devait conduire, suivant lui, à la mise en accusation.

Il y a trois choses dans cette question, disait-il : le traité, son exécution, ses causes. Le traité et son exécution sont du ressort de l'enquête administrative et judiciaire. A l'enquête législative seule appartient l'examen des causes qui ont amené les marchés et les vols.

S'il y a eu une administration imprévoyante, qu'elle soit punie. S'il y a eu deux ministres, qu'on sache pourquoi. S'il y a eu un ministre de la guerre, successivement major général de l'armée, redevenu ministre, destitué, et envoyé à une ambassade qu'il n'a point acceptée, qu'on sache pourquoi. S'il y a eu derrière le prince des coupables, qu'on les démasque. — L'enquête législative seule peut révéler tous ces secrets. — Si les ministres ne sont pas coupables, ils recevront nos hommages. — S'ils repoussent l'enquête, ils subiront une accusation morale dont jamais ils ne se laveront.

L'attaque, on le voit, était, après celle de M. de La Bourdonnaye, celle qui renfermait le plus de faits et le plus de vivacités.

Un ministre du Roi devait répondre. Ce fut cette fois le ministre de l'intérieur, M. Corbière.

M. Corbière était net dans son langage, très-lucide et très-probant; il était en même temps d'une nature peu susceptible de s'impressionner, et il était très-écouté.

Il alla droit et sans ambages aux diverses révélations de M. Périér.

Le traité Rothschild. On avait dépensé 1,200,000 fr. pour achat de matières d'or et d'argent et pour les frais du transport de ces matières à l'armée d'Espagne.

Voici l'explication : les sommes transportées s'étaient montées en totalité à 74 millions, sur lesquels 57 millions avaient été transportés jusqu'à Madrid et même au-delà, et 17 millions s'étaient arrêtés à Bayonne, où ils avaient formé une réserve.

M. Périer se plaignait que cette affaire eût eu lieu sans publicité; mais, répliquait M. Corbière, une affaire de banque ne se fait pas de la sorte, et ce serait la première fois que pour conclure un traité avec un banquier on ferait publier une adjudication dans le *Moniteur*. Le seul mérite de cette condition impossible serait d'entraver l'opération elle-même.

D'ailleurs la commission avait pleine connaissance de ce qu'avait coûté cette négociation, son coût était tout au long dans le rapport au Roi, c'était deux tiers p. 100, et, s'il avait fallu que le gouvernement envoyât lui-même en Espagne une semblable somme, il eût évidemment éprouvé une perte plus considérable que celle de ces deux tiers p. 100. Ensuite, si le gouvernement avait fait lui-même cette opération de banque, il n'aurait pu la faire que jusqu'à la frontière, et il lui eût été impossible de suivre les valeurs, qui n'auraient été prêtes ni à la minute même des besoins, ni sur tous les lieux où ils se manifestaient. C'est ce qu'avait évité,

et à peu de frais, le traité Rothschild, très-fidèlement exécuté; les fonds n'avaient manqué nulle part.

Les avances de 34 millions faites à l'Espagne. Un traité avait, non pas promis au roi d'Espagne une avance de 34 millions, mais un traité avait liquidé à cette somme de 34 millions les avances faites. Or ces avances étaient indispensables, elles étaient justifiées d'avance, elles avaient servi à équiper, à armer, à nourrir, à solder les troupes espagnoles qui avaient concouru avec nous à la délivrance du roi Ferdinand. Une fois ces avances faites, il avait fallu en faire la liquidation, et c'était cette liquidation qui donnait lieu au chiffre de 34 millions figurant dans les comptes de 1823.

La question des sous-traitants était également élucidée par M. Corbière. Les sous-traitants avaient évidemment des droits fort respectables et fort respectés. Ils pouvaient pratiquer une saisie-arrêt par voie de privilége entre les mains du Gouvernement et avant tous les autres créanciers qui n'avaient point fait de fournitures, cela était incontestable. Les sous-traitants avaient donc privilége non-seulement sur les sommes restant à payer à Ouvrard, mais encore sur son cautionnement, cautionnement qui, se montant à 1 million, était encore entre les mains du Gouvernement, le prélèvement de ce million ayant été prudemment fait sur les onze douzièmes payés au sieur Ouvrard.

En vertu du droit commun, et en vertu du décret de Posen invoqué par M. Méchin, tous droits étaient donc réservés aux sous-traitants espagnols ou français.

On avait prétendu (M. de La Bourdonnaye) que la liquidation du sieur Ouvrard ne pouvait point être faite par des arbitres, suivant le contrat, mais bien par les principes du droit commun. Le Conseil d'État en avait décidé autrement, et il avait eu raison. En effet, si un homme avait spolié, ce n'était point un motif légal pour qu'il fût spolié à son tour. Le traité de Bayonne disait expressément qu'en cas de contestation entre M. Ouvrard et le Gouvernement pour la liquidation de ses fournitures, des arbitres devraient décider; les arbitres devaient donc décider. Le traité de Bayonne n'avait jamais été approuvé, cela était vrai, mais il avait été exécuté; et puisqu'il avait été exécuté, son exécution était virtuellement soumise aux conditions mêmes de son texte : c'était la justice la plus élémentaire.

Arrivant à l'enquête demandée, M. Corbière ne pouvait que répéter ce qui avait déjà été dit.

L'enquête avait déjà été faite par une commission spéciale, une action était en outre entamée par les tribunaux contre les coupables; que voulait-on de plus? Une enquête contre les ministres? mais elle n'avait aucune base.

La Chambre avait à juger un compte, ce compte résultait d'une dépense ordonnancée par un ministre, soldée par les agents réguliers du Trésor. La Cour des comptes était seule apte à statuer.

Le ministre ordonnateur était, disait-on, justiciable de la Chambre, il avait commis une prévarication; mais aucune prévarication n'avait été commise.

On fondait alors l'accusation de responsabilité sur

ce que, le ministre de la guerre, le maréchal duc de Bellune, ayant donné à l'un de ses subordonnés, M. le baron Joinville, l'ordre de se rendre à Madrid pour casser les marchés d'Ouvrard, et de ne revenir qu'après ce résultat obtenu, ce subordonné, obéissant aux ordres contraires qu'il avait reçus du président du conseil et du prince généralissime, n'était point rentré en France, n'avait point cassé les marchés, et avait ainsi, par l'ordre de M. de Villèle, qui en demeurait responsable, compromis la fortune publique.

A cette version, M. Corbière n'avait qu'un fait à opposer, c'était une lettre du maréchal duc de Bellune lui-même, lettre dans laquelle le ministre déclarait qu'il était le premier à approuver les ordres reçus du prince par M. Joinville, et sa conduite.

Voici cette lettre :

« Paris, 15 juillet 1823.

« *A M. le baron Joinville, intendant en chef.*

« Monsieur, lorsque je vous ai invité à vous rendre près de moi et à considérer votre mission comme terminée, dans la supposition où votre négociation n'aurait pas le résultat qu'on devait en attendre ; je ne supposais pas que S. A. R. le prince généralissime vous donnerait l'ordre de lui présenter un projet de convention pour régulariser le passé et pourvoir à l'avenir. Dès l'instant où vous m'avez

fait connaître cet ordre, je m'empresse de vous inviter à l'exécuter.

« *Le ministre secrétaire d'État de la guerre,*

« Signé : maréchal duc DE BELLUNE. »

Cette communication fit sur la Chambre la plus vive sensation.

Régulariser le passé et pourvoir à l'avenir, telle avait été la pensée de M. de Villèle, et en toute bonne foi, des instructions aussi sages et aussi utiles n'étaient point de celles qui devaient être incriminées.

Quant aux diverses propositions d'ajournement qui avaient été faites, M. Corbière s'y opposait, comme M. de Villèle, par les mêmes motifs; motifs qui laissaient d'ailleurs à la Chambre qui aurait approuvé ces comptes tout recours contre les ministres qui, par suite de découvertes ultérieures, eussent pu être convaincus de prévarication ou de complicité dans des manœuvres frauduleuses.

Rien donc n'était plus clair et plus net que cette argumentation de M. Corbière; aussi fit-elle un effet considérable sur la Chambre, déjà fatiguée de cette longue discussion.

Dans l'espoir de la fermer, un des membres modérés de la droite, M. de Foucault, vint alors proposer un moyen terme. M. de Foucault proposait la modification suivante. On aurait voté les articles 4 et 6, qui parlaient du règlement des comptes; seulement, au lieu du mot *définitif*, on aurait substitué celui de *provisoire*, et on aurait alors procédé à un examen nouveau

de toutes les dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre d'Espagne.

M. Benjamin Constant raisonnait autrement. Suivant lui, chaque ministre étant constitutionnellement responsable de son département ; c'était à lui à arrêter le mal lorsqu'il se produisait; s'il ne le pouvait, sa démission était obligée. Or, M. le duc de Bellune n'ayant point donné sa démission, c'était sur lui d'abord, et à moins de preuves contraires, que devait retomber toute la responsabilité des désordres c mmis.

Suivant lui, l'ajournement était donc le meilleur moyen d'arriver à savoir si c'était bien le ministre de la guerre *seul* qui devait encourir cette responsabilité.

M. le ministre de la guerre était celui qui devait répondre à cette accusation contre son prédécesseur, et c'est ce qu'il fit.

Le successeur de M. le maréchal duc de Bellune, M. le marquis de Clermont-Tonnerre, qui fut un ministre de la guerre fort recommandable, avait dans le caractère, dans l'attitude, dans la voix, cette franchise et cette assurance militaires qui tiennent lieu d'éloquence; il était fort écouté, apprécié de la Chambre; aussi sa présence à la tribune produisit-elle dès l'abord une impression considérable : son discours fit le reste.

M. de Clermont-Tonnerre commença par essayer de disculper son prédécesseur (ce qui était difficile); puis avançant dans la question de responsabilité, et

arrivant soit aux membres du ministère, soit au président du conseil seul, il prouva que ceux-là mêmes qui invoquaient cette responsabilité ne savaient s'accorder; les uns voulaient la réunir, les autres la diviser, nul n'osait l'aborder de face et dire courageusement à qui ils entendaient l'imputer. C'était précisément ceux qui en avaient parlé les premiers qui reculaient devant elle. En effet, toutes les fois que M. de Villèle s'était présenté face à face de ses accusateurs et s'était offert à cette responsabilité, personne n'avait osé l'accuser, tous s'étaient dérobés par une équivoque, ou s'étaient tus.

Arrivant à l'accusation directe portée contre l'armée qu'on avait dit être une armée sur le papier (c'est M. de La Bourdonnaye qui avait dit cela), une armée qui, par conséquent, n'avait pas besoin de tout ce qu'elle avait dépensé, le ministre ne pouvait en réponse que présenter l'effectif de l'armée lorsqu'elle était entrée en Espagne, et il le faisait.

Au 1er janvier 1823, l'armée française, y compris le corps d'observation, qui était de 25,000 hommes, se composait de 207,000 combattants. Au 1er février, elle était portée à 229,000 hommes, l'armée des Pyrénées y comptait 95,000 hommes. Plus tard, au 1er juillet et au 1er octobre, l'armée d'Espagne seule avait compté 127,000 hommes; alors l'effectif entier de l'armée était de 266,000 hommes. Au jour où parlait le ministre, elle était rentrée dans le chiffre de 231,000 hommes. Certes, ce n'était point là, soit en France, soit en Espagne, une

armée sur le papier, et il lui avait fallu dépenser ce qu'elle avait dépensé.

On avait répété que rien n'avait été préparé dans le service d'administration militaire. Les ordres avaient été donnés, ils avaient été mal exécutés, cela était vrai, et le duc de Bellune lui-même enconvenait dans une lettre qu'il écrivait à M. de Villèle, le 2 avril (la lettre existe); mais ce qui manquait par-dessus tout, c'était un homme de capacité, un homme qui joignît à cette capacité le sentiment de sa position. En somme, on avait fait un mauvais choix : *indè mali labes !*

Quant aux marchés, tout le monde le sait, si on ne les acceptait point on ne pouvait passer la Bidassoa au jour fixé par le Roi, et le sort de l'armée était compromis. Le prince, comme le ministre, avaient donc été obligés de céder à la nécessité.

La mission du prince était de vaincre et non de supputer le prix de la victoire, c'est ce qu'il avait fait. Quant à M. de Villèle, à M. de Bellune, tous avaient. par des preuves écrites, protesté contre ces marchés; ils avaient même fait plus, ils avaient pris des mesures pour qu'ils fussent résiliés, améliorés, pour que le passé et l'avenir fussent régularisés: rien donc, là encore, n'avait été négligé dans l'intérêt du bon ordre.

On avait dit encore dans le cours de la discussion qu'aucune justification de dépense n'avait été faite, ou du moins que ces justifications avaient été incomplètes; c'était une erreur. La commission avait eu en son pou-

voir toutes les pièces justificatives et toutes les justifications régulières.

La liquidation n'avait pas mérité davantage le reproche d'arbitraire qui avait pesé sur elle. M. de Clermont-Tonnerre le prouvait en disant qu'il avait remis lui-même aux corps auxquels elles appartenaient un nombre considérable de pièces à régulariser, des bons d'Ouvrard principalement.

La liquidation faite était donc seulement celle des payements effectués, justifiés, et c'était cette seule approbation qu'on demandait à la Chambre. Par cette approbation, la Chambre ne reconnaissait nullement tout ce qui se rapportait aux marchés proprement dits, elle reconnaissait seulement un fait matériel, régulier, les payements faits et arrêtés par une liquidation régulière; et nul n'entendait qu'il dût résulter de ce vote, de cette approbation, aucune ratification morale de ce qui s'était passé.

Il y aurait encore une autre erreur de la part de la Chambre si elle pensait que son approbation d'aujourd'hui dût soustraire à un nouvel examen tout ce qui se rapportait à cette expédition d'Espagne, car en 1826 le ministre était obligé de représenter dans son compte tout ce qui, des dépenses de 1823, n'avait pas encore été acquitté, et par conséquent les éléments de discussion demeuraient les mêmes.

En résumé, concluait très-clairement M. de Clermont-Tonnerre, dans la sanction demandée à la Chambre, il n'y avait rien qui fût relatif au moral de l'affaire, il ne s'agissait que des payements effectués,

et en vérité, refuser cette sanction ce ne pouvait être qu'une manœuvre de parti à laquelle la France ne pouvait s'associer.

A ce mot de *parti*, M. de La Bourdonnaye se sentit probablement atteint, il bondit, escalada la tribune, et à l'éclair de ses regards on pressentit la foudre.

« Les grands généraux, dit-il, ont toujours considéré comme une manœuvre habile le système des diversions. La manœuvre qu'on vient de faire a cette habileté. L'opposition avait porté la guerre jusques dans les bataillons ministériels, il s'agissait d'une enquête, on a fait une contre-attaque, et on a mis l'opposition en jugement, on l'a appelée un parti ; mais ce parti c'est la France tout entière! » Une vive désapprobation éclata alors.

M. de La Bourdonnaye continua néanmoins et répéta les points principaux de son accusation. Le maintien des marchés d'Ouvrard et leur ratification, — la liquidation de Toulouse confiée à l'intendant en chef, Regnault. — Il insista de nouveau sur la nécessité d'une commission spéciale d'enquête.

L'accusation contre M. de Villèle quant aux marchés et à leur maintien, M. de La Bourdonnaye l'attribua à M. de Villèle lui-même, qui, dans son rapport au Roi, avait déclaré que ces marchés avaient compromis la fortune publique; à M. de Villèle, qui était venu s'accuser lui-même à la tribune en se défendant bien avant d'avoir été attaqué. Le maintien et la ratification de ces marchés ressortaient des instruc-

tions mêmes données par M. de Villèle, en opposition avec celles du ministre de la guerre, qui rappelait son agent, tandis que M. de Villèle lui ordonnait de rester, quoiqu'il ne fût parvenu à aucun résultat. Toute la responsabilité de ce maintien et de cette ratification des scandaleux marchés pesait donc sur M. de Villèle seul.

La liquidation définitive confiée à M. Regnault, intendant en chef à Toulouse, et niée par M. de Villèle, était également une accusation prouvée, et ici M. de La Bourdonnaye entrait dans un ordre d'idées indigne de son caractère, et qui prouvait une fois de plus à quel point les passions politiques peuvent vicier les plus nobles natures.

Il prétendait que M. de Villèle n'avait nié avoir confié cette liquidation définitive à M. Regnault que parce qu'il savait que la composition de ses bureaux était impossible à défendre honnêtement devant une Chambre.

D'après les renseignements de M. de La Bourdonnaye, cette composition était en effet, au premier abord, assez étrange. C'était la famille de l'intendant qui y dominait. Le neveu de l'intendant en chef, M. Henri, était vérificateur général; son cousin-germain, M. Langlois, ancien associé d'Ouvrard et ancien associé d'un sieur Mauleon, autre ami d'Ouvrard, y figurait. Avoir ainsi introduit dans une commission destinée à juger les comptes d'Ouvrard deux de ses créatures, c'était, disait M. de La Bourdonnaye, au moins étrange, si ce n'est plus. Il y avait mieux, un

beau-frère de M. Regnault, le sieur Robert, avait été introduit au ministère de la guerre, dans le bureau chargé de prononcer en dernier ressort sur cette liquidation de M. Ouvrard, avant qu'elle fût présentée au ministre. Ces faits, s'ils étaient exacts, avaient leur gravité. On y répondra.

Par tous ces motifs, M. de La Bourdonnaye persistait à demander, à exiger une enquête : plus elle sera tardive, disait-il, plus elle sera sévère, plus elle imprimera une terreur salutaire aux ministres à venir.

Ce langage d'un autre temps qui sentait ce qu'on appela la terreur *blanche* fut vivement désapprouvé, et la Chambre ferma la discussion générale.

La commission, ou, pour mieux dire, M. de Saint-Georges, son rapporteur, eût eu fort à faire pour répondre à toutes les violences dont elle avait supporté le poids ; toutefois M. de Saint-Georges le tenta.

On s était plaint du laconisme de la commission, on l'avait même soupçonnée, et on avait dit que, négligeant toutes les autres dépenses, elle ne s'était occupée que de celles du munitionnaire général. En cela, la commission de la Chambre s'était mise en accord avec la commission d'enquête nommée par le Roi, et elle s'était principalement occupée des dépenses supplémentaires, sans négliger les autres.

Quant au traité avec la maison Rothschild, la commission n'en avait point parlé parce qu'elle n'avait rien trouvé à y répondre. Au reste, voici quels avaient été les motifs de ce traité.

Au commencement de 1823, le Trésor, qui suppor-

tait déjà une dette flottante de 66 millions, avait à rembourser pour le troisième terme de l'arriéré 66 millions, et à payer le semestre de la rente qui se montait à 64 millions, en totalité 196 millions ; en outre, il avait à former dans les départements des Pyrénées une réserve de 18 millions, c'est-à-dire à se procurer une somme de 214 millions; en outre, les dépenses de l'expédition de 1823, évaluées à 100 millions, devaient être préparées : c'était près de 315 millions à trouver.

La rente de 4 millions créée pour cette expédition n'était point disponible. L'émission des bons royaux limitée aux demandes faites par les particuliers n'offrait que 10 millions. D'un autre côté, les offres de capitaux proposés par l'Angleterre et la Hollande étaient tellement élevées qu'elles eussent grevé inconsidérément le Trésor : c'était alors que le ministre, ne se faisant point illusion sur des ressources qui eussent été si onéreuses, avait préféré conclure des emprunts temporaires, un peu plus chers peut-être momentanément, mais qui devaient s'améliorer avec le temps. M. de Villèle avait donc essayé de contracter avec une des principales maisons de Paris, en donnant pour base à cet emprunt une émission de bons royaux, escomptée à 5 p. 100, avec une commission d'un demi p. 100, pour quatre mois. Ces conditions avaient été agréées verbalement, lorsque tout à coup cette maison s'était désistée. C'est sur son refus que le 9 mars 1823 M. de Villèle avait dès lors définitivement traité avec M. de Rothschild pour une somme de 40 millions, dont 10 millions applicables au service de

mars, et 30 millions au service d'avril, mai et juin, sous la réserve de s'avertir réciproquement un mois d'avance.

Les dépenses de l'armée, d'abord évaluées à 100 millions et depuis portées à 200 millions, ayant demandé des ressources plus larges, les prêts faits par M. de Rothschild s'étaient élevés à 109 millions; mais la négociation des 23 millions de rentes relatives à l'arriéré ayant mis le Trésor dans un état meilleur, le ministre avait pu, au moyen de la clause de réserve stipulée avec M. de Rothschild, améliorer son traité; et c'est ainsi que les intérêts de son compte courant, d'abord fixés à 6 1/2, avaient été successivement réduits à 6, à 5 et à 4 p. 100.

Tel était le traité conclu avec M. de Rothschild; il n'avait été conclu qu'après le refus d'une maison de Paris, et M. le rapporteur rappelait avec intention, à cette occasion, que ce n'était pas la première fois que des maisons étrangères avaient traité la France plus favorablement que des maisons françaises. Ceci faisait allusion aux traités tant blâmés de MM. Hope et Baring, contractés par M. Corvetto pour le solde de l'occupation.

Quant aux 34 millions dus par l'Espagne, la commission ne les avait en aucune façon dissimulés, ils étaient compris à l'actif et au passif; c'était une opération d'ordre : elle sera expliquée.

Arrivant au reproche grave qui lui avait été fait d'avoir cherché à éluder, à dissimuler la responsabilité qui devait peser sur les ministres, ou sur le ministre

qui n'avait point su ou pu arrêter de semblables désordres, la commission repoussait positivement ce reproche ; elle avait au contraire déclaré que cette responsabilité existait dans l'ordre des règles constitutionnelles, mais qu'exempte de passions, elle ne pouvait, dans l'affaire en question, appliquer cette responsabilité à aucun des ministres. Sur ce point, la commission avait été franche et loyale, et elle invitait ceux qui trouveraient d'autres motifs à cette accusation à les produire, à citer les articles de la Charte ou du règlement qui les y autorisaient. Mais, disait le rapporteur, « à voir les ambiguïtés de l'attaque, on pourrait croire que nul ne s'en reconnaît la force et que tous attendent du temps ou de certains embarras ce que le bon droit leur refuse aujourd'hui. » En un mot, on refusait le combat, parce qu'on n'osait le soutenir!

Enfin, dans la supposition même où, par suite de l'instruction judiciaire encore pendante, il y aurait lieu à exercer une accusation, la concussion ne pourrait s'établir sans avoir préalablement arrêté le montant des dépenses ordonnancées par ce ministre prévaricateur. Ainsi, en tout état de cause, l'ajournement des comptes était nuisible aussi bien aux intérêts du Trésor qu'à l'exercice des droits de la Chambre.

La commission persistait donc dans ses premières propositions, repoussait tout ajournement, et demandait de nouveau l'adoption immédiate des comptes de 1823.

Cette discussion générale, que nous avons tenu à donner dans son entier, s'était comme toujours, on le

voit, égarée dans une multitude d'aperçus, de contradictions, de propositions, qui n'avaient rien de pratique. A tous les faits allégués le ministre avait répondu par des dénégations ou des explications positives. Il avait été plus loin, et lorsqu'il s'était agi de concussion de la part de ce ministre, tout le ministère s'était offert à cette responsabilité. Il y a mieux encore, lorsque cette responsabilité avait paru être imputée à M. de Villèle seul, M. de Villèle l'avait noblement aceptée, et M. Casimir Périer lui-même l'avait reconnu, quand il avait dit que ce langage lui plaisait parce qu'il était celui des gens d'honneur !

Mais de là à l'accusation il y avait eu un abîme que nul n'avait osé franchir, et cette manœuvre avortée des oppositions était venue considérablement à l'honneur et à la loyauté du ministère, qui d'ailleurs n'avait jamais fait doute !

Il restait donc la partie pratique des comptes, le vote des articles.

Ce compte était facile à saisir. Les dépenses de 1823 se montaient à 1138 millions; on demandait une annulation de 28 millions; il ne restait alors en dépense que 1110 millions; mais d'autre part, on demandait une dépense supplémentaire de 8 millions. — Les dépenses de 1823 étaient alors proposées pour 1118 millions.

Pour les recettes, même clarté. Les recettes primitives étaient de 907 millions, elles avaient donné en plus 45 millions, c'était donc une recette totale de 922 millions.

A ces recettes on avait ajouté les excédants de 1821 et 1822 pour 48 millions, les 100 millions provenant de l'emprunt pour la guerre d'Espagne; puis 53 autres millions, composés de 34 millions dus par l'Espagne, 8 millions des bénéfices de la Caisse des dépôts, et 11 millions restant de la liquidation des rentes de l'arriéré; de telle sorte qu'aux recettes primitives de 922 millions, après avoir ajouté ces 201 millions, on était arrivé à une recette totale de 1123 millions.

La balance s'établissait alors ainsi en nombres ronds :

En recettes..........	1123 millions
En dépenses.........	1118 millions.

L'excédant de........... 5 millions (5 millions 431,230 fr.) était la somme que le ministre proposait de transporter au budget de 1824 et 1825 : — à 1824 55,969 fr., à 1825 5 millions 375,261 fr.

Cette loi était divisée en cinq articles. La discussion qui s'établit sur ces cinq articles fut encore assez longue et tout aussi vive que par le passé. On y répéta beaucoup ce qui avait été dit sur les vices de la liquidation des comptes, sur l'absence de contrôle, on revint sur l'émission des bons du Trésor que M. de Villèle justifia de nouveau, et sur lesquels il rassura même bien plus complétement la Chambre en lui annonçant, à sa grande satisfaction, que bientôt la prospérité du Trésor serait telle, qu'on pourrait y renoncer tout à fait;

on revint sur la composition des bureaux du liquidateur général, sur lesquels M. Thirat de Saint-Aignan donna les meilleurs éclaircissements; on revint sur la nécessité de l'ajournement; et en définitive, la Chambre, repoussant toutes les propositions et les amendements présentés, vota les quatre articles de dépenses à une majorité considérable.

Les articles de recettes donnèrent encore lieu à quelques explications, notamment entre M. Casimir Périer et M. de Villèle.

M. Casimir Périer contestait au ministre le droit de prélever les 8 millions du compte, de la Caisse des dépôts. M. de Villèle expliqua que cette caisse, qui relevait de l'État, avait 8 millions de bénéfices. Ces bénéfices lui étaient inutiles, ils étaient utiles à l'État, disponibles : il était donc juste de les appliquer aux dépenses de la guerre.

M. Casimir Périer revenait ensuite sur les 34 millions dus par l'Espagne, et sur la manière dont ils figuraient au compte. M. de Villèle répondit en ajoutant ces explications catégoriques.

Ces 34 millions avaient été portés en dépenses avec tous les comptes à l'appui, et, d'autre part, ils avaient été portés en recettes comme créance à recouvrer, créance reconnue par une convention diplomatique. La porter ainsi des deux côtés, c'était d'abord obéir aux lois de la stricte comptabilité, puis bien prouver ensuite qu'on n'avait, ainsi qu'on l'avait soupçonné, aucune intention de la dissimuler. M. Casimir Périer, qui était banquier, savait mieux que personne que

c'était ainsi que se tenaient les livres, les siens propres comme ceux de l'État.

Quant à la justification de cette somme de 34 millions, également contestée par M. Méchin et par M. Foy, elle résultait des comptes eux-mêmes; comptes déjà connus de la Chambre et contenus dans le rapport de M. de Martignac, qui avait exercé en Espagne les fonctions de commissaire civil, et qui les connaissait mieux que personne, puisqu'il les avait réglés et soldés.

Sur ces 34 millions, 11 avaient été payés d'abord au roi Ferdinand lui-même, qui manquait de tout, puis aux juntes et régences qui avaient été organisées à mesure que nos troupes avançaient dans des contrées déjà littéralement épuisées par le gouvernement des cortès, qui avait prélevé d'avance les subsides de six mois.

Le surplus de ces 34 millions, c'est-à-dire 23 millions, avait été dépensé par le ministère de la guerre, en subsistances, transports, armes, habillements et fournitures de toute espèce, livrés à l'armée espagnole, tant de terre que de mer, qui avait concouru avec nous à l'expédition de la Bidassoa à Cadix.

Ces deux sommes de 34 millions étaient donc pleinement justifiées.

Après ces explications, l'article des recettes avait été voté, comme celui des dépenses, par 247 voix contre 77. La loi était ainsi votée.

Cette loi passa également sans discussion sérieuse à la Chambre des pairs, où un seul membre, M. Pasquier, prit la parole contre M. de Villèle, et déplora que le cabinet n'eût point pris, avant la présentation de ces

comptes, les mesures qui eussent évité au président du conseil la sorte de suspicion morale qui venait le frapper dans sa responsabilité. M. de Villèle répondit, en deux mots, que, le rapport de la commission d'enquête n'ayant pu être terminé plus tôt, c'était à elle qu'il fallait adresser ce reproche, si le reproche était réel, et que, quant à la responsabilité morale, il l'acceptait dans cette Chambre comme dans l'autre.

Diriger une semblable liquidation n'était point chose facile, et M. de Villèle doutait que ceux-là qui étaient aujourd'hui si habiles à la censurer eussent mieux réussi, s'ils en avaient été chargés.

Ce fut ainsi que se termina dans les deux Chambres cette épineuse discussion des comptes de 1823, qui devait se rallumer en 1826 [1].

Le jugement à en tirer, d'après les documents produits, se déduit de lui-même.

Il y avait eu des fautes évidentes de la part de l'administration de la guerre, la responsabilité en appartenait au ministre de ce département. — Il y avait eu des dilapidations coupables des deniers publics, la justice était saisie; c'était à elle à frapper les dilapidateurs.

La Cour royale de Paris avait commencé cette instruction, mais s'étant déclarée incompétente, une ordonnance royale du 21 décembre 1825 avait saisi la Cour des pairs de cette délicate affaire. C'était donc à la Cour des pairs à prononcer en dernier ressort.

1. Voir aux pièces justificatives la correspondance de M. de Villèle avec M. le duc d'Angoulême, au sujet de l'expédition d'Espagne et aux marchés d'Ouvrard.

Nous trouverons cet arrêt en 1826.

Après le règlement des comptes de 1823 et celui des crédits extraordinaires de 1824, autre conséquence de l'expédition d'Espagne, se montant à 34 millions, M. de Villèle présenta le budget de 1826. M. de Villèle insistait particulièrement à cette immédiate discussion, pressé qu'il était autant par le sacre du Roi, qui était fixé au 29 mai, que par le désir bien légitime de terminer une aussi laborieuse session.

En effet, depuis le 22 décembre 1824, époque de l'ouverture de la session, plus de quatre mois s'étaient écoulés, et on a vu par quelles luttes ardentes, compliquées, délicates, avait dû passer le ministère.

A la loi politique et malheureuse du sacrilége étaient venues successivement se joindre les grandes lois financières, de la liste civile du nouveau Roi, de l'apanage du duc d'Orléans, la célèbre loi de l'indemnité, celle de l'amortissement, celle de la conversion, celle des comptes difficiles de 1823, et dans toutes ces discussions, ministère et opposition n'avaient point cessé, il faut le reconnaître, d'être, chacun dans leur opinion, sur la défensive et sur la brèche.

Ces longues luttes qui avaient donné la victoire au ministère étaient loin d'avoir apaisé les esprits, tout au contraire; et aujourd'hui tous les partis qui avaient combattu M. de Villèle se retrouvaient dans la discussion du budget de 1826, peut-être plus animés qu'auparavant.

La discussion va le prouver. Commencée le 4 mai, elle ne fut close que le 19; elle dura plus de quinze jours.

Le budget de 1826 était présenté en dépenses pour un chiffre de 915 millions 504,499 fr., dont, si l'on déduisait une somme de 1 million pour erreur reconnue dans le calcul des intérêts de la dette flottante, il ne restait que 914 millions 504,499 fr.

Sur cet ensemble de plus de 900 millions, la commission de la Chambre n'avait trouvé à réduire que la modique somme de 45,000 fr. C'était la preuve, d'abord de l'extrême exactitude et modération des prévisions ministérielles, et ensuite, celle de l'accord complet, on peut le dire, qui régnait (en finances du moins) entre la majorité de la Chambre, représentée par sa commission, et le ministre du Trésor.

D'après ces bases, la balance générale du budget de 1826 s'établissait ainsi :

Recettes...............	924,095,704 fr.
Dépenses (rectifiées).....	914,504,499 »
Excédant de recettes......	9,591,205 fr.

Les différents services étaient ainsi dotés :

Le service de la dette consolidée et celui de l'amortissement, 241 millions ; le service des ministères, 673 millions, en nombres ronds.

Le chiffre de la dette consolidée était important à connaître ; les dispositions nouvellement émanées de la loi d'indemnité devaient nécessairement modifier, année par année, toute son économie.

Pour 1825, le chiffre de la dette consolidée se

montait à 197 millions, et avec le complément de l'arriéré, à 197 millions 085,785 fr.

Sur les 30 millions de rentes affectés à l'indemnité, on devait inscrire en 1825 le premier cinquième, 6 millions; en 1826, le deuxième cinquième, 6 autres millions, ce qui la portait à 209 millions.

Mais si l'on déduisait d'abord l'annulation que devait procurer l'action de la nouvelle loi de l'amortissement qu'on vient, on se le rappelle, de voter, c'est-à-dire 5 millions, puis 3 millions provenant d'un semestre de cette nouvelle rente, attendu que du 22 juin 1825 au 31 décembre 1826 il n'était dû que trois semestres au lieu de quatre, on arrivait au chiffre total de 201 millions (201,585,785), qui composait pour 1826 l'ensemble de la dette consolidée.

Le chiffre de la dotation de l'amortissement y étant ajouté pour 40 millions, ce chiffre total de 241 millions fut en effet voté, sans amendement ni discussion sérieuse.

M. Casimir Périer, revenant sur la publicité de la conversion, insista néanmoins de nouveau sur la nécessité de faire connaître journellement les résultats de l'opération. M. de Villèle ne put que s'y opposer, l'ordonnance royale prescrivant cette publicité seulement à la fin de l'opération. Nous donnerons en effet ce résultat à cette époque. Seulement, si M. Casimir Périer voulait savoir ce qu'avaient produit les six premiers jours, M. de Villèle satisfaisait à cette curiosité en annonçant que 375,000 fr. de rente avaient été convertis.

Une autre proposition, ayant pour but d'augmenter le nombre des charges des agents de change, n'eut pas plus de succès. M. de Villèle s'y refusa absolument, et il eut raison : on n'aurait pas manqué, en effet, d'accuser le cabinet de créer des charges pour les donner à ses privilégiés.

Le ministère de la justice, renfermé dans des bornes toujours si étroites, ne pouvait faire difficulté.

Il réclamait pour 1826 19 millions 356,000 fr. Il y avait sur 1825 une augmentation de 900,000 fr. Cette augmentation était fondée d'abord sur les traitements des conseillers à la Cour royale de Rouen, portés à 4,200 fr. au lieu de 3,600 fr., et en même temps sur le plus grand nombre des conseillers, auditeurs et officiers du parquet de cette Cour. Elle était justifiée par la population du ressort et elle se montait à 32,550 fr.

L'allocation complémentaire de 870,000 fr. était réclamée par les frais de justice criminelle, toujours insuffisants : elle fut accordée comme la première.

La commission avait cette année redemandé encore une fois la restriction du nombre des Cours et tribunaux de première instance; elle prétendait qu'il était facile d'obvier à cette diminution des Cours de justice par une plus forte organisation des justices de paix, qui alors deviendraient de véritables tribunaux d'instance.

Le garde des sceaux, M. de Peyronnet, et le procureur général, M. Bourdeau, vinrent démontrer à cette occasion tous les inconvénients de cette diminu-

tion, en même temps que tous les avantages de l'organisation actuelle, au point de vue des justiciables comme à celui de la bonne justice, et même de l'économie du Trésor.

A un autre point de vue également important, ils supplièrent la Chambre, au nom de l'indépendance des magistrats et de leur inamovibilité, de ne point venir ainsi troubler chaque année la magistrature française dans sa considération et dans le respect des peuples. Les peuples, disaient-ils, ne respectent que ce qu'ils voient durer, la religion et la magistrature; or, ébranler l'institution, c'est ébranler le respect dû aux magistrats: vous ne le voudrez pas.

La Chambre, en effet, passa outre, et le budget du ministère de la justice fut voté sans nul amendement (19 millions 356,600 fr.).

Le ministère des affaires étrangères suivait. Le crédit demandé et accordé par la commission était de 8 millions 400,000 fr. Il y avait sur 1825 une augmentation de 585,000 fr. Elle s'appliquait ainsi : 120,000 fr. aux employés de la statistique commerciale, les ingénieurs géographes, les secrétaires-interprètes des langues orientales. Celle de 465,000 fr. portait sur les traitements des agents politiques et consulaires.

Ces agents n'étaient point, par leurs traitements, au niveau de ceux avec lesquels leurs devoirs et nos intérêts les mettaient en rapport; la dignité de la France exigeait que cette parité existât. Les agents consulaires, qui secondaient si utilement notre commerce renaissant, devaient, par l'accroissement de nos

échanges, nous dédommager de cette faible augmentation de traitement; ils rendaient en même temps les plus utiles services aux sciences, aux arts, venaient au secours de toutes les infortunes françaises dans les pays où ils exerçaient leurs fonctions : ce crédit ne leur fut point marchandé.

Il en fut de même pour celui de 300,000 fr. pour les missions extraordinaires ; on le justifiait par la nécessité de terminer enfin la liquidation de Varsovie, et la fixation des limites de nos frontières de l'Est. Le concours d'agents étrangers ne permettait pas d'en accélérer davantage l'activité.

Quant à l'extension de notre commerce extérieur, M. le général Foy s'étant beaucoup plaint de l'infériorité de nos relations avec les nouvelles républiques américaines tout à l'heure enlevées à l'Espagne, et déjà en rapport avec l'Angleterre, M. de Villèle ne put que répondre, au nom du ministre, M. de Damas, qui était malade, que notre situation actuelle vis-à-vis de l'Espagne ne nous permettait pas d'adopter encore une marche qui contrarierait nos alliances. Plus tard, notre commerce devait y trouver les mêmes avantages que l'Angleterre; mais c'était du temps qu'il fallait. En attendant, les mesures étaient prises pour que notre pavillon y fût au besoin respecté.

Le budget du ministère des affaires étrangères fut ainsi voté sans amendement (8 millions 400,000 fr.).

Le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique présentait un intérêt particulier. On se rappelle que l'année dernière, M. de Villèle,

voulant donner au parti sacerdotal, qui menaçait de rompre avec lui, une sorte de satisfaction, avait appelé M. de Frayssinous dans le cabinet. Ce nouveau ministère des affaires ecclésiastiques avait été créé pour lui. Mgr de Frayssinous y représentait la congrégation : toutefois, si en matières religieuses son caractère était net, ses tendances arrêtées et prononcées, la modération indispensable à tout gouvernement des hommes était chez lui un gage de la sagesse qui allait présider à cette administration nouvelle. La présentation du budget de ce ministère avait donc, sous ces nouveaux auspices, une importance particulière.

La commission s'était applaudie, au nom de la religion, de cette séparation complète des affaires de l'Église, du ministère de l'intérieur. — Le choix des pasteurs, le soin des édifices religieux, et tout ce qui se rattache à cette antique base de l'édifice social, devaient en éprouver une amélioration évidente.

Le crédit demandé était de 32 millions; — c'était une augmentation de 2 millions et demi sur les anciens chapitres du ministère de l'intérieur qui avaient rapport à ce service, et cependant tous les besoins étaient loin d'être satisfaits.

La situation matérielle des églises et des presbytères était déplorable. Le crédit de 200,000 fr. ordinairement affecté à leurs réparations était cette année porté à 800,000 fr.; il était justifié.

Les édifices diocésains recevaient également pour les réparations extraordinaires dont ils avaient besoin une augmentation de 640,000 fr. — Quatre cents suc-

cursales nouvelles étaient instituées au moyen d'une somme de 400,000 fr. Les bourses des séminaires étaient augmentées de 675 nouvelles. Le double service des curés demandait une augmentation de 90,000 fr.; les secours aux prêtres infirmes et aux religieuses, 99,000 fr. Les établissements religieux, parmi lesquels se trouvaient 21 congrégations de femmes, demandaient une augmentation de 73,000 fr.; enfin on accordait un supplément de traitement aux curés et aux succursalistes : ce sont toutes ces allocations réunies qui étaient venues augmenter le budget primitif de 2 millions et demi. Les crédits de 1825 destinés aux colléges royaux et à l'instruction primaire demeurèrent les mêmes.

Mgr de Frayssinous n'eut point de peine à apporter la preuve des besoins évidents de son nouveau ministère. Connu par sa simplicité et son désintéressement, il s'excusa fort noblement, « dans la position fragile mais brillante qu'il occupait, de venir parler ainsi au nom des douleurs et de la misère du troupeau, et, dans un discours fort saintement senti et pensé, il mit à nu toutes les plaies du sanctuaire et supplia la Chambre de les sonder, de les guérir. Il n'était pas besoin d'appartenir au parti sacerdotal pour comprendre ce langage, il suffisait d'être chrétien; aussi les crédits demandés et justifiés par leur nécessité furent-ils votés sans amendement (30 millions 175,000 fr.).

Le ministère de l'intérieur devait offrir un champ plus vaste à la discussion. C'était chaque année un de ceux qui étaient le plus contestés.

Ce grand ministère, tel qu'il était alors constitué, embrassait en effet tout ce qui concourait à la gloire comme à la prospérité nationale : sciences, lettres, arts, industrie, commerce, agriculture, canaux, routes, travaux publics, police et sûreté du royaume ; c'était, en un mot, la vie tout entière du pays qui s'agitait dans cette vaste administration.

Ce ministère, qui en 1825 avait coûté 117 millions, ne demandait cette année, par suite du transport des chapitres du clergé et de l'instruction publique à ce ministère spécial, que 88 millions.

La commission n'avait trouvé que peu de modifications à introduire dans ce budget.

L'administration centrale pour laquelle on demandait plus de 3 millions (3 millions 384,000 fr.) présentait sur l'année précédente une nouvelle économie de plus de 200,000 fr. Depuis 1822 cette administration avait économisé par ses réformes successives environ 350,000 fr., et cependant chaque année c'était sur ce point, sur la cherté et sur le trop grand nombre de ses employés qu'elle était attaquée.

Le vice capital qui lui était reproché, et qui était la source même de cette dépense, s'accusait par la centralisation absolue de toutes les affaires du royaume, même les plus minimes, remises dans les mêmes mains, soumises au même pouvoir, au même arbitraire, disait-on, à ce despotisme qu'on appelait la tyrannie de l'administration.

M. Corbière dut répondre de nouveau à ces imputations, qu'il regardait sinon comme mensongères, au

moins comme fort exagérées, et prouver que cette concentration des affaires n'était au fond que l'administration même du pays, résultat forcé de la situation dans laquelle se trouvait alors la France.

Les anciennes provinces ayant eu des droits, des revenus particuliers conservés par des traités, ou par des actes de réunion à la France, il en était résulté des administrations locales qui avaient eu certains pouvoirs. L'état actuel de la France avait mis fin à ces situations. Un régime d'égalité avait succédé. Toutes les communes, tous les citoyens, avaient été appelés à contribuer également, au moyen de contributions publiques, aux dépenses publiques. De là, la nécessité d'une administration générale, administration représentée par les ministres obligés de venir rendre compte aux Chambres de ces dépenses générales et publiques; de là, ce qu'on appelait la centralisation de ces dépenses.

Toutefois, il ne faut pas croire qu'on n'eût pas fait tous les efforts possibles pour laisser aux administrations locales une certaine liberté sur la partie des dépenses qui pouvait leur être attribuée sans inconvénients. Les faits eux-mêmes en témoignaient. Sur les 915 millions qui composaient le budget, 22 millions leur avaient été abandonnés; c'était là la seule décentralisation qu'il avait été possible de faire à leur profit. Quant à une décentralisation plus large, ce qui s'était passé depuis le commencement de la Restauration prouvait avec évidence qu'elle avait été impossible. On va en juger par les phases diverses et curieuses

qu'avaient traversées ces essais. En 1814, on avait fixé à 50 centimes les charges à ajouter au principal de la contribution foncière, on les avait confondus avec elle, et le ministre de l'intérieur, s'étant emparé de ce fonds commun, le répartissait à son gré entre les départements pour les dépenses locales de chacun. C'était la centralisation complète.

En 1815 et pour le budget de 1816, voulant rendre aux administrations locales quelque influence, on avait rendu à ces administrations un certain nombre de centimes affectés à leurs dépenses, espérant qu'elles s'habitueraient à gérer ainsi elles-mêmes cette portion de leur fortune; mais ce pas dans la décentralisation était déjà trop grand, et voici ce qui était arrivé :

Les dépenses communes à plusieurs départements et les dépenses spéciales à chaque département ayant été réunies, chaque département avait attribué ses centimes de préférence à ses dépenses spéciales, et laissé en souffrance les dépenses communes à plusieurs départements, de telle sorte que, ces derniers n'ayant plus de fonds suffisants, le gouvernement s'était vu forcé, contrairement aux votes des conseils généraux, de changer les allocations et de faire lui-même les budgets.

C'est alors qu'en 1817, on avait séparé les dépenses particulières à chaque département des dépenses communes à plusieurs. Depuis ce temps, ces dernières dépenses étaient rentrées dans la main du ministre, et la centralisation s'était de nouveau faite sur ce fonds. C'est ainsi que successivement le fonds com-

mun, qui ne suffisait jamais, avait été porté de 2 centimes à 5 centimes ; cette augmentation du fonds commun était même due à M. de Villèle. Les 22 millions laissés à la disposition des communes avaient donc encore été privés de ces 3 centimes, et avaient été réduits d'autant.

Telle était, après bien des essais, la seule décentralisation qu'on avait pu faire. On avait trop décentralisé, on avait été obligé de recentraliser, et la meilleure de toutes les écoles, celle de l'expérience, avait justifié cette centralisation.

Toutefois, et ceci est à remarquer, M. Corbière, examinant dans son principe cette aspiration à un système de décentralisation plus complet, n'en méconnaissait point certains avantages, mais il avouait que la question n'était point mûre. Dans un grand pays comme la France, disait-il, il existerait à cet égard autant de réclamations que d'approbations ; il serait donc impossible de savoir de quel côté pencherait la balance.

Cette grande question, reproduite depuis quarante ans sous toutes les formes, n'a point encore reçu de solution complète : *adhuc sub judice lis est.*

A toutes ces causes, M. Corbière maintenait la nécessité d'un personnel nombreux et réclamait l'allocation complète des frais demandés par l'administration générale de son ministère ; ils furent votés.

Sur le chapitre des conseils des bâtiments civils, qui se montait à 44,000 fr., la commission avait proposé une diminution de 10,000 fr. ; c'était son premier amendement.

Les préfets pouvaient jusque alors ne point consulter le conseil des bâtiments civils pour tous les travaux qui n'atteignaient pas 20,000 fr., leur autorisation suffisait. La commission, préoccupée de cet état de gêne pour des travaux aussi peu importants, proposait d'augmenter le pouvoir des préfets jusqu'à la somme de 40,000 fr., et comme alors c'était une diminution de travail pour le conseil des bâtiments établi au ministère, elle demandait sur ce chapitre une réduction de 10,000 fr. M. de Puymaurin allait plus loin. Il demandait 20,000 fr. de réduction et il proposait d'augmenter les pouvoirs des préfets jusqu'aux travaux de 80,000 fr.

M. Corbière, tout en faisant remarquer que le gouvernement, en accordant aux préfets le pouvoir d'autoriser les travaux jusqu'à 20,000 fr., avait déjà marché dans une sorte de décentralisation, niait les améliorations qui devaient résulter de la proposition de la commission.

En effet, le ministère de l'intérieur et celui des affaires ecclésiastiques ayant à employer des fonds généraux indépendants des dépenses communales, il fallait nécessairement pour l'emploi de ces fonds un conseil des bâtiments civils à consulter. Si ce conseil n'avait pas existé, il eût fallu envoyer sur les lieux, très-chèrement, des architectes, car on ne pouvait vouloir que le ministre laissât à des préfets toute autorité à ce sujet ; c'eût été la destruction de toute administration et cette économie eût été des plus chères.

D'ailleurs ce conseil n'était que d'une dépense mi-

nime. Il était composé de quatre architectes payés 6,000 fr., de quatre rapporteurs payés 3,000 fr., les employés et les frais de bureau coûtaient 8,000 fr.; — assurément une réduction quelconque ne pouvait être opérée sur de semblables émoluments.

Quant à la faculté accordée aux préfets de donner leur approbation jusqu'à 20,000 fr., faculté que M. de Puymaurin demandait jusqu'à 40,000 fr., les avantages résultant de cette décentralisation n'avaient même pas été sans inconvénient. Ainsi, on avait construit dans une ville un pont approuvé par le préfet pour la somme de 15,000 fr., mais quand il avait fallu passer sur ce pont il s'était écroulé. On était alors venu demander un plan au conseil, le plan avait été donné, et cette reconstruction avait coûté 25,000 fr.; de sorte que l'on avait payé 40,000 fr. ce que l'on aurait puavoir pour 25,000 si l'on avait reçu d'abord du conseil le plan de ce pont. Sans parler du défaut de goût des architectes de province, qui construisent des prisons sur des promenades, et donnent des grilles et des prisonniers en spectacle aux promeneurs, le conseil des bâtiments, composé d'hommes d'expérience et de goût, ne pouvait donc être ni supprimé ni réduit. Ce fut l'avis de la Chambre, et ce premier amendement de la commission fut rejeté; les 44,000 fr. furent votés.

Les dépenses secrètes de la police avaient cette année été réduites de 20.000 fr., elles n'étaient plus que de 2 millions.

M. Méchin les combattit. Il trouva, comme chaque

année, que ces dépenses étaient couvertes d'un mystère impénétrable, et il s'étonna qu'alors, où il n'y avait plus à faire d'élections, on eût encore besoin de tant de suppôts d'une police occulte, si chers à payer. M. Méchin prétendit encore que ces fonds servaient à salarier le luxe des femmes perdues, et, ajoutant à la somme demandée celle que la ville de Paris dépensait spécialement pour sa police, il trouva que le coût de toute cette inquisition se montait à plus de 3 millions. M. Méchin proposait donc la réduction de 1 million sur ce chapitre, se réservant d'appliquer cette économie aux colons. M. de Cambon appuya cette demande. Le ministre de l'intérieur ne put être de l'avis des opposants, il prouva la nécessité de la sûreté publique, et le chapitre fut voté sans réduction.

Les cultes chrétiens non catholiques qui n'avaient point passé à Mgr Frayssinous réclamaient une somme de 575,000 fr. Ils avaient droit à cette amélioration depuis longtemps désirée pour leurs pasteurs de troisième classe, qui ne recevaient que 1,000 fr.; ils reçurent les 575,000 fr. pour 1826.

Sur le chapitre des établissements de bienfaisance et secours généraux, la commission avait proposé une augmentation de 6,000 fr. destinés aux jeunes aveugles. Cette augmentation de crédit, qui n'avait point de raison d'être, et qui d'ailleurs tenait à une question de principe constitutionnel, ne put être accordée. — La Chambre pouvait donner des conseils, former des vœux, mais au Roi seul appartenait le droit de proposer une dépense.

Le secours à accorder aux réfugiés du Canada, et principalement aux colons de Saint-Domingue, secours qui se montait à 1 million, fut également voté. Il est à remarquer que sur cet article et sur les renseignements qu'un député, M. Bergevin, demanda au ministère à l'égard de Saint-Domingue, M. de Villèle ne fit aucune réponse. Pour lui, il n'était pas encore temps de divulguer le traité secret qu'il négociait avec cette république, ni la grande réparation qu'il méditait.

Le chapitre des haras demeurait, comme tous les ans, une des plus importantes questions.

Les haras n'offraient point, disait-on, des types assez parfaits pour avoir auprès des populations le succès qui eût dû leur être assuré. — Les étalons étaient mal choisis, mal entretenus, et d'une cherté qui dépassait le coût de trois ou quatre chevaux. On appelait donc sur ce chapitre l'attention toute particulière des hommes de l'art.

Le but de l'institution des haras (le produit des bonnes races destinées à notre remonte militaire) était en même temps et toujours le souci naturel et constant de tous les ministres de la guerre. A ce sujet, la commission était convaincue que le meilleur moyen de relever cette branche d'industrie, jadis si florissante, consistait à multiplier les dépôts de remonte, et à mettre en rapport direct les agriculteurs, les éleveurs, avec les officiers chargés des achats. Ainsi le gouvernement eût été affranchi de l'intermédiaire coûteux des courtiers, et les produc-

teurs eussent été assurés d'un débit certain et rémunérateur.

Ces conseils ne furent point inutiles.

Les courses furent en même temps le sujet d'un grand débat.

L'administration avait, en 1825, supprimé les courses de Tulle, et réduit ainsi le crédit de 7,000 fr. M. de Vallon, député de la Corrèze, vint naturellement et fort vivement réclamer contre cette suppression arbitraire. M. Syriès de Marinhuc, directeur général des haras, répondit que si les courses de Tulle avaient été supprimées, c'était d'abord parce que les trois courses établies à Aurillac, à Limoges et à Tulle, étant trop rapprochées, on avait dû en supprimer une des trois, et parce que, l'avis des préfets ayant été demandé, le préfet de la Corrèze avait constaté que depuis cinq ans ces courses n'avaient tendu qu'à décroître. Ainsi, en 1821, tous les prix moins un avaient été remportés par des étrangers, en 1822 de même, en 1823 plus mal encore, en 1824 point de concours pour les chevaux de cinq ans; d'où il avait été conclu que la Corrèze n'était pas suffisamment préparée pour l'institution des courses.

Ce chapitre, qui comprenait l'agriculture, le commerce, les manufactures et les haras, pour un chiffre de 1 million 745,000 fr., n'ayant pas été autrement contesté, fut donc voté.

Les établissements scientifiques et des beaux-arts appartenaient à un autre ordre d'idées. On demandait pour ces établissements près de 4 millions (3 millions

898,000 fr.). La commission n'avait proposé aucun amendement, mais M. Duhamel avait demandé la suppression de l'allocation destinée aux représentations gratuites des théâtres de Paris, le jour de la fête du Roi, estimées 30,000 fr. Le budget de l'État n'accordant aucun fonds aux villes de province, Paris pouvait bien, disait-il, prendre ces 30,000 fr. sur les 50 millions de son revenu.

On répondit que les réjouissances à l'occasion de la fête du Roi étaient payées par la ville, mais que ce qu'on appelait les représentations données la veille sur certains théâtres devaient être payées par l'État, Paris étant la capitale de toute la France. La proposition de M. Duhamel fut en conséquence rejetée.

Les allocations destinées au muséum d'histoire naturelle, aux encouragements aux sciences, aux arts, à la subvention des théâtres royaux, furent également consenties, ainsi que celles qui subvenaient à l'entretien du Conservatoire de musique, malgré l'étrange opposition de la commission, qui demandait la suppression de cet établissement demeuré cependant sans rival dans le monde des arts.

Le chapitre des ponts et chaussées suivait. C'était la viabilité, et les travaux de toute la France, il se montait à 35 millions (35 millions 047,000 fr.).

M. Becquey continuait à être le directeur éminent de cette administration. Il lui avait fait faire des progrès considérables, et il s'apprêtait à compléter cette grande œuvre, si les ressources qui lui étaient accordées le lui permettaient.

L'année dernière le crédit demandé était de 34 millions 317,000 fr.; l'augmentation de 730,000 fr. demandée cette année résultait de la participation obligée de l'État à la confection des ponts et canaux.

Sur le crédit demandé, il y avait en France à cette époque 8,000 lieues à entretenir ou à réparer, 7 ponts à construire, 10 ports de commerce à réparer, des quais à construire à Paris et à Lyon, la navigation des fleuves et rivières, qui y sont propres, à maintenir.

Les 8,000 lieues de routes n'étaient dotées que de 16 millions. Sur ces 8,000 lieues, il n'y en avait que 3,572 à l'état d'entretien; leur dépense annuelle était de 8 millions 147,671 fr., soit par chaque lieue 2,280 fr., soit par chaque mètre 50 centimes.— 3,587 autres lieues étaient à réparer ; leur dépense était évaluée par lieue à 1,825 fr., et par mètre à 4 fr. 66 c., ce qui pour ces deux catégories eût fait déjà une dépense de 66 millions.

Les 841 lieues qui faisaient le complément des 8,000 et qui étaient à terminer devaient coûter par lieue 51,844 fr., et par mètre 227 fr. Cette catégorie seule devait absorber 44 millions.

Si l'on y ajoutait la réparation des ponts, ponceaux et aqueducs en mauvais état, et la construction de ceux qui manquaient encore, on arrivait pour ces trois objets à une somme de 56 millions, de telle sorte qu'en récapitulant toutes les ressources nécessaires à l'achèvement complet des routes du royaume, on atteignait la somme de 167 millions.

Seulement, pour maintenir la viabilité des 8,000 lieues, sans perfectionnement, ce n'était plus 16 millions qu'il aurait fallu, mais bien 23 millions.

D'après ces données, la commission émettait l'avis d'emprunter cette somme de 167 millions, qui, remboursée graduellement par un bon système d'amortissement, aurait porté la viabilité de toute la France à un état de confection complète. Ce vœu de la commission était, pour le temps, un projet d'une certaine hardiesse : de nos jours, c'eût été chose toute simple que d'emprunter une somme de 167 millions pour terminer toutes les routes du royaume.

La commission, préoccupée de l'insuffisance de la dotation des ponts et chaussées, avait également demandé que l'entretien du pavé de Paris, qui coûtait 700,000 fr. et qui était payé par l'État, le fût désormais par la ville elle-même. Elle constatait qu'aux cinquante-six barrières de Paris aboutissaient cinquante-six routes qui se croisaient et se rejoignaient en tout sens, et elle pensait que l'entretien de ces routes devait, sinon en totalité, du moins en grande partie, tomber aux frais de la ville dans laquelle on entrait, les produits seuls de son octroi devant lui en faciliter les moyens.

M. Bazire se chargea de développer cette proposition ; il y donna de fort bonnes raisons, mais il avait dans la Chambre, pour adversaire et pour défenseur des intérêts de la capitale, l'habile préfet qui pendant longtemps présida à son administration, et vint la défendre avec amour, M. de Chabrol.

M. de Chabrol se plaignait d'abord de toutes les querelles que la Chambre cherchait systématiquement chaque année à sa bonne ville de Paris, tantôt en lui refusant les fonds demandés pour ses monuments, tantôt en voulant lui imposer à elle seule le soin de subventionner ses grands théâtres, tantôt en voulant réduire les fonds destinés à faire prospérer dans son sein les arts et les lettres.

Aujourd'hui, c'était sur un autre point qu'on l'attaquait, sans songer qu'elle prélevait à ses barrières et sans rémunération, pour le compte du Trésor, une somme de 16 millions, qu'elle dépensait 700,000 fr. pour sa réserve de grains, qu'elle dépensait plus de 3 millions pour solder sa gendarmerie, qu'elle pourvoyait à la garde et aux besoins d'une partie notable des prisonniers du royaume, à l'alimentation d'un nombre considérable de pauvres et d'enfants trouvés, tous étrangers à son territoire.

Paris payait en outre 82 millions au Trésor pour ses impôts, Paris faisait en outre refluer autour de lui et jusqu'aux extrémités du territoire plus de 340 millions de capitaux qu'il employait en produits agricoles et industriels.

Cette ville était la reine du goût et de la mode, elle brillait d'un éclat incomparable au milieu de toutes les capitales de l'Europe, elle attirait à elle par son esprit, son heureux et facile caractère, l'urbanité et la galanterie de ses mœurs, tout ce que l'Europe avait de société spirituelle et distinguée. C'est sur ce grand théâtre que quelques esprits sévères voulaient

faire peser les rigueurs d'une économie sans base.

On s'appuyait sur les 50 millions qui formaient le le chiffre de ses recettes, mais ces 50 millions étaient plus que dépensés par la ville même. Ses charges seules se montaient à 38 millions; les 12 millions qui restaient étaient employés à l'entretien et à l'administration de ses édifices, à la construction de ses églises, de ses marchés, de ses entrepôts, au creusement de ses canaux, à l'élargissement de cette même voie publique dont on voulait encore lui imposer le pavage.

Quant à la légalité de la question, M. de Chabrol l'exposait de la manière la plus simple.

En 1184, Philippe-Auguste avait fait paver la capitale pour la salubrité de ses habitants. Les charges d'entretien avaient été réparties ainsi : le gouvernement payait la *croisée* c'est-à-dire la traverse actuelle de nos villes; la commune payait le pavé sur les quais, les ponts, les places publiques; les habitants payaient le reste.

Après plusieurs ordonnances de nos rois, et notamment de Charles VI, qui réformaient les abus des corps privilégiés, on en était venu à établir un droit de barrage dans la banlieue pour solder la dépense. Henri IV avait réuni ce droit au Trésor, en se chargeant de tout l'entretien du pavé de la capitale. Son ordonnance, réformée en 1637 par suite de troubles dans l'État, avait été renouvelée en 1638. Depuis cette époque, le Roi avait toujours payé le pavé; d'où ce dicton devenu populaire : *C'est ici le pavé du Roi.* Pendant les désordres de la Révolution, le pavé n'avait eu guère besoin

d'entretien; il n'y avait plus ni commerce ni voitures. En 1798, le pavé avait été entretenu sur le produit des droits de barrière, qui était plus que suffisant, et quand ce droit avait été remplacé par l'impôt du sel, l'entretien du pavé était tombé tout entier à la charge des ponts et chaussées.

Telle était l'histoire du pavé de Paris : or, sous ces précédents, M. de Chabrol concluait au maintien de la loi existante, et repoussait le vœu de la commission.

On persista néanmoins et on observa avec raison que, même en laissant à la charge de l'État les traverses des routes royales au milieu de la ville, le reste du pavé qui retomberait à la charge du budget de la ville équivaudrait encore à une somme de 400,000 fr. M. Bazire demanda donc que cette somme de 400,000 fr. fût détachée du budget de l'État et passée à la charge de la ville.

Le ministre de l'intérieur reconnut la justesse de ce raisonnement, et convint qu'il y avait un parti à prendre ; mais, comme une telle modification ne pouvait être improvisée, il demanda le temps d'en conférer avec le préfet de la Seine et les autres autorités. Il fallait, en effet, à la ville de Paris le temps de prendre ses mesures, car, loin d'avoir des excédants de recettes, elle était obligée d'avoir recours à des emprunts. On convint donc de remettre cette décision à la session prochaine, et sur cette promesse, les propositions de M. Duhamel et de M. Bazire furent retirées.

Les articles relatifs à la navigation, aux bacs, quais

et canaux, ainsi qu'aux traitements des ingénieurs sur lesquels on demandait une réduction impossible de 200,000 fr., ayant été adoptés sans discussion sérieuse, la Chambre vota également les 1,865,000 fr. demandés pour les monuments de Paris, l'arc de triomphe de l'Étoile, l'église de Saint-Denis et le monument expiatoire de Louis XVI, comme étant les premiers à terminer.

Le chapitre des travaux d'intérêt général dans les départements fut également voté sans réserves. Il comprenait la maison carrée de Nîmes, son célèbre Amphithéâtre, et les antiquités de la ville d'Arles; il se montait à près de 2 millions (1 million 482,906 fr.).

Les chapitres qui suivaient avaient pour but de pourvoir aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, aux dépenses variables, spéciales à chaque département, et aux secours à distribuer en cas de grêle, d'incendies, d'inondations.

Ces chapitres, qui se montaient à 36 millions, n'étaient que le produit des centimes prélevés au nombre de 20, dont 5 en fonds commun.

Aucune objection n'ayant été présentée sur l'emploi légal de ces fonds, ces chapitres furent votés sans conteste.

Ils terminèrent le grand ministère de l'intérieur, sur lequel, on le voit, aucune réduction n'avait été opérée, tant étaient exactes et modérées les bases qui avaient présidé aux appréciations de ces différents services.

Le ministère de la guerre, qui suivait, empruntait

cette année une importance de plus aux discussions qui venaient d'avoir lieu sur les reliquats relatifs à l'expédition d'Espagne. Cependant il fallait que les devis eussent été faits avec une précision toute particulière, puisque la discussion de ce ministère et celle du ministère de la marine ne durèrent pas même deux séances.

C'était la première fois depuis dix ans que cette dépense était ainsi presque consentie d'avance.

Le ministère de la guerre avait obtenu, pour 1825, le crédit de 190 millions ; — pour 1826, il demandait 195 millions, mais ces 5 millions d'augmentation s'expliquaient par la nouvelle organisation du service colonial, qui avait été transporté du département de la marine à celui de la guerre, par les frais d'habillement, une fois faits, des réserves de l'infanterie, par l'augmentation des secours aux armées royales de l'est, par la création d'une cinquième compagnie de gardes du corps.

Ces dépenses extraordinaires déduites, le crédit demandé était égal à celui de 1825, 190 millions.

Le chapitre des dépenses de l'administration centrale avait éprouvé depuis 1814 d'énormes réductions ; il était alors de 3 millions, il avait été ramené à 1 million 772,000 fr.; — cette année, une augmentation de 20,000 fr. était motivée par l'achat de croix et insignes de l'ordre militaire de Saint-Louis ; cette augmentation était compensée par une économie de 20,000 fr. faite sur les bureaux du ministère.

Sur ce chapitre, aucun dissentiment : seulement, le

général Foy, revenant sur la mesure qui avait mis en retraite, au commencement du règne, une quantité de vieux officiers, répétait sur cette mesure les plus vives plaintes. Faisant appel à tous les sentiments d'honneur et de justice, il ne pouvait que déplorer une ordonnance qui, le jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz, était venue priver sans motif, de leur emploi, ceux que cinq cents batailles avaient épargnés.

M. de Clermont-Tonnerre répondit que le gouvernement ayant pris en 1825 l'engagement de réduire le cadre des officiers généraux d'après les cadres réglementaires, qui fixaient le nombre des lieutenants généraux à 130, et celui des maréchaux de camp à 260, force avait été d'opérer cette réduction; mais il ajoutait que bientôt après, ce qui était vrai, le roi Charles X avait été le premier à adoucir par tous les moyens possibles ce que cette mesure pouvait avoir eu de trop rigoureux pour ces braves militaires. Aucun d'eux, comme on l'avait prétendu, n'avait été dégradé, — le grade ne se perd jamais, — et tous avaient obtenu d'une manière ou de l'autre la récompense méritée de leurs services. C'était le Roi lui-même qui l'avait voulu.

M. le général Foy attaqua également le ministre sur les conditions de la nouvelle organisation des cadres, essayée par M. de Clermont-Tonnerre. Comme ce système n'était qu'un essai, il ne pouvait être prononcé définitivement sur ses avantages ou ses inconvénients; d'ailleurs il ne surchargeait point le budget, qui restait maintenu dans les mêmes crédits : cette discussion fut donc sans résultat.

Le chapitre 1er fut dès lors voté sans amendement; il se montait à 1 million 772,000 fr.

Il en fut de même des chapitres concernant la solde, la maison militaire du Roi, les subsistances et le chauffage, quoique ces chapitres se montassent à plus de 38 millions.

Pour la solde, il y avait sur 1825 une réduction de près de 300,000 fr., et il y avait en même temps une augmentation de service nécessitée par la création de deux camps de grandes manœuvres, un d'infanterie et un de cavalerie, dont la durée devait être de trois à quatre mois. Sur la maison militaire du Roi, il y avait une augmentation de 100,000 fr., pour la création d'une cinquième compagnie de gardes du corps, la compagnie de Monsieur.

Les subsistances étaient augmentées parce que le ministère de la guerre était chargé, à dater de 1826, des subsistances des troupes des colonies : les vivres de campagne à fournir pour les deux camps donnaient une augmentation de 95,000 fr. Le prix auquel on achetait le blé était régulier.

Les économies sur le chauffage et l'éclairage étaient considérables, puisque depuis 1812, au moyen des marchés avec concurrence, cette dépense avait baissé de 28 p. 100.

Le chapitre de l'habillement, porté à 14 millions (13 millions 931,000 fr.), était augmenté de près de 1 million 500,000 fr. sur 1825.

Le motif de cette augmentation était les 8,400 premières mises d'habillements à prélever sur les réserves

de l'infanterie : c'était pour cet article seul une augmentation de 860,000 fr.

L'augmentation tenait aussi au prix plus élevé des effets d'habillement. En 1826, pour fournir aux 62,000 hommes de la réserve les habits et les capotes qui avaient atteint leur durée légale de trois ans, il fallait payer 66 fr. 45 c., tandis qu'en 1823, ces objets n'avaient coûté que moitié. C'était une augmentation de plus de 650,000 fr.

Il fallait encore ajouter la fourniture de nouveaux casques et manteaux à la cavalerie de la garde et à celle de la ligne, les anciens ayant atteint la durée de huit et neuf ans; ces objets étaient plus chers, mieux confectionnés, puisqu'ils étaient à deux mesures au lieu d'une.

Les couvertures avaient également haussé de prix : au lieu de 17 fr., elles en coûtaient 21. On en avait également fabriqué de deux dimensions.

Tous ces détails donnés par M. de Caux, commissaire du Roi, homme éminemment spécial et qui devait un jour prendre les rênes du ministère de la guerre, mirent à néant l'amendement du général Foy, et l'article de l'habillement fut voté tel.

Sur le chapitre des hôpitaux, qui se montait à 7 millions, la commission avait proposé une réduction de 35,000 fr. C'était son second et dernier amendement. Suivant elle, l'accroissement du traitement des officiers de santé et de leurs employés n'était pas suffisamment justifié.

M. de Caux se proposa de prouver le contraire.

Le personnel des hôpitaux avait été organisé en 1824, il avait été monté de manière à pouvoir répondre en même temps à l'état de paix et à l'état de guerre. Cette ordonnance, soumettant les officiers de santé aux règles de la hiérarchie militaire, avait dû leur accorder en même temps une portion des allocations réglées par les tarifs pour les grades correspondants de l'armée. En 1825, ce personnel coûtait 244,000 fr.; en 1826, on demandait 291,000 fr. Dans ces 291,000 fr. étaient compris les suppléments pour ancienneté de grade, au chiffre de 19,400 fr. Cette dernière somme était susceptible de décroître à mesure des remplacements.

M. de Caux pensait donc que rien d'exagéré n'existait dans le traitement de ceux qui, par leur position, exerçaient une si grande influence sur le bien-être et la santé des troupes. La Chambre fut de cet avis, et l'amendement de la commission fut rejeté. C'était, avec les 10,000 fr. déjà rejetés, les seuls amendements de la commission, tous les deux écartés.

Les chapitres du casernement, du recrutement et des frais de justice militaire eurent le même succès, et furent admis au chiffre proposé de 4,680,000 fr.

Le chapitre de la remonte fut, comme toujours, le plus discuté. On insistait (nous l'avons déjà indiqué dans la discussion des haras) sur la nécessité d'adopter un système qui éloignât les courtiers, et facilitât aux cultivateurs les moyens de traiter directement avec les officiers préposés aux remontes. On insistait sur

l'augmentation du nombre de ces dépôts de remonte, afin de populariser l'éducation meilleure des différentes races de chevaux nécessaires à l'armée, et d'affranchir la France du tribut payé à l'étranger, tribut inutile et onéreux quand la France avait de si excellentes races à conserver.

D'ailleurs la commission accordait 30,000 fr. pour les officiers de cavalerie qui perdraient leurs chevaux dans des cas extraordinaires : c'était une augmentation notable.

Les articles qui comprenaient le matériel de l'artillerie, les écoles militaires, l'ordre de Saint-Louis et les dépenses temporaires terminaient ce ministère.

L'importance de ces chapitres n'était niée par personne. Chacun reconnaissait combien, d'un côté, il était nécessaire de pourvoir par les travaux du génie au perfectionnement de nos lignes de défense, et combien, d'un autre côté, l'art de la guerre, porté à un si haut degré chez les grandes puissances du continent, la Russie surtout, exigeait de notre part une complète égalité de moyens.

Une somme de 15,000 fr. était aussi demandée en plus pour les travaux de la carte militaire de France : une si grande œuvre ne pouvait être interrompue, elle est, après la carte de Cassini, une des plus belles opérations du génie militaire.

Une augmentation de 58,000 fr. était accordée pour l'école de cavalerie de Saumur, qui remplaçait celle de Versailles, et était ouverte non-seulement aux anciens élèves de Saint-Cyr, mais encore à tous les

régiments de cavalerie. Cette école devint la pépinière de tous nos bons officiers.

L'ordre militaire de Saint-Louis était auparavant à la charge de la caisse des invalides, condition ridicule; cette année il rentrait dans le budget de la guerre. C'était le replacer à la source même de sa gloire.

Ce crédit de 500,000 fr., ainsi que ceux des articles précédents, qui se montaient à 17 millions, ne furent même pas l'objet d'une observation : ils étaient justifiés par la nécessité même de la bonne organisation de notre armée.

Ainsi fut adopté tel qu'il avait été présenté ce grand ministère de la guerre, au chiffre de 194 millions 965,000 fr.

M. de Clermont-Tonnerre s'était montré, soit dans la défense, soit dans la prévision de ses crédits, un ministre aussi habile que modéré.

Le ministère de la marine suivait celui de la guerre. L'année dernière, ce ministère avait demandé 60 millions, cette année ses demandes se bornaient à 56 millions.

Cette différence de 4 millions en moins provenait des dépenses des colonies, transportées au ministère de la guerre pour 3 millions, et du service des dépenses métropolitaines, qui se confondaient désormais dans l'ensemble de son budget.

La commission n'avait proposé aucune réduction sur ce ministère; toutefois, sur ses différents chapitres, une légère discussion se fit jour.

M. Labbey de Pompierres, le premier, déplora la diminution considérable qui s'était effectuée depuis dix ans dans l'effectif et dans le matériel de notre marine.

En 1814, après l'exécution du traité de paix, la France, disait-il, comptait encore 130,000 marins disponibles, composant 87 équipages de haut bord, 24 équipages de flotille, et de nombreux transports armés pour le compte du gouvernement. Aujourd'hui ces 130,000 marins avaient presque disparu, la marine royale n'employait plus que 12,000 marins, le tiers des équipages était composé de troupes formées par l'artillerie de marine, par les troupes de l'armée de terre, et par des mousses et novices de douze à dix-huit ans.

Ces 130,000 marins, ajoutait-il, avaient pris en partie du service chez des puissances où les services savaient être récompensés, où les veuves des capitaines dont les vaisseaux avaient coulé à fond devant l'ennemi jouissaient de pensions honorables ; ces 130,000 marins avaient renoncé à une patrie qui n'accordait à leurs glorieuses cicatrices que des récompenses inférieures à celles des garçons de bureau : ils s'étaient réfugiés chez un peuple qui savait rendre hommage au courage malheureux en remettant son épée à un officier prisonnier, à un brave qui, dans sa patrie, disait-il, n'avait pu obtenir un ruban donné au portier du ministère de la marine !

Tels étaient certains des griefs de M. Labbey de Pompierres sur la décadence de notre marine. M. Lab-

bey de Pompierres représentait ensuite nos marins comme livrés à une oppression systématique, et laissés dans l'abandon.

M. Jurien de la Gravière, le père de l'un de nos futurs amiraux, répondit et prouva que tout au contraire le ministre, loin de laisser les marins dans l'abandon, avait augmenté leurs droits aux pensions. C'est ainsi que, quand bien même certains des hommes qui faisaient partie de l'inscription maritime n'avaient point mis le pied sur un bâtiment du Roi, tous les services qu'ils avaient rendus en temps de paix leur étaient comptés; c'est ainsi que la double institution de la caisse des invalides et de l'inscription maritime venait sans cesse à leur aide, soit pour leur assurer ce que l'État leur devait et qu'ils avaient légitimement gagné, soit ce qui leur était dû sur les prises de l'armateur, si ce dernier était de mauvaise foi.

L'allusion de M. Labbey de Pompierres à une croix qui aurait été donnée à un portier du ministère était un fait connu seulement de M. Labbey de Pompierres, il avait besoin d'être justifié, et il le sera.

Comme chaque année, M. Benjamin Constant, animé d'un très-louable sentiment de philanthropie, réclamait de son côté contre la traite des noirs, qui n'était pas, tant s'en faut, combattue autant qu'il l'eût désiré. Le ministre lui-même, M. de Chabrol, tint à répondre à M. Benjamin Constant que les instructions ministérielles données pour combattre cet odieux trafic étaient exécutées avec toute la sévérité possible.

C'est ainsi que depuis la loi sur la traite, 364 navires avaient été l'objet d'une surveillance spéciale, 235 n'avaient donné lieu à aucune prévention, 68 avaient été acquittés et 61 avaient été condamnés.

Comme ces différentes considérations ne rentraient point dans le sujet des articles du budget en discussion, la Chambre désira qu'on revînt au texte spécial de ces articles, qui étaient : l'administration générale, la solde à la terre et à la mer, les salaires d'ouvriers, les approvisionnements de la flotte, l'artillerie, les constructions hydrauliques, les chiourmes, les hôpitaux et les vivres ; tous ces articles se montant dans leur ensemble à plus de 54 millions.

Ces crédits étaient justifiés. 20,000 fr. étaient demandés en plus pour les réparations à faire aux hôtels de la marine. L'augmentation de la solde était de 1 million 251,000 fr. Elle était justifiée par l'extension donnée au corps de l'artillerie, plus payé que la troupe ; par 132 employés de plus dans l'administration générale, à cause du service colonial ; par l'amélioration du sort des matelots, qui ne recevaient que 25 fr. par mois, et qui avaient été portés à 27 ; par l'amélioration de leurs rations et un accroissement de frais de passage, de voyage et de pilotage. L'habillement et le couchage avaient nécessité une augmentation afin de pourvoir aux besoins des équipages de ligne dont la formation était décidée. La fabrication de canons d'un calibre nouveau avait surélevé le chapitre de l'artillerie de plus de 1,200,000 fr. ; la réparation de nos ports avait également nécessité une

augmentation de 67,000 fr. pour les constructions nouvelles. Les chiourmes avaient été augmentées et les vivres diminués; c'était la ration des marins embarqués qui avait fourni cette diminution sans altérer en rien la force, la santé, la gaieté du matelot. Tous ces crédits furent votés sans difficulté.

Sur le chapitre des dépenses diverses, montant à la somme de 599,000 fr., M. Labbey de Pompierres avait remarqué qu'une somme de 35,000 fr. était annuellement employée aux frais d'entretien d'une forêt possédée par le ministère de la marine, en Bretagne, et administrée par ses soins, sans que nul état de recette, de dépense fût produit, sans nul contrôle.

Ce chapitre s'intitulait : *Matériel des exploitations forestières*.

M. de Chabrol satisfit immédiatement M. Labbey de Pompierres.

Le ministère de la marine administrait, en effet, depuis 1688, la forêt de Cranoux, située à l'extrémité de la rade de Brest, et qui à raison de sa proximité eût pu lui offrir des ressources précieuses.

Mais cette forêt était tellement épuisée par les coupes qui y avaient été faites pendant les dernières guerres, qu'elle n'était plus bonne à rien. Les fonds dont on parlait, les 35,000 fr., étaient employés non pas à l'entretien de cette forêt, mais pour plus de 32,000 fr. aux frais de bureaux, de correspondance, de ports de lettres de toutes les directions forestières de la marine, et pour 3,000 fr. seulement pour la

conservation matérielle de la forêt de Cranoux, c'est-à-dire pour les gardes.

Quant à l'accusation grave qu'avait si vivement adressée M. Labbey de Pompierres au ministre de la marine, à propos d'une croix de la Légion d'honneur, refusée à de braves marins et donnée à un *portier* du ministère, cette éloquente tirade donna lieu à une mystification qui ne manqua point d'un certain enseignement.

M. de Chabrol annonçait à la Chambre que l'individu auquel une décoration avait en effet été donnée était d'abord, non pas le portier du ministère, mais le conservateur du mobilier; qu'il était administrateur des bureaux de bienfaisance depuis quarante ans, et qu'au lieu d'être un *portier*, ainsi que l'avait si patriotiquement développé M. Labbey de Pompierres, il se nommait tout simplement M. *Portier*.

On laisse à penser de quelle hilarité fut saluée cette communication du ministre.

Ce fut au milieu de cette hilarité que l'on vota sans amendement, et au chiffre proposé de 56 millions, le budget de ministère de la marine.

Le ministère des finances était le dernier qui entrait en discussion. Ici on allait retrouver M. de Villèle.

La dette consolidée était déjà votée, on se le rappelle : les autres articles restaient seuls en discussion. Vingt et un chapitres furent adoptés dans cette séance, les autres dans la séance suivante.

La dette viagère était la première discutée : on la

présentait avec une diminution de 500,000 fr. sur 1825, et on la fixait à 8 millions 600,000 fr.

A ce sujet, et dans un ordre d'idées qui semblait avoir été épuisé dans la discussion générale, il convint à M. Casimir Périer de rentrer dans l'appréciation générale du budget, parce que, disait-il, c'était au budget du ministère des finances que se rattachait plus particulièrement l'examen de la situation financière. C'était de son ensemble que devaient ressortir la connaissance parfaite des ressources offertes par l'impôt et les moyens de crédit destinés, dans les temps ordinaires et extraordinaires, à faire face aux dépenses : là enfin étaient supputées celles des dépenses dont le prélèvement doit toujours précéder tout autre emploi des revenus publics. Or, et conséquemment, M. Périer établissait que la somme inévitablement prélevée sur le budget, avant toute autre, s'appliquant au service de la rente, de la liste civile, de la dette viagère, des pensions, des intérêts de cautionnement, des intérêts de la dette flottante et des frais de perception, se montait à 520 millions; et qu'une fois ce prélèvement forcé opéré sur un budget de 924 millions, il ne restait pour parer à tous les services ministériels que la modique somme de 404 millions, somme évidemment insuffisante, non-seulement dans les cas ordinaires, mais bien plus encore en cas de guerre ou de tout autre événement extraordinaire et non prévu.

Sur ce calcul, qui était mathématiquement exact, M. Périer édifiait toute la série des catastrophes qui devaient venir frapper le pays si une guerre éclatait :

les impôts directs et indirects augmentés, les emprunts onéreux devenus une nécessité, le crédit de la France surmené et abaissé, la dette aujourd'hui de 4 milliards portée à 6 ou 7 milliards, les bourses des capitalistes fermées; puis à ce sombre tableau il ajoutait tout ce qui, suivant lui, pouvait résulter de la conversion dont il avait prédit déjà et dont il augurait encore la désastreuse issue.

M. de Villèle était là sur son terrain. Ce n'était pas seulement le budget du ministère des finances qui était ainsi attaqué, c'était l'administration tout entière, le système tout entier pratiqué et mis en plein jour par les profondes discussions qui depuis quatre ans avaient éclairé la Chambre et le pays.

M. de Villèle crut donc de son devoir, de son honneur, de venir à son tour, puisqu'il y était provoqué, présenter le tableau de sa propre administration, celui de la situation qui procédait de son fait.

La situation dans laquelle M. de Villèle avait trouvé les finances n'avait point été créée par lui, le passé l'avait seul engendrée. Elle était sans doute encore grosse des désastres de nos guerres, mais, grâce à des ministres éminents, à la confiance de tous et à la vitalité merveilleuse qui réside au fond des entrailles du pays, elle était de celles qui savent ressusciter par leurs propres forces.

A l'heure où M. de Villèle parlait comparativement au passé, et quoi qu'en dît M. Périer, cette situation avait déjà fait des pas immenses vers l'état de prospérité matérielle qui éclatait à tous les yeux.

M. Périer la niait; les impôts, suivant lui, ne produisaient point ce qu'on en attendait. M. de Villèle arrivait les états à la main et prouvait que non-seulement dans les trois premiers mois de 1825 les produits énormes de 1824 étaient déjà outre-passés de 8 millions, mais encore que, si cette progression continuait, c'était 15 à 20 millions d'excédants de recettes sur les dépenses qu'il fallait espérer. Sous le rapport du produit des impôts, la situation était donc excellente.

Sous le rapport du crédit, M. de Villèle niait positivement que celui de la France fût amoindri et que les bourses des capitalistes lui fussent fermées. Il prenait pour exemple la campagne d'Espagne, qui assurément était la campagne qui avait dû nécessiter les sacrifices les plus considérables et les plus onéreux au Trésor, et cependant à cette époque le crédit n'avait pas plus manqué que lorsqu'il s'agissait de nos grandes dettes : alors, on avait trouvé des banquiers étrangers qui avaient eu confiance dans la parole de la France, tandis que les banquiers français s'étaient retirés : le crédit n'avait donc point manqué, et il était tout aussi assuré aujourd'hui à l'administration représentée par celui qui parlait, parce qu'on avait confiance dans cette administration, qui développait loyalement la prospérité du pays et faisait des économies.

Ces économies, M. de Villèle avait un orgueil légitime à les rappeler; on les lui avait contestées, il les reproduisait. Depuis 1821, il avait économisé sur son ministère seulement :

	Fr.
Sur les intérêts des cautionnements.....	856,680
Sur la Trésorerie.....................	249,856
Sur les receveurs généraux............	700,000
Sur les receveurs particuliers..........	180,748
Sur les frais de perception............	2,883,601
Sur l'enregistrement..................	295,569
Sur les contributions indirectes.........	1,061,132
Sur les tabacs.......................	169,226
Sur la loterie........................	234,321
Sur les monnaies.....................	27,211
Sur le service du ministère............	743,000

En un mot, sur son ministère, et en quatre ans, M. de Villèle avait su économiser près de 7 millions et demi (7 millions, 401,344 fr.).

Ceci était du positif, et non de vaines allégations.

Sur le calcul de M. Périer des 520 millions de dépenses obligatoires, évidemment il n'y avait rien à déduire, puisque ces dépenses tenaient aux obligations mêmes de l'État; le seul point qui pouvait être reprochable eût été l'énormité de la dette, mais cette dette ne pouvait être reprochée ni au ministère actuel ni au gouvernement actuel.

La dette, qui se composait de 197 millions, avait dû successivement inscrire les charges de nos grandes guerres pour 95 millions, les arriérés, les rentes dues aux communes, les rentes inscrites pour payer les dettes du feu Roi, et en dernier lieu les 4 millions de rentes créés pour la campagne d'Espagne. Dans ce grand total assurément la restauration ne figurait

point pour un gros chiffre. Reprocher à la restauration et à M. de Villèle l'augmentation de la dette était donc un reproche sans base.

Quant aux dépenses publiques, trouvées insuffisantes par M. Périer, qui cependant demandait en même temps de notables réductions, ces dépenses n'étaient pas plus contestables que les autres, elles étaient tout aussi nécessaires que les premières à la vie même de l'État, elles étaient dues au même titre, au service public, régies par la même justice, justifiées par les mêmes besoins, et il y avait, disait avec bonheur M. de Villèle, une manière bien plus simple de les apprécier, c'était de ne point contester des dépenses incontestables.

Quant à la conversion, à cette opération qui paraissait tourmenter toujours M. Périer; quant aux revers qu'elle devait éprouver, quant aux difficultés auxquelles devait être exposée la commission, quant aux impossibilités où devait être le ministère de satisfaire à toutes les demandes aux derniers jours; M. de Villèle répondait que pour dissiper ces inquiétudes deux auxiliaires suffisaient : le bon sens du pays et l'intérêt privé. Ces deux auxiliaires ne manquaient dans aucune opération.

D'ailleurs, si quelque inconvénient survenait, M. de Villèle assurait la Chambre et le pays que le Roi, conformément à la loi, autoriserait alors son ministère à prendre toutes les mesures nécessaires à la meilleure exécution, mesures dont il serait responsable devant les Chambres.

Ce discours, cette réponse si nette, si pleine de faits, de chiffres, de réalités, produisit sur la Chambre une conviction complète ; elle passa immédiatement au vote des articles.

Ce fut ainsi que les chapitres de la dette viagère, des pensions, des intérêts de cautionnement, furent votés à leur chiffre.

A l'article de la dette flottante, nous avons dit que le ministère, d'accord avec la commission, avait reconnu dans le calcul des intérêts une erreur matérielle de 1 million. Le chiffre de ces intérêts avait été porté à 6 millions; — or 125 millions à 4 p. 100 ne donnaient que 5 millions ; ce chapitre devait donc être réduit de 1 million, ce qui fut fait et voté.

Les chapitres suivants, comprenant la Chambre des pairs, Chambre des députés, Légion d'honneur, bureau du commerce, Cour des comptes, passèrent également sans discussion.

La Monnaie eut un crédit de 975,000 fr. Les pièces décimales en monnaie d'or ou d'argent existant en France à cette époque étaient de 2 milliards 447 millions. Depuis 1726, il y avait eu pour 2 milliards d'écus de 6 livres fabriqués, il en restait pour 600 millions. On espérait que bientôt toutes ces vieilles monnaies auraient disparu, et seraient remplacées par de la nouvelle.

Le crédit de 1 million pour le cadastre était maintenu. On attendait toujours de cette opération une distribution plus égale de l'impôt foncier.

Le service administratif du ministère fut l'objet

d'une observation singulière de M. Labbey de Pompierres. Une somme de 120,000 fr. était demandée pour l'entretien du mobilier ; or, disait M. Labbey de Pompierres, cette somme était inutile, puisque le mobilier du ministère était neuf comme le palais de la rue de Rivoli on y avait même placé six paratonnerres, rien ne manquait donc au ministre, à moins, ajoutait-il, que ce ne fût un parachute.

M. de Villèle répondit aussi gaiement que son interlocuteur que le ministère n'avait nul besoin de parachute, et que, quant aux 120,000 fr., ils étaient destinés au mobilier de toutes les administrations qui n'étaient pas encore rendues dans le nouveau local, faute de meubles.

Ce chapitre fut donc voté tel quel, et avec la diminution consentie des intérêts de 1 million sur la dette flottante.

Les charges et frais inhérents à la réalisation des revenus, c'est-à-dire les charges de toutes les administrations préposées au recouvrement des taxes diverses du revenu public, se montaient en 1825 à 127 millions 371,978 fr.; cette année on ne demandait que 126 millions 856,414 fr. — Il y avait donc une économie de plus de 500,000 fr.

Tous les autres chapitres des dépenses furent également votés sans amendement.

La discussion des voies et moyens, c'est-à-dire des recettes devant faire face à ces dépenses, et évaluées à 924 millions, avec excédant de 9 millions sur les dépenses, ne pouvait point donner lieu à de grandes con-

testations. C'étaient les mêmes proportions, les mêmes taxes, qui continuaient à être appliquées tant à la contribution directe qu'à la contribution indirecte de toute nature.

Chacun vint bien, il est vrai, proposer : les uns, des modifications sur les douanes, les tarifs des cotons, des vins, des fers, du sel ; ceux-ci, demander déjà la liberté complète du commerce; ceux-là, au contraire, une protection plus entière de nos produits nationaux ; les uns, un changement radical dans le régime des octrois ; ceux-là, leur abolition. M. de Villèle ne put que faire comprendre à la Chambre combien il eût été dangereux d'adopter ainsi sans examen, sous l'attrait de quelques allégations non prouvées, un système qui viendrait renverser toute une constitution éprouvée de tarifs, de droits, de réciprocité et de protection, et bouleverser l'équilibre si nécessaire des recettes de l'État. La Chambre, qui fut de cet avis, rejeta donc tous les amendements proposés à ce sujet.

Le chapitre de la contribution foncière devait donner lieu, très-légitimement comme chaque année, à des réclamations aussi vives que justifiées par l'inégalité de l'impôt. Il ressortait des faits, sans contestation possible, que cette inégalité entre les départements, les arrondissements, et souvent entre les communes elles-mêmes, était chose insupportable à tous les chefs. Ici on payait le quinzième, le dix-huitième, là le quart, le cinquième. Il y avait donc là une réforme à opérer dans les bases de l'impôt. La mesure à prendre, le remède était difficile, compliqué, mais on espérait y

arriver ; ce fut du moins ce que déclara le ministre, tout aussi désireux que nul autre de cette peréquation. Le système de la *quotité* substituée à *la répartition* (pensée première de l'illustre ministre des finances de l'Empire, M. Gaudin) eût été pour plus d'un bon esprit le seul et efficace remède. On s'en tint cependant à la répartition, qui est encore le système de nos jours, et qui n'a rien réparé.

Sur ce chapitre des contributions directes, un incident fut toutefois soulevé.

M. de Villèle avait dit que probablement en 1826 il y aurait, si les rentrées se continuaient dans la même proportion, un excédant de 18 à 20 millions qui pourrait être appliqué à un dégrèvement. Or, M. Casimir Périer demandait si ce dégrèvement sur le foncier serait appliqué à 1825 ou à 1827.

M. de Villèle ne put que répondre que, si les espérances qu'il avait conçues se réalisaient, il y aurait à examiner si le dégrèvement devait s'opérer plutôt sur la contribution foncière que sur les taxes, le sel, le vin, par exemple.

Ce serait dans tous les cas à la Chambre à en décider alors, et non à lui, rien ne devant être fait sans l'assentiment du pouvoir législatif.

Après un amendement de M. Périer sur les bons du Trésor surabondamment expliqués déjà, amendement rejeté par la Chambre, M. Labbey de Pompierres revint sur la grande question de la spécialité absolue des dépenses et formula un amendement à ce sujet. Cette grave question, qui ne reçut que plus tard

une solution souveraine, provoquée par M. de Villèle lui-même, fut pour le moment écartée.

La discussion close, tous les articles du budget avaient été votés par 286 boules blanches contre 48 noires.

Ainsi finissait cette grande discussion : elle avait duré plus de quinze jours, et, malgré de vives oppositions, sur une somme de 914 millions, ni la commission ni la Chambre n'avaient réussi à retrancher un centime des devis du ministre. C'était donc pour M. de Villèle un triomphe évident.

Après ce vote, la session avait été prorogée au 7 juin; les cérémonies du sacre, auxquelles les Chambres avaient été invitées avec les grands corps de l'État, étaient la cause de cette prorogation.

Le sacre avait été pour la nation un jour de joie, presque de concorde.

Le Roi avait consacré cette cérémonie auguste par des grâces de toute nature. Une amnistie générale avait été donnée aux délits de presse, des remises et des adoucissements de peines aux condamnés, — des honneurs et des largesses sans acception de parti étaient venus récompenser et honorer tous les services.

Les membres du ministère seuls n'y avaient point participé. Le Roi, dans sa justice, avait offert le titre de duc à M. de Villèle ; avec une modestie et une sagesse également rares, le président du conseil avait cru devoir prier le Roi de lui épargner cet honneur.

« J'accepterais avec reconnaissance, avait dit M. de

Villèle au Roi, si je pensais que le titre de duc pût me donner plus de force pour servir Votre Majesté. Je crois au contraire qu'il m'en ôterait en excitant l'envie. Je refuse donc les bontés du Roi. »

Cette discrétion fut remarquée, et cet exemple suivi par les autres membres du ministère, qui refusèrent également toute faveur.

La rentrée de Charles X à Paris fut un véritable triomphe, triomphe bien plutôt pour la bienveillance et l'aménité de sa personne que pour sa politique, et immédiatement après, c'est-à-dire le 7 juin, les Chambres reprirent leur session.

Le budget de 1826 fut alors aussitôt porté à la Chambre des pairs : il ne pouvait être l'objet d'une longue discussion : un seul pair, M. de Barbé-Marbois, y prit la parole.

M. de Marbois, après une assez longue dissertation sur l'inégalité de l'impôt foncier, et l'étrange proposition de la part d'un ancien ministre du Trésor, de fixer pour le midi de la France d'autres termes de payement que pour le Nord, M. de Marbois, disons-nous, insistait pour que le gouvernement prît enfin avec la république de Saint-Domingue les arrangements propres à dédommager nos anciens colons des pertes déplorables qu'ils y avaient subies ; il craignait que de nouveaux délais ne rendissent ces réclamations et cet accord plus difficiles, et il sollicitait du gouvernement une réponse positive.

M. de Villèle, qui déjà, on se le rappelle, avait été sondé à ce sujet dans la Chambre des députés, ne put

dire davantage à la noble Chambre ce qu'il avait pensé et déjà fait à cet égard.

Les événements postérieurs seuls révélèrent ce secret si bien gardé, et annoncèrent à la France qu'une seconde indemnité, l'indemnité due aux anciens colons français de Saint-Domingue, avait été enfin stipulée.

Nous donnons dès à présent l'issue de cette grande négociation afin de ne point scinder le récit.

Le 4 mai de cette même année 1825, le capitaine de vaisseau de Mackau était parti de Rochefort sur la frégate *la Circé*, avec l'ordre de se rendre à Saint-Domingue et d'y porter les propositions faites par la France d'accorder aux habitants de la partie française de l'île leur indépendance pleine et entière, s'ils consentaient à payer aux anciens colons qu'ils avaient dépossédés une somme de 150 millions. A ces conditions, la colonie de Saint-Domingue était libre, et les ports de la partie française ouverts au commerce de toutes les nations.

Telles étaient les conditions exprimées dans l'ordonnance royale du 17 avril, que M. de Mackau avait emportée.

Trois mois s'étaient écoulés sans nouvelles, lorsque, le 10 août 1825, une dépêche télégraphique de Brest avait annoncé que la goëlette *la Béarnaise,* portant le baron de Mackau, venait d'appareiller, après trente-deux jours de traversée. La dépêche annonçait également que les intentions du Roi avaient été remplies, et que les conditions proposées par la France avaient été acceptées avec reconnaissance.

M. de Mackau, arrivé lui-même à Paris, avait rendu compte de sa mission en ces termes :

Mouillé devant le Port-au-Prince le 3 juillet, il avait reçu le meilleur accueil des autorités de la république.

Les conférences s'étaient ouvertes immédiatement, et le 8 juillet, après quelques discussions importantes entre les trois commissaires du président et l'envoyé français, la convention proposée par le Roi avait été acceptée au nom du peuple d'Haïti. L'entérinement solennel de cette ordonnance avait eu lieu le 11 juillet, suivant les lois constitutives du pays. Cet entérinement avait été pour la population un jour de fête. Depuis ce jour jusqu'au départ de M. de Mackau, qui avait eu lieu le 20 juillet, des fêtes dans lesquelles les officiers de l'escadre avaient reçu les meilleurs témoignages de sympathie avaient été données par le président et toutes les autorités principales.

M. de Mackau avait donné passage à son bord à trois envoyés qui se rendaient en France pour y négocier l'emprunt qui devait satisfaire aux conditions du traité, c'est-à-dire au payement successif de 150 millions; et, il faut l'ajouter dès ce moment, cet emprunt avait été facilement et avantageusement contracté le 4 novembre, au prix de 80 fr., par ces envoyés, avec M. Laffitte, le syndicat des receveurs généraux, MM. Rothschild frères, Hagermann, Blanc-Collin, Ardouin, Hubbart, César de Lapanouse, Paravey et Cie.

Telle était la convention que M. de Villèle devait

faire convertir en loi à la session prochaine, et dont il ne pouvait évidemment donner le pressentiment à la Chambre des pairs, lorsque, dans la dernière séance de la session, M. de Marbois sollicitait l'intérêt du gouvernement du Roi pour cette ancienne et malheureuse colonie.

Il faut ajouter qu'immédiatement après que cette nouvelle fut arrivée, une ordonnance royale du 1er septembre organisait une commission chargée de préparer les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations des colons.

La nouvelle du traité, comme celle des mesures prises pour l'exécuter, produisit dans le public le meilleur effet. Cette seconde indemnité devait être, à l'honneur de M. de Villèle, le glorieux corollaire de la grande mesure de l'indemnité des émigrés.

Revenant maintenant à la séance de la Chambre des pairs dans laquelle M. de Marbois avait interpellé le ministre sur différents points du budget de 1826, points non contestés, ce budget avait été voté sans amendement, et M. de Villèle, montant à la tribune, avait déclaré close la session de 1825.

Les résultats de cette session, quelque favorables, comme votes, qu'ils eussent été au ministère, l'avaient toutefois moins bien recommandé auprès de la nation. Si la loi d'indemnité des émigrés avait répondu à des intérêts légitimes et apaisé d'anciennes inimitiés, d'autre part les lois religieuses, celle du sacrilége surtout, avaient alarmé la parties aine des consciences.

Quant au Roi, on commençait à redouter sa politique comme le retour à des principes d'un autre temps. — Son sacre, qui s'était célébré à Reims avec une splendeur dont on avait perdu le souvenir, les grâces qu'il avait distribuées, l'amnistie qu'il avait donnée, avaient bien fait oublier un moment d'autres préoccupations; mais, il faut le dire, elles n'avaient point été détruites, et une certaine inquiétude était demeurée.

M. de Villèle, si sage qu'il fût, n'en était point exempt, il se sentait peu à peu dépassé, jeté hors de sa modération, obligé d'avancer quand il eût voulu retenir, lorsque tout à coup, — à la fin de novembre, — un événement considérable était venu prouver à tous les yeux que l'opposition, l'opposition libérale, avait encore dans la nation, et surtout daus le peuple de Paris, des racines plus profondes et plus vivaces qu'on ne l'avait cru.

Le général Foy était mort : ses funérailles accompagnées de tout un peuple, son corps porté par la jeunesse jusqu'au cimetière, les discours prononcés sur sa tombe par Casimir Périer et le général Miollis, la souscription nationale de 1 million aussitôt obtenue que proposée en faveur de ses cinq enfants, étaient venus témoigner à la fois et de la popularité toujours vivante des vieux officiers de l'Empire, et de la valeur de cette opposition qui, si elle était exilée de la Chambre, s'était réfugiée dans une partie notable, importante et éclairée de la nation.

Ainsi se terminait l'année 1825, la première du

règne de Charles X, année déjà bien remplie, on le voit, et qui contenait bien des enseignements. Nous constatons, avec M. de Lamartine, celui qui ressortait le plus clairement de la pensée publique : *On aimait le Roi, mais on craignait le règne.*

Cette crainte ne devait être que trop tôt justifiée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'INDEMNITÉ — LA CONVERSION

LES COMPTES DE 1823

I.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

LOI *concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés.*

CHARLES, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'ALLOCATION ET DE LA NATURE DE L'INDEMNITÉ.

ARTICLE 1er.

Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisaient partie du territoire français au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

ARTICLE II.

Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les travaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemintć se composera d'une inscription de rente 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé, en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue.

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'art. 1er seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

ARTICLE III.

Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées : en conséquence, l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats, et le tableau

des cours pour les autres effets reçus en payement, seront appliqués à chacune des sommes versées à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant, s'il existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'État aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer en biens-fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avaient droit ou qui les représentent.

ARTICLE IV.

Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession de biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'État directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'État, conformément aux règles établies par l'art. 3.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront achetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'art. 2. A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État.

Dans les deux cas ci-dessus, les ascendants, descendants ou femme de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auraient droit sera fixée de la même manière.

ARTICLE V.

Les rentes 3 p. 100 affectées à l'indemnité seront inscrites

au grand-livre de la dette publique, et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentants, par cinquième et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins les liquidalions donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rente ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825.

ARTICLE VI.

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de 30 millions de rente 3 p. 100 qui seront inscrits, savoir :

6 millions le 22 juin 1825;
6 millions le 22 juin 1826;
6 millions le 22 juin 1827;
6 millions le 22 juin 1828:
Et 6 millions le 22 juin 1829;

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II.

DE L'ADMISSION A L'INDEMNITÉ ET DE SA LIQUIDATION.

ARTICLE VII.

Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans

qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans le cas du présent article et de l'art. 3.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera communiqué aux réclamants, ensuite adressé par le préfet au ministre des finances avec les pièces produites. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau et les observations qu'il aurait reçues.

ARTICLE IX.

Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé ; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens ; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre ; 4° si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenaient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventôse an VII et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens : auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans les-

quelles ne seront pas compris les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages de domestiques et autres payements de même nature faits en assignats, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793.

Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des 30 millions de rente fixés par l'art. 1er.

ARTICLE X.

Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi.

ARTICLE XI.

La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamants.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du roi.

S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État.

ARTICLE XII.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayant droit des bordereaux dressés dans les départements, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances; et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

ARTICLE XIII.

La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayant droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.

ARTICLE XIV.

Les ayant droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son Conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III.

DES DÉPORTÉS ET DES CONDAMNÉS.

ARTICLE XV.

Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV.

DES BIENS AFFECTÉS AUX HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, ET DES BIENS CONCÉDÉS GRATUITEMENT.

ARTICLE XVI.

Les anciens propriétaire des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement

de leurs biens aliénés, soit en payement de sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

ARTICLE XVII.

En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur une inscription de rente 3 p. 100 dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissements publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'art. 16 ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

TITRE V.

DES DROITS DES CRÉANCIERS RELATIVEMENT A L'INDEMNITÉ.

ARTICLE XVIII.

Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces

oppositions en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 p. 100, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avaient sur les immeubles confisqués.

L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

TITRE VI.

DES DÉLAIS POUR L'ADMISSION.

ARTICLE XIX.

Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

Dans un an par les habitants du royaume ;

Dans les dix-huit mois par ceux qui se trouvent dans les autres États de l'Europe ;

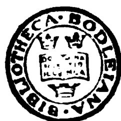
Dans deux ans pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE XX.

Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.



TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE XXI.

Il sera annuellement distribué aux Chambres, avec les projets de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

ARTICLE XXII.

Pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de 3 fr.

ARTICLE XXIII.

La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français.

ARTICLE XXIV.

L'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances.

Signé : JH DE VILLÈLE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : Comte DE PEYRONNET.

II.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

ORDONNANCE DU ROI.

Charles, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 27 avril 1825, portant affectation d'un fonds de 30 millions de rente au payement de l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds situés en France, ou qui faisaient partie du territoire français au 1er janvier 1792, ont été confisqués et aliénés en vertu des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement;

Voulant déterminer le mode d'exécution de la loi, de manière à accélérer, autant qu'il est possible, la liquidation,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE Ier.

Il sera procédé immédiatement par les directeurs des domaines, dans les départements, à la liquidation de l'in-

demnité due par l'État pour tous les biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement.

Ces liquidations seront faites au nom du propriétaire dépossédé et serviront de base aux bordereaux à former sur les réclamations des parties, conformément aux dispositions contenues en la présente ordonnance.

ARTICLE II.

Notre ministre secrétaire d'État des finances transmettra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines l'état des déductions à imputer sur l'indemnité due aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement, ou à leurs représentants. Cet état sera adressé aux directeurs des domaines de chaque département. Il contiendra les dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, excepté en ce qui concerne les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages de domestiques et autres payements de même nature, faits en assignats et en exécution des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793.

ARTICLE III.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines joindra à l'état qui lui aura été transmis par le ministre des finances un tableau indicatif

1° Des soultes payées à la décharge des propriétaires dépossédés ;

2° Des sommes provenant de reliquats de décomptes, lesquelles ont été remises aux anciens propriétaires ou à leurs représentants, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, et des compensations opérées à leur profit pour des sommes dues au même titre ;

3° Du montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduits en

numéraire, au courstdu jour où la remise leur en a été faite.

Il prescrira aux directeurs de son administration dans les départements où sont situés les biens vendus révolutionnairement, et qui proviennent d'engagements ou autres aliénations du domaine royal, qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventôse an VII et 28 avril 1816 qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens, d'en dresser un état général, afin qu'il soit fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens.

ARTICLE IV.

Les préfets feront rechercher sans délai dans les archives du département, et classer à l'aide d'un répertoire alphabétique, les procès-verbaux d'expertise, d'adjudication ou de partage, et tous les autres actes administratifs concernant les biens-fonds confisqués ou aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui devront être ou consultés par les employés supérieurs des domaines, ou produits pour la vérification ou la constatation des relevés ou extraits d'après lesquels les décomptes d'indemnité auront été établis.

Un semblable travail aura lieu pour les titres des créances dont la liquidation a été faite dans les départements.

TITRE II.

DES DEMANDES EN INDEMNITÉ ET DES PIÈCES QUI DOIVENT Y ÊTRE ANNEXÉES.

ARTICLE V.

L'ancien propriétaire des biens-fonds qui, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, ont été confisqués et aliénés, ou qui ont été soit donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, en remplacement de leurs biens vendus ou en payement de dettes, soit affectés provisoirement à de sem-

blables établissements, soit concédés gratuitement à d'autres établissements ou à des particuliers;

A défaut de l'ancien propriétaire, les Français qui étaient appelés par sa volonté ou par la loi à le représenter à l'époque de son décès; les héritiers qui, en cas de renonciation des héritiers naturels ou constitués, auraient accepté la succession, ou ceux qui, par les arrangements de famille, ont supporté la perte résultant de la confiscation;

Les Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1er avril 1814, et leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français,

Devront, pour obtenir l'indemnité, adresser une demande en liquidation au préfet du département de la situation des biens.

ARTICLE VI.

Toute demande en indemnité contiendra :

1° Élection de domicile dans le département de la situation des biens-fonds;

2° Les noms et prénoms des individus sur lesquels les biens-fonds ont été confisqués;

3° La déclaration que le réclamant n'est pas rentré, depuis la confiscation, en la possession des mêmes biens, ou, s'il y est rentré, les indications contenues aux art. 13, 14 et 15 de la présente ordonnance.

Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir la qualité d'ayant droit à l'indemnité, conformément à ce qui va être indiqué.

ARTICLE VII.

Lorsque l'indemnité sera réclamée par l'ancien propriétaire, il devra justifier de sa qualité en produisant :

1° Un extrait de son acte de naissance en due forme;

2° Un acte de notoriété, dressé par-devant le juge de paix, de la situation des biens confisqués ou du domicile du réclamant, signé par cinq témoins notables, et constatant son identité avec le propriétaire dépossédé.

ARTICLE VIII.

Si la demande en indemnité est formée par les Français qui étaient appelés par la loi ou par la volonté de l'ancien propriétaire à le représenter à l'époque de son décès, les réclamants produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, l'extrait des registres de l'état civil constatant le décès du propriétaire dépossédé et les actes servant à établir leurs droits à la succession.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renonciation qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

ARTICLE IX.

Les Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement que l'art. 23 de la loi admet à participer à l'indemnité, bien que mariées avec des étrangers, lorsque le mariage a été contracté antérieurement au 1er avril 1814, devront présenter, indépendamment des pièces mentionnées aux articles ci-dessus, une copie de leur acte de mariage revêtue des légalisations nécessaires.

ARTICLE X.

Les enfants des Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement qui sont nés de pères ayant joui de la qualité de Français, et que l'art. 23 de la loi appelle également à jouir de l'indemnité, joindront à leur demande et aux titres établissant leurs droits les actes authentiques constatant que leur père a possédé la qualité de Français, et l'acte de mariage de leur mère.

ARTICLE XI.

Lorsque la demande en indemnité sera fondée sur les dispositions du premier paragraphe de l'art. 3 de la loi, les ascendants d'émigrés qui auront acquis de l'État, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'État par le partage de présuccession, devront, en même temps qu'ils requerront la liquidation de leur indemnité dans la forme indiquée aux art. 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, faire la déclaration du rachat qu'ils ont effectué, et indiquer les noms et prénoms de ceux sur lesquels la confiscation a été opérée.

A défaut de l'ascendant acquéreur de l'État, celui ou ceux des héritiers qui, d'après les arrangements de famille, auront supporté la perte, devront en faire la déclaration dans la demande qu'ils adresseront au Trésor, et administrer la preuve des droits et qualités auxquels ils réclament.

ARTICLE XII.

Les légitimaires frappés de confiscation dans les biens-fonds qu'ils avaient droit de réclamer pour leur légitime; à défaut des légitimaires, leurs représentants devront réunir à eurs demandes et aux titres établissant leurs qualités et droits, l'indication des biens-fonds sur lesquels ils avaient droit de réclamer en nature leur légitime, et les noms et prénoms de l'aîné ou autre héritier institué qui a acquis les biens.

ARTICLE XIII.

A l'égard de l'ancien propriétaire rentré en possession des biens confisqués sur lui, après les avoir acquis de l'État, soit directement, soit par ascendant, descendant, femme ou toute autre personne interposée, ou de l'héritier de l'ancien propriétaire qui a racheté directement de l'État les biens confisqués sur son auteur, la demande qu'ils adresseront au préfet,

conformément aux art. 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, devra en outre contenir la déclaration du rachat qu'ils ont effectué, et la désignation des noms et prénoms de la personne interposée.

ARTICLE XIV.

Lorsque par rachat fait à des tiers, l'ancien propriétaire sera rentré en possession de biens confisqués sur sa tête, soit par lui directement, soit par ascendant, descendant, femme ou toute autre personne interposée, ou lorsque l'héritier de l'ancien propriétaire sera rentré en possession des biens confisqués sur son auteur, par acquisition directe faite à l'État, la demande adressée au préfet, en conformité des art. 5, 6 et 7, en contiendra la déclaration; et pour que l'indemnité soit appréciée et réglée à une somme égale aux valeurs réelles payées aux tiers vendeurs, sans qu'elle puisse toutefois excéder l'allocation résultant de l'art. 2 de la loi, le réclamant, indépendamment des titres servant à justifier de ses droits et qualités, devra produire :

1° Dans le cas où l'ancien propriétaire lui-même ou son héritier aurait racheté directement à des tiers, une copie du contrat d'acquisition ayant date certaine ;

2° Si le rachat a été fait par personne interposée ou par ascendants, descendants ou femme de l'ancien propriétaire, l'acte d'acquisition par la personne interposée et l'acte de rétrocession, l'un et l'autre en forme authentique ou ayant date certaine.

ARTICLE XV.

Les réclamants qui ne pourraient administrer la preuve des sommes qu'ils ont payées à des tiers pour le rachat des biens dans la possession desquels ils sont rentrés devront, dans la demande en indemnité qu'ils adresseront au préfet, faire la déclaration de l'impossibilité où ils se trouvent de fournir les justifications nécessaires.

TITRE III.

DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES EN INDEMNITÉ DÉPOSÉES A LA PRÉFECTURE, ET DES DÉLAIS FIXÉS POUR LEUR ADMISSION.

ARTICLE XVI.

Toute demande en indemnité parvenue à la préfecture sera aussitôt portée sur le registre spécial qui doit y être ouvert en exécution de l'art. 20 de la loi. Ce registre, conforme au modèle ci-annexé, sera coté et paraphé par première et dernière par le préfet. Les réclamations y seront inscrites à la date et dans l'ordre de leur arrivée ; chaque demande sera revêtue d'un visa signé par le secrétaire général, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre ou de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

ARTICLE XVII.

Aux termes de l'art. 19 de la loi, les réclamations tendantes à obtenir l'indemité devront être formées, à peine de déchéance, dans le délai d'un an pour les habitants du royaume, de dix-huit mois pour ceux qui se trouvent dans les autres États de l'Europe, et de deux ans pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

En conséquence, à la fin du jour de l'expiration d'une année à partir de la promulgation de la loi dans le département, le préfet sera tenu de clore et d'arrêter le registre des réclamations par un procès-verbal constatant l'heure de la clôture, et dont il adressera une ampliation à notre ministre secrétaire d'État des finances dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE XVIII.

Ne seront plus admises à l'enregistrement :

1° Les demandes en indemnité présentées après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois, si elles ne sont accompagnées de la preuve authentique que le réclamant se trouvait dans les autres États de l'Europe au moment de la promulgation de la loi ;

2° Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans, à moins qu'elles ne soient accompagnées de la preuve authentique constatant qu'au moment de la promulgatiou de la loi le réclamant se trouvait hors d'Europe.

ARTICLE XIX.

Aussitôt après la réception et l'enregistrement des demandes, le préfet les transmettra au directeur des domaines du département, chargé de préparer les éléments de la liquidation et de dresser en conséquence le bordereau de l'indemnité.

TITRE IV.

DE LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS DE LIQUIDATION ET DE LA FORMATION DES BORDEREAUX D'INDEMNITÉ PAR LES DIRECTEURS DES DOMAINES.

ARTICLE XX.

A la réception des demandes à lui transmises par le préfet, le directeur des domaines procédera à la formation du bordereau d'indemnité dans l'ordre des inscriptions sur le registre de la préfecture, et conformément à ce qui va être ci-après indiqué.

ARTICLE XXI.

Si les biens-fonds ont été vendus en exécution des lois

qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1790, le bordereau contiendra l'énonciation du procès-verbal d'expertise ou d'adjudication, en ce qui concerne la date des lois ou décrets en vertu desquels l'aliénation a été faite ; et celle des actes d'aliénation, les noms et prenoms des propriétaires dépossédés, la désignation des biens, l'évaluation de leur revenu, les causes de leur confiscation et la fixation de l'indemnité à un capital égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

ARTICLE XXII.

Si la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, le bordereau contiendra l'énonciation du procès-verbal d'adjudication en ce qui a rapport aux noms et prénoms du propriétaire dépossédé, à la date des lois en exécution desquelles les ventes ont été faites à celles des actes de vente, à la désignation des biens aliénés, aux causes de la confiscation, à la date et au montant de la vente, et le règlement de l'indemnité en capital à une somme égale au prix de la vente réduit en numéraire, au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé dans le département où étaient situées les propriétés vendues.

ARTICLE XXIII.

A l'égard des portions de biens attribuées à l'État par le partage de présuccession, qui ont été rachetées par l'ascendant d'un émigré, ou des portions de biens-fonds que des légitimaires frappés de confiscation avaient droit de réclamer et dont le prix a été payé à l'État par un aîné ou autre héritier institué, le bordereau dressé par le directeur des domaines portera :

1° Les énonciations de l'acte de liquidation et partage du patrimoine déclaré en exécution de la loi du 28 avril 1795

(7 floréal an III), en ce qui a rapport aux noms et prénoms de l'acquéreur et du propriétaire dépossédé, à la désignation des biens, aux causes de la confiscation, à la date et au montant de la vente ;

2° Le relevé fait sur les registres des domaines constatant la nature des valeurs données en payement, la date et le montant de chacun des versements en principal et intérêts ;

3° Le règlement de l'indemnité à la valeur des sommes qui auront été payées à l'État, suivant l'application à chacune des sommes versées et à la date du versement, de l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats ou les mandats et le tableau des cours pour les autres valeurs reçus en payement.

ARTICLE XXIV.

Quant aux biens-fonds qui sont rentrés en la possession de l'ancien propriétaire après avoir été rachetés à l'État, soit par l'ancien propriétaire directement, soit par ascendants, descendants, femme ou autres personnes interposées, le bordereau devra comprendre l'énonciation de l'acte de vente relativement à la date de l'aliénation, aux noms, prénoms de l'acquéreur et du propriétaire dépossédé, aux rapports de parenté ou d'alliance existant entre eux, à la désignation et au prix de vente des biens, aux causes de la confiscation, à la nature des valeurs données en payement, à la date et au montant de chacun des versements en principal et intérêts, et la fixation de l'indemnité à la valeur réelle payée à l'État.

ARTICLE XXV.

Si la demande en indemnité est présentée par des héritiers de l'ancien propriétaire rentrés dans la possession des biens confisqués sur lui, après les avoir acquis de l'État directement, l'indemnité sera réduite à la valeur des sommes payées à l'État, et le bordereau renfermera en conséquence

les mêmes énonciations que celles dont il a été fait mention à l'article précédent.

ARTICLE XVI.

Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête après les avoir rachetés à des tiers, directement ou par ascendant, descendant, femme et toute autre personne interposée, ou lorsque l'héritier de l'ancien propriétaire sera rentré en possession des biens confisqués sur lui et par acquisition directe faite à des tiers, le bordereau comprendra :

1° Le montant de l'indemnité d'après les valeurs payées et les justifications fournies par le réclamant, conformément à l'art. 14 de la présente ordonnance ;

2° Le montant de l'indemnité résultant de l'application des bases générales de la loi et des dispositions contenues à l'art. 21 ou à l'art. 22 de la présente ordonnance, suivant l'époque à laquelle la vente desdits biens a eu lieu ;

3° Et en définitive, le règlement de l'indemnité à la moindre des deux sommes provenant de la double liquidation ci-dessus prescrite.

A défaut de justifications, la fixation de l'indemdité sera égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État, et en conséquence, le bordereau dressé par le directeur des domaines devra contenir les diverses indications contenues à l'art. 23 ci-dessus.

ARTICLE XXVII.

A l'égard des biens qui ont été donnés aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs propriétés aliénées, soit en payement des sommes à eux dues par l'État, ainsi que des biens qui n'ont été que provisoirement affectés à des établissements de bienfaisance, le directeur énoncera les noms et prénoms du propriétaire dépossédé, la date des lois et décrets en exécution desquels

ont été faites les concessions, celle des actes de concession, le nom de l'établissement concessionnaire, la désignation des biens, le prix de l'estimation tel qu'il a été porté dans l'acte de concession, et la fixation de l'indemnité au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

ARTICLE XXVIII.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à des établissements de bienfaisance, soit à des particuliers, le bordereau contiendra les énonciations portées à l'article précédent, s'il a été procédé à l'estimation avant la cession.

A défaut d'estimation antérieure à la cession, le directeur provoquera auprès du préfet l'expertise d'après laquelle sera établie la valeur desdits biens à l'époque de 1790 ou valeur de 1790. Les experts seront au nombre de trois. Ils seront nommés par les ayant droit à l'indemnité et par le préfet. Si le préfet et les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination des trois experts, il y sera pourvu conformément au code de procédure civile, par le tribunal de la situation des biens. Expédition du procès-verbal d'expertise sera remise au directeur des domaines. Le résultat en sera consigné au bordereau établi dans la forme indiquée à l'article précédent, et contenant le règlement de l'indemnité à un capital égal au montant de l'estimation d'après l'expertise contradictoire.

ARTICLE XXIX.

Lorsque les archives du département auront été détruites, cette circonstance devra être constatée par le préfet, et il sera suppléé aux procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication et autres actes administratifs, par les sommiers des receveurs des domaines.

ARTICLE XXX.

Le bordereau présentera le décompte de la totalité de

l'indemnité due à l'ancien propriétaire, pour raison des biens confisqués sur sa tête et vendus révolutionnairement dans le même département.

Si, à défaut de l'ancien propriétaire, la demande en liquidation a été faite par un héritier ou autre ayant droit, le nom de l'héritier ou de l'ayant droit sera, en outre, porté dans le bordereau avec la désignation de la qualité en laquelle il agit, de la part qu'il réclame dans la liquidation de l'indemnité de l'ancien propriétaire, et le règlement de l'indemnité, réduit conformément aux dispositions de la loi, dans le cas où il se trouverait dans la situation prévue aux art. 25 et 26 de la présente ordonnance.

ARTICLE XXXI.

Mention sera faite sur le bordereau de l'indemnité de la somme due par l'ancien propriétaire ou par le réclamant, suivant les états du passif qui seront transmis par le directeur général des domaines, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente ordonnance. Si, d'après ces mêmes états, aucune dette n'est à imputer sur l'indemnité, mention en sera faite et certifiée au bordereau par le directeur des domaines.

ARTICLE XXXII.

Si la communication des pièces qui auront servi à la formation du bordereau d'indemnité ou des titres de créance qui y sont mentionnées est demandée par les parties, elle leur sera donnée sans déplacement, sur une demande adressée aux fonctionnaires et agents entre le mains desquels ces pièces ou titres se trouvent déposés.

ARTICLE XXXIII.

Le directeur des domaines adressera au préfet les bordereaux d'indemnité en double expédition et toutes les pièces à l'appui, avec telles observations qu'il jugera utiles, soit sur les droits et qualités des réclamants, soit sur les justifications

par eux produites, soit sur les bases adoptées pour la liquidation et la formation des bordereaux d'indemnité, et enfin sur tout ce qui peut être sujet à discussion ou à constatation.

TITRE V.

DE LA COMMUNICATION DES BORDEREAUX D'INDEMNITÉ AUX RÉCLAMANTS, DE LA VÉRIFICATION DES TITRES PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, ET DE SES AVIS.

ARTICLE XXXIV.

Après le renvoi qui lui aura été fait du bordereau d'indemnité, le préfet en donnera une copie aux réclamants, au domicile qu'ils auront élu dans le département, ainsi que de l'état des dettes mentionnées au bordereau, afin qu'ils aient à lui présenter leurs mémoires et observations.

Ces mémoires devront être accompagnés d'observations distinctes et séparées, ayant pour objet la lésion qui pourrait résulter pour les réclamants de l'application des dispositions générales de la loi, et qui porterait l'allocation à une somme moindre que dix-huit fois le revenu réel de 1790.

ARTICLE XXXV.

Aussitôt après que les observations ou mémoires que les réclamants auraient à présenter lui seront parvenus, le préfet, en conseil de préfecture, procédera 1° à la vérification des titres justificatifs des qualités et droits des réclamants; 2° à l'examen des bases adoptées pour le règlement de l'indemnité, des énonciations du bordereau et des observations des réclamants.

Il donnera sur le tout un avis motivé.

ARTICLE XXXVI.

Le préfet, en conseil de préfecture, par un avis distinct et séparé, donnera son opinion sur le mérite des réclamations,

pour cause de lésion résultant pour les ayant droit de la fixation de l'indemnité à un capital moindre de dix-huit fois le revenu réel de 1790.

ARTICLE XXXVII.

Si dans un bordereau le montant de l'indemnité se trouve excédé ou seulement balancé par l'imputation des dettes du réclamant envers l'État, le bordereau, nonobstant ce résultat, devra être vérifié, discuté et donner lieu à un avis du préfet en conseil de préfecture.

ARTICLE XXXVIII.

Ampliation certifiée de l'avis du préfet, séant en conseil de préfecture, sera communiquée aux parties, dans les huit jours de sa date, au domicile par elles indiqué dans la demande.

Dans le même délai, cet avis, portant mention de la communication faite aux parties, sera adressé par le préfet à notre ministre secrétaire d'État des finances, avec toutes les pièces à l'appui, ensemble les mémoires et observations des réclamants, concernant les résultats du bordereau.

Les observations que les réclamants pourraient avoir à présenter contre l'avis du conseil de préfecture devront être adressées immédiatement à notre ministre secrétaire d'État des finances.

ARTICLE XXXIX.

Le conseil de préfecture se réunira trois fois par semaine, et plus fréquemment s'il est reconnu nécessaire, à l'effet de délibérer sur les demandes en indemnité : ses avis seront consignés sur un registre spécial.

XL.

Notre ministre secrétaire d'État des finances communiquera à l'administration des domaines, avant de les trans-

mettre à la commission de liquidation, les bordereaux d'indemnité qui lui auront été envoyés par les préfets, et les mémoires ou observations que lui adresseraient les réclamants; il fera vérifier s'il n'a pas été commis de double emploi ou d'omission dans la déduction des dettes portées aux états de passif dressés au ministère des finances ou à la direction des domaines.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION, DE SES OPÉRATIONS ET DE L'INSCRIPTION DES RENTES LIQUIDÉES.

XLI.

La commission de liquidation sera composée de vingt-six membres.

Les rapports seront faits à la commission par tous les maîtres des requêtes composant le service ordinaire de notre Conseil d'État, à leur tour de rôle.

La voix du maître des requêtes rapporteur comptera dans les délibérations.

ARTICLE XLII.

La commission sera divisée en cinq sections : elles seront présidées par un ministre d'État.

Il suffira de trois membres présents pour que les délibérations puissent avoir lieu; en cas de partage, l'affaire sera renvoyée à toutes les sections réunies.

ARTICLE XLIII.

Il y aura près de la commission de liquidation un secrétaire général.

Dans chacune des cinq sections, un secrétaire adjoint tiendra la plume et rédigera le procès-verbal des séances.

ARTICLE XLIV.

La commission de liquidation recevra de notre ministre secrétaire d'État des finances les titres, bordereaux, états de passif, accompagnés des avis donnés, tant par le préfet, en conseil de préfecture, que par l'administration des domaines, et des observations et mémoires produits par les réclamants.

ARTICLE XLV.

Les communications faites à la commission par notre ministre secrétaire d'État des finances seront consignées sur un registre; les réclamations seront examinées dans l'ordre de leur transmission.

ARTICLE XLVI.

La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et droits des réclamants.

Si elle pense que leurs titres soient insuffisants, que leur justification est irrégulière, ou s'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur leurs qualités ou prononcer sur leurs prétentions.

ARTICLE XLVII.

Quand la justification des qualités et droits aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué conformément à l'article précédent, la commission, après avoir vérifié qu'il a été donné copie aux parties des bordereaux et états de passif, procédera à la liquidation conformément aux bases posées par la loi pour les différentes classes de biens confisqués ou vendus.

ARTICLE XLVIII.

Les délibérations de la commission seront signées du président et du secrétaire général.

Il en sera adressé copie à notre ministre secrétaire d'État des finances.

ARTICLE XLIX.

La communication à donner aux ayant droit, conformément à l'art. 19 de la loi, aura lieu par l'intermédiaire des préfets au domicile élu dans les demandes d'indemnité.

ARTICLE L.

Après cette notification, les ayant droit pourront requérir l'inscription immédiate de la rente liquidée à leur profit en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande contiendra, en outre, l'indication du département où ils veulent être payés des arrérages de la rente à inscrire à leur nom. A défaut de déclaration, la délivrance de l'inscription n'aura lieu qu'après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi.

Ceux dont l'indemnité n'excèderait pas une rente de 250 fr. pourront en réclamer l'inscription immédiate et intégrale, en affirmant qu'ils n'ont droit à aucune autre liquidation.

ARTICLE LI.

En cas de pourvoi par devant nous en notre Conseil d'État, soit par les ayant droit, soit par notre ministre des finances, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi, il sera sursis à la délivrance de l'extrait d'inscription jusqu'à la décision à intervenir.

ARTICLE LII.

A la réception des déclarations voulues par l'art. 50 ci-dessus qui lui seront transmises par le préfet, notre ministre secrétaire d'État des finances fera procéder, par imputation sur le crédit de 30 millions de rente qui lui est ouvert, à l'inscription intégrale des rentes de 250 fr. et au-dessous.

A l'égard de celles qui excéderaient cette quotité, il y sera procédé par cinquième à l'époque du 22 juin de chaque année, à partir de 1825, avec jouissance du jour de l'inscription autorisée.

ARTICLE LIII.

La remise des extraits d'inscription sera faite aux ayant droit, à Paris, par le directeur du grand-livre de la dette inscrite, au ministère des finances; dans les départements, par le receveur général.

ARTICLE LIV.

Notre ministre secrétaire d'État des finances prendra les mesures nécessaires pour que les indemnisés jouissent, pour toucher les arrérages de leurs rentes dans les départements de leur résidence, des mêmes facilités qui sont accordées aux autres propriétaires de rentes.

ARTICLE LV.

La commission de liquidation, toutes les sections réunies, examinera les avis donnés par le préfet, en conseil de préfecture, sur la lésion éprouvée par les ayant droit à l'indemnité. Lorsque le résultat des liquidations sera connu, elle vérifiera à quelle somme s'élèvent les fonds restés disponibles sur les 30 millions de rente, et, afin de nous préparer les moyens de réparer les inégalités résultant des bases fixées par l'art. 2 de la loi, elle nous présentera, avec un rapport sur ses travaux, un tableau indiquant la situation relative de tous les individus qui ont participé à l'indemnité.

TITRE VII.

DES CRÉANCIERS ET DES BIENS AFFECTÉS PROVISOIREMENT AUX HOSPICES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE LVI.

Les oppositions qui seraient formées à la délivrance des inscriptions de rente par les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés ni payés, et qui ne doivent avoir d'effet que pour le capital des créances, seront dans tous les cas signifiées à Paris, au ministère des finances (bureau des oppositions).

Ces oppositions et celles que pourraient former des créanciers porteurs de titres postérieurs à la confiscation seront faites dans les formes prescrites par les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, et par le décret du 18 août 1807.

ARTICLE LVII.

A l'égard des biens-fonds qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués après que ces établissements auront reçu un remplacement de dotation égal à la valeur de ces biens, si les anciens propriétaires ou leurs représentants veulent rentrer en possession desdits biens, moyennant la remise à l'établissement détenteur d'une inscription de rentes 3 p. 100 dont le capital sera égal au montant de l'estimation due aux réclamants à titre d'indemnité, l'ancien propriétaire ou ses représentants feront connaître au préfet de la situation des biens, aussitôt après la liquidation de leur indemnité, l'intention où ils sont de rentrer en possession desdits biens, dont ils indiqueront la nature et le détenteur actuel; ils produiront en même temps

la décision de la commission sur l'indemnité liquidée à leur profit.

ARTICLE LVIII.

Communication de leur réclamation sera donnée à l'administration de l'établissement détenteur, laquelle vérifiera si elle possède à titre provisoire, et dans ce cas prendra une délibération conforme aux intentions du réclamant, et la transmettra au préfet avec une copie dûment certfiée de l'acte de concession provisoire.

Après examen des pièces à lui adressées, le préfet prendra; sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, un arrêté à l'effet d'ordonner la remise des biens-fonds aux ayant droit, mais sous la réserve qu'elle ne sera effectuée que lorsque l'hospice aura reçu l'inscription de la rente qui lui est attribuée.

ARTICLE LIX.

En cas de contestation sur le titre, et si l'administration de l'établissement prétend ne pas jouir à titre provisoire, la contestation sera portée devant le ministre de l'intérieur, sauf le recours devant nous en notre Conseil d'État.

ARTICLE LX.

Les préfets feront imprimer la présente ordonnance au Recueil des actes administratifs, et ils y joindront le tableau de dépréciation des assignats qui a été dressé dans chaque département, en exécution de la loi du 23 juin 1737 (5 messidor an v).

ARTICLE LXI.

Conformément à la loi du 26 frimaire an VIII, relative aux actes à produire pour la liquidation de la dette publique, les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de l'indemnité, et en tant qu'ils serviront aux opérations de

la liquidation, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les actes de l'administration et ceux de la commission de liquidation sont dispensés des mêmes formalités.

ARTICLE LXII.

Conformément à l'art. 9 de la loi du 17 floréal an VII, relativement au payement de la dette publique, l'indemnité sera liquidée en francs, c'est-à-dire un franc par livre sans modification ni réduction.

ARTICLE LXIII.

Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1825 et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : JH DE VILLÈLE.

III.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre ;

Vu la loi du 27 avril 1825;

Vu l'ordonnance du 26 août 1824, portant organisation du Conseil d'État;

Vu notre ordonnance du 1er de ce mois, et spécialement les art. 41, 42 et 43 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Sont nommés membres de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et vendus révolutionnairement :

Notre cousin le maréchal duc DE TARENTE, *président;*

Les sieurs : Marquis de LALLY-TOLENDAL, *ministre d'État;*

Comte DE VAUBLANC, *id.;*

Comte DUPONT, *id.;*

Comte BEUGNOT, *id.;*

Duc DE NARBONNE-PELET, *id.;*

Duc de Brissac,	*pair de France;*
Vicomte Dambray,	*id.;*
Comte de Laforest,	*id.;*
Comte d'Haubersart,	*id.;*
Comte de Breteuil,	*id.;*
Calemard-Lafayette,	*député;*
Dufougeray,	*id.;*
Fouquier-Long,	*id.;*
Ollivier,	*id.;*
De Maquillé,	*id.;*
De Blaire,	*conseiller d'État;*
Chevalier de Brevannes,	*id.;*
De Vérigny,	*id.;*
Marquis de Saint-Géry,	*id.;*
Marquis de Fréville,	*id.;*
Baron de Guilhermy,	*id.;*
Henri de Longuéve,	*id.;*
De la Porte-Lalanne,	*id.;*
Dupleix de Mézy,	*id.;*
Baron Camus-Dumartroy,	*id.*

ARTICLE II.

Conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er de ce mois, la commission sera divisée en cinq sections composées chacune comme suit :

1re SECTION.

Les sieurs : Marquis de Lally-Tolendal, *ministre d'État, président;*

Comte de Laforest, *pair de France;*

Ollivier, *député;*

De Vérigny, *conseiller d'État;*

Baron de Guilhermey, *président de la Cour des comptes.*

IIe SECTION.

Les sieurs : Comte Dupont, *ministre d'État, président;*
Duc de Brissac, *pair de France;*
Dufougeray, *député;*
Chevalier de Brevannes, *conseiller d'État;*
De la Porte-Lalanne, *conseiller d'État.*

IIIe SECTION.

Les sieurs : Comte de Vaublanc, *ministre d'État, président;*
Vicomte Dambray, *pair de France;*
Fouquier-Long, *député;*
Marquis de Saint-Géry, *conseiller d'Etat;*
Henri de Longuéve, *conseiller d'État.*

IVe SECTION.

Les sieurs : Comte Beugnot, *ministre d'État, président;*
Comte de Breteuil, *pair de France;*
De Maquillé, *député;*
Baron de Fréville, *conseiller d'État;*
Dupleix de Mezy, *conseiller d'État.*

Ve SECTION.

Les sieurs : Duc de Narbonne-Pelet, *ministre d'État, président;*
Comte d'Haubersart, *pair de France;*
Calemard-Lafayette, *député;*
De Blaire, *conseiller d'État;*
Baron Camus-Dumartroy, *conseiller d'État.*

ARTICLE III.

L'examen des liquidations opérées dans les départements sera réparti entre les sections, suivant l'ordre de service

établi dans l'administration centrale des domaines. En conséquence :

La première section prononcera sur toutes les liquidations opérées dans les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Yonne, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre;

La seconde, sur les liquidations des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du Morbihan;

La troisième, sur les liquidations des départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales;

La quatrième, sur les liquidations des départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges, des Ardennes, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Nord et du Pas-de-Calais.

La cinquième, sur les liquidations des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Ain, de la Loire, du Rhône, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse.

ARTICLE IV.

Les dispositions contenues au présent article ne feront pas obstacle à ce que les bordereaux formés au nom d'un même ayant droit dans plusieurs départements qui sont

attribués à diverses sections ne soient compris dans une seule liquidation.

Dans ce cas, ils seront soumis à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

ARTICLE V.

Les membres de la commission composant le service ordinaire de notre Conseil d'État s'abstiendront de prendre part aux délibérations du Conseil d'État dans les affaires où ils auront déjà émis une opinion en leur qualité de membres de la commission.

Les maîtres de requêtes ne pourront également être nommés rapporteurs auprès du Conseil d'État dans les affaires dont ils auront connu devant la commission de liquidation.

ARTICLE VI.

Le sieur vicomte Harmand d'Abancourt, membre de la Chambre des députés, maître des requêtes en notre Conseil d'État, est nommé secrétaire général de la commission de liquidation.

Les secrétaires adjoints seront nommés par notre ministre des finances.

ARTICLE VII.

Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8e jour du mois de mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : Charles.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Jh de Villèle.

IV.

CONVERSION DE LA RENTE.

LOI SUR LA DETTE PUBLIQUE ET L'AMORTISSEMENT.

CHARLES, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les rentes acquises par la Caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830.

ARTICLE II.

Les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825 jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'État, ainsi que les

coupons d'intérêt qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

ARTICLE III.

A dater de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Les rachats que fera la Caisse d'amortissement n'auront lieu qu'avec concurrence et publicité.

ARTICLE IV.

Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 p. 100 sur l'État auront, durant trois mois à dater du jour de la publication de la présente loi, la faculté d'en requérir du ministre des finances la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 100 au taux de 75 fr.; et à dater du même jour de la publication de la loi, jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en 4 1/2 p. 100 au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au 22 décembre 1824.

ARTICLE V.

Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette, par suite des conversions autorisées par l'article précédent, seront appliquées à réduire, dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondants, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le ministre des finances le 1er octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance royale qui réalisera, sur les rôles de 1826, le dégrèvement accordé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : JH DE VILLÈLE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : Comte DE PEYRONNET.

V.

CONVERSION DE LA RENTE.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre;

Vu l'art. 4 de la loi du 1er mai 1825, qui donne aux propriétaires de rentes 5 p. 100 consolidées la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 100, au taux de 75 fr., ou de 4 1/2 p. 100 au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835;

Voulant régler le mode d'après lequel les propriétaires actuels d'inscriptions de 5 p. 100 consolidé pourront user de cette faculté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les propriétaires de rentes 5 p. 100 consolidées qui voudront les convertir en 3 ou 4 1/2 p. 100, aux conditions exprimées dans la loi du 1er mai 1825, seront admis à déposer

leurs extraits d'inscriptions à notre Trésor royal, à compter du 6 mai courant, et à en obtenir l'échange immédiat contre de nouveaux titres conformes aux modèles ci-annexés nos 1er et 2, après transfert de la nouvelle rente au livre des 3 ou 4 1/2 p. 100.

ARTICLE II.

Les extraits d'inscription déposés pour cette conversion seront accompagnés d'une demande dans la forme du modèle ci-annexé n° 3 et revêtue de la signature dûment certifiée du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration, laquelle sera spéciale pour la conversion ou contiendra pouvoir de vendre.

ARTICLE III.

Les inscriptions de 3 p. 100 provenant de conversion porteront jouissance du 22 juin 1825 ; il sera remis aux propriétaires un certificat d'arrérages, tant pour les trois mois courus du 22 mars au 21 juin 1825, que pour la portion d'intérêts payables à raison de 5 p. 100 jusqu'au 22 décembre prochain, conformément au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi.

Le montant de ce certificat sera acquitté au 22 juillet 1825, pour les conversions opérées antérieurement à cette époque, et, pour les autres, au moment de l'échange des titres.

Les arrérages des rentes converties en 4 1/2 p. 100 continueront d'être payables aux échéances du 22 mars et 22 septembre de chaque année.

ARTICLE IV.

Les nouveaux livres des 3 et 4 1/2 p. 100 ne devant, conformément aux règles prescrites pour la tenue des écritures de la dette inscrite, contenir aucune fraction de franc, celles

qui pourront résulter de la réduction de l'intérêt dans les nouvelles inscriptions seront remboursées au moment de l'échange des titres, et formeront un article additionnel au certificat d'arrérages énoncé dans l'article précédent.

ARTICLE V.

Les extraits d'inscriptions déposés pourront, sur la demande des parties, être timbrés des mots : *convertis en 3* ou *en 4 1/2 p. 100*, et leur tenir lieu de nouveaux titres, soit pour la perception du dividende, soit pour opérer le transfert.

Les extraits d'inscription ainsi timbrés devront être rapportés à notre Trésor royal, pour être échangés définitivement avant le 22 décembre prochain.

ARTICLE VI.

Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1825, les demandes pour conversion seront reçues, savoir : en 3 p. 100 jusqu'au 5 août prochain inclusivement, et en 4 1/2 p. 100 jusqu'au 22 septembre suivant. Le résultat de ces demandes, quant à la quotité de conversion soit en 3, soit en 4 1/2, sera constaté par procès-verbal, et rendu public dans les vingt-quatre heures de l'expiration de chacun des délais ci-dessus indiqués.

ARTICLE VII.

Les propriétaires d'inscriptions 5 p. 100 qui ne demanderont pas la conversion soit en 3, soit en 4 1/2 p. 100, conserveront, sans qu'il y ait de leur part aucune nouvelle formalité à remplir, la jouissance des intérêts actuels et la faculté de transférer, le tout dans les mêmes formes et aux mêmes échéances que par le passé.

ARTICLE VIII.

Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*,

Donné au château des Tuileries, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé : Charles.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Jh de Villèle.

VI.

PIECES RELATIVES A L'EXPÉDITION D'ESPAGNE.

COMPTES DE 1823.

Lettre de M. le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre, à M. de Villèle.

« Bayonne, 2 avril 1823.

« J'ai dans mes mains, et je me réserve de les soumettre au Conseil, les preuves irrécusables que l'administration de la guerre n'a pas exécuté, ou du moins ne l'a fait que fort tard, les ordres qu'elle a reçus de moi au mois de juin, et que j'ai souvent répétés depuis, de fournir aux approvisionnements de l'armée. Les mêmes pièces constatent que les rapports faits à ce sujet par M. le comte Andréossy sont tous mensongers. Cependant on a remédié autant que possible à sa négligence, et l'armée sera pourvue.

« *Le ministre secrétaire d'État de la guerre,*

« Signé : Maréchal duc DE BELLUNE. »

Lettre de M. de Villèle à Mgr le duc d'Angoulême.

« Paris, 7 avril 1823.

« Un certain M. Ouvrard est parti pour Bayonne et cherchera par tous les moyens à nouer là des opérations soit de fournitures, soit d'emprunts, pour lesquelles il a été repoussé ici. Je conjure Monseigneur de s'armer de méfiance et de sévérité contre lui et ses semblables qui se mettent ainsi à la suite des armées et finissent par faire la honte et le déshonneur de leur administration.

« Je ne saurais trop répéter à Monseigneur que s'il ne se méfie des hommes qui lui conseilleront des dépenses exagérées, et s'il ne nous renvoie, sans se gêner, ceux qui ne porteront pas dans les dépenses de l'armée l'ordre et l'économie nécessaires, une ombre d'autant plus aperçue que les formes de notre gouvernement la feront mieux ressortir, affaiblira l'éclat de la gloire dont vont se couvrir les troupes confiées à son commandement; ce qui serait fort grave.

« Signé : Jh de Villèle. »

Lettre de Mgr le duc d'Angoulême à M. de Villèle.

« Tolosa, 13 avril 1823.

« Je ne conçois pas plus que vous la demande formée par l'intendant en chef d'un supplément de crédit de 20 millions. Je ne lui ai accordé qu'un supplément de 3 millions 380 mille francs.

« Quant aux propositions de M. Ouvrard contre lesquelles vous me prémunissez, le meilleur moyen de ne pas avoir recours à lui était d'assurer les approvisionnements de l'armée. Je n'entrerai pas dans la discussion détaillée des articles du traité passé avec lui sur le rapport de l'intendant

en chef que j'ai approuvé, mais je me suis convaincu par moi-même, et le ministre de la guerre l'a vu aussi par ses yeux, que la discipline et l'existence de l'armée pourraient être compromises par le défaut d'approvisionnements. Je me suis donc vu à la tête d'une armée qui manquait de tout et qui, cependant, se trouvait placée au milieu des approvisionnements de tous genres. Comment a-t-on pu ignorer que depuis plus d'une année les ordres du ministre de la guerre n'étaient pas exécutés ? et comment ne savait-on pas qu'un négociant spéculait sur cette imprévoyance et rassemblait de tous côtés d'immenses approvisionnements ? C'est au moment d'entrer en campagne que cette situation se découvrait. Que faire dans une circonstance semblable ? Je n'avais d'autre parti à prendre que d'acheter à qui les possédait, afin de ne pas rester dans la disette au milieu de l'abondance. Il n'y avait pas à choisir entre M. Ouvrard ou tout autre, il tenait dans ses mains la destinée de l'armée, le succès de la campagne.

« Grâce à vos prévoyantes réserves de fonds et aux approvisionnements de M. Ouvrard, la campagne s'est ouverte aussitôt que j'en ai reçu l'ordre, et elle s'est ouverte sous de très-heureux auspices. La confiance est déjà établie en Espagne. Les troupes, assurées maintenant de distributions, observent la plus exacte discipline, aucune réquisition n'a lieu, tout se paye au comptant, et l'habitant vient nous offrir tout ce dont nous avons besoin.

« Quant aux conditions du marché, j'ai dû m'en rapporter aux lumières de l'administrateur que le ministre de la guerre a placé près de moi.

« Signé : LOUIS-ANTOINE. »

Lettre de Mgr le duc d'Angoulême à M. de Villèle.

« 21 avril 1823.

« Si tous nos approvisionnements avaient été prêts comme ceux d'argent, nous n'aurions pas été réduits à traiter avec Ouvrard. Dites-moi toujours avec confiance tout ce que vous croirez dans l'intérêt du service du Roi, j'y répondrai de même; soyez sûr de toute celle que j'ai en vous, ainsi que de toute mon estime et affection.

« Signé : LOUIS-ANTOINE. »

Lettre de M. de Villèle à Mgr le duc d'Angoulême.

« Paris, 20 avril 1823.

« Je sais plus qu'un autre que le succès, c'est-à-dire notre propre existence, tient en grande partie au chiffre même de la dépense, à l'ordre que cette dépense garantit dans l'armée, à l'appât dont elle doit être pour la population; et, tout grognon que doit être un ministre des finances à pareille fête, Votre Altesse Royale peut être certaine que, sauf les abus qui partout sont un mal, loin de me plaindre des dépenses utiles que vous ordonnerez, je serais désolé de voir un seul des résultats que vous pouvez obtenir reculé d'un jour par une dispendieuse économie.

« Signé : JH DE VILLÈLE. »

Lettre de M. de Villèle à M. de Martignac, commissaire civil du gouvernement français en Espagne.

« 21 avril 1823.

« Je reçois, mon cher monsieur, votre lettre du 9, et je commencerai par vous exprimer, comme je l'ai fait hier dans une lettre à Monseigneur, combien je vous plains d'avoir affaire à des auxiliaires aussi déraisonnables.

« Cependant, comme il faut en avoir, comme il importe beaucoup que les Espagnols ne nous considèrent pas comme des étrangers qui viennent leur dicter des lois, et qu'il est indispensable qu'il s'organise dans le pays même une force capable de comprimer les partisans de la révolution que vous allez détruire, il faut sans doute que vous persistiez dans la voie qu'il me paraît que vous avez suivie, en utilisant ceux de ces Espagnols qui veulent marcher avec nous et en éloignant ceux qui ne cherchent qu'à créer des obstacles.

« A mesure que vous pénétrerez dans le pays, il sera peut-être possible de renforcer votre junte de quelques-uns des hommes les plus influents de chaque province; vous pourrez aussi peut-être laisser s'organiser dans chaque localité les autorités royalistes qui, si elles ne marchaient pas dans un sens bien uniforme et avec une entière subordination dans le sens de notre junte centrale; du moins administrent le pays et y maintiennent l'ordre.

« Nous allons faire tous nos efforts pour réparer les fautes commises dans l'administration de l'armée. J'y pourvois autant qu'il est en moi, en ne laissant pas les caisses de réserve manquer d'argent; mais il me serait dur de le voir passer dans les mains des *fripons,* comme cela arrive d'ordinaire en de pareils désordres.

« Signé : Jh de Villèle. »

Extrait d'une lettre de M. de Villèle à Mgr le duc d'Angoulême.

« Paris, 7 juillet 1823.

« Nous avons fait cette guerre sans avoir rien de ce qu'il fallait. Tirons-nous-en comme nous pourrons; mais n'oublions pas ensuite que nous ne sommes bien montés ni en marine, *ni en administration de guerre,* et attachons-nous à y pourvoir...

« Signé : JH DE VILLÈLE. »

L'ensemble de ces documents démontre, et au delà, quelle était l'opinion de M. de Villèle sur les marchés d'Ouvrard, et celle de M. le duc d'Angoulême sur l'incurie de l'administration de l'armée expéditionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

CHAPITRE XV.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1825).

CHAPITRE XVI.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1825, suite).

CHAPITRE XVII.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1825, Suite).

CHAPITRE XVIII.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1825, Suite).

CHAPITRE XIX.

LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1825, Suite).

FIN DU TOME TROISIÈME.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOIT, 7.

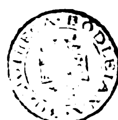
ERRATA.

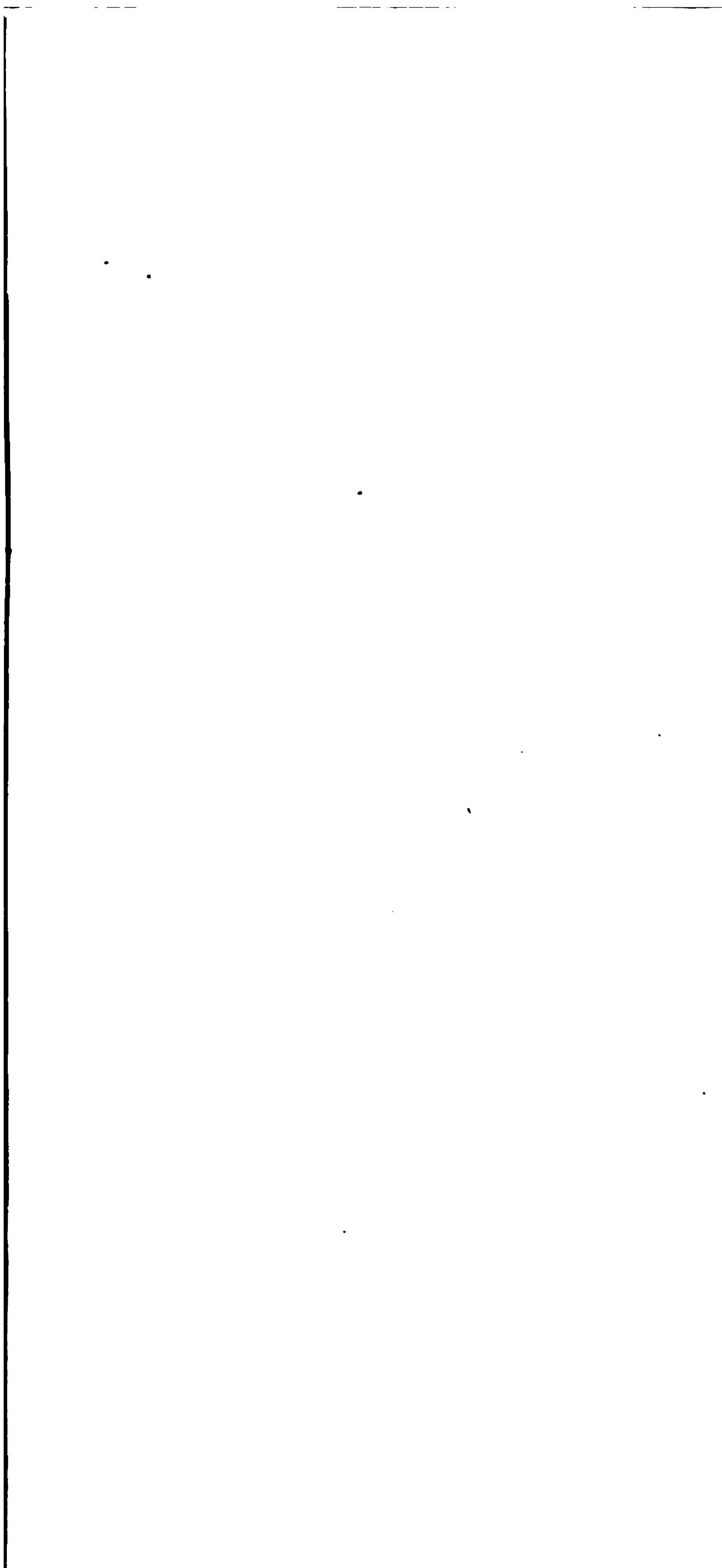
Page 29, ligne 4, *au lieu de :* Enfin, *lisez :* à jamais.

— 169, ligne 14, *au lieu de :* sur ses côtés politiques, *lisez :* par ses côtés politiques.

— 295, ligne 28, *au lieu de :* l'œuvre personnelle de la guerre, *lisez :* l'œuvre personnelle de l'administration de la guerre.

— 325, ligne 18, *après* accusation, *ajoutez :* tels que.





Retd H.W. 6.9.47

